

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE



**DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMISSION
PERMANENTE**

**n°CP_25_366 à CP_25_387
du 25 novembre 2025**

La commission permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est réunie le 25 novembre 2025, sous la présidence de M. Laurent SUAU, Président du Conseil départemental. *

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 8 h 30.

Présents à l'ouverture de la séance : Mme Françoise AMARGER-BRAJON, M. Denis BERTRAND, Mme Régine BOURGADE, Mme Eve BREZET, M. Jean-Louis BRUN, Mme Séverine CORNUT, M. Didier COUDERC Mme Dominique DELMAS, Mme Valérie FABRE, M. Francis GIBERT, Mme Christine HUGON, Mme Michèle MANOA, M. Jean-Paul POURQUIER, Mme Valérie REBOIS-CHEMIN, M. François ROBIN, M. Laurent SUAU, Mme Johanne TRIOULIER.

Absent(s) à l'ouverture de la séance : , M. Rémi ANDRE (arrivée pour l'examen du rapport n°103), M. Alain ASTRUC (arrivée pour l'examen du rapport n°301), M. Gilbert FONTUGNE (arrivée pour l'examen du rapport n°103) M. Patrice SAINT-LEGER (arrivée pour l'examen du rapport n°102).

Absent(s) ayant donné pouvoir : M. Robert AIGOIN (arrivé pour l'examen du rapport n°700) ayant donné pouvoir à Mme Johanne TRIOULIER, Mme Patricia BREMOND ayant donné pouvoir à M. Laurent SUAU (sauf rapport n°700 pouvoir à M. Jean-Paul POURQUIER), Mme Guylène PANTEL ayant donné pouvoir à M. Denis BERTRAND, Mme Sophie PANTEL ayant donné pouvoir à M. Jean-Louis BRUN et M. Michel THEROND ayant donné pouvoir à Mme Christine HUGON.

Assistaient également à la réunion :

Hervé	ADELIN	Directeur général des services
David	BIANCHI	Directeur de cabinet
Léa	PORTEFAIX	Directrice adjointe de cabinet
Nadège	FAYOL	Directrice Générale Adjointe des Ressources internes
Emilie	POUZET-ROBERT	Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Sociale
Marc	DAVIES	Directeur Général adjoint des Infrastructures
Hervé	ROLIN	Directeur des Routes
Isabelle	DARNAS	Directrice du Développement Éducatif et Culturel
Guillaume	DELORME	Directeur de l'Ingénierie, de l'Attractivité et du Développement
Caroline	GAILLARD	Directrice de la Communication, de la logistique et de l'Évènementiel
Laurent	POUGET	Directeur des Finances et des Assemblées

* Lors de l'examen des rapports n°101 et n°700 la présidence de séance a été assurée par M. Jean-Paul POURQUIER

Délibérations adoptées le 25 novembre 2025

N° délibération	N° rapport	Désignation des affaires	Vote de la délibération
CP_25_366	100	Aides aux collectivités : affectation de crédits au titre du dispositif en faveur des centres d'incendie et de secours	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_25_367	101	Aides aux collectivités : affectations de crédits au titre des Travaux Exceptionnels	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_25_368	102	Modification d'une affectation en faveur du Syndicat Mixte de Gestion de l'Ecole Départementale de Musique	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_25_369	103	Démographie médicale : transfert de subvention installation de praticien	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_25_370	200	Enseignement : aides aux étudiants lozériens	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_25_371	201	Enseignement : convention relative à la participation du Département au financement du dispositif "Orchestre à l'école" au collège Henri-Bourrillon	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_25_372	202	Enseignement : aide aux transports des collégiens pour la Nuit de l'orientation (CCI) et le forum des métiers	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_25_373	203	Enseignement : dotation complémentaire pour le collège bi-site Les Trois Vallées de Florac et l'U.P.P. Pierre-Delmas de Sainte-Enimie	Adoptée à la majorité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_25_374	204	Enseignement : dotation départementale de fonctionnement - Aide à l'inscription à la section équestre du collège Achille-Rousson de Saint-Étienne-Vallée-Française (1er trimestre 2025/2026)	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_25_375	300	Enfance-Famille : Autorisation de signer la convention de transmission des données relatives aux situations de placement d'un enfant avec la Caisse Commune de Sécurité Sociale (CCSS) et la Mutualité Sociale Agricole (MSA) du Languedoc	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0

N° délibération	N° rapport	Désignation des affaires	Vote de la délibération
CP_25_376	301	Autonomie : Individualisations de crédits dans le cadre de l'axe Attractivité des métiers de l'Autonomie de l'AMI CNSA Cadre d'Adhésion	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_25_377	400	Patrimoine : aide à la restauration des bâtiments patrimoniaux privés	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_25_378	401	Culture, sport : attribution de subventions et révisions de dépenses subventionnables	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_25_379	402	Lecture publique : aide à l'aménagement de petites bibliothèques	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_25_380	500	Agriculture - Co-financement des mesures FEADER - Coopération territoriale et DFCI	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_25_381	501	Economie et filière - Fonds d'appui au développement - Investissement	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_25_382	600	Education à l'Environnement : individualisation d'une subvention	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention :
CP_25_383	700	Infrastructures et mobilités : individualisation d'une subvention et renouvellement de la convention relative à la participation financière du Département au fonctionnement de l'aérodrome Mende-Brenoux pour 2025 à 2027	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 6
CP_25_384	701	Routes : RD 900 - Cession d'une parcelle délaissé à un riverain (Commune d'Antrenas)	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_25_385	900	Gestion de la collectivité : présentation des comptes rendus annuels d'activités des délégataires de services publics 2024	L'Assemblée a pris acte de la présentation du rapport et du débat
CP_25_386	901	Gestion de la collectivité : Attribution d'une subvention de fonctionnement à l'Amicale du Personnel des Services du Département (APSD)"	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0

N° délibération	N° rapport	Désignation des affaires	Vote de la délibération
CP_25_387	902	Gestion du personnel : Mesures d'adaptation des postes	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0

Délibération n°CP_25_366 du 25 novembre 2025

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 25 novembre 2025

Le quorum ayant été constaté après appel nominal, la commission permanente du Conseil départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte à 08h30.

Commission : TERRITOIRES ET ATTRACTIVITE

Objet de la délibération : Aides aux collectivités : affectation de crédits au titre du dispositif en faveur des centres d'incendie et de secours

Présents : Mme Françoise AMARGER-BRAJON, M. Denis BERTRAND, Mme Régine BOURGADE, Mme Eve BREZET, M. Jean-Louis BRUN, Mme Séverine CORNUT, M. Didier COUDERC, Mme Dominique DELMAS, Mme Valérie FABRE, M. Francis GIBERT, Mme Christine HUGON, Mme Michèle MANOA, M. Jean-Paul POURQUIER, Mme Valérie REBOIS-CHEMIN, M. François ROBIN, M. Laurent SUAU, Mme Johanne TRIOULIER.

Absent(s) (sans pouvoir ou pouvoir donné à un non-participant) : M. Rémi ANDRE, M. Alain ASTRUC, M. Gilbert FONTUGNE, M. Patrice SAINT-LEGER.

Absent(s) ayant donné pouvoir : M. Robert AIGOIN ayant donné pouvoir à Mme Johanne TRIOULIER, Mme Patricia BREMOND ayant donné pouvoir à M. Laurent SUAU, Mme Guylène PANTEL ayant donné pouvoir à M. Denis BERTRAND, Mme Sophie PANTEL ayant donné pouvoir à M. Jean-Louis BRUN, M. Michel THEROND ayant donné pouvoir à Mme Christine HUGON.

Non-participation(s) (avec sortie de séance ou par pouvoir) :

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1111-1, L. 1111-2, L. 3211-1, L. 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_24_1028 du 9 août 2024 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

Délibération n°CP_25_366 du 25 novembre 2025

VU les articles L. 1111-10 et L. 3212-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°CD_22_1007 du 14 février 2022 approuvant le règlement général d'attribution des subventions d'investissement et de fonctionnement ;

VU la délibération n°CD_22_1040 du 27 juin 2022 instituant le dispositif ;

VU la délibération n°CD_24_1054 du 17 décembre 2024 approuvant la politique départementale et le budget 2025 "Ingénierie, contrats et structures de développement" ;

VU les délibérations n°CD_24_1076 du 17 décembre 2024 et n°CD_25_1031 du 6 novembre 2025 approuvant les autorisations de programmes 2025 ;

VU la délibération n°CD_24_1077 du 17 décembre 2024 approuvant le budget primitif 2025 et la délibération n°CD_25_1032 du 6 novembre 2025 approuvant la décision modificative n°3 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°100 : "Aides aux collectivités : affectation de crédits au titre du dispositif en faveur des centres d'incendie et de secours", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen de la commission permanente ;

La commission permanente, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1

Donne, au titre du programme départemental de création ou réhabilitation des centres d'incendie et de secours, un avis favorable à l'attribution d'une subvention de 109 565 € en faveur de la Communauté de communes Mont-Lozère pour le projet d'extension et de réaménagement du centre de secours de Saint-Etienne-du-Valdonnez, sur une dépense retenue de 273 913 € HT.

ARTICLE 2

Précise que le projet bénéficie d'une aide au titre de la DETR à hauteur de 109 565 €.

ARTICLE 3

Approuve, à cet effet, l'affectation d'un crédit de 109 565 € au titre de l'opération 2025 « Centre de secours ».

Délibération n°CP_25_366 du 25 novembre 2025

ARTICLE 4

Autorise la signature de la convention à intervenir et tous documents relatifs à la mise en œuvre de ce financement.

Le Président du Conseil départemental
Laurent SUAU



Délibération n°CP_25_366 du 25 novembre 2025 – Vote : Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Présidence de séance lors du vote : Laurent SUAU

Nombre de membres en exercice : 26

Nombre de membres présents : 17

Nombre de membres représentés : 5

Non-participation(s) sur le rapport : 0

avec sortie de séance ou par pouvoir

Abstention (s) : 0 voix

Vote(s) contre : 0 voix

Votes pour : 22 voix

Délibération n°CP_25_366 du 25 novembre 2025

Rapport n°100 "Aides aux collectivités : affectation de crédits au titre du dispositif en faveur des centres d'incendie et de secours" en annexe à la délibération

Lors du vote du budget primitif 2025, le financement en investissement des projets soutenus au titre de l'opération « Centre de secours » a été prévu sur l'imputation 204-12/2324, pour un montant de 1 055 065 €. Au regard des affectations déjà réalisées d'un montant de 356 766 €, il reste 698 299 €.

Le règlement de ce dispositif qui s'inscrit dans la compétence départementale de solidarité territoriale prévoit un accompagnement maximum de 40 % du Département avec un plafond de subvention départementale de 250 000 € par opération.

Je vous propose ci-après une nouvelle affectation de crédits à ce titre en faveur de l'opération suivante :

Communauté de communes Mont-Lozère : extension et réaménagement du centre de secours de Saint Etienne du Valdonnez

Dépense subventionnable : 273 913 € HT

DET R acquise (40 %) : 109 565 €

Subvention départementale proposée (40 %) : 109 565 €

Au regard de l'affectation proposée ce jour les crédits disponibles pour affectation au titre de cette opération sont de 588 734 €.

Si vous en êtes d'accord, je vous propose :

- d'approuver l'affectation d'un montant de **109 565 €**, au titre de l'opération 2025 « Centre de secours » en faveur du projet décrit ci-dessus,
- d'autoriser la signature de la convention à intervenir et tous documents relatifs à la mise en œuvre de ce financement.

Délibération n°CP_25_367 du 25 novembre 2025

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 25 novembre 2025

Le quorum ayant été constaté après appel nominal, la commission permanente du Conseil départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte à 08h30.

Commission : TERRITOIRES ET ATTRACTIVITE

Objet de la délibération : Aides aux collectivités : affectations de crédits au titre des Travaux Exceptionnels

Présents : Mme Françoise AMARGER-BRAJON, M. Denis BERTRAND, Mme Régine BOURGADE, Mme Eve BREZET, M. Jean-Louis BRUN, Mme Séverine CORNUT, M. Didier COUDERC, Mme Dominique DELMAS, Mme Valérie FABRE, M. Francis GIBERT, Mme Christine HUGON, Mme Michèle MANOA, M. Jean-Paul POURQUIER, Mme Valérie REBOIS-CHEMIN, M. François ROBIN, M. Laurent SUAU, Mme Johanne TRIOULIER.

Absent(s) (sans pouvoir ou pouvoir donné à un non-participant) : M. Rémi ANDRE, M. Alain ASTRUC, Mme Patricia BREMOND, M. Gilbert FONTUGNE, M. Patrice SAINT-LEGER.

Absent(s) ayant donné pouvoir : M. Robert AIGOIN ayant donné pouvoir à Mme Johanne TRIOULIER, Mme Guylène PANTEL ayant donné pouvoir à M. Denis BERTRAND, Mme Sophie PANTEL ayant donné pouvoir à M. Jean-Louis BRUN, M. Michel THEROND ayant donné pouvoir à Mme Christine HUGON.

Non-participation(s) (avec sortie de séance ou par pouvoir) : Mme Françoise AMARGER-BRAJON, Mme Régine BOURGADE, M. Didier COUDERC, Mme Valérie REBOIS-CHEMIN, M. François ROBIN, M. Laurent SUAU.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1111-1, L. 1111-2, L. 3211-1, L. 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_24_1028 du 9 août 2024 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

Délibération n°CP_25_367 du 25 novembre 2025

VU les articles L. 1111-10 et L. 3212-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les délibérations n°CP_22_102 et n°CP_22_103 du 30 mai 2022 portant approbation des Contrats Territoriaux "Ensemble, faire réussir la Lozère" ;

VU la délibération n°23_049 du 20 mars 2023 approuvant les avenants aux contrats ;

VU la délibération n°CP_23_209 du 17 juillet 2023 approuvant les règlements des contrats territoriaux actualisés ;

VU la délibération n°CP_23_299 du 20 octobre 2023 approuvant le règlement du FRAT 2024 ;

VU la délibération n°CP_24_040 du 5 avril 2024 approuvant la 2ème modification aux contrats ;

VU les délibérations n°CP_25_084, n°CP_25_085 et n°CP_25_086 du 8 avril 2025 approuvant le FRAT 2025 et les avenants aux contrats ;

VU la délibération n°CD_24_1054 du 17 décembre 2024 approuvant la politique départementale et le budget 2025 "Ingénierie, contrats et structures de développement" ;

VU les délibérations n°CD_24_1076 du 17 décembre 2024 et n°CD_25_1031 du 6 novembre 2025 approuvant les autorisations de programmes 2025 ;

VU la délibération n°CD_24_1077 du 17 décembre 2024 approuvant le budget primitif 2025 et la délibération n°CD_25_1032 du 6 novembre 2025 approuvant la décision modificative n°3 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°101 : "Aides aux collectivités : affectations de crédits au titre des Travaux Exceptionnels", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen de la commission permanente ;

La commission permanente, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1

Donne, au titre du programme « Travaux exceptionnels », un avis favorable à l'attribution des subventions suivantes, représentant un montant total de 71 983 € :

Bénéficiaire	Projet	Taux d'aide	Subvention allouée
Communauté de communes Cœur de Lozère	Réfection de la carrière du centre équestre de Mende Dépense subventionnable : 61 874 € HT	40 %	24 749 €
Commune de Saint-Privat-de-Vallongue	Rénovation d'un bâtiment communal à usage de multiple rural Dépense subventionnable : 13 892 € HT	29 %	4 000 €
Commune d'Allenc	Travaux de voirie et divers aménagements de villages Dépense subventionnable : 39 314 € HT	40 %	15 725 €
Commune de Grèzes	Dévégétalisation et mise en sécurité du pic de Grèzes Dépense subventionnable : 10 550 € HT	50 %	5 275 €

Délibération n°CP_25_367 du 25 novembre 2025

Bénéficiaire	Projet	Taux d'aide	Subvention allouée
Commune de Saint-Gal	Réfection des voies communales du Choisines et de La Manette Dépense subventionnable : 21 208 € HT	26 %	5 544 €
Commune de La Canourgue	Éclairage du stade annexe Dépense subventionnable : 55 634 € HT	30 %	16 690 €

ARTICLE 2

Affecte, à cet effet, un crédit de 71 983 € réparti de la façon suivante :

- 16 690 € sur la ligne budgétaire 204-322/2324
- 24 749 € sur la ligne budgétaire 204-325/2324,
- 21 000 € sur la ligne budgétaire 204-54/2324,
- 4 000 € sur la ligne budgétaire 204-632/2324,
- 5 544 € sur la ligne budgétaire 204-845/2324.

ARTICLE 3

Autorise la signature des conventions à intervenir et tous documents relatifs à la mise en œuvre de ces financements.

La Présidente de la Commission
Christine HUGON



Délibération n°CP_25_367 du 25 novembre 2025 – Vote : Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Présidence de séance lors du vote : Jean-Paul POURQUIER

Nombre de membres en exercice : 26

Nombre de membres présents : 17

Nombre de membres représentés : 4

Non-participation(s) sur le rapport : 6
avec sortie de séance ou par pouvoir

Mme Françoise AMARGER-BRAJON, Mme Régine BOURGADE, M. Didier COUDERC, Mme Valérie REBOIS-CHEMIN, M. François ROBIN, M. Laurent SUAU.

Abstention (s) : 0 voix

Vote(s) contre : 0 voix

Votes pour : 15 voix

Délibération n°CP_25_367 du 25 novembre 2025

Rapport n°101 "Aides aux collectivités : affectations de crédits au titre des Travaux Exceptionnels" en annexe à la délibération

Lors du vote du budget primitif 2025, une enveloppe a été prévue en investissement pour le financement de travaux exceptionnels ou urgents en faveur des collectivités.

Je vous propose ci-après de nouvelles affectations de crédits à ce titre en faveur des opérations suivantes :

Communauté de communes Cœur de Lozère : réfection de la carrière du centre équestre de Mende

Dépense subventionnable : 61 874 € HT

DETR sollicitée (40 %) : 24 749 €

Subvention départementale proposée (40 %) : 24 749 €

Commune de Saint Privat de Vallongue : rénovation d'un bâtiment communal à usage de multiple rural

Dépense subventionnable : 13 892 € HT

Région obtenue en 2025 (30 %) : 4 167 €

Subvention départementale proposée (29 %) : 4 000 €

Commune d'Allenc : travaux de voirie et divers aménagements de villages

Dépense subventionnable : 39 314 € HT

Subvention départementale proposée (40 %) : 15 725 €

Commune de Grèzes : dévégétalisation et mise en sécurité du pic de Grèzes

Dépense subventionnable : 10 550 € HT

Subvention départementale proposée (50 %) : 5 275 €

Commune de Saint Gal : réfection des voies communales du Choisines et de La Manette

Dépense subventionnable : 21 208 € HT

Subvention départementale proposée (26 %) : 5 544 €

Commune de La Canourgue : éclairage du stade annexe

Dépense subventionnable : 55 634 € HT

Subvention départementale proposée (30 %) : 16 690 €

Je vous propose :

- d'approuver l'affectation d'un montant total de crédits de 71 983 €, au titre des « Travaux Exceptionnels » en faveur des projets décrits ci-dessus,
- d'autoriser la signature des conventions à intervenir et tous documents relatifs à la mise en œuvre de ces financements.

Ces subventions seront imputées de la façon suivante :

204-322/2324 : 16 690 € / 204-325/2324 : 24 749 € / 204-54/2324 : 21 000 € / 204-632/2324 : 4 000 € / 204-845/2324 : 5 544 €

Délibération n°CP_25_368 du 25 novembre 2025

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 25 novembre 2025

Le quorum ayant été constaté après appel nominal, la commission permanente du Conseil départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte à 08h30.

Commission : TERRITOIRES ET ATTRACTIVITE

Objet de la délibération : Modification d'une affectation en faveur du Syndicat Mixte de Gestion de l'Ecole Départementale de Musique

Présents : Mme Françoise AMARGER-BRAJON, M. Denis BERTRAND, Mme Régine BOURGADE, Mme Eve BREZET, M. Jean-Louis BRUN, Mme Séverine CORNUT, M. Didier COUDERC, Mme Dominique DELMAS, Mme Valérie FABRE, M. Francis GIBERT, Mme Christine HUGON, Mme Michèle MANOA, M. Jean-Paul POURQUIER, Mme Valérie REBOIS-CHEMIN, M. François ROBIN, M. Patrice SAINT-LEGER, M. Laurent SUAU, Mme Johanne TRIOULIER.

Absent(s) (sans pouvoir ou pouvoir donné à un non-participant) : M. Robert AIGOIN, M. Rémi ANDRE, M. Alain ASTRUC, M. Gilbert FONTUGNE, M. Michel THEROND.

Absent(s) ayant donné pouvoir : Mme Patricia BREMOND ayant donné pouvoir à M. Laurent SUAU, Mme Sophie PANTEL ayant donné pouvoir à M. Jean-Louis BRUN, Mme Guylène PANTEL ayant donné pouvoir à M. Denis BERTRAND.

Non-participation(s) (avec sortie de séance ou par pouvoir) : Mme Patricia BREMOND, Mme Valérie FABRE, Mme Christine HUGON, M. Jean-Paul POURQUIER, M. François ROBIN, M. Patrice SAINT-LEGER, Mme Johanne TRIOULIER.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1111-1, L. 1111-2, L. 3211-1, L. 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_24_1028 du 9 août 2024 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

Délibération n°CP_25_368 du 25 novembre 2025

VU la délibération n°CP_25_298 de la commission permanente en date du 21 octobre 2025 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°102 : "Modification d'une affectation en faveur du Syndicat Mixte de Gestion de l'Ecole Départementale de Musique", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen de la commission permanente ;

La commission permanente, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1

Rappelle que lors de la commission permanente en date du 21 octobre 2025, une subvention de 7 500 € a été votée en faveur du Syndicat Mixte pour la Gestion de l'École Départementale de Musique de la Lozère (EDML) pour l'achat d'instruments pour l'opération « orchestre à l'école » sur une dépense de 15 000 € HT.

ARTICLE 2

Indique qu'une partie des instruments a été achetée par l'Association Orchestre à l'École pour 7 064 € TTC et l'autre partie par l'EDML pour 7 053 € TTC, soit 5 877 € HT.

ARTICLE 3

Approuve, compte tenu du financement de la dépense imputée à l'EDML, la modification de la subvention, accordée à hauteur de 80 % du montant HT, soit une subvention de 4 701 € au lieu de 7 500 € prévue initialement.

ARTICLE 4

Autorise la signature de la convention à intervenir et de tous documents relatifs à la mise en œuvre de ce financement.

Le Président du Conseil départemental

Laurent SUAU



Délibération n°CP_25_368 du 25 novembre 2025 – Vote : Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Présidence de séance lors du vote : Laurent SUAU

Nombre de membres en exercice : 26

Nombre de membres présents : 18

Nombre de membres représentés : 3

Non-participation(s) sur le rapport : 7
avec sortie de séance ou par pouvoir

Mme Patricia BREMOND, Mme Valérie FABRE,
Mme Christine HUGON, M. Jean-Paul
POURQUIER, M. François ROBIN, M. Patrice
SAINT-LEGER, Mme Johanne TRIOULIER.

Abstention (s) : 0 voix

Vote(s) contre : 0 voix

Votes pour : 14 voix

Délibération n°CP_25_368 du 25 novembre 2025

Rapport n°102 "Modification d'une affectation en faveur du Syndicat Mixte de Gestion de l'Ecole Départementale de Musique" en annexe à la délibération

Lors de la commission permanente en date du 21 octobre 2025, une subvention de 7 500 € a été votée en faveur du Syndicat Mixte pour la Gestion de l'Ecole Départementale de Musique de la Lozère (EDML) pour l'achat d'instruments pour l'orchestre à l'école sur une dépense de 15 000 € HT.

Une partie des instruments a été achetée par l'Association Orchestre à l'Ecole pour 7 064 € TTC et l'autre partie par l'EDML pour 7 053 € TTC, soit 5 877 € HT.

Dans ces conditions, nous ne pouvons prendre en compte que la dépense effectuée par l'EDML sur le montant HT.

Aussi, je vous propose de prendre en compte le financement de la dépense imputée à l'EDML à hauteur de 80 % du montant HT, soit une aide de **4 701 €** au lieu de 7 500 € prévue initialement.

Le reliquat de crédits de 2 799 € sera annulé.

Je vous demande de bien vouloir délibérer sur cette proposition de modification et d'autoriser la signature de la convention à intervenir et de tous documents relatifs à la mise en œuvre de ce financement.

Délibération n°CP_25_369 du 25 novembre 2025

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 25 novembre 2025

Le quorum ayant été constaté après appel nominal, la commission permanente du Conseil départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte à 08h30.

Commission : TERRITOIRES ET ATTRACTIVITE

Objet de la délibération : Démographie médicale : transfert de subvention installation de praticien

Présents : Mme Françoise AMARGER-BRAJON, M. Rémi ANDRE, M. Denis BERTRAND, Mme Régine BOURGADE, Mme Eve BREZET, M. Jean-Louis BRUN, Mme Séverine CORNUT, M. Didier COUDERC, Mme Dominique DELMAS, Mme Valérie FABRE, M. Gilbert FONTUGNE, M. Francis GIBERT, Mme Christine HUGON, Mme Michèle MANOA, M. Jean-Paul POURQUIER, Mme Valérie REBOIS-CHEMIN, M. François ROBIN, M. Patrice SAINT-LEGER, M. Laurent SUAU, Mme Johanne TRIOULIER.

Absent(s) (sans pouvoir ou pouvoir donné à un non-participant) : M. Alain ASTRUC.

Absent(s) ayant donné pouvoir : M. Robert AIGOIN ayant donné pouvoir à Mme Johanne TRIOULIER, Mme Patricia BREMOND ayant donné pouvoir à M. Laurent SUAU, Mme Guylène PANTEL ayant donné pouvoir à M. Denis BERTRAND, Mme Sophie PANTEL ayant donné pouvoir à M. Jean-Louis BRUN, M. Michel THEROND ayant donné pouvoir à Mme Christine HUGON.

Non-participation(s) (avec sortie de séance ou par pouvoir) :

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1111-1, L. 1111-2, L. 3211-1, L. 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_24_1028 du 9 août 2024 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

Délibération n°CP_25_369 du 25 novembre 2025

VU la délibération n°CP_25_302 du 21 octobre 2025 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°103 : "Démographie médicale : transfert de subvention installation de praticien", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen de la commission permanente ;

La commission permanente, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1

Rappelle que, lors de la commission permanente du 21 octobre dernier, une aide à l'installation de praticien, d'un montant de 10 000 €, a été votée en faveur de M.xxxxx, exerçant la profession de masseur-kinésithérapeute à Badaroux.

ARTICLE 2

Indique que M. xxxx et ses associés ont créé, pour leur installation, la Société Civile de Moyens - SCM GAMA KINE – à laquelle la subvention doit être versée.

ARTICLE 3

Approuve, dans ce cadre, le transfert à la SCM GAMA KINE de la subvention votée au titre de l'opération « Installation de praticiens ».

ARTICLE 4

Autorise la signature de tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de ce financement.

Le Président du Conseil départemental

Laurent SUAU



Délibération n°CP_25_369 du 25 novembre 2025 – Vote : Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Présidence de séance lors du vote : Laurent SUAU

Nombre de membres en exercice : 26

Nombre de membres présents : 20

Nombre de membres représentés : 5

Non-participation(s) sur le rapport : 0

avec sortie de séance ou par pouvoir

Abstention (s) : 0 voix

Vote(s) contre : 0 voix

Votes pour : 25 voix

Délibération n°CP_25_369 du 25 novembre 2025

Rapport n°103 "Démographie médicale : transfert de subvention installation de praticien" en annexe à la délibération

Lors de la commission permanente du 21 octobre dernier, une aide à l'installation de praticien, d'un montant de 10 000€, a été votée en faveur de M. xxxxxxxx, exerçant la profession de masseur-kinésithérapeute à Badaroux (délibération CP_25_302).

Or, cette aide doit être versée à la société SCM GAMA KINE, créée pour l'installation de M. Jouve et de ses associés.

Si vous en êtes d'accord, je vous propose :

- d'approuver le transfert de la subvention votée au titre de l'opération « Installation de praticiens »,
- d'autoriser la signature de tous documents nécessaires à la mise en œuvre de ce financement.

Délibération n°CP_25_370 du 25 novembre 2025

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE Séance du 25 novembre 2025

Le quorum ayant été constaté après appel nominal, la commission permanente du Conseil départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte à 08h30.

Commission : JEUNESSE, EDUCATION ET CITOYENNETE

Objet de la délibération : Enseignement : aides aux étudiants lozériens

Présents : Mme Françoise AMARGER-BRAJON, M. Rémi ANDRE, M. Denis BERTRAND, Mme Régine BOURGADE, Mme Eve BREZET, M. Jean-Louis BRUN, Mme Séverine CORNUT, M. Didier COUDERC, Mme Dominique DELMAS, Mme Valérie FABRE, M. Gilbert FONTUGNE, M. Francis GIBERT, Mme Christine HUGON, Mme Michèle MANOA, M. Jean-Paul POURQUIER, Mme Valérie REBOIS-CHEMIN, M. François ROBIN, M. Patrice SAINT-LEGER, M. Laurent SUAU, Mme Johanne TRIOULIER.

Absent(s) (sans pouvoir ou pouvoir donné à un non-participant) : M. Alain ASTRUC.

Absent(s) ayant donné pouvoir : M. Robert AIGOIN ayant donné pouvoir à Mme Johanne TRIOULIER, Mme Patricia BREMOND ayant donné pouvoir à M. Laurent SUAU, Mme Guylène PANTEL ayant donné pouvoir à M. Denis BERTRAND, Mme Sophie PANTEL ayant donné pouvoir à M. Jean-Louis BRUN, M. Michel THEROND ayant donné pouvoir à Mme Christine HUGON.

Non-participation(s) (avec sortie de séance ou par pouvoir) :

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1111-1, L. 1111-2, L. 3211-1, L. 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_24_1028 du 9 août 2024 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

Délibération n°CP_25_370 du 25 novembre 2025

VU les articles L. 1111-4, L. 1611-4 et L. 3212-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°CD_22_1007 du 14 février 2022 approuvant le règlement général d'attribution des subventions d'investissement et de fonctionnement ;

VU la délibération n°CD_24_1056 du 17 décembre 2024 approuvant la politique départementale 2025 « enseignement » ;

VU la délibération n°CD_24_1077 du 17 décembre 2024 approuvant le budget primitif 2025 et la délibération n°CD_25_1032 du 6 novembre 2025 approuvant la décision modificative n°3 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°200 : "Enseignement : aides aux étudiants lozériens", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen de la commission permanente ;

La commission permanente, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1

Donne, au titre du programme 2025 d'aide aux étudiants lozériens en études supérieures à Paris intra-muros, un avis favorable à l'attribution des subventions pour les six dossiers suivants représentant un montant total de 16 520 € :

Nom du bénéficiaire	Niveau d'études Établissement concerné	Loyer mensuel (aides déduites)	Subvention allouée
	Master d'architecture École Nationale supérieure d'Architecture, Paris Val de Seine	750 €	3 000 €
	Master Politiques publiques et opinion Paris Dauphine	755 €	3 000 €
	Agrégation d'histoire Sorbonne Université	760 €	3 000 €
	Classe préparatoire aux grandes écoles en physique-chimie Lycée Lavoisier, Paris 5	464 €	2 320 €
	3 ^e année – Cycle pluridisciplinaire d'études supérieures Université PLS	790 €	3 000 €
	1 ^{re} année au Cours Florent (cinéma et théâtre) Année de césure dans le cadre de ses études théâtrales à Sorbonne Université	440 €	2 200 €

ARTICLE 2

Donne, au titre du programme 2025 « Aides aux étudiants et bourses de recherche », un avis favorable à l'attribution d'une subvention de 1 000 € en faveur de M. xxxxxxxxx, en 1^{ère} année de Master d'histoire médiévale (Université Lyon 2) pour une étude des assises territoriales de la baronnie de Randon, des relations entre les différents acteurs de l'ordre féodal du Gévaudan, notamment celles entre le baron et l'évêque de Mende mais aussi celles entre le baron et ses sujets.

Délibération n°CP_25_370 du 25 novembre 2025

ARTICLE 3

Individualise, à cet effet, un crédit de 17 520 € sur la ligne budgétaire 65-23/65134.

ARTICLE 4

Indique qu'afin de tenir compte du décalage temporel entre l'année scolaire et l'année civile, et sous réserve du maintien du financement de ce dispositif, un crédit de 8 460 € sera présenté obligatoirement au budget primitif 2026 au titre du programme « Aides aux étudiants et bourses de recherche ».

ARTICLE 5

Autorise la signature de l'ensemble des documents nécessaires à la mise en œuvre de ces financements.

Le Président du Conseil départemental

Laurent SUAU



Délibération n°CP_25_370 du 25 novembre 2025 – Vote : Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Présidence de séance lors du vote : Laurent SUAU

Nombre de membres en exercice : 26

Nombre de membres présents : 20

Nombre de membres représentés : 5

Non-participation(s) sur le rapport : 0

avec sortie de séance ou par pouvoir

Abstention (s) : 0 voix

Vote(s) contre : 0 voix

Votes pour : 25 voix

Délibération n°CP_25_370 du 25 novembre 2025

Rapport n°200 "Enseignement : aides aux étudiants lozériens" en annexe à la délibération

Lors de la session du Conseil départemental du 16 décembre 2022, le règlement destiné à aider les étudiants lozériens en études supérieures à Paris *intra muros* a été adopté.

Lors de la session du Conseil départemental du 22 novembre 2023, le règlement destiné à aider les étudiants chercheurs dont le sujet de recherche a une thématique étroitement liée avec le département de la Lozère a aussi été adopté.

Au budget 2025, une enveloppe de 67 324,50 € a été votée sur l'imputation budgétaire 65-23/65134 au titre du programme « Aides aux étudiants et bourses de recherche ».

Au titre de ce programme, il vous est proposé de délibérer sur les dossiers suivants :

Étudiant bénéficiaire	Domiciliation	Niveau d'études et établissement parisien concerné	Loyer mensuel (aides déduites)	Subvention proposée
	LES SALELLES	Master d'architecture <i>École Nationale supérieure d'Architecture, Paris Val de Seine</i>	750 €	3 000 €
	SAINT-CHÉLY D'APCHER	Master Politiques publiques et opinion, <i>Paris Dauphine</i>	755 €	3 000 €
	BARJAC	Agrégation d'histoire <i>Sorbonne Université</i>	760 €	3 000 €
	SAINT-CHÉLY D'APCHER	Classe préparatoire aux grandes écoles en physique-chimie <i>Lycée Lavoisier, Paris 5</i>	464 €	2 320 €
	MENDE	3 ^e année – Cycle pluridisciplinaire d'études supérieures <i>Université PLS</i>	790 €	3 000 €
	CUBIÈRES	Année de césure dans le cadre de ses études théâtrales à Sorbonne Université : <i>1^{re} année au Cours Florent (cinéma et théâtre)</i>	440 €	2 200 €
Total (études supérieures à Paris)				16 520 €

Délibération n°CP_25_370 du 25 novembre 2025

Étudiant bénéficiaire	Niveau d'études	Sujet de recherche	Subvention proposée
	1 ^{re} année de Master d'histoire médiévale, Université Lyon 2	Étude des assises territoriales de la baronnie de Randon, des relations entre les différents acteurs de l'ordre féodal du Gévaudan, notamment celles entre le baron et l'évêque de Mende mais aussi celles entre le baron et ses sujets. Étude de l'implantation territoriale afin de mieux établir l'histoire des différentes localités du nord-est de la Lozère.	1 000 €

Si vous en êtes d'accord, je vous propose d'approuver l'individualisation d'un crédit d'un montant total de **17 520 €** sur le programme 2025 « Aides aux étudiants et bourses de recherche », sur l'imputation 65-23/ 65134.

Je vous précise que pour tenir compte du décalage temporel entre l'année scolaire et l'année civile, un crédit de **8 460 €** sera présenté obligatoirement au budget primitif 2026 au titre du programme « Aides aux étudiants et bourses de recherche » sur l'imputation budgétaire 65-23/65134.

Délibération n°CP_25_371 du 25 novembre 2025

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 25 novembre 2025

Le quorum ayant été constaté après appel nominal, la commission permanente du Conseil départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte à 08h30.

Commission : JEUNESSE, EDUCATION ET CITOYENNETE

Objet de la délibération : Enseignement : convention relative à la participation du Département au financement du dispositif "Orchestre à l'école" au collège Henri-Bourrillon

Présents : Mme Françoise AMARGER-BRAJON, M. Rémi ANDRE, M. Denis BERTRAND, Mme Régine BOURGADE, Mme Eve BREZET, M. Jean-Louis BRUN, Mme Séverine CORNUT, M. Didier COUDERC, Mme Dominique DELMAS, Mme Valérie FABRE, M. Gilbert FONTUGNE, M. Francis GIBERT, Mme Christine HUGON, Mme Michèle MANOA, M. Jean-Paul POURQUIER, Mme Valérie REBOIS-CHEMIN, M. François ROBIN, M. Patrice SAINT-LEGER, M. Laurent SUAU, Mme Johanne TRIOULIER.

Absent(s) (sans pouvoir ou pouvoir donné à un non-participant) : M. Alain ASTRUC.

Absent(s) ayant donné pouvoir : M. Robert AIGOIN ayant donné pouvoir à Mme Johanne TRIOULIER, Mme Patricia BREMOND ayant donné pouvoir à M. Laurent SUAU, Mme Guylène PANTEL ayant donné pouvoir à M. Denis BERTRAND, Mme Sophie PANTEL ayant donné pouvoir à M. Jean-Louis BRUN, M. Michel THEROND ayant donné pouvoir à Mme Christine HUGON.

Non-participation(s) (avec sortie de séance ou par pouvoir) :

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1111-1, L. 1111-2, L. 3211-1, L. 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_24_1028 du 9 août 2024 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

Délibération n°CP_25_371 du 25 novembre 2025

VU les articles L. 1611-4 et L. 3212-3 et R. 3221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L. 121-6 du Code de l'Education ;

VU le décret n° 2015-372 du 31 mars 2015 relatif au socle commun de connaissances, de compétences et de culture ;

VU l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif au parcours d'Éducation Artistique et Culturelle et l'arrêté du 9 novembre 2015 portant programmes d'enseignement du cycle des apprentissages fondamentaux, du cycle de consolidation et du cycle des approfondissements ;

VU la circulaire n°2012-010 du 11-1-2012 relative au développement des pratiques orchestrales à l'école et au collège ;

VU la convention cadre entre l'État et l'association « Orchestre à l'École » du 9 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°201 : "Enseignement : convention relative à la participation du Département au financement du dispositif "Orchestre à l'école" au collège Henri-Bourrillon", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen de la commission permanente ;

La commission permanente, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1

Indique que :

- le dispositif « Orchestre à l'École » est présent, depuis plusieurs années, à l'école Jean-Bonijol de Mende ;
- l'École départementale de musique et le collège Henri-Bourrillon ont sollicité le Département pour le déployer également au sein du collège, afin de permettre aux élèves de bénéficier de la continuité du projet.

ARTICLE 2

Précise que ce dispositif repose sur un partenariat impliquant un établissement scolaire, un conservatoire ou une école de musique et des collectivités territoriales, afin de favoriser l'ouverture culturelle et l'accès à la pratique instrumentale, l'inclusion sociale des jeunes et la réussite scolaire.

Délibération n°CP_25_371 du 25 novembre 2025

ARTICLE 3

Autorise la signature de la convention ci-jointe, afin de permettre la mise en œuvre de ce dispositif au sein du collège Henri-Bourrillon, sachant qu'une individualisation de crédits sera proposée à l'Assemblée, en 2026.

Le Président du Conseil départemental

Laurent SUAU



Délibération n°CP_25_371 du 25 novembre 2025 – Vote : Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Présidence de séance lors du vote : Laurent SUAU

Nombre de membres en exercice : 26

Nombre de membres présents : 20

Nombre de membres représentés : 5

Non-participation(s) sur le rapport : 0

avec sortie de séance ou par pouvoir

Abstention (s) : 0 voix

Vote(s) contre : 0 voix

Votes pour : 25 voix

Délibération n°CP_25_371 du 25 novembre 2025

Rapport n°201 "Enseignement : convention relative à la participation du Département au financement du dispositif "Orchestre à l'école" au collège Henri-Bourrillon" en annexe à la délibération

Depuis plusieurs années, le dispositif « Orchestre à l'École » est présent à l'école Jean-Bonijol de Mende. Afin de permettre aux élèves de cette école de bénéficier de la continuité du projet, l'École départementale de musique et le collège Henri-Bourrillon ont sollicité le Département pour le déployer au sein du collège.

Ce dispositif repose sur un partenariat impliquant un établissement scolaire, un conservatoire ou une école de musique et des collectivités territoriales. Les objectifs sont de favoriser l'ouverture culturelle et l'accès à la pratique instrumentale, l'inclusion sociale des jeunes et la réussite scolaire.

Afin de permettre la mise en œuvre de ce dispositif au sein du collège Henri-Bourrillon, je vous demande d'autoriser la signature de la convention afférente, sachant qu'une individualisation de crédits vous sera proposée en 2026.

CONVENTION N°
relative à la participation financière
du Département au dispositif orchestre à l'école au collège
Henri-Bourrillon de Mende

ENTRE :

Le Département de la Lozère sis 4 rue de la Rovère - BP 24 - 48001 MENDE,
cedex représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Laurent
SUAU, dûment habilité à signer en vertu de la délibération n° en
date du 25 novembre 2025,
Ci-après désigné par « le Partenaire territorial »

D'une part,

ET :

Le Collège Henri-Bourrillon de Mende représenté par son Principal, Monsieur
Alexandre JAFFUEL, dûment habilité à signer en vertu de la délibération n°
en date du
Ci-après désigné par « l'établissement scolaire »

D'autre part,

D'autre part,

ET :

L'EDML - Conservatoire de Lozère représenté(e) par Son Président, Monsieur
François ROBIN, dûment habilité à signer en vertu de la délibération en date du
18 novembre 2024,
Ci-après désigné(e) par « l'établissement d'enseignement artistique »
D'autre part,

PRÉAMBULE

Un Orchestre à l'École est un projet reposant sur un partenariat impliquant un établissement scolaire, un conservatoire ou une école de musique et des collectivités territoriales. Les objectifs de ce dispositif sont les suivants :

- L'ouverture culturelle et l'accès à la pratique instrumentale à travers un projet artistique exigeant. Le dispositif constitue une opportunité unique pour de nombreux jeunes de découvrir la pratique musicale. La gratuité pour les familles, seule garante d'une réelle égalité des chances, est à ce titre un critère indispensable. Plus largement, l'aventure Orchestre à l'École ouvre aux élèves un nouvel univers culturel. Les équipes éducatives ont d'ailleurs à cœur de promouvoir la pratique instrumentale au-delà de l'expérience au sein de l'orchestre. Elles offrent aux jeunes la possibilité de poursuivre, s'ils le

souhaitent, au sein d'une école de musique ou encore d'un orchestre présent sur le territoire.

- L'inclusion sociale des jeunes. Les élèves sont amenés à s'écouter et à travailler ensemble. La réussite collective du groupe passe par la réussite de chacun. Une donnée qui modifie en profondeur la relation entre les élèves, et celle qu'ils entretiennent avec leurs enseignants. Par ailleurs, l'orchestre à l'école est amené à participer à la vie locale du territoire, afin d'éveiller la conscience citoyenne des jeunes.

- Favoriser la réussite scolaire et personnelle à travers la pratique instrumentale, les enfants acquièrent progressivement rigueur et discipline. Les progrès qu'ils réalisent leur donnent confiance en eux, cela leur permet de rentrer de la meilleure des façons dans les apprentissages fondamentaux sur leurs résultats scolaires et de s'épanouir. Ce dispositif est aussi l'occasion de resserrer les liens entre l'Éducation Nationale et les parents afin que ces derniers s'impliquent davantage dans la scolarité par leurs enfants.

Il est convenu ce qui suit :

Considérant

- L'article L121-6 du Code de l'Éducation
- Le décret n° 2015-372 du 31 mars 2015 relatif au socle commun de connaissances, de compétences et de culture
- L'arrêté du 1er juillet 2015 (publié au JORF du 7/7/2015 - le parcours d'Éducation Artistique et Culturelle)
- L'arrêté du 9 novembre 2015 (publié au JORF du 24-11-2015 ; bulletin officiel spécial n°11 du 26 novembre 2015) portant programmes d'enseignement du cycle des apprentissages fondamentaux (cycle 2), du cycle de consolidation (cycle 3) et du cycle des approfondissements (cycle 4)
- La circulaire n°2012-010 du 11-1-2012 relative au développement des pratiques orchestrales à l'école et au collège
- La convention cadre entre l'État et l'association « Orchestre à l'École » du 9 juillet 2021

Article 1er - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les engagements des différents partenaires pour déployer un dispositif Orchestre à l'École au Collège Henri-Bourrillon à Mende à compter de la rentrée scolaire 2025.

Article 2 – Description du projet

L'orchestre s'adresse à des élèves de 6^e, scolarisés dans 3 classes et ayant participé au dispositif Orchestre à l'École au groupe scolaire Jean-Bonijol de Mende en élémentaire. L'ensemble est composé à la rentrée 2025 de 22 élèves qui forment 6 pupitres (flûtes, clarinettes, saxophones, trompettes/cornets, barytons/tubas et percussions). Cet orchestre s'inscrit dans la durée du projet qui est de 4 années scolaires (de la 6^e à la 3^e). Pour la première année du projet, les temps d'enseignement s'organisent entre le travail en pupitre à l'EDML (13, boulevard Britexte) et un travail en classe complète tutti à la salle de l'Harmonie (5, allée des Soupirs), les mardis de 11h15 à 12h45 en périodes scolaires. Les

instruments constitutifs de l'orchestre sont mis gratuitement à disposition des enfants pour toute la durée du projet.

Article 3 – Engagement de l'Éducation Nationale

La direction des services départementaux de l'Éducation Nationale de Lozère, dans le cadre de ses moyens :

- mobilise l'équipe éducative ;
- apporte l'expertise de ses corps d'inspection ;
- s'engage à aménager les emplois du temps des élèves de telle sorte qu'ils puissent recevoir leur enseignement en formation instrumentale et orchestrale ;
- définit le rôle du/des porteur(s) de projet ;
- s'engage à donner un quota d'heures suffisant aux professeurs pour assurer le bon déroulement et suivi du dispositif ;
- veille au bon fonctionnement du dispositif ;
- veille à la cohérence du dispositif avec les objectifs pédagogiques du projet d'établissement et à son rayonnement au sein de l'établissement scolaire (lien avec les autres élèves de l'établissement et les projets existants) ;
- s'engage à faciliter la participation des élèves et la mobilisation des familles aux opérations organisées dans le cadre de l'Orchestre à l'École.

Article 4 – Engagement de l'EDML - Conservatoire de Lozère

Dans le cadre de la mise en œuvre du projet artistique et culturel, l'EDML - Conservatoire de Lozère :

- assure la maîtrise d'ouvrage du projet ;
- assure le fonctionnement de l'Orchestre à l'École par l'intervention des enseignants de l'établissement d'enseignement artistique, selon un planning hebdomadaire ;
- anime le comité de pilotage (cf. article 6)
- s'engage à présenter un bilan annuel qualitatif et quantitatif des actions engagées ;
- se porte garant de la qualité de l'enseignement musical ;
- s'assure que les intervenants ont la motivation, les qualifications et les agréments nécessaires ;
- met tout en œuvre pour la pérennité du projet en proposant des possibilités de continuité du projet pour les élèves volontaires ;
- s'engage à associer les élèves de l'Orchestre à l'École aux événements de l'établissement d'enseignement artistique (auditions, concerts, master-classes, etc.) et/ou proposer des opportunités de projet artistique.

Article 5 – Engagement du Département de la Lozère

Dans le cadre de la mise en œuvre du projet artistique et culturel, le Conseil départemental de la Lozère :

- s'engage à couvrir, dans le cadre de sa participation au fonctionnement de l'EDML – Conservatoire de Lozère, les frais d'intervention des musiciens intervenants à hauteur de 12 240 € par an correspondant à 1h30 de cours

par semaine pendant l'année scolaire, soit 255 heures d'enseignement à 48 € de l'heure ;

- le paiement de la subvention sera effectué en une seule fois à la signature de la présente convention et sur présentation à chaque fin d'année scolaire du bilan qualitatif et quantitatif des interventions. Ce dernier devra être transmis avant le 15 juillet de l'année scolaire en cours. À défaut l'aide sera annulée. Sous réserve du vote du budget annuel du Département, un avenant financier à la présente convention interviendra pour les années suivantes ;
- communique sur le dispositif et le valorise.

Article 6 – Comité de pilotage

Les signataires de la convention s'engagent à se réunir en comité de pilotage 1 fois par an et à convier toutes les parties prenantes du dispositif (association Orchestre à l'École, élèves, parents d'élèves, partenaires sociaux et artistiques...) afin :

- d'élaborer le projet artistique et pédagogique et organiser l'enseignement de l'éducation musicale ;
- de fixer et organiser les représentations de l'orchestre (au moins trois représentations par année scolaire) ;
- de s'assurer de la tenue de points de concertation mensuels entre les équipes éducatives de l'établissement d'enseignement musical et l'établissement scolaire ;
- d'organiser le suivi des interventions et de réaliser le bilan annuel de l'orchestre.

Toutes les décisions concernant le dispositif seront prises au regard des recommandations de la [Charte de Qualité des Orchestres à l'École](#).

Article 7 – Assurance et responsabilité

- Les instruments, mis gratuitement à disposition des élèves par l'établissement d'enseignement artistique, sont assurés par les familles par le moyen de leur choix. Dès lors, un contrat de prêt est établi pour chaque année scolaire entre l'EDML - Conservatoire de Lozère et le.s représentant.s légal.aux de chaque élève ;
- L'établissement d'enseignement artistique assure la logistique du dispositif, notamment en mettant à disposition les salles et locaux nécessaires ;
- Le trajet aller, entre le collège et l'EDML - Conservatoire de Lozère se fera sous la responsabilité du collège ; le trajet retour, entre l'EDML et le collège, sous la responsabilité des parents d'élèves

Article 8 – Durée

La convention entre en vigueur à la date de sa signature et a une durée de quatre ans. La convention peut être révisée par la voie de l'avenant.

Article 9 – Résiliation

La présente convention peut être dénoncée, soit par accord entre les parties, soit, à défaut, à l'initiative de l'une d'entre elles, moyennant un préavis de six mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 – Litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, par le biais de l'élaboration d'une transaction notamment (ou la médiation, l'arbitrage....). En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Nîmes.

Fait à

Le

Pour le Département,
Le Président du Conseil
départemental
Laurent SUAU

Pour le Collège Henri-
Bourrillon,
Le Principal
Alexandre JAFFUEL

Pour l'EDML -
Conservatoire de Lozère
Le President
François ROBIN

Délibération n°CP_25_372 du 25 novembre 2025

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 25 novembre 2025

Le quorum ayant été constaté après appel nominal, la commission permanente du Conseil départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte à 08h30.

Commission : JEUNESSE, EDUCATION ET CITOYENNETE

Objet de la délibération : Enseignement : aide aux transports des collégiens pour la Nuit de l'orientation (CCI) et le forum des métiers

Présents : Mme Françoise AMARGER-BRAJON, M. Rémi ANDRE, M. Denis BERTRAND, Mme Régine BOURGADE, Mme Eve BREZET, M. Jean-Louis BRUN, Mme Séverine CORNUT, M. Didier COUDERC, Mme Dominique DELMAS, Mme Valérie FABRE, M. Gilbert FONTUGNE, M. Francis GIBERT, Mme Christine HUGON, Mme Michèle MANOA, M. Jean-Paul POURQUIER, Mme Valérie REBOIS-CHEMIN, M. François ROBIN, M. Patrice SAINT-LEGER, M. Laurent SUAU, Mme Johanne TRIOULIER.

Absent(s) (sans pouvoir ou pouvoir donné à un non-participant) : M. Robert AIGOIN, M. Alain ASTRUC.

Absent(s) ayant donné pouvoir : Mme Patricia BREMOND ayant donné pouvoir à M. Laurent SUAU, Mme Guylène PANTEL ayant donné pouvoir à M. Denis BERTRAND, Mme Sophie PANTEL ayant donné pouvoir à M. Jean-Louis BRUN, M. Michel THEROND ayant donné pouvoir à Mme Christine HUGON.

Non-participation(s) (avec sortie de séance ou par pouvoir) : Mme Johanne TRIOULIER.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1111-1, L. 1111-2, L. 3211-1, L. 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_24_1028 du 9 août 2024 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

Délibération n°CP_25_372 du 25 novembre 2025

VU les articles L. 1611-4 et L. 3212-3 et R. 3221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°CD_22_1007 du 14 février 2022 approuvant le règlement général d'attribution des subventions d'investissement et de fonctionnement ;

VU la délibération n°CD_24_1056 du 17 décembre 2024 approuvant la politique départementale 2025 « enseignement » ;

VU la délibération n°CD_24_1077 du 17 décembre 2024 approuvant le budget primitif 2025 et la délibération n°CD_25_1032 du 6 novembre 2025 approuvant la décision modificative n°3 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°202 : "Enseignement : aide aux transports des collégiens pour la Nuit de l'orientation (CCI) et le forum des métiers", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen de la commission permanente ;

La commission permanente, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1

Indique que la commission permanente a voté, le 21 octobre 2025, une aide en faveur de huit collèges, pour participer au financement du transport des élèves pour se rendre au « Salon de l'orientation et des métiers », organisé par le lycée Peytavin de Mende et à « la Nuit de l'orientation » organisée Chambre de Commerce et d'Industrie de la Lozère, le jeudi 13 novembre 2025 étant précisé que l'ensemble scolaire Saint-Pierre-Saint-Paul de Langogne, ayant transmis trop tardivement le devis des transports, n'a pas pu être proposé comme bénéficiaire, lors de cette réunion.

ARTICLE 2

Donne, dans ce contexte, un avis favorable à l'attribution d'une subvention de 310 € en faveur de l'ensemble scolaire Saint-Pierre-Saint-Paul de Langogne pour participer, à hauteur de 50 %, au financement du transport des collégiens à « la Nuit de l'orientation » et au « Salon de l'orientation et des métiers », sachant que la subvention sera payée sur présentation de la facture correspondante.

Le Président du Conseil départemental
Laurent SUAU



Délibération n°CP_25_372 du 25 novembre 2025 – Vote : Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Présidence de séance lors du vote : Laurent SUAU

Nombre de membres en exercice : 26

Nombre de membres présents : 20

Nombre de membres représentés : 4

Non-participation(s) sur le rapport : 1 *Mme Johanne TRIOULIER.*
avec sortie de séance ou par pouvoir

Abstention (s) : 0 voix

Vote(s) contre : 0 voix

Votes pour : 23 voix

Délibération n°CP_25_372 du 25 novembre 2025

Rapport n°202 "Enseignement : aide aux transports des collégiens pour la Nuit de l'orientation (CCI) et le forum des métiers" en annexe à la délibération

Au budget 2025, une enveloppe de 39 500 € a été votée sur l'imputation 65-201/65748 au titre du programme « Subventions diverses enseignements ».

Pour sa 3^e édition de « **la Nuit de l'orientation** », la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Lozère ouvre ses portes, le 13 novembre 2025, aux collégiens, lycéens, étudiants et leurs familles.

Or, cette année, le « **Salon de l'orientation et des métiers** » à destination des collégiens de 3^e (voire de 4^e), invités à cette journée de découverte organisé par le lycée Peytavin, se tient à cette même date, ce qui permet aux établissements d'optimiser leur transport pour ces deux événements.

Lors de la Commission permanente du 21 octobre dernier, nous avons déjà octroyé une subvention de 4 513 € pour huit collèges publics. L'ensemble scolaire Saint-Pierre-Saint-Paul de Langogne prévoit également de s'y rendre et nous a adressé un devis pour 2 bus afin de transporter à la fois les lycéens et les collégiens.

Je vous propose de prendre en charge uniquement le transport des collégiens. Vous trouverez dans le tableau ci-après le détail de cette demande :

Collèges	Transporteurs	Devis	Participation proposée
Collège Saint-Pierre Saint-Paul LANGOGNE	Hugon	620,00 €	310 €
TOTAL			310 €

L'aide sera versée au collège, sur présentation de la facture acquittée au prorata de la dépense réellement effectuée sans pouvoir dépasser le montant de la subvention attribuée.

Si vous en êtes d'accord, je vous propose d'approuver l'individualisation d'un crédit de **310 €** au titre du programme « Subventions diverses enseignements » sur l'imputation budgétaire 65-201/65748 en faveur du dossier mentionné ci-dessus.

Délibération n°CP_25_373 du 25 novembre 2025

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 25 novembre 2025

Le quorum ayant été constaté après appel nominal, la commission permanente du Conseil départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte à 08h30.

Commission : JEUNESSE, EDUCATION ET CITOYENNETE

Objet de la délibération : Enseignement : dotation complémentaire pour le collège bi-site Les Trois Vallées de Florac et l'U.P.P. Pierre-Delmas de Sainte-Enimie

Présents : Mme Françoise AMARGER-BRAJON, M. Rémi ANDRE, M. Denis BERTRAND, Mme Régine BOURGADE, Mme Eve BREZET, M. Jean-Louis BRUN, Mme Séverine CORNUT, M. Didier COUDERC, Mme Dominique DELMAS, Mme Valérie FABRE, M. Gilbert FONTUGNE, M. Francis GIBERT, Mme Christine HUGON, Mme Michèle MANOA, M. Jean-Paul POURQUIER, Mme Valérie REBOIS-CHEMIN, M. François ROBIN, M. Patrice SAINT-LEGER, M. Laurent SUAU, Mme Johanne TRIOULIER.

Absent(s) (sans pouvoir ou pouvoir donné à un non-participant) : M. Alain ASTRUC.

Absent(s) ayant donné pouvoir : M. Robert AIGOIN ayant donné pouvoir à Mme Johanne TRIOULIER, Mme Patricia BREMOND ayant donné pouvoir à M. Laurent SUAU, Mme Guylène PANTEL ayant donné pouvoir à M. Denis BERTRAND, Mme Sophie PANTEL ayant donné pouvoir à M. Jean-Louis BRUN, M. Michel THEROND ayant donné pouvoir à Mme Christine HUGON.

Non-participation(s) (avec sortie de séance ou par pouvoir) : Mme Guylène PANTEL.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1111-1, L. 1111-2, L. 3211-1, L. 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_24_1028 du 9 août 2024 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

Délibération n°CP_25_373 du 25 novembre 2025

VU les dispositions de la loi n° 83-663 en date du 22 juillet 1983 modifiée portant décentralisation du système éducatif ;

VU l'article L.421-11 du Code de l'Éducation ;

VU la délibération n°CD_24_1056 du 17 décembre 2024 approuvant la politique départementale 2025 « enseignement » ;

VU la délibération n°CD_24_1077 du 17 décembre 2024 approuvant le budget primitif 2025 et la délibération n°CD_25_1032 du 6 novembre 2025 approuvant la décision modificative n°3 ;

VU les délibérations n°CP_24_312 et n°CP_24_313 du 5 novembre 2025 fixant la dotation et la répartition 2025 ;

VU la délibération n°CP_25_191 du 24 juin 2025 ;

VU la délibération n°CD_24_1077 du 17 décembre 2024 approuvant le budget primitif 2025 et la délibération n°CD_25_1032 du 6 novembre 2025 approuvant la décision modificative n°3 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°203 : "Enseignement : dotation complémentaire pour le collège bise site Les Trois Vallées de Florac et l'U.P.P. Pierre-Delmas de Sainte-Enimie", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen de la commission permanente ;

La commission permanente, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1

Rappelle que :

- lors du vote de la dotation départementale de fonctionnement 2025, aucune dotation n'a été prévue pour l'U.P.P. Pierre-Delmas de Sainte-Enimie, étant donné que l'établissement n'accueillait pas d'élèves, pour cette année scolaire ;
- la commission permanente du 24 juin 2025 a accordé une dotation de 4 375 € à cet établissement pour la prise en compte de certaines dépenses (contrats d'assurance, dépenses de gaz, de fioul...) néanmoins réalisées sur l'année scolaire 2024/2025.

ARTICLE 2

Donne, sur la base des factures adressées au Département concernant la période de septembre à décembre 2025, pour les mêmes types de dépenses, un avis favorable à l'attribution d'une dotation complémentaire de 740 € pour le fonctionnement de l'U.P.P. Pierre-Delmas de Sainte-Enimie.

ARTICLE 3

Individualise, à cet effet, un crédit de 740 € sur la ligne budgétaire 65-221/655111.

Délibération n°CP_25_373 du 25 novembre 2025

ARTICLE 4

Autorise la signature de l'ensemble des documents nécessaires à la mise en œuvre de ce financement.

Le Président du Conseil départemental

Laurent SUAU



Délibération n°CP_25_373 du 25 novembre 2025 – Vote : Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Présidence de séance lors du vote : Laurent SUAU

Nombre de membres en exercice : 26

Nombre de membres présents : 20

Nombre de membres représentés : 5

Non-participation(s) sur le rapport : 1 *Mme Guylène PANTEL.*
avec sortie de séance ou par pouvoir

Abstention (s) : 0 voix

Vote(s) contre : 0 voix

Votes pour : 24 voix

Délibération n°CP_25_373 du 25 novembre 2025

Rapport n°203 "Enseignement : dotation complémentaire pour le collège bi-site Les Trois Vallées de Florac et l'U.P.P. Pierre-Delmas de Sainte-Enimie" en annexe à la délibération

Au budget 2025, une enveloppe de 820 835 € a été votée sur l'imputation budgétaire 65-221/655111, au titre du programme « Dotation de fonctionnement des collèges publics ». Au vu des individualisations déjà réalisées, l'enveloppe budgétaire actuelle est de 3 060 €.

Lors du vote de la dotation départementale de fonctionnement 2025, il n'avait pas été prévu de dotation pour le site de Sainte-Enimie, étant donné que l'établissement serait sans élève pour cette année scolaire.

Le 2 mai 2025, Madame la Principale du collège bi-site Les Trois Vallées de Florac et de l'U.P.P. Pierre-Delmas de Sainte-Enimie a attiré l'attention du Département sur la situation financière de l'établissement qui doit prendre en charge un certain nombre de dépenses liées aux frais de fonctionnement de l'U.P.P. Pierre-Delmas (contrats d'assurance, dépenses de gaz, de fioul...). Lors de la Commission permanente du 24 juin 2025, nous avons déjà accordé une dotation de 4 375 € à cet établissement pour la prise en compte des dépenses sur l'année scolaire 2024/2025.

Au vu des factures qui ont été adressées à nos services concernant la période de septembre à décembre 2025 pour les mêmes types de dépenses (contrats d'assurance, dépenses d'eau...), je vous propose d'accorder une dotation complémentaire de 740 € pour le fonctionnement de l'U.P.P. Pierre-Delmas de Sainte-Enimie.

Je vous propose d'approuver l'individualisation d'un montant de **740 €** en faveur de cet établissement. Cette somme sera imputée sur la ligne budgétaire 65-221/655111.

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 25 novembre 2025

Le quorum ayant été constaté après appel nominal, la commission permanente du Conseil départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte à 08h30.

Commission : JEUNESSE, EDUCATION ET CITOYENNETE

Objet de la délibération : Enseignement : dotation départementale de fonctionnement - Aide à l'inscription à la section équestre du collège Achille-Rousson de Saint-Étienne-Vallée-Française (1er trimestre 2025/2026)

Présents : Mme Françoise AMARGER-BRAJON, M. Rémi ANDRE, M. Denis BERTRAND, Mme Régine BOURGADE, Mme Eve BREZET, M. Jean-Louis BRUN, Mme Séverine CORNUT, M. Didier COUDERC, Mme Dominique DELMAS, Mme Valérie FABRE, M. Gilbert FONTUGNE, M. Francis GIBERT, Mme Christine HUGON, Mme Michèle MANOA, M. Jean-Paul POURQUIER, Mme Valérie REBOIS-CHEMIN, M. François ROBIN, M. Patrice SAINT-LEGER, M. Laurent SUAU, Mme Johanne TRIOULIER.

Absent(s) (sans pouvoir ou pouvoir donné à un non-participant) : M. Alain ASTRUC.

Absent(s) ayant donné pouvoir : M. Robert AIGOIN ayant donné pouvoir à Mme Johanne TRIOULIER, Mme Patricia BREMOND ayant donné pouvoir à M. Laurent SUAU, Mme Guylène PANTEL ayant donné pouvoir à M. Denis BERTRAND, Mme Sophie PANTEL ayant donné pouvoir à M. Jean-Louis BRUN, M. Michel THEROND ayant donné pouvoir à Mme Christine HUGON.

Non-participation(s) (avec sortie de séance ou par pouvoir) : Mme Michèle MANOA.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1111-1, L. 1111-2, L. 3211-1, L. 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_24_1028 du 9 août 2024 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

VU les dispositions de la loi n° 83-663 en date du 22 juillet 1983 modifiée portant décentralisation du système éducatif ;

VU l'article L.421-11 du Code de l'Éducation ;

VU la délibération n°CD_24_1056 du 17 décembre 2024 approuvant la politique départementale 2025 « enseignement » ;

VU la délibération n°CD_24_1077 du 17 décembre 2024 approuvant le budget primitif 2025 et la délibération n°CD_25_1032 du 6 novembre 2025 approuvant la décision modificative n°3 ;

VU les délibérations n°CP_24_312 et n°CP_24_313 du 5 novembre 2025 fixant la dotation et la répartition 2025 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°204 : "Enseignement : dotation départementale de fonctionnement - Aide à l'inscription à la section équestre du collège Achille-Rousson de Saint-Étienne-Vallée-Française (1er trimestre 2025/2026)", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen de la commission permanente ;

La commission permanente, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1

Rappelle que des aides à hauteur de 8 200 € pour l'année scolaire 2023-2024 et de 6 200 € pour l'année 2024-2025, ont été accordées au collège Achille-Rousson de Saint-Étienne-Vallée-Française pour soutenir des familles rencontrant toujours de grandes difficultés financières et se voyant contraintes de renoncer à l'inscription de leur enfant à la section équestre du collège.

ARTICLE 2

Prend acte que pour le 1^e trimestre de l'année scolaire 2025-2026, cinq familles risquent d'être contraintes de renoncer à l'inscription de leur enfant à la section équestre du collège.

ARTICLE 3

Approuve, afin de permettre à l'établissement de continuer à soutenir ces familles, l'attribution d'une dotation exceptionnelle de 1 700 € en faveur du collège public Achille-Rousson, à répartir par ce dernier entre les cinq familles concernées, sur la base du même barème d'attribution que celui des fonds sociaux.

ARTICLE 4

Individualise, à cet effet, un crédit de 1 700 € à prélever sur la ligne budgétaire 65-221/655111.

Le Président du Conseil départemental

Laurent SUAU



Délibération n°CP_25_374 du 25 novembre 2025 – Vote : Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Présidence de séance lors du vote : Laurent SUAU

Nombre de membres en exercice : 26

Nombre de membres présents : 20

Nombre de membres représentés : 5

Non-participation(s) sur le rapport : 1 *Mme Michèle MANOA.*
avec sortie de séance ou par pouvoir

Abstention (s) : 0 voix

Vote(s) contre : 0 voix

Votes pour : 24 voix

Rapport n°204 "Enseignement : dotation départementale de fonctionnement - Aide à l'inscription à la section équestre du collège Achille-Rousson de Saint-Étienne-Vallée-Française (1er trimestre 2025/2026)" en annexe à la délibération

Au budget 2025, une enveloppe de 820 835 € a été votée sur l'imputation budgétaire 65-221/655111, au titre du programme « Dotation de fonctionnement des collèges publics ».

Considérant les individualisations antérieures et les exécutions, il reste 3 060 € de crédits disponibles.

Depuis deux ans, Madame la Principale du collège Achille-Rousson de Saint-Étienne-Vallée-Française a attiré l'attention du Département sur la situation financière de plusieurs familles, rencontrant toujours de grandes difficultés financières et se voyant contraintes de renoncer à l'inscription de leur enfant à la section équestre du collège.

Pour mémoire, pour l'année scolaire 2023/2024, nous avions voté une aide correspondant à un total de 8 200 € et pour l'année 2024/2025, elle s'élevait à 6 200 €.

Pour l'année scolaire 2025-2026, Madame la Principale a de nouveau sollicité le Département, afin de permettre à l'établissement de continuer à soutenir ces élèves et leurs familles dans les mêmes conditions. Je vous propose d'attribuer au collège Achille-Rousson de Saint-Étienne-Vallée-Française une dotation exceptionnelle de 1 700 € concernant l'inscription à la section équestre pour le 1^{er} premier trimestre de cette année scolaire 2025-2026.

Le versement de cette dotation envers les cinq familles concernées reste à la charge du collège, sur la base du même barème d'attribution que celui des fonds sociaux.

Je vous propose d'approuver l'individualisation d'un montant de **1 700 €** en faveur du collège public Achille-Rousson de Saint-Étienne-Vallée-Française. Cette somme sera imputée sur la ligne budgétaire 65-221/655111.

Délibération n°CP_25_375 du 25 novembre 2025

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 25 novembre 2025

Le quorum ayant été constaté après appel nominal, la commission permanente du Conseil départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte à 08h30.

Commission : SOLIDARITES HUMAINES

Objet de la délibération : Enfance-Famille : Autorisation de signer la convention de transmission des données relatives aux situations de placement d'un enfant avec la Caisse Commune de Sécurité Sociale (CCSS) et la Mutualité Sociale Agricole (MSA) du Languedoc

Présents : Mme Françoise AMARGER-BRAJON, M. Rémi ANDRE, M. Denis BERTRAND, Mme Régine BOURGADE, Mme Eve BREZET, M. Jean-Louis BRUN, Mme Séverine CORNUT, M. Didier COUDERC, Mme Valérie FABRE, M. Gilbert FONTUGNE, M. Francis GIBERT, Mme Christine HUGON, Mme Michèle MANOA, M. Jean-Paul POURQUIER, Mme Valérie REBOIS-CHEMIN, M. François ROBIN, M. Patrice SAINT-LEGER, M. Laurent SUAU, Mme Johanne TRIOULIER.

Absent(s) (sans pouvoir ou pouvoir donné à un non-participant) : M. Alain ASTRUC, Mme Dominique DELMAS.

Absent(s) ayant donné pouvoir : M. Robert AIGOIN ayant donné pouvoir à Mme Johanne TRIOULIER, Mme Patricia BREMOND ayant donné pouvoir à M. Laurent SUAU, Mme Guylène PANTEL ayant donné pouvoir à M. Denis BERTRAND, Mme Sophie PANTEL ayant donné pouvoir à M. Jean-Louis BRUN, M. Michel THEROND ayant donné pouvoir à Mme Christine HUGON.

Non-participation(s) (avec sortie de séance ou par pouvoir) :

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1111-1, L. 1111-2, L. 3211-1, L. 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_24_1028 du 9 août 2024 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

Délibération n°CP_25_375 du 25 novembre 2025

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;

VU les articles L. 521-2, L. 543-3, R. 543-8 et 9 du Code de la sécurité sociale ;

VU l'article L. 114-8-II du Code des relations entre le public et l'administration ;

VU les articles 375-3 et 375-5 du Code civil ;

VU l'article L. 323-1 du Code de la justice pénale des mineurs ;

VU la délibération n°CD_24_1058 du 17 décembre 2024 approuvant la politique départementale 2025 "Solidarités Sociales" ;

CONSIDÉRANT le rapport n°300 : "Enfance-Famille : Autorisation de signer la convention de transmission des données relatives aux situations de placement d'un enfant avec la Caisse Commune de Sécurité Sociale (CCSS) et la Mutualité Sociale Agricole (MSA) du Languedoc", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen de la commission permanente ;

La commission permanente, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1

Rappelle que :

- depuis la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé, le versement de certaines prestations familiales tient compte de la situation concrète de l'enfant,
- la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant prévoit de verser l'Allocation de Rentrée Scolaire (ARS) en faveur des enfants placés à la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) qui assure la gestion du pécule ainsi constitué jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant qui pourra en demander le versement auprès de la CDC.

ARTICLE 2

Précise que, pour l'application de ce dispositif, les Organismes Débiteurs de Prestations Familiales (ODPF), Caisse Commune de Sécurité Sociale (CCSS) et Mutualité Sociale Agricole (MSA), doivent connaître l'ensemble des mesures de placement visées par ces textes et leur fondement juridique.

ARTICLE 3

Approuve, à cet effet, la convention de transmission des données relatives aux situations de placement d'un enfant, qui encadre les relations contractuelles entre les parties, précise les droits et obligations qui leur incombent et détermine les conditions dans lesquelles :

- le Département transmet les informations nécessaires aux ODPF pour la bonne application de la législation et de la réglementation,
- les ODPF transmettent les informations utiles au service concerné du Département afin que le jeune majeur soit accompagné pour récupérer ce pécule auprès de la CDC dans le cadre de l'entretien vers l'autonomie / bilan de son parcours par l'aide sociale à l'enfance.

Délibération n°CP_25_375 du 25 novembre 2025

ARTICLE 4

Autorise la signature de la convention, dont le projet est joint en annexe, ainsi que tous les documents éventuellement nécessaires à la mise en œuvre de ce dispositif.

Le Président du Conseil Départemental

Laurent SUAU



Délibération n°CP_25_375 du 25 novembre 2025 – Vote : Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Présidence de séance lors du vote : Laurent SUAU

Nombre de membres en exercice : 26

Nombre de membres présents : 19

Nombre de membres représentés : 5

Non-participation(s) sur le rapport : 0

avec sortie de séance ou par pouvoir

Abstention (s) : 0 voix

Vote(s) contre : 0 voix

Votes pour : 24 voix

Délibération n°CP_25_375 du 25 novembre 2025

Rapport n°300 "Enfance-Famille : Autorisation de signer la convention de transmission des données relatives aux situations de placement d'un enfant avec la Caisse Commune de Sécurité Sociale (CCSS) et la Mutualité Sociale Agricole (MSA) du Languedoc" en annexe à la délibération

Depuis l'entrée en vigueur de la Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé, le versement de certaines prestations familiales tient compte de la situation concrète de l'enfant.

A ce titre, pour les enfants pris en charge par les services de l'aide sociale à l'enfance (ASE), le versement des allocations familiales (AF) doit ainsi s'effectuer au profit, non plus de la famille, mais du service de l'ASE.

Aussi, la Loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant prévoit de verser l'Allocation de Rentrée Scolaire (ARS) en faveur des enfants placés à la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC). Celle-ci assure la gestion du pécule ainsi constitué jusqu'à la majorité, ou l'émancipation, de l'enfant. A cette date, le pécule est attribué à l'enfant et lui est versé, s'il en fait la demande auprès de la CDC.

Pour l'application de ces deux lois, les organismes débiteurs de prestations familiales (ODPF), CCSS et MSA, doivent connaître l'ensemble des mesures de placement visées par ces textes et leur fondement juridique.

Cette convention de transmission des données cadre ces échanges interinstitutionnels notamment en termes de confidentialité et de conservation des informations à caractère privé.

Si vous en êtes d'accord, je vous propose d'autoriser la signature de la convention dont le projet est joint en annexe ainsi que tous les documents éventuellement nécessaires à la mise en œuvre de ce dispositif.

CONVENTION DE TRANSMISSION DES DONNÉES RELATIVES AUX SITUATIONS DE PLACEMENT D'UN ENFANT

Entre :

- La Caisse Commune de Sécurité Sociale de la Lozère, ci-après désignée « **CCSS** », représentée par son Directeur,
Monsieur Nicolas PERRIN ;
- La Caisse de Mutualité Sociale Agricole du Languedoc, ci-après désignée « **MSA** », représentée par sa Directrice, Madame Marie-Agnès GARCIA ;
- Le Conseil Départemental (CD) de la Lozère, ci-après désigné « **CD** », représenté par son Président Monsieur Laurent SUAU.

Ci-après désignées ensemble « les Parties » et séparément « la Partie »

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé.

Vu la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant

Vu [L. 521-2](#) du code de la sécurité sociale

Vu l'article L. 543-3 du code de la sécurité sociale

Vu l'article [R. 543-8 et 9](#) du code de la sécurité sociale

Vu l'article [L. 114-8-II](#) du code des relations entre le public et l'administration

Vu les articles [375-3](#) et [375-5](#) du code civil

Vu l'article [L323-1](#) du code de la justice pénale des mineurs.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Depuis l'entrée en vigueur de la [loi n° 86-17 du 6 janvier 1986](#) adaptant la législation au transfert de compétences en matière d'aide sociale et de la santé, le versement de certaines prestations familiales tient compte de la situation concrète de l'enfant.

A ce titre, pour les enfants pris en charge par les services de l'aide sociale à l'enfance (ASE), le versement des allocations familiales (AF) doit ainsi s'effectuer au profit, non plus de la famille, mais du service de l'ASE.

[La loi n° 2016-297 du 14 mars 2016](#) relative à la protection de l'enfant prévoit de verser l'Allocation de rentrée scolaire (ARS)¹ en faveur des enfants placés à la Caisse des dépôts et consignations (CDC). Celle-ci assure la gestion du pécule ainsi constitué jusqu'à la majorité, ou l'émancipation, de l'enfant. A cette date, le pécule est attribué à l'enfant et lui est versé, s'il en fait la demande auprès de la CDC².

Pour l'application de ces deux lois, les organismes débiteurs de prestations familiales (ODPF) CCSS et MSA doivent connaître l'ensemble des mesures de placement visées par ces textes et leur fondement juridique.

¹ [Article 19](#), qui modifie [l'article L. 543-3 du Code de la sécurité sociale](#),

² Les personnes nées avant le 1^{er} janvier 1998 ne sont pas concernées (les Ars étaient alors versées directement aux parents). Seule l'Ars déposée à partir de 1996 peut faire l'objet d'une demande de remboursement auprès de la CDC. Les sommes déposées à la CDC sont conservées 30 ans, passé ce délai, si le bénéficiaire ne s'est pas manifesté, elles sont reversées à l'Etat. Les sommes sont rémunérées durant le dépôt selon un taux fixé sur décision du Directeur Général de la Caisse des Dépôts, prise sur avis de la Commission de Surveillance, et revêtue de l'approbation du Ministre en charge de l'Economie.

- Les Conseils Départementaux (CD) dans le cadre de leurs missions de protection de l'Enfance ont la connaissance de l'ensemble des placements entrant dans le champ de ces deux lois.
- Pour leur part les services des ODPF ont en leur possession l'information du versement dû à la CDC d'une ARS consignée en faveur de l'enfant placé.
- L'accès des services concernés du CD aux informations relatives à l'existence de fonds consignés auprès de la CDC, doit leur permettre de relayer cette information auprès des jeunes majeurs à leur sortie des services de l'ASE, et ainsi favoriser l'augmentation de leur recours au pécule constitué par l'ARS consignée³.

Les Parties reconnaissent qu'elles ont pu négocier librement la présente Convention et que c'est d'un commun accord qu'elles ont pu convenir des dispositions suivantes.

Article 1 – Périmètre et objet de la Convention

Le périmètre de la présente Convention est circonscrit aux informations nécessaires à la gestion et au service de l'ARS attribuée aux enfants placés. Il est précisé par l'article L 543-3 du code de la sécurité sociale et les articles [L.375-3](#) -3° et 5° et [L.375-5](#) du Code civil.

Il couvre également les informations utiles à la gestion et au service des allocations familiales (AF) des enfants concernés par les mesures prévues aux articles [375-3](#) et [375-5](#) du code civil et [L323-1](#) du code de la justice pénale des mineurs.

La présente Convention a pour objet d'encadrer les relations contractuelles entre les Parties, de préciser les droits et obligations qui leur incombent et de déterminer les conditions dans lesquelles, à compter de sa signature :

- le CD transmet les informations nécessaires aux ODPF pour la bonne application de la législation et de la réglementation visées au préambule et précisées à l'article 2 de la présente Convention.
- les ODPF transmettent les informations utiles au service concerné du CD afin que le jeune majeur soit accompagné pour récupérer ce pécule auprès de la CDC (dans le cadre de l'entretien vers l'autonomie / bilan de son parcours par l'ASE prévu par l'article [L 222-5-1 code de l'action sociale et des familles ou du projet pour l'enfant mentionné à l'article L223-1-1 du même code](#)).

Article 2 – Fondements juridiques de la Convention

³ En 2023, selon la CDC, le pourcentage de restitution de l'ARS consignée aux jeunes majeurs est seulement de 42,3%.

La présente Convention est conclue sur le fondement :

- de l'article [L. 521-2](#) du code de la sécurité sociale (CSS) qui prévoit, pour un ODPF, des dispositions spécifiques relatives au versement de certaines prestations familiales ;
- De l'article [L. 543-3](#) du CSS qui prévoit le versement de l'ARS à la CDC qui en assure la gestion jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant, date à laquelle le pécule est attribué et versé à l'enfant ;
- De l'article [R. 543-8](#) du CSS, instauré par le [décret n°2016-1375 du 12 octobre 2016 relatif à l'allocation de rentrée scolaire](#), qui instaure la formalisation d'une Convention entre les ODPF et le CD ;
- De l'article R 543-9 du CSS relatif à la consignation de l'ARS.
- De l'article [L. 114-8-II](#) du code des relations entre le public et l'administration qui dispose que « *les administrations peuvent échanger entre elles les informations ou les données strictement nécessaires pour informer les personnes sur leur droit au bénéfice éventuel d'une prestation ou d'un avantage prévus par des dispositions législatives ou des actes réglementaires et pour leur attribuer éventuellement lesdits prestations ou avantages. Les informations et les données ainsi recueillies et les traitements mis en œuvre en application du présent article pour procéder à ces échanges ne peuvent être ultérieurement utilisés à d'autres fins, en particulier pour la détection ou pour la sanction d'une fraude* ».

Article 3 – Obligations et engagement des Parties

- Les actions indiquées infra devront être engagées avec régularité et en tout état de cause avec une fiabilisation des informations au 31 juillet de l'année en cours : Le CD informe les ODPF des débuts et fins de placement au titre du [3^e de l'article 375-3 du Code Civil](#)⁴.
- Les ODPF interrogent, les services du CD afin de mettre à jour les informations sur les placements au titre des articles 375-3,375-3 5°, 375-5 du code civil⁵ et [L 323-1 du code de la justice pénale des mineurs](#)⁶ (cf annexe 1).

⁴ Mineurs confiés à l'ASE

⁵ Mineurs confiés à un service ou à un établissement sanitaire ou d'éducation, ordinaire ou spécialisé, remise provisoire du mineur à un centre d'accueil ou d'observation ou concerné par l'une des mesures prévues aux articles [375-3](#) et [375-4](#)

⁶ Mineurs concernés par une mesure éducative judiciaire pouvant donner lieu au placement de l'enfant auprès d'un service de l'aide sociale à l'enfance jusqu'à sa majorité.

- A l'issue de la campagne ARS, les ODPF transmettent annuellement les informations relatives à l'ARS consignée aux services du CD (cf annexe 2).

Les Parties s'engagent à une collaboration franche et complète pour une bonne exécution de la présente Convention.

L'exécution de la présente Convention reposant sur l'existence de traitements de données à caractère personnel, les obligations spécifiques à la protection des données afférentes à chacune des Parties sont détaillées à l'article 4.2 de la présente Convention.

Article 4 - Confidentialité et protection des données à caractère personnel

4.1 Confidentialité et secret professionnel

Les données qui sont échangées dans le cadre de cette Convention, qu'elles présentent ou non un caractère personnel, sont confidentielles (ci-après dénommées « Informations Confidentielles ») et sont couvertes de ce fait par le secret professionnel, dont la violation est sanctionnée par les articles 226-13 et suivants du code pénal.

Le terme « Informations Confidentielles » est défini comme toute information de quelque nature que ce soit et quelle que soit sa forme, écrite ou orale, quel que soit son support, communiquée ou consultée dans le cadre de la présente Convention.

Les Parties, ainsi que l'ensemble de leur personnel, y sont tenus, ainsi qu'aux obligations de discrétion et de confidentialité, durant toute la durée couverte par la présente Convention et après son expiration.

« Les Parties conviennent que les données échangées dans le cadre de la présente Convention sont considérées comme confidentielles, ne doivent en aucun cas être divulguées ou retransmises à des personnes physiques ou morales non autorisées et ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles prévues dans la présente Convention.

Chaque Partie s'engage à conserver de manière strictement confidentielle et à ne pas divulguer, distribuer, reproduire ou transférer à quiconque, de quelque manière que ce soit, tout document et/ou toute information quelque soient leur forme et leur nature et en particulier, sans que cette liste ne soit limitative, les études, logiciels, données, fichiers etc., appartenant à une autre Partie qui lui seront communiqués et/ou dont elle pourrait prendre connaissance à l'occasion de la signature et de l'exécution de la Convention. »

4.2 - Protection des données à caractère personnel

Pour l'exécution de la présente Convention, les Parties s'échangent et traitent des données à caractère personnel.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les Parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier :

- Le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, ci-après « RGPD » ;
- La Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Le décret n° 2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 susmentionnée.

Les termes spécifiques employés dans le présent document contractuel le sont tels que définis par le RGPD.

Caractéristiques du traitement de données à caractère personnel

Il incombe à chaque Partie d'effectuer les formalités prescrites par les dispositions du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (« RGPD ») et de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 dite « Loi Informatique et Libertés » pour les traitements de données à caractère personnel qu'elles mettent en œuvre en qualité de responsable de traitement.

La base légale de ce traitement repose sur l'obligation légale.

Qualification de la responsabilité des Parties

Les Parties ne sont pas responsables conjoints de ces traitements au sens de l'article 4 du RGPD.

Chaque Partie est responsable de la partie du traitement qui la concerne.

Conformément à l'article 24 du RGPD, les Parties sont tenues de mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément aux exigences de la protection des données, et pour s'assurer de protéger les droits de la personne concernée.

Les Parties sont responsables des traitements suivants :

- les Conseils départementaux sont responsables des traitements ayant pour finalité :
 - le signalement aux ODPF des débuts et fins de placement au titre du 3° de l'article 375-3 du Code Civil ;
 - l'envoi de données aux ODPF pour mettre à jour les informations sur les placements au titre des articles 375-3, 375-3 5°, 375-5 du code civil⁷ et [L 323-1 du code de la justice pénale des mineurs](#) ;
- les ODPF sont chacun responsables des traitements ayant pour finalité :
 - la transmission de données aux Conseils départementaux aux fins de mise à jour des informations sur les placements au titre des articles 375-3 ,375-3 5°, 375-5 du code civil⁸ et [L 323-1 du code de la justice pénale des mineurs](#) ;
 - la transmission aux Conseils départementaux des informations relatives à l'ARS consignée à l'issue de la campagne ARS annuelle.

Les données à caractère personnel du traitement sont décrites aux annexes 1 et 2 de la présente Convention.

Engagements des Parties :

Les Parties s'engagent à :

- Traiter les données pour la ou les finalité(s) objet de la présente Convention ;
- Traiter les données conformément aux textes réglementaires et législatifs encadrant la création et la mise en œuvre de traitements ;
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent document contractuel :
 - o S'engagent à respecter la confidentialité ;
 - o Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
- Prendre toutes les mesures requises en vertu de l'article 32 du RGPD relatif à la sécurité du traitement et en adéquation avec la sensibilité des données ;
- Assurer la sécurité des flux de données et à utiliser des outils d'échange sécurisés ;
- S'assurer que tous les systèmes, les applications, les services et les produits utilisés dans le cadre des opérations de traitement de données à caractère personnel sont conformes à la

⁷ Mineurs confiés à un service ou à un établissement sanitaire ou d'éducation, ordinaire ou spécialisé, remise provisoire du mineur à un centre d'accueil ou d'observation ou concerné par l'une des mesures prévues aux articles [375-3](#) et [375-4](#)

⁸ Mineurs confiés à un service ou à un établissement sanitaire ou d'éducation, ordinaire ou spécialisé, remise provisoire du mineur à un centre d'accueil ou d'observation ou concerné par l'une des mesures prévues aux articles [375-3](#) et [375-4](#)

réglementation sur la protection des données et intègrent les principes de protection des données dès la conception et par défaut ;

- Informer l'ensemble des Parties en cas de réception d'une plainte, un avis, une communication ou une mise en demeure d'une Autorité de régulation ou de contrôle qui concerne directement ou indirectement les opérations de traitement intervenant dans le périmètre de leur relation contractuelle ou leur non-conformité à la réglementation sur la protection des données à caractère personnel ;
- Conserver les données pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de la ou les finalité(s) pour lesquelles elles sont traitées ;
- En cas de recours à un sous-traitant pour la mise en œuvre des opérations de traitement intervenant dans le périmètre de leur relation contractuelle, s'assurer que ce dernier, ainsi que ses potentiels sous-traitants ultérieurs, présentent le même niveau de garantie pour assurer la protection des données et en informée les autres Parties. La Partie concernée demeure pleinement responsable devant l'ensemble des Parties de l'exécution par ce sous-traitant et leurs sous-traitants de leurs obligations ;
- S'informer mutuellement lorsque, selon elles, une opération de traitement constitue une violation du droit à la protection des données à caractère personnel.

Dans le cas où les signataires sous-traiteraient l'exécution des prestations avec un tiers, ce dernier devra être soumis aux mêmes obligations.

Application des droits des personnes concernées sur leurs données

Les Parties répondent à l'exercice des droits des personnes sur le périmètre de leurs opérations de traitement, tel que défini ci-dessus notamment :

- Informer les personnes concernées sur les caractéristiques des opérations de traitement de données, conformément aux articles 12, 13 et 14 du RGPD ;
- Assurer la gestion et l'effectivité des droits des personnes concernées, conformément à l'article 12 du RGPD, et pour les droits énumérés aux articles 15 à 23 du RGPD, le cas échéant.

Les Parties se coordonnent par l'intermédiaire de leurs Délégués à la protection des données ou de leurs référents sur la protection des données autant que de besoin et dans la mesure du possible pour toute demande d'exercice de droits présentant un risque pour les droits et libertés des personnes concernées ou en cas de risque de plainte.

L'exercice des droits des personnes concernées s'exercent auprès du Délégué à la Protection des Données (DPO).

Notification et communication d'une violation de données à caractère personnel

Les Parties s'engagent à s'informer mutuellement de toute violation de données à caractère personnel réelle, accidentelle ou non, intervenant dans le périmètre de leur relation contractuelle, dans les plus brefs délais après en avoir pris connaissance, en l'adressant au Délégué à la protection des données de chaque Partie.

Cette information doit être vérifiée et accompagnée de toute documentation utile. La description de la violation de données à caractère personnel comprend la nature de la violation, les catégories de personnes concernées, le nombre approximatif de personnes concernées par la violation, la description des conséquences probables de la violation et les mesures prises pour y remédier.

La notification de la violation de données à l'autorité de contrôle, dans les 72 heures après en avoir pris connaissance, est déterminée et réalisée par le fournisseur des données, lorsque la violation a lieu lors du transfert des données, et par le destinataire, lorsque la violation a lieu suite à sa réception des données.

La Partie concernée détermine s'il est nécessaire de réaliser une communication aux personnes concernées. Elle peut demander le concours des autres Parties autant que de besoin.

La Partie concernée par la violation de données à caractère personnel prend toutes les mesures nécessaires pour remédier à la violation, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Article 4-3 – Modalités de transmission des données

Les modalités de transmission locales précisent, dans un objectif commun d'efficience de gestion pour chacune des Parties à cette Convention, les supports de transmission (papier, dématérialisé) et leur fréquence la plus régulière possible avec une attention particulière sur la fiabilité de l'information au 31 juillet de chaque année pour l'évaluation du droit à l'ARS.

Ces modalités sont décrites dans l'annexe 3 de la présente Convention.

Article 5 – Durée, date d'effet, modification de la Convention

La CCSS, la MSA et le CD s'engagent, à la date de la signature de la présente Convention, à désigner un interlocuteur privilégié chargé de suivre la bonne application de la présente Convention et identifié comme référent pour les autres Parties.

La présente Convention prend effet à compter de la date de sa signature par l'ensemble des Parties. Elle est conclue pour une durée de 3 ans, tacitement renouvelable par période de 1 an, sauf dénonciation prévue par les modalités de l'article 7 de la présente Convention.

Toute modification de la présente Convention ou de ses annexes devra faire l'objet d'un avenant signé par les Parties.

Article 6 – Caducité des clauses de la Convention

Si l'une quelconque des stipulations de la présente Convention est nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision juridictionnelle devenue définitive, elle sera réputée non écrite, mais les autres stipulations garderont toute leur portée, pour autant que la nullité n'entache pas l'objet même de la Convention et l'exécution de celle-ci ou qu'elle ne concerne pas une clause essentielle.

Ces nouvelles stipulations pourront donner lieu, après échange et accord commun entre les Parties, à la rédaction d'un avenant à la présente Convention ou à la résiliation de la Convention par les Parties.

En cas de difficulté d'interprétation entre l'un quelconque des titres et l'une quelconque des clauses, le contenu de la clause prévaut sur le titre.

Article .7- : Résiliation de la Convention

La présente Convention pourra être résiliée d'un commun accord des Parties ou en cas de manquement par l'une des Parties aux obligations de la Convention.

Résiliation par accord commun des Parties

Les Parties peuvent à tout moment résilier la présente Convention d'un commun accord, sous réserve d'un préavis de 2 mois adressé à l'ensemble des Parties par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prend effet automatiquement 40 jours ouvrés après réception par l'ensemble des Parties de ladite lettre restée infructueuse.

Résiliation en cas d'inexécution des obligations par une Partie

En effet, en cas de manquement suffisamment grave par l'une des Parties à l'une de ses obligations contractuelles, la Convention peut être résiliée de plein droit par les autres Parties par lettre recommandée, exposant les motifs du désaccord, avec demande d'avis de réception, valant mise en demeure. La résiliation prend automatiquement effet trente (30) jours calendaires après réception par la Partie défaillante de ladite lettre restée infructueuse.

Article 8 - : Règlement des litiges

Les Parties conviennent de rechercher une solution amiable à tout différend qui pourrait survenir dans le cadre de la présente Convention.

À défaut d'un règlement amiable, tout litige résultant de la présente Convention ou dont la présente Convention fait l'objet, sera soumis à la juridiction compétente, à savoir celle dont relève l'ODPF.

La présente Convention est soumise à la loi française.

Article 9 – Conditions financières, assurances et garanties

La présente Convention est conclue à titre gratuit.

Chacune des Parties signataires de la Convention doit avoir souscrit aux assurances nécessaires pour garantir toutes les conséquences dommageables des actes qu'elle serait susceptible de causer de son fait ou du fait de tiers auxquels elle fait appel dans le cadre de la présente Convention. Les dommages causés au personnel ou aux biens de l'une des Parties par l'autre Partie dans ce cadre sont à la charge de la Partie ayant causé les dits dommages.

Fait en trois (3) exemplaires originaux le ____ / ____ / 20____ à

**Le Directeur de la Caisse Commune de
Sécurité Sociale
Monsieur Nicolas PERRIN**

**Le Président du Conseil départemental
Monsieur Laurent SUAU**

PROJET

Directrice de la Mutualité sociale agricole
Madame Marie-Agnès GARCIA

Annexe 1

Informations à transmettre par le CD aux ODPF (CCSS et MSA) concernant les situations de placement d'un enfant, pour l'application des articles L 521-2 et L 543-3 du code la Sécurité sociale

- Informations concernant l'enfant placé**

Nom : _____

Prénom(s) : _____

Date de naissance : ____ / ____ / ____ M ____ F ____

Lieu de naissance : _____

Adresse : _____

- Informations concernant le responsable légal**

Nom : _____

Prénom(s) : _____

Matricule CAF : _____

Date de naissance : ____ / ____ / ____

Lieu de naissance : _____

Adresse : _____

- Informations concernant le placement de l'enfant nécessaires au paiement du juste droit**

Date de début de placement : ____ / ____ / ____

Date de fin de placement : ____ / ____ / ____

Nature du placement :

- Article 375-3 du Code Civil
- Article 375-3 3° du Code Civil
- Article 375-3 5° du Code Civil
- Article 375-5 du Code Civil
- Article L323-1 du Code de la Justice Pénale des Mineurs

Maintien des liens affectifs ? Oui Non**• Informations concernant le service ou l'établissement auquel l'enfant est confié**

- Aide sociale à l'enfance

Dans ce cas, la quote-part des allocations familiales doit être versée à l'Ase

- oui non

- Autre service ou

établissement _____



Annexe 2

Informations devant être transmises annuellement à l'issue de la campagne ARS par les CCSS/MSA au CD pour permettre la récupération du pécule par l'enfant placé, à l'atteinte de sa majorité (ou à la date de son émancipation)

- **Informations concernant l'enfant placé**

Nom : _____

Prénom(s) : _____

Date de naissance : ___ / ___ / _____

M _____ F _____

Lieu de naissance : _____

Adresse : _____

For more information about the study, please contact Dr. John Smith at (555) 123-4567 or via email at john.smith@researchinstitute.org.

Montant d'ARS consignée (à titre indicatif⁹) : _____ € pour l'année 20_____.
9. Indiquer le montant auquel le contribuable s'engage à verser au Trésor public, dans les meilleures conditions possibles, au cours de l'année à venir.

Annexe 3

⁹ NB : Lors de l'entretien vers l'autonomie / bilan de son parcours par l'ASE, ne pas indiquer précisément au jeune le montant indiqué ci-dessus, susceptible de majoration ou minoration selon l'évolution de la situation

Modalités locales de transmission des données.

[A compléter]

Délibération n°CP_25_376 du 25 novembre 2025

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 25 novembre 2025

Le quorum ayant été constaté après appel nominal, la commission permanente du Conseil départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte à 08h30.

Commission : SOLIDARITES HUMAINES

Objet de la délibération : Autonomie : Individualisations de crédits dans le cadre de l'axe Attractivité des métiers de l'Autonomie de l'AMI CNSA Cadre d'Adhésion

Présents : Mme Françoise AMARGER-BRAJON, M. Rémi ANDRE, M. Alain ASTRUC, M. Denis BERTRAND, Mme Régine BOURGADE, Mme Eve BREZET, M. Jean-Louis BRUN, Mme Séverine CORNUT, M. Didier COUDERC, Mme Dominique DELMAS, Mme Valérie FABRE, M. Gilbert FONTUGNE, M. Francis GIBERT, Mme Christine HUGON, Mme Michèle MANOA, M. Jean-Paul POURQUIER, Mme Valérie REBOIS-CHEMIN, M. François ROBIN, M. Patrice SAINT-LEGER, M. Laurent SUAU, Mme Johanne TRIOULIER.

Absent(s) (sans pouvoir ou pouvoir donné à un non-participant) : Mme Guylène PANTEL, M. Michel THEROND.

Absent(s) ayant donné pouvoir : M. Robert AIGOIN ayant donné pouvoir à Mme Johanne TRIOULIER, Mme Patricia BREMOND ayant donné pouvoir à M. Laurent SUAU, Mme Sophie PANTEL ayant donné pouvoir à M. Jean-Louis BRUN.

Non-participation(s) (avec sortie de séance ou par pouvoir) : M. Denis BERTRAND, Mme Christine HUGON, M. Patrice SAINT-LEGER.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1111-1, L. 1111-2, L. 3211-1, L. 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_24_1028 du 9 août 2024 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

Délibération n°CP_25_376 du 25 novembre 2025

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le rapport d'octobre 2019 relatif au plan de mobilisation nationale en faveur de l'attractivité des métiers du grand-âge 2020-2024 ;

VU la délibération n°CP_23_313 du 20 octobre 2023 relative à l'appel à manifestation relatif au soutien de la CNSA aux Départements dans le cadre de son budget d'intervention 2023-2026 ;

VU la délibération n°CP_24_1058 du 17 décembre 2024 approuvant la politique départementale 2025 "Solidarités Sociales" ;

VU la délibération n°CD_24_1077 du 17 décembre 2024 approuvant le budget primitif 2025 et la délibération n°CD_25_1032 du 6 novembre 2025 approuvant la décision modificative n°3 ;

VU la délibération n°CD_25_1005 du 04 mars 2025 présentant la feuille de route de l'attractivité des métiers de l'autonomie ;

CONSIDÉRANT le rapport n°301 : "Autonomie : Individualisations de crédits dans le cadre de l'axe Attractivité des métiers de l'Autonomie de l'AMI CNSA Cadre d'Adhésion", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen de la commission permanente ;

La commission permanente, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1

Rappelle que la candidature du Département a été retenue au titre de l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) Cadre d'Adhésion proposé par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA), visant à accompagner les Départements dans la mise en œuvre des politiques de l'autonomie et, qu'à ce titre, le Département bénéficie d'une subvention de 450 000 € sur la période 2023-2026 pour mettre en œuvre des actions sur plusieurs axes, dont l'attractivité des métiers de l'autonomie.

ARTICLE 2

Approuve, dans ce cadre, l'attribution des subventions suivantes pour un montant total de 40 000 €, étant précisé qu'elles feront l'objet d'un versement unique :

Structure	Description du projet	Subvention allouée
Axe « Formation »		
ALOES	Action de formation Zest métiers de l'autonomie qui vise à permettre l'accès aux métiers du médico-social à des personnes éloignées de l'emploi et répondre à un besoin de recrutement fort de la part des établissements médico-sociaux. Cette action a fait l'objet d'une présentation et validation au sein du Comité Local pour l'Emploi (soutien d'initiative CLPE occitanie 2025). Coût estimé : 76 000 €	15 000 €

Délibération n°CP_25_376 du 25 novembre 2025

Structure	Description du projet	Subvention allouée
Axes « Organisation du travail » et « Communication »		
Association ADAPEI	Organisation de l'évènement Handi'Loz 2026, dans le cadre de la démarche Handi'cap 2028.	5 000 €
EHPAD de Florac	Cet événement se tiendra sur le secteur de Florac-Trois-Rivières	5 000 €
EHPAD de Saint-Chély-d'Apcher et du Malzieu-Ville	Diverses actions en termes d'attractivité des métiers de l'autonomie (organisation de journées portes ouvertes pour favoriser le recrutement de l'établissement, voyage d'étude, accompagnement de jeunes en contrat d'apprentissage sur des fonctions d'animation, en lien avec le travail réalisé par la cellule Loz'emploi). Coût estimé : 35 000 €	15 000 €

ARTICLE 3

Précise que l'ensemble de ces financements est compensé à hauteur de 80 % par la CNSA, dans le cadre de sa subvention pluriannuelle de 450 000 €.

ARTICLE 4

Individualise, à cet effet, un crédit de 40 000 € sur la ligne budgétaire 65-4238/65748.

ARTICLE 5

Autorise la signature des conventions et de tous les documents éventuellement nécessaires à la mise en œuvre de ces actions.

Le Président du Conseil départemental

Laurent SUAU



Délibération n°CP_25_376 du 25 novembre 2025 – Vote : Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Présidence de séance lors du vote : Laurent SUAU

Nombre de membres en exercice : 26

Nombre de membres présents : 21

Nombre de membres représentés : 3

Non-participation(s) sur le rapport : 3
avec sortie de séance ou par pouvoir

M. Denis BERTRAND, Mme Christine HUGON, M. Patrice SAINT-LEGER.

Abstention (s) : 0 voix

Vote(s) contre : 0 voix

Votes pour : 21 voix

Délibération n°CP_25_376 du 25 novembre 2025

Rapport n°301 "Autonomie : Individualisations de crédits dans le cadre de l'axe Attractivité des métiers de l'Autonomie de l'AMI CNSA Cadre d'Adhésion" en annexe à la délibération

La candidature du Département à l'Appel à Manifestation d'intérêt Cadre d'Adhésion de la Caisse Nationale de Solidarité de l'Autonomie (CNSA) a été retenue en 2023. Il a ainsi bénéficié d'une subvention de 450 000 € pour la période 2023-2026 afin de mettre œuvre des actions sur plusieurs axes. L'axe 4 concerne l'attractivité des métiers de l'autonomie dont la feuille de route a été présentée lors du Conseil Départemental du 04 mars 2025.

Au regard de la dynamique engagée sur cette thématique et des crédits de l'AMI CNSA mobilisables, il est proposé de soutenir financièrement certains partenaires qui accompagnent le Département dans le déploiement de cette démarche. L'ensemble des actions s'inscrivent dans la feuille de route attractivité des métiers présentée le 4 mars 2025.

Dans le cadre de l'Axe Formation : le Dispositif ZEST porté par ALOES :

L'action de formation Zest métiers de l'autonomie vise à permettre l'accès aux métiers du médico-social à des personnes éloignées de l'emploi et répondre à un besoin de recrutement fort de la part des établissements médico-sociaux. Cette action a fait l'objet d'une présentation et validation au sein du Comité Local pour l'Emploi (soutien d'initiative CLPE occitanie 2025).

Ainsi, l'Association ALOES a prévu d'organiser :

- 1 mois de formation, dont le programme sera préparé en amont avec des organismes de formation et les établissements médico-sociaux,
- 3 mois de mise à disposition par ALOES de ces stagiaires dans les établissements partenaires de cette action.

L'objectif est une embauche par les établissements à la fin de cette formation/action de personnes formées et intégrées dans les structures.

Pour mettre en œuvre cette action dont le coût est estimé à 76 000 €, suite à la demande de subvention présentée, il est proposé d'attribuer une subvention de 15 000 € à ALOES.

Au titre des axes Organisation du travail et Communication :

L'organisation de l'évènement Handi'Loz 2026 :

Dans le cadre de la démarche Handi'cap 2028, pour cette quatrième année de déploiement, la journée « Handi'Loz » va en 2026 promouvoir les pratiques sportives et faire rayonner l'ensemble des acteurs du médico-social Lozérien. Cet événement se tiendra sur le secteur de Florac-Trois-Rivières et sera notamment porté par l'ADAPEI et l'EHPAD de Florac.

Afin de faciliter l'organisation de cet événement en lien avec la thématique attractivité des métiers et permettre la mobilisation des professionnels des ESMS, il est proposé d'accorder une subvention de 5 000 € à l'association ADAPEI et une subvention de 5 000 € à l'EHPAD de FLORAC.

Actions menées par l'EHPAD de Saint-Chély d'Apcher et du Malzieu-Ville :

L'EHPAD de Saint-Chély est un établissement très impliqué et mène de nombreuses actions en termes d'attractivité des métiers de l'autonomie. Par exemple, :

- organisation de journées portes ouvertes pour favoriser le recrutement dans son établissement,
- voyage d'étude en Bretagne avec 9 salariés pour aller à la rencontre de l'EHPAD de Kersalic suite à la présence de ce dernier lors des assises de l'autonomie du 16 mai 2025, et témoignages auprès de ses pairs

Délibération n°CP_25_376 du 25 novembre 2025

- accompagnement de jeunes en contrat d'apprentissage sur des fonctions d'animation, en lien avec le travail réalisé par la cellule Loz'emploi.

Ces 3 actions représentent un coût évalué à 35 000 € pour lesquelles il est proposé d'accorder une subvention de 15 000 €.

Il est rappelé que l'ensemble de ces financements est compensé à hauteur de 80 % par la CNSA dans le cadre de sa subvention pluriannuelle de 450 000 €.

Si vous en êtes d'accord, je vous propose :

- d'accorder une subvention de 15 000 € à ALOES, 5 000 € à l'EHPAD de FLORAC, 5 000 € à l'ADAPEI et 15 000 € à l'EHPAD de Saint-Chély d'Apcher pour les projets décrits précédemment. Les crédits nécessaires seront prélevés au 65-4238/65748,
- de prévoir un versement unique de ces financements compte tenu des crédits mobilisables suite aux engagements pris auprès de la CNSA,
- d'autoriser la signature des conventions et de tous les documents éventuellement nécessaires à la mise en œuvre de ces actions.

Délibération n°CP_25_377 du 25 novembre 2025

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 25 novembre 2025

Le quorum ayant été constaté après appel nominal, la commission permanente du Conseil départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte à 08h30.

Commission : SPORTS, CULTURE, PATRIMOINE ET VIE ASSOCIATIVE

Objet de la délibération : Patrimoine : aide à la restauration des bâtiments patrimoniaux privés

Présents : Mme Françoise AMARGER-BRAJON, M. Rémi ANDRE, M. Alain ASTRUC, M. Denis BERTRAND, Mme Régine BOURGADE, Mme Eve BREZET, M. Jean-Louis BRUN, Mme Séverine CORNUT, M. Didier COUDERC, Mme Dominique DELMAS, Mme Valérie FABRE, M. Gilbert FONTUGNE, M. Francis GIBERT, Mme Christine HUGON, Mme Michèle MANOA, M. Jean-Paul POURQUIER, Mme Valérie REBOIS-CHEMIN, M. François ROBIN, M. Patrice SAINT-LEGER, M. Laurent SUAU, Mme Johanne TRIOULIER.

Absent(s) ayant donné pouvoir : M. Robert AIGOIN ayant donné pouvoir à Mme Johanne TRIOULIER, Mme Patricia BREMOND ayant donné pouvoir à M. Laurent SUAU, Mme Guylène PANTEL ayant donné pouvoir à M. Denis BERTRAND, Mme Sophie PANTEL ayant donné pouvoir à M. Jean-Louis BRUN, M. Michel THEROND ayant donné pouvoir à Mme Christine HUGON.

Non-participation(s) (avec sortie de séance ou par pouvoir) :

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1111-1, L. 1111-2, L. 3211-1, L. 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_24_1028 du 9 août 2024 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

Délibération n°CP_25_377 du 25 novembre 2025

VU les articles L. 1111-4, L. 1611-4 et L. 3212-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°CD_22_1007 du 14 février 2022 approuvant le règlement général d'attribution des subventions d'investissement et de fonctionnement ;

VU la délibération n°CD_24_1059 du 17 décembre 2024 approuvant la politique départementale 2025 « Patrimoine culturel » ;

VU les délibérations n°CD_24_1076 du 17 décembre 2024 et n°CD_25_1031 du 6 novembre 2025 approuvant les autorisations de programmes 2025 ;

VU la délibération n°CD_24_1077 du 17 décembre 2024 approuvant le budget primitif 2025 et la délibération n°CD_25_1032 du 6 novembre 2025 approuvant la décision modificative n°3 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°400 : "Patrimoine : aide à la restauration des bâtiments patrimoniaux privés", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen de la commission permanente ;

La commission permanente, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1

Donne, au titre de l'opération « Aide à la restauration des bâtiments patrimoniaux privés », un avis favorable à l'attribution d'une subvention de 17 700 € en faveur de M. xxxxxxxxx pour des travaux de restauration de l'hôtel particulier situé 25 rue Basse (Mende) et plus particulièrement pour la restauration de la toiture, de la charpente et de la couverture, ainsi que du portail métallique qui ouvre sur le boulevard Lucien Arnault, sur une dépense retenue de 176 974€ TTC.

ARTICLE 2

Affecte, à cet effet, un crédit de 17 700 € à imputer sur la ligne budgétaire 204-312/20422, au titre de l'opération « Aide à la restauration des bâtiments patrimoniaux privés » sur l'autorisation de programme « Patrimoine mobilier et immobilier ».

ARTICLE 3

Autorise la signature de l'ensemble des documents nécessaires à la mise en œuvre de ce financement.

ARTICLE 4

Approuve la modification des conditions de l'attribution de la subvention de 674 €, allouée par la commission permanente le 26 novembre 2024, comme suit :

Au lieu de lire:

Bénéficiaire	Projet	Aide allouée	Imputation budgétaire
	Mise en sécurité de la tour du castrum de Fontanilles située sur la commune de Saint-Martin-de Lansuscle Dépense éligible : 2 695 €	674 €	204-312/20422

Délibération n°CP_25_377 du 25 novembre 2025

Il convient de lire :

Bénéficiaire	Projet	Aide allouée	Imputation budgétaire
Association des amis du patrimoine de la vallée du Gardon de Saint-Martin-de-Lansuscle	Mise en sécurité de la tour du castrum de Fontanilles située sur la commune de Saint-Martin-de-Lansuscle Dépense éligible : 2 695 €	674 €	204-312/20422

Le Président du Conseil Départemental

Laurent SUAU



Délibération n°CP_25_377 du 25 novembre 2025 – Vote : Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Présidence de séance lors du vote : Laurent SUAU

Nombre de membres en exercice : 26

Nombre de membres présents : 21

Nombre de membres représentés : 5

Non-participation(s) sur le rapport : 0
avec sortie de séance ou par pouvoir

Abstention (s) : 0 voix

Vote(s) contre : 0 voix

Votes pour : 26 voix

Délibération n°CP_25_377 du 25 novembre 2025

Rapport n°400 "Patrimoine : aide à la restauration des bâtiments patrimoniaux privés" en annexe à la délibération

Lors du vote du budget 2025 par le Conseil départemental le 17 décembre 2024, l'opération « Aide à la restauration des bâtiments patrimoniaux privés » a été prévue, sur l'imputation 204-312/20422, pour un montant prévisionnel de 835 000 €.

Dans le cadre de sa politique « Conservation du patrimoine culturel », le Département intervient à travers différents dispositifs à vocation patrimoniale. L'ensemble de ces dispositifs en direction du patrimoine culturel est destiné à mettre en cohérence les différents monuments et sites remarquables de notre département, notamment en soutenant leur restauration qualitative.

1- Attribution de subvention

Habitation de M. xxxxxxxxx, 25 rue Basse, à Mende.

Ce très bel hôtel particulier du cœur historique de Mende est inscrit au titre des Monuments historiques depuis le 9 décembre 1985. Cette maison est connue sous l'appellation « Maison Barbot » car elle a été la demeure de l'érudit local, Emile Barbot, historien de la ville de Mende dans la première moitié du XX^e siècle. Elle présente une belle façade du XVIII^e siècle, construite entre 1770 et 1775 pour Jérôme Magloire, seigneur de Salles et d'Estables, visible depuis le boulevard Lucien Arnault. Les travaux éligibles au projet de restauration concernent la toiture, la charpente et la couverture, ainsi que le portail métallique qui ouvre sur ledit boulevard.

Étant donné l'intérêt patrimonial de ce bel hôtel et le rôle historique qu'a joué cette demeure dans l'histoire mendoise, je vous propose d'accompagner les propriétaires à hauteur de 10 % du coût des travaux.

Le montant des travaux s'élève à 176 974€ TTC.

Si vous en êtes d'accord, je vous propose l'affectation d'un montant de **17 700 €** au titre de l'opération « Aide à la restauration des bâtiments patrimoniaux privés » sur l'autorisation de programme « Patrimoine mobilier et immobilier » en faveur du projet décrit ci-dessus, sur l'imputation 204-312/20422.

2 - Transfert de subvention

Lors de la réunion du 26 novembre 2024, la Commission permanente avait attribué une subvention de 674 € sur une dépense subventionnable de 2 695 € à M. xxxxxxxxx pour financer le projet de mise en sécurité de la tour du *castrum* de Fontanilles située sur la commune de Saint-Martin-de-Lansuscle.

Les porteurs de projets nous ont informés récemment qu'une association ayant pour objet de sauvegarder le patrimoine local a été créée. Elle aura pour vocation de prendre le relais des travaux de sauvegarde et de préservation de la Tour de Fontanilles, à commencer par les travaux de mise en sécurité. Cette association permettra également de solliciter d'autres subventions, notamment auprès de la commune. Elle a pour nom « L'association des amis du patrimoine de la vallée du Gardon de Saint-Martin-de-Lansuscle ».

Les porteurs de projets sollicitent le Département pour savoir si, dans ces conditions, il serait possible, que la subvention attribuée aux propriétaires puisse être transférée à cette nouvelle association.

Si vous en êtes d'accord, je vous propose d'approuver le transfert de la subvention de **674 €** votée en faveur de M. xxxxxxxx vers l'Association des amis du patrimoine de la vallée du Gardon de Saint-Martin-de-Lansuscle.

Si vous en êtes d'accord, je vous propose :

- de procéder à l'affectation d'un montant de **17 700 €** au titre de l'opération « Aide à la

Délibération n°CP_25_377 du 25 novembre 2025

restauration des bâtiments patrimoniaux privés » sur l'autorisation de programme « Patrimoine mobilier et immobilier » en faveur du projet décrit ci-dessus, sur l'imputation 204-312/20422 ;

- d'approuver le transfert de la subvention de **674 €** votée en faveur de M. xxxxxxx sur le chapitre 204-312/20422 vers l'Association des amis du patrimoine de la vallée du Gardon de Saint-Martin-de-Lansuscle.

Délibération n°CP_25_378 du 25 novembre 2025

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 25 novembre 2025

Le quorum ayant été constaté après appel nominal, la commission permanente du Conseil départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte à 08h30.

Commission : SPORTS, CULTURE, PATRIMOINE ET VIE ASSOCIATIVE

Objet de la délibération : Culture, sport : attribution de subventions et révisions de dépenses subventionnables

Présents : Mme Françoise AMARGER-BRAJON, M. Rémi ANDRE, M. Alain ASTRUC, M. Denis BERTRAND, Mme Régine BOURGADE, Mme Eve BREZET, M. Jean-Louis BRUN, Mme Séverine CORNUT, M. Didier COUDERC, Mme Dominique DELMAS, Mme Valérie FABRE, M. Gilbert FONTUGNE, M. Francis GIBERT, Mme Christine HUGON, Mme Michèle MANOA, M. Jean-Paul POURQUIER, Mme Valérie REBOIS-CHEMIN, M. François ROBIN, M. Patrice SAINT-LEGER, M. Laurent SUAU, Mme Johanne TRIOULIER.

Absent(s) ayant donné pouvoir : M. Robert AIGOIN ayant donné pouvoir à Mme Johanne TRIOULIER, Mme Patricia BREMOND ayant donné pouvoir à M. Laurent SUAU, Mme Guylène PANTEL ayant donné pouvoir à M. Denis BERTRAND, Mme Sophie PANTEL ayant donné pouvoir à M. Jean-Louis BRUN, M. Michel THEROND ayant donné pouvoir à Mme Christine HUGON.

Non-participation(s) (avec sortie de séance ou par pouvoir) :

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1111-1, L. 1111-2, L. 3211-1, L. 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_24_1028 du 9 août 2024 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

Délibération n°CP_25_378 du 25 novembre 2025

VU les articles L. 1111-4, L. 1611-4, L. 3212-3 et R. 3221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L. 113-2 et R. 113-1 à D. 113-6 du Code du Sport ;

VU la circulaire B02.000.26 C du 29 janvier 2002 relatives aux concours financiers des collectivités territoriales aux clubs sportifs ;

VU la délibération n°CD_22_1007 du 14 février 2022 approuvant le règlement général d'attribution des subventions d'investissement et de fonctionnement ;

VU la délibération n°CD_24_1061 du 17 décembre 2024 approuvant la politique départementale 2025 « Culture et lecture publique » ;

VU les délibérations n°CP_25_107 et n°CP_25_204 ;

VU la délibération n°CD_24_1077 du 17 décembre 2024 approuvant le budget primitif 2025 et la délibération n°CD_25_1032 du 6 novembre 2025 approuvant la décision modificative n°3 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°401 : "Culture, sport : attribution de subventions et révisions de dépenses subventionnables", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen de la commission permanente ;

La commission permanente, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1

Donne, au titre du programme « Aide aux équipements sportifs pour les associations », un avis favorable à l'attribution des subventions suivantes représentant un montant total de 5 789 € :

Bénéficiaire	Projet	Subvention allouée
Rugby Club Mende Lozère	Achat de ballons, échelles, coupelles et boucliers Dépense retenue : 6 698 €	2 679 €
Yopralanga	Acquisition de tapis de yoga, briques plates et briques classiques Dépense retenue : 276 €	110 €
Gymnastique sportive Marvejolaise	Achat de barres asymétriques, socle mousse, espaliers, porte main, console Dépense retenue : 8 413 €	3 000 €

ARTICLE 2

Individualise, à cet effet, un crédit de 5 789 € sur la ligne budgétaire 65-324/65748.

Délibération n°CP_25_378 du 25 novembre 2025

ARTICLE 3

Approuve la modification des conditions de l'attribution des subventions suivantes, au titre des programmes culturels :

Au lieu de lire :

Bénéficiaire	Projet	Subvention allouée
Commission permanente du 8 avril 2025		
Compagnie Alas Negras	Création de spectacle « La FAIM, justifie les moyens » Dépense éligible : 7 000 €	800 €
Commission permanente du 24 juin 2025		
Association Sur le Qui Vive	Actions 2025 Dépense éligible : 18 881 €	1 000 €
Association Fugues Cévenoles	Actions 2025 Dépense éligible : 20 050 €	1 000 €
Association La Forge	Création « Dans(e) son sens » et « La Forge en itinérance » Dépense éligible : 41 212 €	1 500 €

Il convient de lire :

Bénéficiaire	Projet	Subvention allouée
Compagnie Alas Negras	Création de spectacle « La FAIM, justifie les moyens » Dépense éligible : 5 500 €	800 €
Association Sur le Qui Vive	Actions 2025 Dépense éligible : 12 000 €	1 000 €
Association Fugues Cévenoles	Actions 2025 Dépense éligible : 12 500 €	1 000 €
Association La Forge	Création « Dans(e) son sens » et « La Forge en itinérance » Dépense éligible : 29 000 €	1 500 €

ARTICLE 4

Autorise le paiement de l'intégralité des subventions votées cette année en faveur des associations culturelles et sportives, pour la période comprise entre cette séance de la commission permanente de ce jour et la fin de gestion comptable, afin de ne pas pénaliser celles qui se trouveraient dans l'incapacité de fournir toutes les pièces justificatives permettant la liquidation des aides qui leur ont été accordées.

Délibération n°CP_25_378 du 25 novembre 2025

ARTICLE 5

Autorise la signature des documents éventuellement nécessaires à la mise en œuvre de ces financements.

Le Président du Conseil départemental

Laurent SUAU



Délibération n°CP_25_378 du 25 novembre 2025 – Vote : Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Présidence de séance lors du vote : Laurent SUAU

Nombre de membres en exercice : 26

Nombre de membres présents : 21

Nombre de membres représentés : 5

Non-participation(s) sur le rapport : 0

avec sortie de séance ou par pouvoir

Abstention (s) : 0 voix

Vote(s) contre : 0 voix

Votes pour : 26 voix

Délibération n°CP_25_378 du 25 novembre 2025

Rapport n°401 "Culture, sport : attribution de subventions et révisions de dépenses subventionnables" en annexe à la délibération

Au budget primitif 2025, une enveloppe de 36 870 € a été votée sur l'imputation 65-324/65748 au titre du programme « Aide aux équipements sportifs pour les associations ».

1- Attribution de subvention au titre du programme « Aide aux équipements sportifs pour les associations »

Bénéficiaire / représentant	Projet	Dépenses	Subvention proposée
Rugby Club Mende Lozère M. PRADIER	Achat de ballons, échelles, coupelles et boucliers	6 698 €	2 679 €
Yopralanga Mme CHALVET	Acquisition de tapis de yoga, briques plates et briques classiques	276 €	110 €
Gymnastique sportive Marvejolaise Mme PIFFARI	Achat de barres asymétriques, socle mousse, espaliers, porte main, console	8 413 €	3 000 €
TOTAL			5 789 €

Si vous en êtes d'accord, je vous propose d'approuver l'individualisation d'un crédit d'un montant de **5 789 €**, prélevé sur l'imputation 65-324/65748 du programme « Aide aux équipements sportifs pour les associations » en faveur des projets ci-dessus.

2- Révision de la dépense subventionnable

2-1 Compagnie Alas Negras

Lors de la Commission permanente du 8 avril 2025, une subvention de 800 € a été accordée à l'association Alas Negras, sur une dépense subventionnable de 7 000 €, pour son projet de création de spectacle « La FAIM, justifie les moyens ».

Le budget prévisionnel de la création s'élevait à 7 000 €. Lors du dépôt de son dossier, la compagnie a présenté un seul budget fléché sur 2025 alors que la création de son spectacle allait s'étaler sur deux années. À ce jour, elle a engagé 3 872 € de dépenses, soit 55% du budget initial prévu. Certaines dépenses seront réalisées en 2026 (création et diffusion).

La compagnie nous sollicite pour le versement de l'intégralité de la subvention qui lui a été attribuée et demande au Département de ramener sa dépense éligible à 5 500 € permettant ainsi le versement de la subvention de **800 €**.

2-2 Sur le Qui Vive

Lors de la Commission permanente du 24 juin 2025, une subvention de 1 000 € a été accordée à l'association Sur le Qui Vive, sur une dépense subventionnable de 18 881 €, pour ses actions 2025.

L'association a réalisé les actions prévues mais a réduit ses dépenses grâce à l'engagement d'artistes bénévoles pour la soirée culturelle permettant de limiter le niveau de dépenses et de rattraper le budget déficitaire de 2024. À ce jour, l'association a engagé 8 700 € de dépenses, soit 46% du budget initial prévu.

Elle nous sollicite pour le versement de l'intégralité de la subvention qui lui a été attribuée et demande au Département de ramener sa dépense éligible à 12 000 € permettant ainsi le versement de la subvention de **1 000 €**.

Délibération n°CP_25_378 du 25 novembre 2025

2-3 Fugues cévenoles

Lors de la Commission permanente du 24 juin 2025, une subvention de 1 000 € a été accordée à l'association Fugues Cévenoles, sur une dépense subventionnable de 20 050 €, pour ses actions 2025.

L'association a réalisé la majorité des actions prévues mais a annulé le stage de direction d'orchestre faute d'un nombre suffisant de participants. L'annulation de cette action a impacté le niveau de dépenses initialement prévu. À ce jour, l'association a engagé 9 000 € de dépenses, soit 45% du budget initial prévu.

Elle nous sollicite pour le versement de l'intégralité de la subvention qui lui a été attribuée et demande au Département la révision de sa dépense éligible à 12 500 € permettant ainsi le versement de la subvention de **1 000 €**.

2-4 La Forge

Lors de la Commission permanente du 24 juin 2025, une subvention de 1 500 € a été accordée à l'association La Forge, sur une dépense subventionnable de 41 212 €, pour ses actions 2025 : projets « Dans(e) son sens » et « La Forge en itinérance ».

L'association nous a fait part récemment du fait qu'une partie du projet « Dans(e) son sens » serait reportée à l'année 2026, ainsi que l'intégralité du projet « La Forge en itinérance ». Ce report s'explique par une nécessité de limiter les dépenses au regard des subventions demandées et obtenues, et de combler le déficit qui y est lié. A ce jour, l'association justifie de 20 774 € de dépenses réalisées sur 41 212 € attendues, soit 50 %.

Elle nous sollicite pour le versement de l'intégralité de la subvention qui lui a été attribuée et demande au Département la révision de sa dépense éligible à 29 000 € permettant ainsi le versement de la subvention de **1 500 €**.

2-5 Autres associations

Lors des successives Commissions permanentes de l'exercice 2025, nous avons procédé à l'individualisation d'un certain nombre de subventions aux associations culturelles et sportives du département.

Afin de ne pas pénaliser les associations qui se trouveraient dans l'incapacité de fournir toutes les pièces justificatives pour permettre la liquidation de leurs aides, je vous propose, à nouveau cette année et pour la période comprise entre cette réunion et la fin de gestion, d'autoriser le paiement de l'intégralité des subventions qui ont été votées.

Un tableau des dossiers concernés vous sera transmis lors d'une prochaine séance.

Si vous en êtes d'accord, je vous propose :

- de procéder à l'individualisation d'une subvention pour l'achat d'équipements sportifs de **5 789 €** sur l'imputation 65-324/65748 au titre du programme « Aide aux équipements sportifs pour les associations »,
- d'approuver la révision des dépenses subventionnables des associations présentées ci-dessus,
- d'autoriser à titre exceptionnel, et pour la période comprise entre cette réunion et la fin de gestion, le paiement des subventions selon les modalités détaillées ci-dessus,
- d'autoriser la signature de tous les documents qui s'avéreraient nécessaires à la mise en œuvre de ces décisions.

Délibération n°CP_25_379 du 25 novembre 2025

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 25 novembre 2025

Le quorum ayant été constaté après appel nominal, la commission permanente du Conseil départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte à 08h30.

Commission : SPORTS, CULTURE, PATRIMOINE ET VIE ASSOCIATIVE

Objet de la délibération : Lecture publique : aide à l'aménagement de petites bibliothèques

Présents : Mme Françoise AMARGER-BRAJON, M. Rémi ANDRE, M. Alain ASTRUC, M. Denis BERTRAND, Mme Régine BOURGADE, Mme Eve BREZET, M. Jean-Louis BRUN, Mme Séverine CORNUT, M. Didier COUDERC, Mme Dominique DELMAS, Mme Valérie FABRE, M. Gilbert FONTUGNE, M. Francis GIBERT, Mme Christine HUGON, Mme Michèle MANOA, M. Jean-Paul POURQUIER, Mme Valérie REBOIS-CHEMIN, M. François ROBIN, M. Patrice SAINT-LEGER, M. Laurent SUAU, Mme Johanne TRIOULIER.

Absent(s) ayant donné pouvoir : M. Robert AIGOIN ayant donné pouvoir à Mme Johanne TRIOULIER, Mme Patricia BREMOND ayant donné pouvoir à M. Laurent SUAU, Mme Guylène PANTEL ayant donné pouvoir à M. Denis BERTRAND, Mme Sophie PANTEL ayant donné pouvoir à M. Jean-Louis BRUN, M. Michel THEROND ayant donné pouvoir à Mme Christine HUGON.

Non-participation(s) (avec sortie de séance ou par pouvoir) :

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1111-1, L. 1111-2, L. 3211-1, L. 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_24_1028 du 9 août 2024 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

Délibération n°CP_25_379 du 25 novembre 2025

VU la loi n°92-651 relative à l'action des collectivités locales en faveur de la lecture publique et des salles de spectacles cinématographiques et la loi n° 2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique ;

VU les articles L. 1111-10, L. 1111-4, et L. 3212-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°CD_22_1007 du 14 février 2022 approuvant le règlement général d'attribution des subventions d'investissement et de fonctionnement ;

VU la délibération n°CD_24_1061 du 17 décembre 2024 approuvant la politique départementale 2025 « Culture et lecture publique » ;

VU les délibérations n°CD_24_1076 du 17 décembre 2024 et n°CD_25_1031 du 6 novembre 2025 approuvant les autorisations de programmes 2025 ;

VU la délibération n°CD_24_1077 du 17 décembre 2024 approuvant le budget primitif 2025 et la délibération n°CD_25_1032 du 6 novembre 2025 approuvant la décision modificative n°3 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°402 : "Lecture publique : aide à l'aménagement de petites bibliothèques", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen de la commission permanente ;

La commission permanente, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1

Donne, au titre du programme « aide à l'aménagement des petites bibliothèques », un avis favorable à l'attribution d'une subvention de 2 790 € en faveur de la Commune du Chastel-Nouvel pour l'acquisition d'équipements informatiques (PC, PC portables, tablettes), sur une dépense retenue de 5 580 € HT.

ARTICLE 2

Affecte, à cet effet, un crédit de 2 790 € sur l'opération « Subvention aménagement des médiathèques » de l'autorisation de programme correspondante, sur la ligne budgétaire 204-313/2041481.

Délibération n°CP_25_379 du 25 novembre 2025

ARTICLE 3

Autorise la signature de l'ensemble des documents éventuellement nécessaires à la mise en œuvre de ce financement.

Le Président du Conseil départemental

Laurent SUAU



Délibération n°CP_25_379 du 25 novembre 2025 – Vote : Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Présidence de séance lors du vote : Laurent SUAU

Nombre de membres en exercice : 26

Nombre de membres présents : 21

Nombre de membres représentés : 5

Non-participation(s) sur le rapport : 0

avec sortie de séance ou par pouvoir

Abstention (s) : 0 voix

Vote(s) contre : 0 voix

Votes pour : 26 voix

Délibération n°CP_25_379 du 25 novembre 2025

Rapport n°402 "Lecture publique : aide à l'aménagement de petites bibliothèques" en annexe à la délibération

Au budget 2025, le financement de l'opération « Subvention aménagement des médiathèques » a été prévu, sur l'imputation 204-313/2041481 - BI, pour un montant de 26 478,32 €.

Au regard des affectations déjà réalisées d'un montant de 21 604,32 €, le crédit restant s'élève à **4 874 €**

Je vous rappelle qu'en application de notre dispositif « Aide à l'aménagement de petites bibliothèques », adopté le 14 février 2022, le plafond de subvention pour les communes est de 50 % du coût HT des travaux et équipements à prendre en compte, dans la limite maximum de 10 000 €.

Conformément à ce dispositif, il vous est proposé d'attribuer la subvention suivante :

Bénéficiaire	Projet	Dépense éligible Dépense retenue	Subvention proposée
Commune de Le Chastel-Nouvel	Acquisition d'équipements informatiques (PC, PC portables, tablettes)	5 580 € HT 5 580 € HT	2 790 €

Si vous donnez un avis favorable à cette attribution, il conviendra :

- d'affecter sur l'opération « Subvention aménagement des médiathèques » de l'autorisation de programme « Médiathèque départementale », un crédit de **2 790 €**, sur l'imputation 204-313/2041481 - BI. Le reliquat non affecté sur cette imputation s'élèvera, à la suite de cette réunion, à 2 084 € ;
- d'autoriser la signature de l'ensemble des documents nécessaires à la mise en œuvre de ce financement.

Délibération n°CP_25_380 du 25 novembre 2025

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 25 novembre 2025

Le quorum ayant été constaté après appel nominal, la commission permanente du Conseil départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte à 08h30.

Commission : ECONOMIE CIRCULAIRE, AGRICULTURE ET ACCOMPAGNEMENT DES FILIERES

Objet de la délibération : Agriculture - Co-financement des mesures FEADER - Coopération territoriale et DFCI

Présents : Mme Françoise AMARGER-BRAJON, M. Rémi ANDRE, M. Alain ASTRUC, M. Denis BERTRAND, Mme Régine BOURGADE, Mme Eve BREZET, M. Jean-Louis BRUN, Mme Séverine CORNUT, M. Didier COUDERC, Mme Dominique DELMAS, Mme Valérie FABRE, M. Gilbert FONTUGNE, M. Francis GIBERT, Mme Christine HUGON, Mme Michèle MANOA, M. Jean-Paul POURQUIER, Mme Valérie REBOIS-CHEMIN, M. François ROBIN, M. Patrice SAINT-LEGER, M. Laurent SUAU, Mme Johanne TRIOULIER.

Absent(s) ayant donné pouvoir : M. Robert AIGOIN ayant donné pouvoir à Mme Johanne TRIOULIER, Mme Patricia BREMOND ayant donné pouvoir à M. Laurent SUAU, Mme Guylène PANTEL ayant donné pouvoir à M. Denis BERTRAND, Mme Sophie PANTEL ayant donné pouvoir à M. Jean-Louis BRUN, M. Michel THEROND ayant donné pouvoir à Mme Christine HUGON.

Non-participation(s) (avec sortie de séance ou par pouvoir) :

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1111-1, L. 1111-2, L. 3211-1, L. 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_24_1028 du 9 août 2024 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

Délibération n°CP_25_380 du 25 novembre 2025

VU les articles L. 1111-9, L. 1611-4, L. 3211-1 et L. 3212-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n°2022-1755 du 30 décembre 2022 relatif aux aides du plan stratégique national de la politique agricole commune ;

VU le décret n°2023-5 du 3 janvier 2023 fixant les règles relatives aux conditions d'éligibilité temporelle et géographique des aides du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation confiées aux régions ;

VU la délibération n°CD_23_1004 du 20 mars 2023 approuvant la convention entre la Région et le Département en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture, de la forêt et de l'agroalimentaire ;

VU la délibération n°CD_24_1014 du 25 juin 2024 ;

VU la délibération n°CD_24_1064 du 17 décembre 2024 approuvant la politique départementale 2025 " agriculture, alimentation durable, foncier et forêt" ;

VU la délibération n°CP_25_159 du 28 mai 2025 ;

VU les délibérations n°CD_24_1076 du 17 décembre 2024 et n°CD_25_1031 du 6 novembre 2025 approuvant les autorisations de programmes 2025 ;

VU la délibération n°CD_24_1077 du 17 décembre 2024 approuvant le budget primitif 2025 et la délibération n°CD_25_1032 du 6 novembre 2025 approuvant la décision modificative n°3 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°500 : "Agriculture - Co-financement des mesures FEADER - Coopération territoriale et DFCI", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen de la commission permanente ;

La commission permanente, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1

Approuve, dans le cadre du cofinancement des mesures « Coopération Territoriale » et « DFCI » prévues dans la déclinaison du Plan Stratégique National élaborée par la Région Occitanie, l'attribution de subventions suivantes, pour un montant de 31 898,19 € :

Bénéficiaire	Projet	Aide allouée
Mesure Coopération territoriale		
PETR Sud Lozère	Cultivons notre territoire pour une agriculture en transition Dépense subventionnable : 80 699,98 €	8 798 €
Mesure DFCI		
Communauté de Communes Mont-Lozère	Projet de réfection de la piste DFCI du chalet de l'Aigle Dépense subventionnable : 114 376,15 €	23 100,19 €

Délibération n°CP_25_380 du 25 novembre 2025

ARTICLE 2

Précise que par convention signée avec l'ASP et la Région Occitanie, le Département de la Lozère est engagé, à hauteur de 50 000 € de cofinancements possibles sur la DFCI et 30 000 € de cofinancements possibles sur la coopération, pour la durée du programme jusqu'à 2027.

ARTICLE 3

Affecte, à cet effet, les crédits suivants :

- 8 798 € sur l'imputation budgétaire 204-6312/2324 au titre de l'opération « Revitalisation agricole et forestière »,
- 23 100,19 € sur l'imputation budgétaire 204-6312/2324 au titre de l'opération « Défense des Forêts Contre l'Incendie ».

ARTICLE 4

Autorise la signature de tout document relatif à la mise en œuvre de ces financements, notamment l'arrêté et la convention annexés, dont les formulations spécifiques sont nécessaires dans le cadre d'aides faisant l'objet d'un paiement associé.

Le Président du Conseil départemental

Laurent SUAU



Délibération n°CP_25_380 du 25 novembre 2025 – Vote : Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Présidence de séance lors du vote : Laurent SUAU

Nombre de membres en exercice : 26

Nombre de membres présents : 21

Nombre de membres représentés : 5

Non-participation(s) sur le rapport : 0

avec sortie de séance ou par pouvoir

Abstention (s) : 0 voix

Vote(s) contre : 0 voix

Votes pour : 26 voix

Délibération n°CP_25_380 du 25 novembre 2025

Rapport n°500 "Agriculture - Co-financement des mesures FEADER - Coopération territoriale et DFCI" en annexe à la délibération

Au budget 2025, le financement des projets soutenus au titre de l'opération « Revitalisation agricole et forestière » a été prévu à l'imputation 204-6312/2324 et le financement des projets soutenus au titre de l'opération « Défense des forêts contre l'incendie » a été prévu sur l'imputation 204-76/2324.

Le Département co-finance les mesures « Coopération Territoriale » et « DFCI » prévues dans la déclinaison du Plan Stratégique National élaborée par la Région Occitanie.

Par convention signée avec l'ASP et la Région Occitanie, suite à la délibération du 28 mai 2025, le Département de la Lozère est engagé à hauteur de 50 000 € de cofinancements possibles sur la DFCI et 30 000 € de cofinancements possibles sur la coopération pour la durée du programme jusqu'à 2027.

Une première mise à disposition de fonds auprès de l'ASP a été effectuée à hauteur de 16 000 € (10 000 € pour la DFCI et 6 000 € pour la coopération), comme prévu par l'annexe 4 de la convention.

1- Demandes de subventions

Mesure Coopération territoriale

Dans le cadre de l'appel à projet lancé pour cette opération, le dossier suivant a été déposé sur la plate forme Europac. Le groupe technique des financeurs s'est réuni le 6 octobre 2025. Ce dossier est soumis à la consultation du Comité régional de programmation close le 21 novembre 2025.

PETR Sud Lozère : Cultivons notre territoire pour une agriculture en transition

Depuis 2020, le PETR Sud Lozère travaille sur le sujet « agriculture et territoire » en collaboration avec les partenaires que sont la Chambre d'Agriculture, la Safer, Terres de lien, le CIVAM, le PNC... Cette dynamique a permis de lancer une réflexion sur la mobilisation du foncier sur certaines communes du territoire avec à la clé l'installation de maraîchers pour l'approvisionnement de la restauration collective notamment. Cette collaboration a permis l'émergence d'un projet alimentaire de territoire en 2023. La présente demande de financement correspond au volet agricole du PAT avec les actions suivantes :

- poursuite de l'accompagnement des collectivités sur la thématique de la mobilisation foncière à destination de l'agriculture et à la création d'activités suite à la mobilisation ;
- animation et capitalisation sur l'émergence de la culture de l'olivier ;
- accompagnement de la filière castanéicole pour l'approvisionnement de la restauration collective ;
- optimisation des ateliers de transformation collectifs ;
- accompagnement d'un projet de pôle alimentaire ;
- sensibilisation du territoire sur de nouvelles modalités d'installation en agriculture ;
- organisation d'un forum sur les usages agricoles de l'eau ;
- sensibilisation et accompagnement des professionnels (distribution et restauration) pour leur approvisionnement en produits locaux de qualité.

Ces actions seront menées sur les années 2026 et 2027.

Délibération n°CP_25_380 du 25 novembre 2025

Le plan de financement est le suivant :

Dépense subventionnable	80 699,98 €
FEADER	33 893,98 €
Agence de l'eau Adour Garonne	5 000,00 €
Région Occitanie	8 798,00 €
Département de la Lozère	8 798,00 €
Autofinancement	24 210,00 €

Mesure DFCI

Cette mesure fait l'objet d'un appel à projet annuel. Un seul dossier lozérien a été déposé en 2025. Le groupe technique des financeurs s'est réuni le 14 octobre 2025. Ce dossier est soumis à la consultation du Comité régional de programmation close le 21 novembre 2025.

Communauté de Communes Mont-Lozère : Projet de réfection de la piste DFCI du chalet de l'Aigle

Le projet consiste à une réfection de la piste du chalet de l'aigle situé sur le massif du Mont-Lozère par diverses interventions (reprofilage, création de passages busés, agrandissement d'un virage, recalibrage de fossé, création d'aire de retournement, empierrement).

La route forestière du Mont-Lozère, prend son départ depuis le col de Finiels et se termine sur la Départementale 66 reliant Villefort au Mas de la Barque. Cette piste de 14 km est le principal axe traversant le Mont-Lozère sur sa partie Nord Est. Le projet porte sur 6,310 km classés en piste DFCI de niveau 1 au plan d'équipement des massifs, elle se prolonge par la piste du chalet de l'aigle, non classée DFCI mais au gabarit et faisant l'objet d'une demande de subvention FEADER desserte forestière pour sa réfection (Appel à projet FEADER qui n'est pas co-financé par le Département). 4 pistes DFCI de niveau 3 sont reliées à celle-ci. La totalité du massif est classé à risques incendies forts.

Elle traverse les territoires communaux du Pont de Montvert, Cubières, Cubierettes et Altier.

Le plan de financement est le suivant :

Dépense subventionnable	144 376,15 €
FEADER	69 300,54 €
Région Occitanie	23 100,18 €
Département de la Lozère	23 100,19 €
Autofinancement	28 875,24 €

2- Propositions d'affectations

Au regard de l'ensemble de ces éléments, je vous propose :

- d'approuver l'affectation de crédits d'un montant de **8 798 €** au bénéfice du PETR Sud Lozère au titre de l'opération « Revitalisation agricole et forestière » pour la mise en œuvre du projet « Cultivons notre territoire pour une agriculture en transition » sur l'imputation 204/6312/2324, dans le cadre de la convention de paiement avec l'ASP et la Région ;
- d'approuver l'affectation de crédits d'un montant total de **23 100,19 €** au bénéfice de la

Délibération n°CP_25_380 du 25 novembre 2025

Communauté de communes Mont-Lozère au titre de l'opération « Défense des Forêts Contre l'Incendie » pour la réalisation de la réfection de la piste DFCI du chalet de l'Aigle sur l'imputation 204/76/2324, dans le cadre de la convention de paiement avec l'ASP et la Région ;

- d'autoriser la signature de tout document relatif à la mise en œuvre de ces financements, notamment l'arrêté et la convention annexés au présent rapport, dont les formulations spécifiques sont nécessaires dans le cadre d'aides faisant l'objet d'un paiement associé.

ARRÊTE RELATIF A L'ATTRIBUTION D'AIDES AU TITRE DU CO-FINANCEMENT

DU DISPOSITIF COOPERATION TERRITORIALE

INTERVENTION PSN 77.06

VOLET OCCITANIE DU PROGRAMME STRATEGIQUE NATIONAL 2023-2027

NOM DU BENEFICIAIRE : PETR SUD LOZERE

ADRESSE : IMMEUBLE LE ROCHEFORT 4 ROUTE DE MENDE
48 400 FLORAC TROIS RIVIERE

LIBELLÉ DE L'OPÉRATION : CULTIVONS NOTRE TERRITOIRE POUR UNE AGRICULTURE EN TRANSITION

Le Président du Département de la Lozère

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'ordonnance n° 2022-68 du 26 janvier 2022 relative à la gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 ;

Vu le décret n° 2022-1755 du 30 décembre 2022 relatif aux aides du plan stratégique national de la politique agricole commune ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2023 portant agrément de l'Agence de services et de paiement comme organisme payeur de dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles FEAGA et Feader et comme organisme de coordination en matière de financement de la politique agricole commune ;

Vu le plan stratégique national de la PAC 2023-2027 approuvé par la Commission européenne le 31/08/2022 ;

Vu la délibération du Conseil Régional Occitanie n° CP/2023-10/04.07en date du 21/10/2023 approuvant le dispositif Coopération territoriale : 77.06 ;

Vu l'avis favorable du Comité Régional de Programmation du 21/11/2025 ;

VU la délibération du Conseil départemental de la Lozère n°CD_23_1004 du 20 mars 2023 approuvant la convention entre la Région et le Département en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture, de la forêt et de l'agroalimentaire ;

VU la délibération du Conseil départemental de la Lozère n°CD_24_1064 du 17 décembre 2024 approuvant la politique départementale 2025 " agriculture, alimentation durable, foncier et forêt" ;

VU la délibération du Conseil départemental de la Lozère n°CD_24_1077 du 17 décembre 2024 approuvant le budget primitif 2025 et la délibération n°CD_25_1023 approuvant la décision modificative n°2 ;

Vu la délibération du Conseil départemental de la Lozère n° CP_25_159 approuvant la convention de paiement avec la Région Occitanie et l'ASP dans le cadre des co-financements FEADER du PSN 2023/2027 ;

Vu la délibération du Conseil départemental de la Lozère n°CP_25_?? du 25 novembre 2025 approuvant le financement du projet déposé au titre de l'Appel à projets Coopération territoriale par le PETR du Sud Lozère en 2025 ;

Vu la demande de financement déposée par le PETR Sud Lozère et enregistrée sous le numéro COOP 6 - 25A - 000002 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent arrêté a pour objet de préciser les modalités d'exécution de la décision par laquelle le Département attribue une aide départementale en contrepartie du FEADER dans le cadre de l'appel à projet du dispositif Coopération Territoriale au PETR Sud Lozère pour la réalisation de l'opération suivante :

Intitulé de l'opération : CULTIVONS NOTRE TERRITOIRE POUR UNE AGRICULTURE EN TRANSITION

Localisation du projet : PETR Sud Lozère

Ces modalités d'exécution sont applicables à l'ensemble des financeurs du dossier.

ARTICLE 2 : NATURE ET MONTANT DES DÉPENSES ÉLIGIBLES

La nature des dépenses éligibles retenues et leur répartition par poste sont les suivantes :

Intitulé du poste	Dépenses prévisionnelles	Montants inéligibles	Dépenses éligibles raisonnables	Nature des dépenses non retenues (inéligibles et non raisonnables)
Prestations	20 241,86	1 636,36	18 605,50	Dépense de consommables écartée
Dépenses de rémunération et frais associés	62 094,48	0	62 094,98	
TOTAL	82 336,34		80 699,98	
Assiette PSN = assiette éligible raisonnable plafonnée retenue			80 699,98 €	

ARTICLE 3 : SUBVENTIONS MAXIMALES PREVISIONNELLES ACCORDEES.

Le plan de financement prévisionnel pour les dépenses éligibles au titre de l'opération, est le suivant :

Nom du financeur national	Montant maximal de l'aide nationale	Montant maximal de l'aide FEADER
Région Occitanie	8 798 €	
Département de La Lozère	8 798 €	33 893,98 €
Agence de l'eau Adour Garonne	5 000 €	
TOTAL de l'aide publique	56 489,98 €	
Autofinancement / Emprunt		24 210 €
TOTAL du financement privé		24 210 €
Assiette PSN (montant total des dépenses éligibles et plafonnées)		80 699,98 €

Le taux maximum d'aides publiques est de 70 %.

Le Département attribue une aide d'un montant de : **8 798 €** contrepartie nationale de l'aide FEADER aux côtés de la Région Occitanie et de l'Agence de l'eau Adour Garonne.

Au moment de l'instruction de la dernière demande de paiement, la Région pourra être amenée à réduire le montant des aides, afin de tenir compte d'éventuelles sous-

réalisations de l'opération et des montants réellement versés par les financeurs nationaux et des taux maximums d'aide publique et de cofinancement par le FEADER applicables.

Elle notifiera par écrit au bénéficiaire le plan de financement définitif de l'opération mentionnant le montant de participation retenu pour chaque financeur, dont le FEADER.

Le montant maximal de la subvention est non révisable, notamment en cas de réévaluation du coût de l'opération subventionnée et ce, même si la dépense réalisée dépasse le coût prévisionnel de l'opération.

ARTICLE 4 : CALENDRIER DE REALISATION DE L'OPERATION

La réalisation effective de l'opération devra se conformer aux points suivants au regard du calendrier ci-après :

Date de début d'éligibilité des dépenses	05/06/2025
Date limite de fin d'exécution de l'opération (achèvement physique de l'opération et dernier paiement)	21/05/2028
Date limite de dépôt de la dernière demande de paiement	21/11/2028

NON-RESPECT DES DÉLAIS

A l'expiration des délais prévus dans le calendrier de réalisation, sauf cas particuliers justifiés et notifiés à la Région et au Département avant expiration des délais (demande de prorogation), des sanctions s'appliqueront :

En cas de non-respect de la date limite de fin d'exécution de l'opération, les factures non payées avant la fin d'exécution de l'opération feront l'objet d'une réfaction de la manière suivante :

- Si la facture a été payée dans les 60 jours inclus après la date limite de fin d'exécution, la facture concernée fait l'objet d'une réfaction de 20 % du montant pris en compte pour le calcul de l'aide afférente
- Si la facture a été payée au-delà des 60 jours après la date limite de fin d'exécution, la facture devient inéligible.

En cas de non-respect du délai lié au dépôt de la dernière demande de paiement, le bénéficiaire se verra appliquer les sanctions suivantes :

- Si le dépôt de la dernière demande de paiement intervient, dans les 60 jours inclus après la date limite, la part de la subvention calculée sur la base de cette dernière demande de paiement est réduite de 20%.
- Si le dépôt de la dernière demande de paiement intervient au-delà des 60 jours après la date limite, il sera *a minima* décidé d'éarter les dépenses concernées.

ARTICLE 5 – MODIFICATION OU ABANDON DE L’OPERATION

Toute modification technique, matérielle ou financière du projet par rapport à la description qui en est faite dans la demande d'aide doit être notifiée par le bénéficiaire à la Région et au Département et acceptée.

De plus, le bénéficiaire s'engage à informer de tout changement dans sa situation juridique, notamment toute modification de ses statuts, dissolution, fusion, toute procédure collective en cours et plus généralement de toutes modifications importantes susceptibles d'affecter le fonctionnement de la personne morale (ou physique) survenant tant en application du Code Civil que du Code de Commerce.

L'autorité compétente, après examen, prendra les dispositions nécessaires et, le cas échéant, établira un avenant au présent arrêté.

Toute modification intervenant au sein de la structure porteuse du projet ainsi que toute modification pouvant modifier le montant de l'aide, entraîne la ré-instruction du dossier.

Toute modification de l'opération sans accord préalable peut remettre en cause la décision attributive et conduire, le cas échéant à une décision de déchéance partielle ou totale des droits, et donc potentiellement une demande de versement des montants déjà versés.

Au moment de la dernière demande de paiement, il est vérifié que les dépenses réalisées se répartissent entre les postes de dépenses suivant les proportions prévues dans le présent arrêté.

Un dépassement sur un poste dans la limite de 20% de l'assiette retenue au titre du FEADER peut être toléré. La compensation entre postes de dépenses ne peut pas s'appliquer si les postes de l'opération ne sont pas soutenus par les mêmes financeurs nationaux. Plus précisément, la différence entre la part que représente un poste de dépenses dans l'assiette retenue au titre du FEADER après réalisation et la part que

représentait ce poste dans l'assiette retenue au titre du FEADER dans l'engagement juridique doit être inférieure à 20%.

Au-delà de 20%, la Région appréciera si les dépenses réalisées peuvent faire l'objet d'un paiement, sur la base de la justification apportée par le bénéficiaire quant à la modification de l'équilibre général de l'opération.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet s'engage à en informer immédiatement le service instructeur par écrit, pour permettre la clôture de l'opération. Le service instructeur définira, le cas échéant, le montant du versement de l'aide.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à utiliser les aides conformément à l'objet pour lequel elles ont été attribuées, à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'opération financée et à respecter les éléments de cadrage de l'appel à projet du dispositif et les engagements suivants :

- Réaliser l'action pour laquelle l'aide est sollicitée,
- Fournir toute pièce complémentaire utile pour suivre la réalisation de l'opération,
- Informer la Région de toute modification de sa situation, de la raison sociale de sa structure ou du projet,
- Ne pas solliciter à l'avenir, pour ce projet, d'autres crédits (nationaux ou européens), en plus de ceux mentionnés dans "le plan financement prévisionnel du projet",
- Conserver pendant une période de 5 ans à compter du paiement final de l'aide, les documents originaux papier ou les documents, existants uniquement sous format électronique, permettant de vérifier la réalisation effective de l'opération (ex. factures et relevés de compte bancaire pour des dépenses matérielles),
- **Contrôles** : Accepter le contrôle technique et financier portant sur l'utilisation de la subvention attribuée. Ce contrôle, sur pièces ou sur place, pourra être exercé par toute personne dûment mandatée, notamment :
 - o En cours de réalisation ou d'exécution de l'opération subventionnée (particulièrement à l'occasion d'une demande d'acompte) ;
 - o Après achèvement des travaux ou exécution totale de l'opération ou encore en fin d'exercice budgétaire, et en particulier lors de la demande du solde de la subvention

A ce titre, le bénéficiaire s'engage, d'une part à remettre sur simple demande tout document comptable et administratif nécessaire à la réalisation du contrôle financier, d'autre part à laisser l'accès à ses locaux pour les besoins de celui-ci.

Ce contrôle peut intervenir jusqu'à l'extinction des engagements du bénéficiaire.

- **Publicité :** Le bénéficiaire de la subvention du Département s'engage à valoriser auprès du public cette participation financière. Pour toute subvention accordée par le Département, le bénéficiaire doit obligatoirement assurer une publicité par apposition du logo du Conseil départemental sur tout support adéquat.

Toute demande de logo doit être faite à partir du site internet du Conseil départemental **www.lozere.fr**, (formulaire à remplir et à envoyer à la direction de la communication courriel : communication@lozere.fr).Le logo doit être utilisé selon la charte fournie.

Le bénéficiaire de la subvention assure une communication selon l'une des trois modalités qui lui a été précisée à la notification de l'aide (logo, autocollant, panneaux). La durée du dispositif de communication est celle de la durée d'engagement de la manifestation, de l'action ou du chantier.

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à transmettre et à conserver toutes les preuves de publicités datées : photographies, articles de presse...jusqu'au paiement du solde de la subvention départementale.

- **Conflit d'intérêt, fraude et corruption :** à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêt, fraude ou corruption qui pourrait empêcher une exécution impartiale et objective de la présente décision. Le bénéficiaire s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à toute situation constitutive d'une des situations citées ci-dessus, ou susceptible de conduire à l'une de ces situations en cours d'exécution de la présente décision et d'en informer le Service Instructeur.

- o Conflit d'intérêt

Il y a conflit d'intérêt lorsque la réalisation impartiale et objective de l'opération est compromise pour des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique ou pour tout autre motif.

- o Fraudes

Est considéré comme une fraude, dans le respect des dépenses, tout acte intentionnel ou omission portant sur ;

- l'utilisation ou la présentation de déclarations fausses, inexactes ou incomplètes, ou de documents, qui a pour effet l'appropriation illicite ou la rétention de fonds publics ;
- la non-divulgation d'informations en violation d'une obligation spécifique, avec les mêmes effets ;
- le détournement de ces fonds à des fins autres que celles pour laquelle ils ont été initialement accordés.

- Corruption

Est considérée comme corruption un comportement pénalement répréhensible par lequel une personne (le corrompu) sollicite, agrée ou accepte un don, une offre ou une promesse, des présents ou des avantages quelconques en vue d'accomplir, de retarder ou d'omettre d'accomplir un acte entrant d'une façon directe ou indirecte dans le cadre de ses fonctions. L'infraction a une double portée puisqu'elle recouvre l'existence d'un corrompu et d'un corrupteur.

ARTICLE 7 – MODALITES DE VERSEMENT

ARTICLE 7-1 – CARACTÉRISTIQUES DU VERSEMENT

Les aides sont versées exclusivement au bénéficiaire. Elles sont incessibles hors cession de créance intervenant dans le cadre de l'article L. 313-23 et suivants du Code monétaire et financier A ce titre, le bénéficiaire ne peut, pour quelle que raison que ce soit reverser tout ou partie de la présente subvention à un tiers

Le versement est proportionnel c'est-à-dire que son montant varie en fonction de la conformité et du degré de réalisation de l'opération subventionnée, par application d'un taux exprimé en pourcentage de la dépense éligible ou d'un barème unitaire.

De plus, au moment de l'instruction de la dernière demande de paiement, la Région pourra être amenée à réduire les aides afin de tenir compte d'éventuelles sous-réalisations de l'opération.

Les subventions accordées pour le FEADER et par la Région et le Département sont versées par l'Agence de Services et de Paiement, représentée par son Agent Comptable. Le paiement des sommes dues au titre de la présente décision est effectué en fonction de la disponibilité des crédits. Le versement de la contrepartie FEADER a systématiquement lieu en même temps ou après le versement des aides publiques par les autres financeurs.

ARTICLE 7-2 : RYTHMES DE VERSEMENT

Les aides donnent lieu au versement

- D'un acompte représentant 80 % maximum du montant prévisionnel des aides attribuées ;
- Du solde

Les tranches d'acomptes ne pourront pas être inférieures à 20 % du montant prévisionnel des aides.

ARTICLE 7-3 PIÈCES JUSTIFICATIVES À PRODUIRE

Le versement de l'acompte et du solde est conditionné à la production par le bénéficiaire du formulaire de demande de paiement des acomptes ou du solde ainsi que des pièces justificatives nécessaires.

Pour que la subvention soit versée, les dépenses doivent être acquittées (c'est-à-dire débitées du compte du bénéficiaire).

Pour la justification des dépenses et de leur acquittement, les pièces à fournir sont les suivantes :

- Des factures ou copies de factures ou toute autre pièce comptable de valeur probante équivalente permettant d'attester la réalité des dépenses ;
- Des copies de pièces non comptables permettant d'attester de façon probante la réalisation effective de l'opération le cas échéant ;
- La fourniture d'une des pièces suivantes permettant d'apporter la preuve de l'acquittement des dépenses éligibles :
 - a) Des factures ou copies de factures attestées acquittées par les fournisseurs ou des états récapitulatifs des dépenses ou toute autre pièce comptable de valeur probante équivalente, attestés par tout organisme compétent en droit français ;
 - b) Des copies des relevés de compte du bénéficiaire faisant apparaître le débit correspondant et la date de débit ;
 - c) Des attestations du fournisseur de réception du numéraire pour les paiements de factures effectués en numéraire dans la limite de 1 000 €.

Les versements (acomptes et/ou solde) sont effectués sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de cette opération avec le contenu et dans les délais précisés dans le présent arrêté ainsi que les éléments présentés à la demande d'aide.

ARTICLE 8 : NON-VERSEMENT, REVERSEMENT ET SUSPENSION

ARTICLE 8-1 : SUSPENSION

Le paiement des aides peut être suspendu dans le cadre d'un contrôle sur pièces ou sur place

ARTICLE 8-2 : NON-VERSEMENT ET REVERSEMENT

Les aides sont versées sous réserve du respect des différentes obligations du bénéficiaire précisées dans le présent arrêté.

En conséquence, le versement de tout ou partie du financement alloué peut être exigé (soit dans son intégralité, soit à due proportion, correspondant à la part non réalisée ou non conforme à l'objet du financement), le montant versé ajusté ou une décision de non versement prise s'il apparaît, notamment au terme des opérations de contrôle prévues dans le présent règlement :

- Que celui-ci a été partiellement utilisé ou utilisé à des fins non conformes à l'objet présenté ;
- Que l'opération n'a pas été réalisée ou a été partiellement réalisée et que les aides ont fait l'objet d'un trop perçu.
- Que la réalisation effective est inférieure au montant de dépenses éligibles telles que définies à l'article 3 de le présent arrêté répartie par poste comme indiqué à l'article 2 du présent arrêté. Lorsque les dépenses éligibles réalisées sont inférieures (poste par poste), aux sommes initialement prévues, le montant des subventions sera recalculé, sur la base du montant des dépenses effectivement réalisées conformément aux règles d'intervention des financeurs ;
- Que les obligations prévues et auxquelles doit s'astreindre le bénéficiaire n'ont pas été respectées
- Que le bénéficiaire n'a pas déclaré une aide nationale portant sur les mêmes dépenses que celles mentionnées dans la décision juridique ;
- Que le bénéficiaire a demandé le financement de la même opération ou dépenses par plusieurs fonds européens ou d'autres fonds nationaux.
- Que le bénéficiaire n'a pas respecté les règles de la commande publique quand elles lui étaient applicables
- Que le bénéficiaire n'a pas respecté les obligations relatives à l'information sur les financements octroyés au titre du FEADER

Le versement total de la somme perçue, sera requis en cas de :

- Refus des contrôles réglementaires *
- Fausse déclaration ou fraude manifeste * ;

** Dans ce cas, le versement total de la somme perçue sera éventuellement assorti des intérêts au taux légal en vigueur.*

- Non-respect d'un engagement lié à une condition d'éligibilité de l'aide

En cas de fausse déclaration ou d'usage de faux documents, aucune aide n'est octroyée et le bénéficiaire rembourse l'intégralité des montants déjà perçus, y compris les avances éventuelles. En complément, le demandeur est exclu de l'accès des aides FEADER pour l'année du constat et l'année suivante.

Concernant les engagements relatifs à la pérennité de l'opération subventionnée, un taux de retenue s'applique au montant des dépenses éligibles. Ce taux, dégressif, est déterminé en fonction de la durée pendant laquelle l'obligation de maintien de l'investissement n'est pas respectée. Il s'applique au montant des dépenses éligibles retenues au paiement pour les investissements pour lesquels la pérennité n'a pas été respectée conformément au règlement de gestion des aides FEADER.

Concernant le non-respect des règles de la commande publique, seront appliquées les sanctions définies dans le règlement de gestion des aides attribuées par la Région dans le cadre du FEADER en tant que financeur national et en tant qu'Autorité de Gestion.

Une sanction de -3% sur le montant total de l'aide s'applique en cas de non-respect des obligations en matière de publicité européenne sur une partie ou la totalité de son opération (absence ou non-conformité) après une demande de remise en conformité.

ARTICLE 9 : DUREE DE L'ARRETE

Le présent arrêté prend fin à l'issue des délais fixés au titre des engagements du bénéficiaire.

ARTICLE 10 : RE COURS

Outre les recours administratifs qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou, en cas de recours administratifs à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

Fait à Mende, le

Le Président du Conseil départemental de la Lozère
Laurent SUAU

**CONVENTION RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'AIDES AU TITRE DE
L'INTERVENTION PSN 7306**

**DISPOSITIF DEFENSE DES FORETS CONTRE LES INCENDIES
VOLET OCCITANIE DU PROGRAMME STRATEGIQUE NATIONAL 2023-2027**

NOM DU BENEFICIAIRE : COMMUNAUTE DE COMMUNES MONT LOZERE

ADRESSE : ROUTE DU MONT LOZERE, LE BLEYMARD, 48190 MONT LOZERE ET GOULET

LIBELLÉ DE L'OPÉRATION : REFECTON DE LA PISTE DFCI DU CHALET DE L'AIGLE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'ordonnance n° 2022-68 du 26 janvier 2022 relative à la gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 ;

Vu le décret n° 2022-1755 du 30 décembre 2022 relatif aux aides du plan stratégique national de la politique agricole commune ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2023 portant agrément de l'Agence de services et de paiement comme organisme payeur de dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles FEAGA et Feader et comme organisme de coordination en matière de financement de la politique agricole commune ;

Vu le plan stratégique national de la PAC 2023-2027 approuvé par la Commission européenne le 31/08/2022 ;

Vu la délibération du Conseil Régional Occitanie n° CP/2023-04/04.11 en date du 21/04/2023 approuvant le dispositif Défense des forêts contre les incendies et ses modifications ultérieures : 73.06 ;

Vu l'avis favorable du Comité Régional de Programmation du 21/11/2025 ;

VU la délibération du Conseil départemental de la Lozère n°CD_23_1004 du 20 mars 2023 approuvant la convention entre la Région et le Département en matière de

développement économique pour les secteurs de l'agriculture, de la forêt et de l'agroalimentaire ;

VU la délibération du Conseil départemental de la Lozère n°CD_24_1064 du 17 décembre 2024 approuvant la politique départementale 2025 "agriculture, alimentation durable, foncier et forêt" ;

VU la délibération du Conseil départemental de la Lozère n°CD_24_1077 du 17 décembre 2024 approuvant le budget primitif 2025 et la délibération n°CD_25_1023 approuvant la décision modificative n°2 ;

Vu la délibération du Conseil départemental de la Lozère n° CP_25_159 approuvant la convention de paiement avec la Région Occitanie et l'ASP dans le cadre des co-financements FEADER du PSN 2023/2027 ;

Vu la délibération du Conseil départemental de la Lozère n°CP_25_?? du 25 novembre 2025 approuvant le financement des travaux de DFCI présentés par la Communauté de communes du Mont Lozère au titre du dispositif

Vu la demande de financement déposée par la Communauté de communes du Mont Lozère enregistrée sous le numéro DFCI-25A-000067 ;

ENTRE

Le Département de la Lozère, ayant son siège rue de rovère, 48000 Mende, représentée par son Président Laurent SUAU,

Ci-après désignée par les termes « le Département »,

D'une part,

ET

La Communauté de communes du Mont Lozère, Route du Mont Lozère, Le Bleymard, 48190 Mont Lozère et Goulet, représenté par son Président Jean de LESCURE,

Ci-après désigné « le bénéficiaire ».

D'autre part

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'exécution de la décision par laquelle la le Département attribue une aide régionale en contrepartie du FEADER dans le cadre de l'appel à projet du dispositif DFCI à la Communauté de communes du Mont Lozère pour la réalisation de l'opération suivante :

Intitulé de l'opération : Réfection de la piste DFCI du chalet de l'Aigle

Localisation du projet : Massif du Mont Lozère

Ces modalités d'exécution sont applicables à l'ensemble des financeurs du dossier.

ARTICLE 2 : NATURE ET MONTANT DES DEPENSES ELIGIBLES

La nature des dépenses éligibles retenues et leur répartition par poste sont les suivantes :

Intitulé du poste	Dépenses prévisionnelles	Montants inéligibles	Dépenses éligibles raisonnables	Nature des dépenses non retenues (inéligibles et non raisonnables)
Pistes et routes	155 069,50		125 776,15	Devis le moins élevé a été retenu
Frais généraux	18 600		18 600	
TOTAL				
Assiette PSN = assiette éligible raisonnable plafonnée retenue			144 376,15	

ARTICLE 3 : SUBVENTIONS MAXIMALES PREVISIONNELLES ACCORDEES.

Le plan de financement prévisionnel pour les dépenses éligibles au titre de l'opération, est le suivant :

Nom du financeur national	Montant maximal de l'aide nationale	Montant maximal de l'aide FEADER	
Région Occitanie	23 100,18 €	69 300,54 €	
Département de la Lozère	23 100,19 €		
TOTAL de l'aide publique	115 500,91 €		
Autofinancement / Emprunt	28 875,24 €		
Autre			

TOTAL du financement privé	28 875,24 €
Assiette PSN (montant total des dépenses éligibles et plafonnées)	114 376,15 €

La Département attribue au bénéficiaire une aide d'un montant de 23 100,19 € contrepartie nationale du FEADER aux côtés de la Région Occitanie.

C'aide publique, d'un montant de 115 500,91 € est allouée sur la base du régime SA.107473 relatif aux aides dans le secteur forestier en lien avec le Plan Stratégique National de la PAC pour 2023 – 2027.

Au moment de l'instruction de la dernière demande de paiement, la Région pourra être amenée à réduire le montant des aides, afin de tenir compte d'éventuelles sous-réalisations de l'opération et des montants réellement versés par les financeurs nationaux et des taux maximums d'aide publique et de cofinancement par le FEADER applicables.

Elle notifiera par écrit au bénéficiaire le plan de financement définitif de l'opération mentionnant le montant de participation retenu pour chaque financeur, dont le FEADER.

Le montant maximal de la subvention est non révisable, notamment en cas de réévaluation du coût de l'opération subventionnée et ce, même si la dépense réalisée dépasse le coût prévisionnel de l'opération.

ARTICLE 4 : CALENDRIER DE REALISATION DE L'OPERATION

La réalisation effective de l'opération devra se conformer aux points suivants au regard du calendrier ci-après :

Date de début d'éligibilité des dépenses	19/04/25
Date limite de fin d'exécution de l'opération	30/06/2028
Date limite de dépôt de la dernière demande de paiement	31/12/2028

NON-RESPECT DES DÉLAIS

A l'expiration des délais prévus dans le calendrier de réalisation, sauf cas particuliers justifiés et notifiés à la Région et au Département avant expiration des délais (demande de prorogation), des sanctions s'appliqueront :

En cas de non-respect de la date limite de fin d'exécution de l'opération, les factures non payées avant la fin d'exécution de l'opération feront l'objet d'une réfaction de la manière suivante :

- Si la facture a été payée dans les 60 jours inclus après la date limite de fin d'exécution, la facture concernée fait l'objet d'une réfaction de 20 % du montant pris en compte pour le calcul de l'aide afférente
- Si la facture a été payée au-delà des 60 jours après la date limite de fin d'exécution, la facture devient inéligible.

En cas de non-respect de la date limitée au dépôt de la dernière demande de paiement, le bénéficiaire se verra appliquer les sanctions suivantes :

- Si le dépôt de la dernière demande de paiement intervient, dans les 60 jours inclus après la date limite, la part de la subvention calculée sur la base de cette dernière demande de paiement est réduite de 20%.
- Si le dépôt de la dernière demande de paiement intervient au-delà des 60 jours après la date limite, il sera *a minima* décidé d'éarter les dépenses concernées.

ARTICLE 5 – MODIFICATION OU ABANDON DE L'OPERATION

Toute modification technique, matérielle ou financière du projet par rapport à la description qui en est faite dans la demande d'aide doit être notifiée par le bénéficiaire à la Région et acceptée.

De plus, le bénéficiaire s'engage à informer la Région de tout changement dans sa situation juridique, notamment toute modification de ses statuts, dissolution, fusion, toute procédure collective en cours et plus généralement de toutes modifications importantes susceptibles d'affecter le fonctionnement de la personne morale (ou physique) survenant tant en application du Code Civil que du Code de Commerce.

L'autorité compétente, après examen, prendra les dispositions nécessaires et, le cas échéant, établira un avenant à la présente convention.

Toute modification intervenant au sein de la structure porteuse du projet ainsi que toute modification pouvant modifier le montant de l'aide, entraîne la ré-instruction du dossier.

Toute modification de l'opération sans accord préalable peut remettre en cause la décision attributive et conduire, le cas échéant à une décision de déchéance partielle ou totale des droits, et donc potentiellement une demande de versement des montants déjà versés.

Au moment de la dernière demande de paiement, il est vérifié que les dépenses réalisées se répartissent entre les postes de dépenses suivant les proportions prévues dans la présente convention.

Un dépassement sur un poste dans la limite de 20% de l'assiette retenue au titre du FEADER peut être toléré. La compensation entre postes de dépenses ne peut pas s'appliquer si les postes de l'opération ne sont pas soutenus par les mêmes financeurs nationaux. Plus précisément, la différence entre la part que représente un poste de dépenses dans l'assiette retenue au titre du FEADER après réalisation et la part que représentait ce poste dans l'assiette retenue au titre du FEADER dans l'engagement juridique doit être inférieure à 20%.

Au-delà de 20%, en fonction ou non de la modification de l'équilibre général de l'opération, la Région appréciera si les dépenses réalisées peuvent faire l'objet d'un paiement sur la base de la justification apportée par le bénéficiaire

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet s'engage à en informer immédiatement le service instructeur par écrit, pour permettre la clôture de l'opération. Le service instructeur définira, le cas échéant, le montant du versement de l'aide.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à utiliser les aides conformément à l'objet pour lequel elles ont été attribuées, à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'opération financée et à respecter les éléments de cadrage de l'appel à projet du dispositif et les engagements suivants :

- Réaliser l'action pour laquelle l'aide est sollicitée,
- Fournir toute pièce complémentaire utile pour suivre la réalisation de l'opération,
- Informer la Région de toute modification de sa situation, de la raison sociale de sa structure ou du projet,
- Ne pas solliciter à l'avenir, pour ce projet, d'autres crédits (nationaux ou européens), en plus de ceux mentionnés dans "le plan financement prévisionnel du projet",
- Conserver pendant une période de 5 ans à compter du paiement final de l'aide, les documents originaux papier ou les documents, existants uniquement sous format électronique, permettant de vérifier la réalisation effective de l'opération (ex. factures et relevés de compte bancaire pour des dépenses matérielles),

- Maintenir les investissements réalisés dans un état conforme à son exploitation pour les besoins de la DFCI pendant 5 ans à compter de la date de dépôt de la dernière demande de paiement. En cas de cession après paiement final, le bénéficiaire reste financièrement responsable, y compris en cas de non-respect des engagements par le repreneur.
- Entamer une procédure de sécurisation juridique de l'opération le cas échéant, et à fournir les justificatifs pour la demande de solde,
- Obtenir avant la réalisation du projet l'ensemble des autorisations administratives nécessaires à sa réalisation (ICPE, étude d'impact loi sur l'eau, ...),
- Fournir au moment de la demande de solde un lever GPS réalisé par le maître d'œuvre pour les projets faisant appel à un maître d'œuvre,
- Entretenir les peuplements, pour les opérations de sylviculture préventive, pendant 5 ans à compter de la date de dépôt de la dernière demande de paiement,
- **Contrôles** : Accepter le contrôle technique et financier portant sur l'utilisation de la subvention attribuée. Ce contrôle, sur pièces ou sur place, pourra être exercé par toute personne dûment mandatée, notamment :
 - En cours de réalisation ou d'exécution de l'opération subventionnée (particulièrement à l'occasion d'une demande d'acompte) ;
 - Après achèvement des travaux ou exécution totale de l'opération ou encore en fin d'exercice budgétaire, et en particulier lors de la demande du solde de la subvention

A ce titre, le bénéficiaire s'engage, d'une part à remettre sur simple demande tout document comptable et administratif nécessaire à la réalisation du contrôle financier, d'autre part à laisser l'accès à ses locaux pour les besoins de celui-ci.

Publicité : Le bénéficiaire de la subvention du Département s'engage à valoriser auprès du public cette participation financière. Pour toute subvention accordée par le Département, le bénéficiaire doit obligatoirement assurer une publicité par apposition du logo du Conseil départemental sur tout support adéquat.

Toute demande de logo doit être faite à partir du site internet du Conseil départemental **www.lozere.fr**, (formulaire à remplir et à envoyer à la direction de la communication courriel : communication@lozere.fr).Le logo doit être utilisé selon la charte fournie.

Le bénéficiaire de la subvention assure une communication selon l'une des trois modalités qui lui a été précisée à la notification de l'aide (logo, autocollant,

panneaux). La durée du dispositif de communication est celle de la durée d'engagement de la manifestation, de l'action ou du chantier.

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à transmettre et à conserver toutes les preuves de publicités datées : photographies, articles de presse...jusqu'au paiement du solde de la subvention départementale.

- **Conflit d'intérêt, fraude et corruption :** à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêt, fraude ou corruption qui pourrait empêcher une exécution impartiale et objective de la présente décision. Le bénéficiaire s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à toute situation constitutive d'une des situations citées ci-dessus, ou susceptible de conduire à l'une de ces situations en cours d'exécution de la présente décision et d'en informer le Service Instructeur.

- Conflit d'intérêt

Il y a conflit d'intérêt lorsque la réalisation impartiale et objective de l'opération est compromise pour des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique ou pour tout autre motif.

- Fraudes

Est considéré comme une fraude, dans le respect des dépenses, tout acte intentionnel ou omission portant sur ;

- l'utilisation ou la présentation de déclarations fausses, inexactes ou incomplètes, ou de documents, qui a pour effet l'appropriation illicite ou la rétention de fonds publics ;
- la non-divulgation d'informations en violation d'une obligation spécifique, avec les mêmes effets ;
- le détournement de ces fonds à des fins autres que celles pour laquelle ils ont été initialement accordés.

- Corruption

Est considérée comme corruption un comportement pénalement répréhensible par lequel une personne (le corrompu) sollicite, agrée ou accepte un don, une offre ou une promesse, des présents ou des avantages quelconques en vue d'accomplir, de retarder ou d'omettre d'accomplir un acte entrant d'une façon directe ou indirecte dans le cadre de ses fonctions. L'infraction a une double portée puisqu'elle recouvre l'existence d'un corrompu et d'un corrupteur.

ARTICLE 7 – MODALITES DE VERSEMENT

ARTICLE 7-1 – CARACTÉRISTIQUES DU VERSEMENT

Les aides sont versées exclusivement au bénéficiaire. Elles sont incessibles hors cession de créance intervenant dans le cadre de l'article L. 313-23 et suivants du Code monétaire et financier A ce titre, le bénéficiaire ne peut, pour quelle que raison que ce soit reverser tout ou partie de la présente subvention à un tiers

Le versement est proportionnel c'est-à-dire que son montant varie en fonction de la conformité et du degré de réalisation de l'opération subventionnée, par application d'un taux exprimé en pourcentage de la dépense éligible ou d'un barème unitaire.

De plus, au moment de l'instruction de la dernière demande de paiement, la Région pourra être amenée à réduire les aides afin de tenir compte d'éventuelles sous-réalisations de l'opération.

Les subventions accordées pour le FEADER, la Région, et le Conseil Départemental sont versées par l'Agence de Services et de Paiement, représentée par son Agent Comptable. Le paiement des sommes dues au titre de la présente décision est effectué en fonction de la disponibilité des crédits. Le versement de la contrepartie FEADER a systématiquement lieu en même temps ou après le versement des aides publiques par les autres financeurs.

ARTICLE 7-2 : RYTHMES DE VERSEMENT

Les aides donnent lieu au versement

- D'au plus 2 acomptes représentant 80 % maximum du montant prévisionnel des aides attribuées ;
- Du solde

Les tranches d'acomptes ne pourront pas être inférieures à 20 % du montant prévisionnel des aides.

ARTICLE 7-3 PIÈCES JUSTIFICATIVES À PRODUIRE

Le versement des acomptes et solde est conditionné à la production par le bénéficiaire du formulaire de demande de paiement des acomptes ou du solde ainsi que des pièces justificatives nécessaires.

Pour que la subvention soit versée, les dépenses doivent être acquittées (c'est-à-dire débitées du compte du bénéficiaire).

Pour la justification des dépenses et de leur acquittement, les pièces à fournir sont les suivantes :

- Des factures ou copies de factures ou toute autre pièce comptable de valeur probante équivalente permettant d'attester la réalité des dépenses ;
- Des copies de pièces non comptables permettant d'attester de façon probante la réalisation effective de l'opération le cas échéant ;
- La fourniture d'une des pièces suivantes permettant d'apporter la preuve de l'acquittement des dépenses éligibles :
 - a) Des factures ou copies de factures attestées acquittées par les fournisseurs ou des états récapitulatifs des dépenses ou toute autre pièce comptable de valeur probante équivalente, attestés par tout organisme compétent en droit français ;
 - b) Des copies des relevés de compte du bénéficiaire faisant apparaître le débit correspondant et la date de débit ;
 - c) Des attestations du fournisseur de réception du numéraire pour les paiements de factures effectués en numéraire dans la limite de 1 000 €.

Les versements (acomptes et/ou solde) sont effectués sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de cette opération avec le contenu et dans les délais précisés dans le présent arrêté ainsi que les éléments présentés à la demande d'aide.

ARTICLE 8 : NON-VERSEMENT, REVERSEMENT ET SUSPENSION

ARTICLE 8-1 : SUSPENSION

Le paiement des aides peut être suspendu dans le cadre d'un contrôle sur pièces ou sur place

ARTICLE 8-2 : NON-VERSEMENT ET REVERSEMENT

Les aides sont versées sous réserve du respect des différentes obligations du bénéficiaire précisées dans la présente convention.

En conséquence, le versement de tout ou partie du financement alloué peut être exigé (soit dans son intégralité, soit à due proportion, correspondant à la part non réalisée ou non conforme à l'objet du financement), le montant versé ajusté ou une décision de non versement prise s'il apparaît, notamment au terme des opérations de contrôle prévues dans le présent règlement :

- Que celui-ci a été partiellement utilisé ou utilisé à des fins non conformes à l'objet présenté ;
- Que l'opération n'a pas été réalisée ou a été partiellement réalisée et que les aides ont fait l'objet d'un trop perçu.

- Que la réalisation effective est inférieure au montant de dépenses éligibles telles que définies à l'article 3 de la présente convention répartie par poste comme indiqué à l'article 2 de la présente convention. Lorsque les dépenses éligibles réalisées sont inférieures (poste par poste), aux sommes initialement prévues, le montant des subventions sera recalculé, sur la base du montant des dépenses effectivement réalisées conformément aux règles d'intervention des financeurs ;
- Que les obligations prévues et auxquelles doit s'astreindre le bénéficiaire n'ont pas été respectées
- Que le bénéficiaire n'a pas déclaré une aide nationale portant sur les mêmes dépenses que celles mentionnées dans la décision juridique ;
- Que le bénéficiaire a demandé le financement de la même opération ou dépenses par plusieurs fonds européens ou d'autres fonds nationaux.
- Que le bénéficiaire n'a pas respecté les règles de la commande publique quand elles lui étaient applicables
- Que le bénéficiaire n'a pas respecté les obligations relatives à l'information sur les financements octroyés au titre du FEADER

Le versement total de la somme perçue, sera requis en cas de :

- Refus des contrôles réglementaires *
- Fausse déclaration ou fraude manifeste * ;

** Dans ce cas, le versement total de la somme perçue sera éventuellement assorti des intérêts au taux légal en vigueur.*

- Non-respect d'un engagement lié à une condition d'éligibilité de l'aide

En cas de fausse déclaration ou d'usage de faux documents, aucune aide n'est octroyée et le bénéficiaire rembourse l'intégralité des montants déjà perçus, y compris les avances éventuelles. En complément, le demandeur est exclu de l'accès des aides FEADER pour l'année du constat et l'année suivante.

Concernant les engagements relatifs à la pérennité de l'opération subventionnée, un taux de retenue s'applique au montant des dépenses éligibles. Ce taux, dégressif, est déterminé en fonction de la durée pendant laquelle l'obligation de maintien de l'investissement n'est pas respectée. Il s'applique au montant des dépenses éligibles retenues au paiement pour les investissements pour lesquels la pérennité n'a pas été respectée conformément au règlement de gestion des aides FEADER.

Concernant le non-respect des règles de la commande publique, seront appliquées les sanctions définies dans le règlement de gestion des aides attribuées par la Région dans le cadre du FEADER en tant que financeur national et en tant qu'Autorité de Gestion.

Une sanction de -3% sur le montant total de l'aide s'applique en cas de non-respect des obligations en matière de publicité européenne sur une partie ou la totalité de son opération (absence ou non-conformité) après une demande de remise en conformité.

ARTICLE 9 : DUREE LA CONVENTION

La présente convention prend fin à l'issue des délais fixés au titre des engagements du bénéficiaire.

ARTICLE 10 : RE COURS

Outre les recours administratifs qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou, en cas de recours administratifs à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

Fait à Mende, le

Fait à Mende

Le

Pour le Département,

Le Président du Conseil départemental de la
Lozère

Monsieur Laurent SUAU

Pour le bénéficiaire,

Le Président de la Communauté de communes
du Mont Lozère

Monsieur Jean de LESCURE

Délibération n°CP_25_381 du 25 novembre 2025

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 25 novembre 2025

Le quorum ayant été constaté après appel nominal, la commission permanente du Conseil départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte à 08h30.

Commission : ECONOMIE CIRCULAIRE, AGRICULTURE ET ACCOMPAGNEMENT DES FILIERES

Objet de la délibération : Economie et filière - Fonds d'appui au développement - Investissement

Présents : Mme Françoise AMARGER-BRAJON, M. Rémi ANDRE, M. Alain ASTRUC, M. Denis BERTRAND, Mme Régine BOURGADE, Mme Eve BREZET, M. Jean-Louis BRUN, Mme Séverine CORNUT, M. Didier COUDERC, Mme Dominique DELMAS, Mme Valérie FABRE, M. Gilbert FONTUGNE, M. Francis GIBERT, Mme Christine HUGON, Mme Michèle MANOA, M. Jean-Paul POURQUIER, Mme Valérie REBOIS-CHEMIN, M. François ROBIN, M. Patrice SAINT-LEGER, M. Laurent SUAU, Mme Johanne TRIOULIER.

Absent(s) (sans pouvoir ou pouvoir donné à un non-participant) : M. Robert AIGOIN.

Absent(s) ayant donné pouvoir : Mme Patricia BREMOND ayant donné pouvoir à M. Laurent SUAU, Mme Guylène PANTEL ayant donné pouvoir à M. Denis BERTRAND, Mme Sophie PANTEL ayant donné pouvoir à M. Jean-Louis BRUN, M. Michel THEROND ayant donné pouvoir à Mme Christine HUGON.

Non-participation(s) (avec sortie de séance ou par pouvoir) : Mme Régine BOURGADE, Mme Séverine CORNUT, Mme Dominique DELMAS, Mme Valérie FABRE, M. François ROBIN, Mme Johanne TRIOULIER.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1111-1, L. 1111-2, L. 3211-1, L. 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_24_1028 du 9 août 2024 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

Délibération n°CP_25_381 du 25 novembre 2025

VU les articles L. 1111-9, L. 1611-4 et L. 3212-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°CD_22_1007 du 14 février 2022 approuvant le règlement général d'attribution des subventions d'investissement et de fonctionnement ;

VU la délibération n°CD_24_1063 du 17 décembre 2024 approuvant la politique départementale 2025 "économie circulaire et filières" ;

VU les délibérations n°CD_24_1076 du 17 décembre 2024 et n°CD_25_1031 du 6 novembre 2025 approuvant les autorisations de programmes 2025 ;

VU la délibération n°CD_24_1077 du 17 décembre 2024 approuvant le budget primitif 2025 et la délibération n°CD_25_1032 du 6 novembre 2025 approuvant la décision modificative n°3 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°501 : "Economie et filière - Fonds d'appui au développement - Investissement", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen de la commission permanente ;

La commission permanente, après en avoir délibéré :

VU la précision apportée en séance concernant le dossier porté par Lozère Logistique Scénique ;

ARTICLE 1

Donne , selon les plans de financement définis en annexe, au titre du programme « Fonds d'appui au développement » un avis favorable à l'attribution des subventions suivantes, pour un montant total de 20 630 € :

Bénéficiaire	Action	Aide allouée
Lozère Logistique Scénique (LLS)	Renouvellement fourgon Dépense retenue : 28 800 € TTC	20 000 €
Association de randonnée pédestre « Sentiers en Margeride »	Achat d'un vidéoprojecteur Dépense retenue : 1 258,80 € TTC	630 €

ARTICLE 2

Affecte, à cet effet, un crédit de 20 630 €, à imputer sur la ligne budgétaire 204-632/2324.

Délibération n°CP_25_381 du 25 novembre 2025

ARTICLE 3

Autorise la signature des conventions, des avenants ainsi que de tous les documents éventuellement nécessaires à la mise en œuvre de ces financements.

Le Président du Conseil départemental

Laurent SUAU



Délibération n°CP_25_381 du 25 novembre 2025 – Vote : Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Présidence de séance lors du vote : Laurent SUAU

Nombre de membres en exercice : 26

Nombre de membres présents : 21

Nombre de membres représentés : 4

Non-participation(s) sur le rapport : 6
avec sortie de séance ou par pouvoir

Mme Régine BOURGADE, Mme Séverine CORNUT,
Mme Dominique DELMAS, Mme Valérie FABRE, M.
François ROBIN, Mme Johanne TRIOULIER.

Abstention (s) : 0 voix

Vote(s) contre : 0 voix

Votes pour : 19 voix

Délibération n°CP_25_381 du 25 novembre 2025

Rapport n°501 "Economie et filière - Fonds d'appui au développement - Investissement" en annexe à la délibération

Au titre du budget primitif 2025, le financement en investissement des opérations soutenues au titre du Fonds d'Appui au Développement Agriculture et Tourisme (FAD) a été prévu sur l'imputation 204-632/2324, pour un montant de 1 007 059 € qui englobe au titre de la reprise des engagements antérieurs pris (cf refonte AP) un montant de 488 819,36 €.

Le montant des crédits disponibles est de 352 144,20 €.

Le règlement prévoit que seuls les projets d'envergure départementale pourront faire l'objet d'un financement du Département. En effet, le dispositif départemental n'interviendra que sur des projets structurants, et/ou innovants, apportant une réelle plus-value en matière d'attractivité pour le territoire.

Les projets (investissement, fonctionnement ou étude) doivent être portés par une structure de notoriété a minima départementale et dont l'impact pour le développement du territoire est significatif à l'échelle départementale.

Je vous propose de procéder à l'attribution de nouvelles subventions en faveur des projets décrits ci-dessous :

Structure	Descriptif	Montant de l'opération	Subvention sollicitée	Subvention proposée
Structures d'envergure départementale				
Lozère Logistique Scénique (LLS) Président : François ROBIN	Renouvellement fourgon LLS Intervient sur la majorité des prestations scéniques du Département. Partenaire privilégié de toutes les associations et les collectivités départementales. L'investissement porte sur l'achat d'un véhicule en remplacement du fourgon qui compte tenu de son kilométrage nécessite d'importants frais d'entretien	32 280 € 28 800 €	20 000 €	20 000 €
Structures d'envergure locale				

Délibération n°CP_25_381 du 25 novembre 2025

Structure	Descriptif	Montant de l'opération	Subvention sollicitée	Subvention proposée
Association de randonnée pédestre « Sentiers en Margeride » Président : Jacques LAURES	Achat d'un vidéoprojecteur L'association pratique de la randonnée, convivialité, mais aussi aménagement et entretien de sentiers et actions de mise en valeur et de promotion de la Margeride. L'association sollicite le Département pour l'achat d'un vidéoprojecteur pour organiser des formations de lecture de cartes et logiciel de cartographie, projections cinématographiques, diaporamas lors de réunions.	1 258,80 €	630 €	630 €

Je vous propose d'approuver l'affectation d'un montant de crédits de **20 630 €** au titre de l'opération « Fonds d'aide au développement », sur l'autorisation de programme « Aménagement Développement Territoire », en faveur des projets décrits ci-dessus et de m'autoriser à signer tous documents relatifs à ces affectations.

Le montant des crédits disponibles pour affectations sur l'opération 2025 « FAD Investissement » s'élèvera à **331 514,20 €**.

Délibération n°CP_25_382 du 25 novembre 2025

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 25 novembre 2025

Le quorum ayant été constaté après appel nominal, la commission permanente du Conseil départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte à 08h30.

Commission : EAU, EXCELLENCE ECOLOGIQUE ET ENERGETIQUE

Objet de la délibération : Education à l'Environnement : individualisation d'une subvention

Présents : Mme Françoise AMARGER-BRAJON, M. Rémi ANDRE, M. Alain ASTRUC, M. Denis BERTRAND, Mme Régine BOURGADE, Mme Eve BREZET, M. Jean-Louis BRUN, Mme Séverine CORNUT, M. Didier COUDERC, Mme Dominique DELMAS, Mme Valérie FABRE, M. Gilbert FONTUGNE, M. Francis GIBERT, Mme Christine HUGON, Mme Michèle MANOA, M. Jean-Paul POURQUIER, Mme Valérie REBOIS-CHEMIN, M. François ROBIN, M. Patrice SAINT-LEGER, M. Laurent SUAU, Mme Johanne TRIOULIER.

Absent(s) ayant donné pouvoir : M. Robert AIGOIN ayant donné pouvoir à Mme Johanne TRIOULIER, Mme Patricia BREMOND ayant donné pouvoir à M. Laurent SUAU, Mme Guylène PANTEL ayant donné pouvoir à M. Denis BERTRAND, Mme Sophie PANTEL ayant donné pouvoir à M. Jean-Louis BRUN, M. Michel THEROND ayant donné pouvoir à Mme Christine HUGON.

Non-participation(s) (avec sortie de séance ou par pouvoir) :

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1111-1, L. 1111-2, L. 3211-1, L. 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_24_1028 du 9 août 2024 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

Délibération n°CP_25_382 du 25 novembre 2025

VU les articles L. 1111-4, L. 1611-4 et L. 3212-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°CG_14_7105 du 24 novembre 2014 approuvant la convention cadre régionale de l'Éducation à l'environnement ;

VU la délibération n°CD_22_1007 du 14 février 2022 approuvant le règlement général d'attribution des subventions d'investissement et de fonctionnement ;

VU la délibération n°CD_24_1056 du 17 décembre 2024 approuvant la politique départementale et le budget 2025 « Jeunesse » ;

VU la délibération n°CD_24_1077 du 17 décembre 2024 approuvant le budget primitif 2025 et la délibération n°CD_25_1032 du 6 novembre 2025 approuvant la décision modificative n°3 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°600 : "Education à l'Environnement : individualisation d'une subvention", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen de la commission permanente ;

La commission permanente, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1

Donne un avis favorable à l'attribution d'une subvention de 7 000 € (dont 4 900 € payés en 2025 et 2 100 € payés en 2026) en faveur du Réseau d'Éducation à l'Environnement de Lozère (Réel CPIE) pour son projet de sensibilisation pour la lutte contre la prolifération de la chenille processionnaire, qui se décline autour de 4 axes :

- axe 1 : formation d'animateurs,
- axe 2 : actualisation, amélioration et duplication d'une malle pédagogique,
- axe 3 : interventions de sensibilisation auprès d'un public scolaire et d'élus,
- axe 4 : coordination du projet.

ARTICLE 2

Individualise, à cet effet, un crédit de 7 000 € sur la ligne budgétaire 65-78/65748.

ARTICLE 3

Autorise la signature de tout document relatif à la mise en œuvre de cette décision.

Le Président du Conseil départemental
Laurent SUAU



Délibération n°CP_25_382 du 25 novembre 2025 – Vote : Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Présidence de séance lors du vote : Laurent SUAU

Nombre de membres en exercice : 26

Nombre de membres présents : 21

Nombre de membres représentés : 5

Non-participation(s) sur le rapport : 0

avec sortie de séance ou par pouvoir

Abstention (s) : 0 voix

Vote(s) contre : 0 voix

Votes pour : 26 voix

Délibération n°CP_25_382 du 25 novembre 2025

Rapport n°600 "Education à l'Environnement : individualisation d'une subvention" en annexe à la délibération

Au budget 2025, le financement des projets des Contrats Éducation Environnement Lozère (CEEL) a été prévu à l'imputation 65-78/65748 pour un montant de 16 500 €. Suite aux individualisations précédentes, il reste 8 733 € de disponibles.

1- Demande de subvention

Le développement de la prolifération des chenilles processionnaires depuis un certain nombre d'années entraîne une réelle problématique de santé publique auprès des populations. Des actions de sensibilisation auprès des collectivités ont été mises en place par le Département avec notamment la distribution de nichoirs à mésanges et d'abris à chauve-souris en 2020 et 2021.

En complément de cette action, le Réel-CPIE propose des actions de sensibilisation afin de :

- Former un groupe d'intervenants sur le sujet,
- Sensibiliser le public et notamment les scolaires au comportement à avoir face aux chenilles,
- Sensibiliser les élus à l'impact sur la collectivité et aux actions à réaliser pour limiter leur développement,
- Développer et essaimer des outils pédagogiques pour la thématique.

Cette action se décomposerait en 4 axes :

Axe 1 - Formation d'animateurs

- Une journée de formation pour comprendre les enjeux de la thématique sur le territoire ainsi que les connaissances scientifiques nécessaires pour la vulgarisation auprès du public par la suite.
- Une demi-journée ou journée de prise en main des outils de sensibilisation existants dans le réseau et sur le territoire pour qu'ils puissent avoir les ressources nécessaires avant d'intervenir sur le terrain.

Axe 2 - Outils pédagogiques

Une malle pédagogique a été fabriquée par le Réel-CPIE de Lozère en 2019. Elle est constituée de matériaux peu durables dans le temps s'il y a beaucoup de manipulations. Le REEL envisage donc de l'actualiser, de l'améliorer et de la dupliquer avant de réaliser les interventions. Cet axe se déroulera durant l'hiver 2025/2026.

Axe 3 - Interventions de sensibilisation

Une fois que les animateurs seront formés et outillés, ils pourront réaliser différentes actions de sensibilisation auprès des scolaires et des élus.

Pour les scolaires : 8 à 10 demi-journées seront organisées sur le printemps et l'automne 2026 dans les écoles situées sur les communes les plus touchées par les chenilles. Les élèves seront sensibilisés sur le cycle de vie de la chenille, les enjeux et les solutions possibles autour de diverses activités avec potentiellement la création d'un nichoir à mésange ou d'un abri à chauve-souris qui pourra rester dans l'établissement.

Pour les élus : Une action d'animation sera programmée lors du Salon des Maires de septembre 2026. Le but de ce temps est de leur permettre d'avoir en tête les enjeux de santé publique pour leurs habitants et ainsi pouvoir trouver des solutions afin de réduire leur impact.

Délibération n°CP_25_382 du 25 novembre 2025

Axe 4 - Coordination du projet :

Le Réel-CPIE de Lozère organisera la coordination globale du projet, c'est-à-dire le lien avec les différents partenaires (Département, FREDON, ONF, URCPIE Occitanie, Education nationale...) ainsi que le calendrier des différentes actions.

De la communication sur les actions sera faite tout au long du projet via le Département, la FREDON et les outils de communication du Réel-CPIE de Lozère (site internet, newsletter, page facebook).

Le budget prévisionnel de l'action est :

Mise à jour et fabrication de la valise pédagogique et des outils de médiation	5 000 €
Formation des animateurs nature	4 200 €
Animations et coordination de projet	5 800 €
TOTAL	15 000 €

Le plan de financement de l'action est le suivant :

Département de la Lozère	7 000 €
CPIE - URCPIE	8 000 €
TOTAL	15 000 €

2 – Proposition d'individualisation

Au regard de l'ensemble de ces éléments, je vous propose :

- d'approuver l'individualisation d'une subvention de 7 000 € (4 900 € en 2025 et 2 100 € en 2026) au bénéfice du CPIE Lozère pour la mise en œuvre du projet de sensibilisation pour la lutte contre la prolifération de la chenille processionnaire sur l'imputation 65-78/65748 ;
- d'autoriser la signature de tout document relatif à la mise en œuvre de cette décision.

Délibération n°CP_25_383 du 25 novembre 2025

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 25 novembre 2025

Le quorum ayant été constaté après appel nominal, la commission permanente du Conseil départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte à 08h30.

Commission : INFRASTRUCTURES ET MOBILITES

Objet de la délibération : Infrastructures et mobilités : individualisation d'une subvention et renouvellement de la convention relative à la participation financière du Département au fonctionnement de l'aérodrome Mende-Brenoux pour 2025 à 2027

Présents : M. Robert AIGOIN, Mme Françoise AMARGER-BRAJON, M. Rémi ANDRE, M. Alain ASTRUC, M. Denis BERTRAND, Mme Régine BOURGADE, Mme Eve BREZET, M. Jean-Louis BRUN, Mme Séverine CORNUT, M. Didier COUDERC, Mme Dominique DELMAS, Mme Valérie FABRE, M. Gilbert FONTUGNE, M. Francis GIBERT, Mme Christine HUGON, Mme Michèle MANOA, M. Jean-Paul POURQUIER, Mme Valérie REBOIS-CHEMIN, M. François ROBIN, M. Patrice SAINT-LEGER, M. Laurent SUAU, Mme Johanne TRIOULIER.

Absent(s) ayant donné pouvoir : Mme Patricia BREMOND ayant donné pouvoir à M. Jean-Paul POURQUIER, Mme Guylène PANTEL ayant donné pouvoir à M. Denis BERTRAND, Mme Sophie PANTEL ayant donné pouvoir à M. Jean-Louis BRUN, M. Michel THEROND ayant donné pouvoir à Mme Christine HUGON.

Non-participation(s) (avec sortie de séance ou par pouvoir) : Mme Françoise AMARGER-BRAJON, Mme Régine BOURGADE, M. Didier COUDERC, Mme Valérie REBOIS-CHEMIN, M. François ROBIN, M. Laurent SUAU.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1111-1, L. 1111-2, L. 3211-1, L. 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_24_1028 du 9 août 2024 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

Délibération n°CP_25_383 du 25 novembre 2025

VU les articles L. 1111-4, L. 1511-3, L. 1611-4, L. 3212-3 et L. 4251-20-V du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°CD_22_1007 du 14 février 2022 approuvant le règlement général d'attribution des subventions d'investissement et de fonctionnement ;

VU la délibération n°CP_23_353 du 22 novembre 2023 approuvant la convention de participation ;

VU la délibération n°CD_24_1063 du 17 décembre 2024 approuvant la politique départementale 2025 « Economie circulaire et Filières » ;

VU la délibération n°CD_24_1077 du 17 décembre 2024 approuvant le budget primitif 2025 et la délibération n°CD_25_1032 du 6 novembre 2025 approuvant la décision modificative n°3 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°700 : "Infrastructures et mobilités : individualisation d'une subvention et renouvellement de la convention relative à la participation financière du Département au fonctionnement de l'aérodrome Mende-Brenoux pour 2025 à 2027", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen de la commission permanente ;

La commission permanente, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1

Rappelle que depuis 2016, la gestion de l'aérodrome Mende-Brenoux est assurée par la Communauté de communes Cœur de Lozère (CCCL) et que la participation financière du Département aux frais de l'aérodrome est déterminée à travers une convention de partenariat triennale, qui arrivera à terme fin 2025.

ARTICLE 2

Donne un avis favorable à l'attribution d'une subvention d'un montant de 39 924,39 € représentant la participation à la moitié du déficit d'exploitation de l'aérodrome sachant que :

- le compte administratif 2024 du budget de l'aérodrome fait apparaître un déficit d'exploitation de 79 848,78 €,
- le comité de gestion s'est réuni au printemps 2025.

ARTICLE 3

Individualise, à cet effet, un crédit de 39 924,39 € sur la ligne budgétaire 65-632/657348.

ARTICLE 4

Prend acte que la CCCL a sollicité le Département pour renouveler la convention pour les 3 prochaines années (2025, 2026, 2027) selon les modalités suivantes :

- maintien d'un comité de gestion composé de deux représentants du Département avec voix délibératives, deux représentants de la CCCL avec voix délibératives et un représentant avec voix consultative de la commune de Brenoux,
- poursuite de la participation du Département sur le déficit de fonctionnement, en respectant le principe d'un financement à 50 % par le Département, dans la limite de 40 000 €,
- intégration de la possibilité pour le Département d'intervenir en matière d'investissement, dans la limite de 50% du coût de l'opération.

Délibération n°CP_25_383 du 25 novembre 2025

ARTICLE 5

Approuve la convention entre le Département et la CCCL pour une durée de 3 ans (exercices 2025, 2026 et 2027), relative au financement de l'aérodrome Mende-Brenoux qui prévoit notamment :

- une participation maximale du Département de 40 000 € par an, à hauteur de 50 % du déficit de fonctionnement,
- une intervention possible du Département sur les dépenses d'investissement de l'aérodrome dans la limite de 50 % du coût de l'opération,
- les modalités de versement de la participation de fonctionnement qui interviendra à la suite de la transmission du Compte Financier Unique de l'année N-1, et du compte-rendu du comité de gestion.

ARTICLE 6

Décide de reconduire la désignation de M. Didier COUDERC et de M. Patrice SAINT-LEGER pour siéger au comité de gestion.

ARTICLE 7

Autorise la signature de la convention jointe en annexe, et de tout document relatif à la mise en œuvre de cette décision.

Le Vice-Président du Conseil départemental

Jean-Paul POURQUIER



Délibération n°CP_25_383 du 25 novembre 2025 – Vote : Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Présidence de séance lors du vote : Jean-Paul POURQUIER

Nombre de membres en exercice : 26

Nombre de membres présents : 22

Nombre de membres représentés : 4

Non-participation(s) sur le rapport : 6
avec sortie de séance ou par pouvoir

Mme Françoise AMARGER-BRAJON, Mme Régine BOURGADE, M. Didier COUDERC, Mme Valérie REBOIS-CHEMIN, M. François ROBIN, M. Laurent SUAU.

Abstention (s) : 6 voix

M. Robert AIGOIN, M. Rémi ANDRE, M. Jean-Louis BRUN, Mme Michèle MANOA, Mme Sophie PANTEL, Mme Johanne TRIOULIER.

Vote(s) contre : 0 voix

Votes pour : 14 voix

Délibération n°CP_25_383 du 25 novembre 2025

Rapport n°700 "Infrastructures et mobilités : individualisation d'une subvention et renouvellement de la convention relative à la participation financière du Département au fonctionnement de l'aérodrome Mende-Brenoux pour 2025 à 2027" en annexe à la délibération

I- Individualisation d'une subvention

Dans le cadre du budget 2025, une enveloppe de 40 000 € a été prévue au chapitre 65-632 article 657348 pour le fonctionnement de l'aérodrome de Mende-Brenoux.

Je vous propose donc de procéder à l'attribution d'une subvention de fonctionnement pour l'aérodrome de Mende-Brenoux au titre l'année 2024.

Depuis le 23 juillet 2016, la gestion de l'aérodrome de Mende-Brenoux est assurée par la Communauté de communes Cœur de Lozère (CCCL).

Une convention relative aux participations financières du Département de la Lozère et de la CCCL aux frais de fonctionnement de l'aérodrome a été approuvée par l'assemblée départementale le 22 novembre 2023, pour une durée deux ans. Elle arrive à son terme en 2025.

Cette convention prévoit que le Département et la CCCL interviennent à la couverture du déficit de fonctionnement à parts égales dans la limite maximum de 40 000 € par an pour le Département. La CCCL appelle chaque année la participation du Département, après approbation du compte administratif de l'année N-1. La participation financière du Département est également conditionnée à la tenue d'un comité de gestion.

Le compte administratif 2024 du budget de l'aérodrome fait apparaître un déficit d'exploitation de 79 848,78 €. Par ailleurs, le comité de gestion s'est réuni au printemps 2025.

Je vous propose d'approuver une individualisation de subvention de 39 924,39 € représentant la participation à la moitié du déficit d'exploitation de l'aérodrome, dans la limite de 40 000 €.

Au regard des éléments présentés, je vous propose :

- d'approuver une individualisation de crédit d'un montant total de **39 924,39 €** sur le chapitre 65-632 article 657348,
- d'autoriser la signature de tout document relatif à la bonne mise en œuvre de cette opération.

A la suite de cette réunion, le montant des crédits disponibles pour individualisation s'élèvera à 75,61 €.

Délibération n°CP_25_383 du 25 novembre 2025

II- Renouvellement de la convention relative à la participation financière du Département au fonctionnement et à l'investissement de l'aérodrome Mende-Brenoux pour les années 2025, 2026 et 2027

1- Rappel du contexte

Comme évoqué précédemment, la convention relative à la participation financière du Département au fonctionnement de l'aérodrome arrive à son terme fin 2025.

Cette convention indique que le Département et la CCCL interviennent à parts égales pour couvrir le déficit de fonctionnement dans la limite maximum de 40 000 € par an. Au cours des deux dernières années, le Département a donc versé les sommes suivantes :

- 2023 : 37 959 €
- 2024 : 39 924,39 €

La CCCL sollicite le Département pour renouveler la convention selon les modalités suivantes :

- maintenir un comité de gestion composé de deux représentants du Département avec voix délibératives, deux représentants de la CCCL avec voix délibératives et un représentant avec voix consultative de la commune de Brenoux ;
- établir la convention pour les 3 prochaines années : 2025, 2026, 2027 ;
- poursuivre la participation du Département sur le déficit de fonctionnement, en respectant le principe d'un financement à 50 % par le Département, dans la limite de 40 000 € ;
- intégrer la possibilité pour le Département d'intervenir en matière d'investissement dans la limite de 50% du coût de l'opération.

2- Propositions

L'aérodrome est jugé essentiel pour la Lozère. En effet, situé sur le territoire des communes de Mende et de Brenoux, il participe à l'attractivité globale du département. Il permet de proposer une offre en matière de tourisme aérien mais également d'assurer une mission de service public.

Au regard de la loi NOTRe, le Conseil départemental peut poursuivre sa participation financière dans la gestion de cet équipement, dans la mesure où il contribue à l'attractivité touristique du département et à sa sécurité.

Aussi, je vous propose d'approuver une nouvelle convention entre le Département et la CCCL concernant le financement de l'aérodrome Mende-Brenoux.

Les grands principes de cette convention pourraient être les suivants :

- une participation maximale du Département de 40 000 € par an, à hauteur de 50 % du déficit de fonctionnement,
- une intervention possible du Département sur les dépenses d'investissement de l'aérodrome dans la limite de 50 % du coût de l'opération ;
- pour une durée de 3 ans (exercices 2025, 2026 et 2027),
- le versement de la participation de fonctionnement interviendra suite à la transmission du Compte Financier Unique de l'année N-1, et du compte-rendu du comité de gestion.

Délibération n°CP_25_383 du 25 novembre 2025

Si vous êtes d'accord avec ces propositions, je vous propose donc :

- d'approuver la participation du Département au fonctionnement et à l'investissement de l'aérodrome de Mende-Brenoux pour les exercices de 2025 à 2027,
- d'approuver la convention de participation financière du Département au fonctionnement et à l'investissement de l'aérodrome Mende-Brenoux pour la période 2025-2027, telle que jointe en annexe,
- de reconduire la désignation de M. Didier COUDERC et de M. Patrice SAINT-LEGER pour siéger au comité de gestion ;
- d'autoriser la signature de cette convention et de tout document relatif à cette convention.

CONVENTION N°
**relative à la participation financière du Département au
fonctionnement et à l'investissement de l'aérodrome Mende-
Brenoux pour les années 2025, 2026 et 2027.**

ENTRE

Le Département de la Lozère sis 4 rue de la Rovère - BP 24 - 48001 MENDE, CEDEX, représenté par Jean-Paul POURQUIER, Vice-Président du Conseil départemental, dûment habilité à signer en vertu de la délibération n°xxx en date du 25 novembre 2025,

D'une part,

ET

La Communauté de communes Cœur de Lozère (CCCL) - Place Charles de Gaulle - 48000 MENDE CEDEX 2, représenté par Laurent SUAU, Président de la Communauté de communes Coeur de Lozère,

D'autre part.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU les articles L. 1111-4, L. 1511-3, L. 1611-4, L. 3212-3 et L. 4251-20-V du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°CD_22_1007 du 14 février 2022 approuvant le règlement général d'attribution des subventions d'investissement et de fonctionnement ;

VU la délibération n°CP_23_353 du 22 novembre 2023 approuvant la convention de participation ;

VU la délibération n°CD_24_1063 du 17 décembre 2024 approuvant la politique départementale 2025 « Économie circulaire et Filières » ;

VU la délibération n°CD_24_1077 du 17 décembre 2024 approuvant le budget primitif 2025 et la délibération n°CD_25_1023 approuvant la décision modificative n°2 ;

VU la délibération n°CP_25_xxx du 25 novembre 2025, approuvant les modalités de la participation du Département au fonctionnement de l'aérodrome Mende-Brenoux pour les exercices de 2025 à 2027.

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention définit les engagements réciproques des parties pour la participation financière du Conseil Départemental de la Lozère et de la CCCL au déficit de fonctionnement de l'aérodrome Mende-Brenoux.

ARTICLE 2 – COMITE DE GESTION

La politique de développement, d'aménagement et d'exploitation de l'aérodrome de Mende-Brenoux est arrêtée par un **comité de gestion**.

2-1- Composition

Le comité de gestion est composé de 5 membres :

- deux représentants du Conseil Départemental de la Lozère, avec 2 voix délibératives ;
- deux représentants de la Communauté de communes Cœur de Lozère, avec 2 voix délibératives ;
- un représentant de la Mairie de Brenoux, avec voix consultative.

Les décisions sont prises à l'unanimité.

Sur proposition de ses membres, toute personne qualifiée représentant les administrations ou organismes intéressés par les activités de l'aérodrome de Mende-Brenoux, pourra être conviée à participer aux travaux du comité de gestion.

2-2- Rôle

Le comité de gestion est compétent pour :

- analyser l'activité et convenir des moyens nécessaires pour la promouvoir ;
- proposer les orientations du budget annexe « Aérodrome Mende-Brenoux » de la CCCL ;
- examiner le compte administratif du budget annexe « Aérodrome Mende-Brenoux » de la CCCL et plus généralement pour analyser tout projet susceptible de contribuer au développement de l'aérodrome Mende-Brenoux et du tourisme aérien.

Il se réunit à minima une fois par an avant le 30 juin, afin d'approuver le compte administratif de l'exercice précédent du budget annexe « Aérodrome Mende-Brenoux » de la CCCL. Le montant de la participation des parties sera donc établi au regard de la section de fonctionnement du budget annexe.

Le comité de gestion pourra aussi se réunir aussi souvent que nécessaire, sur demande de l'un de ses membres.

ARTICLE 3 - PARTICIPATION FINANCIÈRE

3-1- Modalités de participation

La participation financière annuelle des partenaires au **déficit de fonctionnement** est fixée de la manière suivante :

- Le Département et la CCCL interviennent à la couverture du déficit de fonctionnement de l'année N-1 à parts égales, dans la limite maximum de 40 000 € pour le Département.

La participation financière annuelle des partenaires aux **dépenses d'investissement** est fixée de la manière suivante :

- Le Département pourra intervenir sur les dépenses d'investissement dans la limite de 50 % du coût de l'opération.
- Le financement éventuel des investissements devra donc faire l'objet d'une affectation en cours d'année lors d'une commission permanente.
- La CCCL devra préalablement solliciter des subventions auprès d'autres financeurs (Etat, Région...).

3-2- Modalités de paiement

La CCCL appellera chaque année la participation du Département, après approbation du compte financier unique (CFU) de l'année N-1, et à la transmission du compte-rendu du comité de gestion tel que prévue à l'article 2.

La date limite de paiement de la participation départementale au titre de l'année N-1 est fixé au 30 septembre de l'année N.

ARTICLE 4 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est établi pour 3 ans et couvre les exercices budgétaires 2025, 2026 et 2027.

Les modalités de la convention s'appliqueront jusqu'au 30 septembre 2028, date limite de paiement de la participation départementale au titre de l'année 2027.

Si l'une des parties ne souhaite pas renouveler sa contribution financière au terme de cette convention, il lui appartiendra d'en informer l'autre partie avant le 30 septembre 2027 au plus tard.

ARTICLE 5 - RÉSILIATION – RÈGLEMENTS DES LITIGES

Résiliation : En cas d'inexécution totale ou partielle des clauses de la présente convention, celle-ci pourra être dénoncée par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de six mois et restée sans effet pendant 30 jours, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire recours au juge, ni de remplir aucune formalité. En cas d'inexécution totale ou partielle des clauses de la présente convention, les partenaires se réservent le droit d'exiger le versement de tout ou partie des sommes.

Règlements de litiges : En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, par le biais de l'élaboration d'une transaction notamment (ou la médiation, l'arbitrage...). En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Nîmes.

ARTICLE 6 - OBLIGATIONS DE COMMUNICATION

La CCCL s'engage à valoriser auprès du public la participation financière du Département en assurer une publicité sur tous supports de communication qui seraient éventuellement réalisés.

Ces obligations de communication reposent sur l'utilisation du logo du Conseil départemental de la Lozère et du slogan « La Lozère Naturellement ».

Le logo ainsi que le slogan « La Lozère Naturellement » doivent être apposés sur tous supports de communication réalisés : plaquettes, brochures, journaux communaux, affiches, site internet, rapport et compte-rendu, banderoles, mention du partenariat dans les communiqués de presse.

Le montant de la subvention attribuée par le Département devra être indiqué sur les supports de communication.

Le logo ne peut, par contre, figurer sur du papier entête pour un usage courrier, ce dernier étant réservé à la correspondance du Conseil départemental.

La durée des dispositifs de communication est celle de la durée d'engagement de la convention.

Toute demande de logo et du slogan doit être faite à partir du site internet du Conseil départemental www.lozere.fr, (formulaire à remplir et à envoyer à la direction de la communication courriel : communication@lozere.fr). Le logo doit être utilisé selon la charte fournie.

Fait en deux exemplaires,
A Mende, le

Pour le Département,
Le Vice-Président du Conseil
départemental,
Jean-Paul POURQUIER

Pour la Communauté de communes
Cœur de Lozère,
Le Président du Conseil communautaire,
Laurent SUAU

Délibération n°CP_25_384 du 25 novembre 2025

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 25 novembre 2025

Le quorum ayant été constaté après appel nominal, la commission permanente du Conseil départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte à 08h30.

Commission : INFRASTRUCTURES ET MOBILITES

Objet de la délibération : Routes : RD 900 - Cession d'une parcelle délaissé à un riverain (Commune d'Antrenas)

Présents : M. Robert AIGOIN, Mme Françoise AMARGER-BRAJON, M. Rémi ANDRE, M. Alain ASTRUC, M. Denis BERTRAND, Mme Régine BOURGADE, Mme Eve BREZET, M. Jean-Louis BRUN, Mme Séverine CORNUT, M. Didier COUDERC, Mme Dominique DELMAS, Mme Valérie FABRE, M. Gilbert FONTUGNE, M. Francis GIBERT, Mme Christine HUGON, Mme Michèle MANOA, M. Jean-Paul POURQUIER, Mme Valérie REBOIS-CHEMIN, M. François ROBIN, M. Patrice SAINT-LEGER, M. Laurent SUAU, Mme Johanne TRIOULIER.

Absent(s) ayant donné pouvoir : Mme Patricia BREMOND ayant donné pouvoir à M. Laurent SUAU, Mme Guylène PANTEL ayant donné pouvoir à M. Denis BERTRAND, Mme Sophie PANTEL ayant donné pouvoir à M. Jean-Louis BRUN, M. Michel THEROND ayant donné pouvoir à Mme Christine HUGON.

Non-participation(s) (avec sortie de séance ou par pouvoir) :

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1111-1, L. 1111-2, L. 3211-1, L. 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_24_1028 du 9 août 2024 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

Délibération n°CP_25_384 du 25 novembre 2025

VU les articles L. 112-8, L. 131-4 et L. 141-3 du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 1593 du Code Civil ;

VU les articles L. 1311-1 et L. 3213-1 et L. 3213-2 et R. 3221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L. 2141-1, L. 3221-1, 2 et L. 3211-14 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

CONSIDÉRANT le rapport n°701 : "Routes : RD 900 - Cession d'une parcelle délaissé à un riverain (Commune d'Antrenas)", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen de la commission permanente ;

La commission permanente, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1

Indique qu'une parcelle privée du Département cadastrée ZH n°100, se situant en bordure d'un délaissé de la RD 900 transférée à la Commune d'Antrenas, n'a plus d'utilité pour le Département.

ARTICLE 2

Prend acte qu'un riverain a manifesté le souhait d'acquérir la-dite parcelle d'une superficie totale de 35 m² et a accepté le prix de vente le 28 octobre 2025.

ARTICLE 3

Donne un avis favorable à la vente de la parcelle cadastrée ZH n°100, au prix de 50 € soit 1,40 € le mètre carré, conformément à l'évaluation de France Domaine.

Le Président du Conseil départemental

Laurent SUAU



Délibération n°CP_25_384 du 25 novembre 2025 – Vote : Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Présidence de séance lors du vote : Laurent SUAU

Nombre de membres en exercice : 26

Nombre de membres présents : 22

Nombre de membres représentés : 4

Non-participation(s) sur le rapport : 0

avec sortie de séance ou par pouvoir

Abstention (s) : 0 voix

Vote(s) contre : 0 voix

Votes pour : 26 voix

Délibération n°CP_25_384 du 25 novembre 2025

Rapport n°701 "Routes : RD 900 - Cession d'une parcelle délaissé à un riverain (Commune d'Antrenas) " en annexe à la délibération

Sur la Commune de Antrenas, une parcelle privée du Département de la Lozère se situant en bordure d'un délaissé qui a été transféré à la commune n'a plus d'utilité pour le Département.

Le riverain a souhaité acquérir cette parcelle d'une surface de 35 m² cadastrée section ZH n°100.

En application des dispositions de l'article L 3221-2 du code général de la Propriété des Personnes Publiques, une demande d'évaluation a été faite à France Domaines.

La valeur vénale du bien s'élève à 1,40 € le m² pour une emprise de 35 m² soit 50 euros. Le prix a été accepté par le riverain le 28 octobre 2025.

L'acquéreur s'acquittera des frais de notaire conformément aux dispositions de l'article 1593 du code civil.

Aussi, conformément à la délégation du Conseil départemental et en application des dispositions réglementaires, je vous demande de bien vouloir délibérer et vous prononcer :

- sur la cession à Monsieur William TROCELLIER de la parcelle cadastrée ZH 100 située commune de Antrenas d'une surface totale de 35 m².
- sur le prix de vente de 1,40 euros le m² conforme à l'évaluation de France Domaines.

Cadastre

Bâti

bâti dur

bâti léger

Sections

Parcelles

Propriétaire = Département de la Lozère

Propriétaire = Commune

Autres parcelles

Réseau routier

Voirie

Route Départementale

Autre route

Limites administratives

Communes

baselayers

OpenStreetMap



1:1 000

Délibération n°CP_25_385 du 25 novembre 2025

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 25 novembre 2025

Le quorum ayant été constaté après appel nominal, la commission permanente du Conseil départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte à 08h30.

Commission : RESSOURCES INTERNES ET FINANCES DEPARTEMENTALES

Objet de la délibération : Gestion de la collectivité : présentation des comptes rendus annuels d'activités des délégataires de services publics 2024

Présents : M. Robert AIGOIN, Mme Françoise AMARGER-BRAJON, M. Rémi ANDRE, M. Alain ASTRUC, M. Denis BERTRAND, Mme Régine BOURGADE, Mme Eve BREZET, M. Jean-Louis BRUN, Mme Séverine CORNUT, M. Didier COUDERC, Mme Dominique DELMAS, Mme Valérie FABRE, M. Gilbert FONTUGNE, M. Francis GIBERT, Mme Christine HUGON, Mme Michèle MANOA, M. Jean-Paul POURQUIER, Mme Valérie REBOIS-CHEMIN, M. François ROBIN, M. Patrice SAINT-LEGER, M. Laurent SUAU, Mme Johanne TRIOULIER.

Absent(s) ayant donné pouvoir : Mme Patricia BREMOND ayant donné pouvoir à M. Laurent SUAU, Mme Guylène PANTEL ayant donné pouvoir à M. Denis BERTRAND, Mme Sophie PANTEL ayant donné pouvoir à M. Jean-Louis BRUN, M. Michel THEROND ayant donné pouvoir à Mme Christine HUGON.

Non-participation(s) (avec sortie de séance ou par pouvoir) :

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1111-1, L. 1111-2, L. 3211-1, L. 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_24_1028 du 9 août 2024 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

Délibération n°CP_25_385 du 25 novembre 2025

VU les articles L. 1413-1, L. 1411-3 et L. 1414-14 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les avis de la commission consultative des services publics locaux du 17 novembre 2025 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°900 : "Gestion de la collectivité : présentation des comptes rendus annuels d'activités des délégataires de services publics 2024", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen de la commission permanente ;

La commission permanente, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1

Rappelle que le Département a géré, au titre de l'année 2024, les sept délégations de service public suivantes :

- Sous-concession pour la réalisation et l'exploitation d'un restaurant cafétéria bar-croissanterie sur l'aire de services située en bordure de l'autoroute non concédée "A75",
- Convention d'affermage pour la gestion d'une boutique de produits locaux sur l'aire de services située en bordure de l'autoroute non concédée "A75",
- Concession pour l'aménagement et l'exploitation du Domaine de Sainte Lucie,
- Concession pour la rénovation et la gestion de l'établissement thermal de la Chaldette,
- Concession pour la rénovation et la gestion de l'établissement thermal de Bagnols les Bains,
- Concession pour l'exploitation du site de pleine nature des Bouviers,
- Concession pour l'aménagement, la gestion et l'exploitation des stations du Mont-Lozère (station du Mas de la Barque et station du Mont Lozère).

ARTICLE 2

Prend acte des comptes rendus annuels d'activités des délégataires de service public, au titre de l'année 2024, tels que joints, ayant fait l'objet d'une présentation lors de la Commission des Services Publics Locaux du 17 novembre 2025.

Le Président de la Commission consultative
des services publics locaux

Denis BERTRAND



Délibération n°CP_25_385 du 25 novembre 2025

Présidence de séance lors du vote : Laurent SUAU

Nombre de membres en exercice : 26

Nombre de membres présents : 22

Nombre de membres représentés : 4

Délibération n°CP_25_385 du 25 novembre 2025

Rapport n°900 "Gestion de la collectivité : présentation des comptes rendus annuels d'activités des délégataires de services publics 2024" en annexe à la délibération

Le Département a géré au titre de l'année 2024 les sept délégations de service public suivantes :

- Sous-concession pour la réalisation et l'exploitation d'un restaurant cafétéria bar-croissanterie sur l'aire de services située en bordure de l'autoroute non concédée "A75"
- Convention d'affermage pour la gestion d'une boutique de produits locaux sur l'aire de services située en bordure de l'autoroute non concédée "A75"
- Concession pour l'aménagement et l'exploitation du Domaine de Sainte Lucie
- Concession pour la rénovation et la gestion de l'établissement thermal de la Chaldette
- Concession pour la rénovation et la gestion de l'établissement thermal de Bagnols les Bains
- Concession pour l'exploitation du site de pleine nature des Bouviers
- Concession pour l'aménagement, la gestion et l'exploitation des stations du Mont-Lozère (station du Mas de la Barque et station du Mont Lozère)

Conformément à la réglementation (articles L.1411-3 et R.1411-7 du code général des collectivités territoriales), « les titulaires des délégations de service public sont tenus de transmettre au département chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité du service rendu. Ce rapport est assorti d'une annexe permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service rendu ».

Les comptes rendus annuels d'activités seront présentés à la prochaine Commission Consultative des Services Publics Locaux du 17 novembre 2025.

Ces derniers feront l'objet d'un envoi séparé.

Compte tenu des éléments qui précèdent, je vous demande de bien vouloir prendre acte des comptes rendus annuels d'activités des délégataires de service public au titre de l'année 2024 pour lesquels je vous prie de bien vouloir trouver ci-après, les rapports de présentation soumis à la Commission Consultative des Services Publics Locaux.

Parc à loups de Sainte Lucie

Présentation du compte rendu annuel d'activités 2024 Synthèse de l'analyse des services

Titulaire de la concession	SELO
Date de signature	23/09/14
Durée de la concession	20 ans
Date d'échéance	23/09/34

CRAC 2024 : Exercice comptable du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024

ANALYSE FINANCIERE

BILAN GENERAL

- légère baisse de fréquentation : - 1 524 entrées (-2%) / 2024 : 64 224 - 2023 : 65 748 ; sans pour autant avoir un impact marquant sur le chiffre d'affaires : - 14 K€ (- 1 %)
- les hébergements (+53 K€) limitent la baisse sur les entrées, bar/restauration, locations immobilières ;
- la non location durant plusieurs semaines de l'une des 4 tanières pour cause de punaises de lit a pénalisé le résultat final d'exploitation avec un surcoût pour l'éradication ;
- résultat net de 220 K€ stable par rapport à 2023 malgré la baisse de fréquentation et la non location temporaire de l'un des hébergements.

	2022	2023	2024	Evolution 2023/2024
Produits d'exploitation – CA	1 902 909 €	2 105 015 €	2 090 599 €	-1 %
Subventions d'exploitation	75 137 €	75 945 €	82 288 €	
Reprises provisions/Autres	3 397 €	3 936 €	57 970 €	
Total Produits d'exploitation	1 981 443 €	2 184 896 €	2 230 857 €	2 %
Charges d'exploitation	-1 913 686 €	-2 098 307 €	2 176 118 €	4 %
Résultat d'exploitation	67 757 €	86 589 €	54 739 €	
Charges financières	-20 864 €	-19 672 €	-18 330 €	
Produits exceptionnels	319 275 €	322 292 €	347 387 €	
Charges exceptionnelles	-1 548 €	-2 512 €	-3 976 €	
Impôts bénéfices	-137 118 €	-146 854 €	-143 232 €	
Participation aux résultats	-12 763 €	-16 877 €	-16 848 €	
Résultat net	214 739 €	222 967 €	219 740 €	-1 %

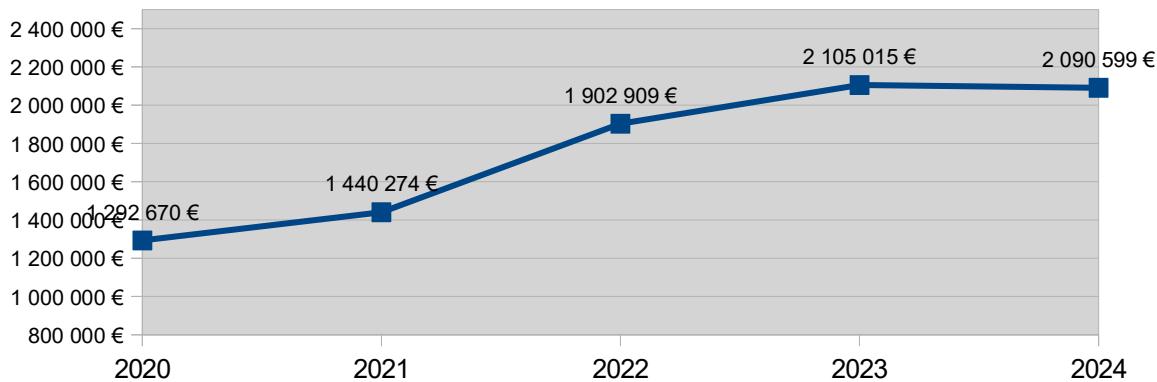
A - LES PRODUITS D'EXPLOITATION : 2 230 857 €

Malgré la légère baisse du chiffre d'affaires (-14 K€) le total des produits d'exploitation est en progression de + 46 K€ avec les variations suivantes :

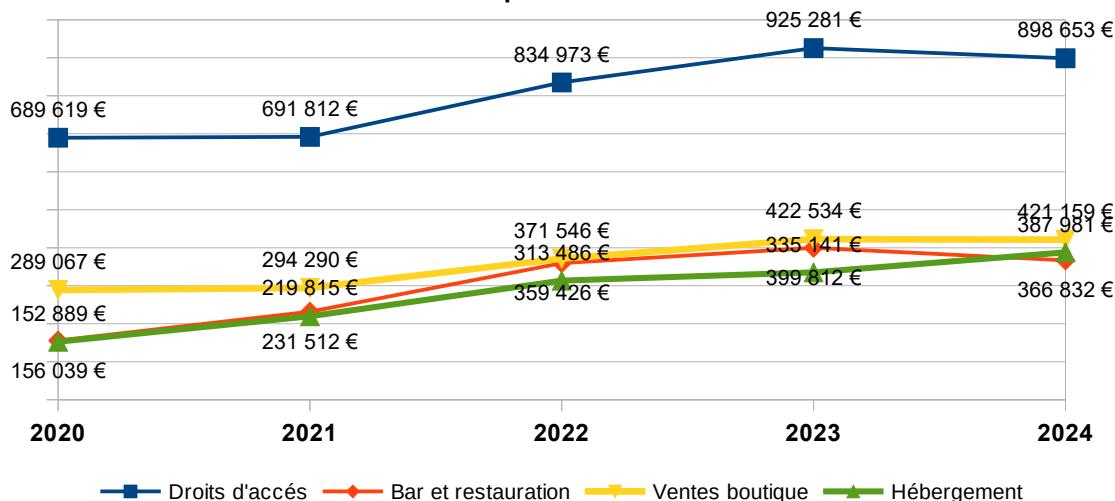
Hébergements	+ 53 K€
Droits d'accès	- 27 K€
Bar/Restauration/Boutique	- 34 K€
Locations/Autres produits	- 6 K€
Chiffre d'affaires	- 14 K€
Reprise sur provisions/Transfert de charges	+ 54 K€
Subvention d'exploitation	+ 6 K€
Total produits	+ 46 K€

	2022	2023	2024
Droits d'accès aux loisirs	834 973 €	925 281 €	898 653 €
Hébergements	313 486 €	335 141 €	387 981 €
Bar, restauration	359 426 €	399 812 €	366 832 €
Boutique	371 546 €	422 534 €	421 159 €
Locations immobilières	7 229 €	5 859 €	3 458 €
Produits divers	16 249 €	16 388 €	12 516 €
Chiffre d'affaires	1 902 909 €	2 105 015 €	2 090 599 €

Evolution du chiffre d'affaires



Evolution/Répartition des recettes



B - LES CHARGES D'EXPLOITATION : 2 176 118 €

Par rapport à l'exercice 2023 elles sont en augmentation de + 78 K€ (+ 4 %).

	2022	2023	2024
Achats marchandises / stocks	297 938 €	335 158 €	339 227 €
Charges externes	365 558 €	445 225 €	447 826 €
Frais administratifs et gestion	190 345 €	210 597 €	209 119 €
Impôts et taxes	26 715 €	26 071 €	25 348 €
Amortissements	466 422 €	484 478 €	477 784 €
Autres charges	3 858 €	2 879 €	9 059 €
Charges de gestion	1 350 836 €	1 504 408 €	1 508 363 €
Salaires	437 526 €	456 953 €	528 758 €
Charges sociales	125 324 €	136 946 €	138 997 €
Masse salariale	562 850 €	593 899 €	667 755 €
Total charges exploitation	1 913 686 €	2 098 307 €	2 176 118 €

Charges de gestion : Connaissant des variations entre elles, elles restent cependant relativement stables avec une progression de 4 K€ seulement.

- Locations : + 12 K€
- Honoraires/Frais commerciaux : + 8 K€
- Téléphonie/Assurances/Services extérieurs/Divers : + 7 K€
- Electricité/Combustible/Eau : + 4 K€
- Achats boutique : - 6 K€
- Fournitures/Entretien/Réparation : - 10 K€
- Editions : - 4 K€
- Amortissements : - 7 K€

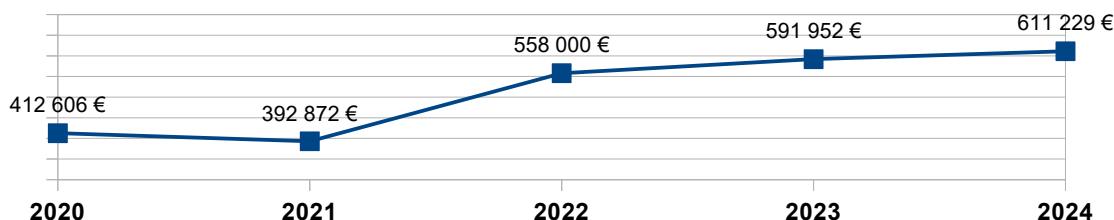
Masse salariale : L'effectif est de 11 salariés complétés de 14 saisonniers.

L'augmentation des salaires/charges (+ 74 K€) est consécutive au versement de l'indemnité de licenciement à un personnel suite incapacité médicale. Cette indemnité versée fait l'objet d'une indemnisation par l'épargne de précaution constituée auprès de l'assurance souscrite (55 K€) soit une progression finale de + 19 K€.

Son ratio est de 29 % du chiffre d'affaires.

	2022	2023	2024
Salaires	437 526 €	456 953 €	528 758 €
Charges sociales	125 324 €	136 946 €	138 997 €
Refacturation de personnels	-4 850 €	-1 947 €	-56 526 €
TOTAL	558 000 €	591 952 €	611 229 €

- EVOLUTION MASSE SALARIALE -



C - LES AUTRES CHARGES : 182 386 €

Elles sont en diminution globale - 4 K€ :

Charges financières - 1 K€
 Charges exceptionnelles : + 1 K€
 Impôts sur les bénéfices : - 4 K€

D - LE CONTRAT DE DSP :

Il comprend :

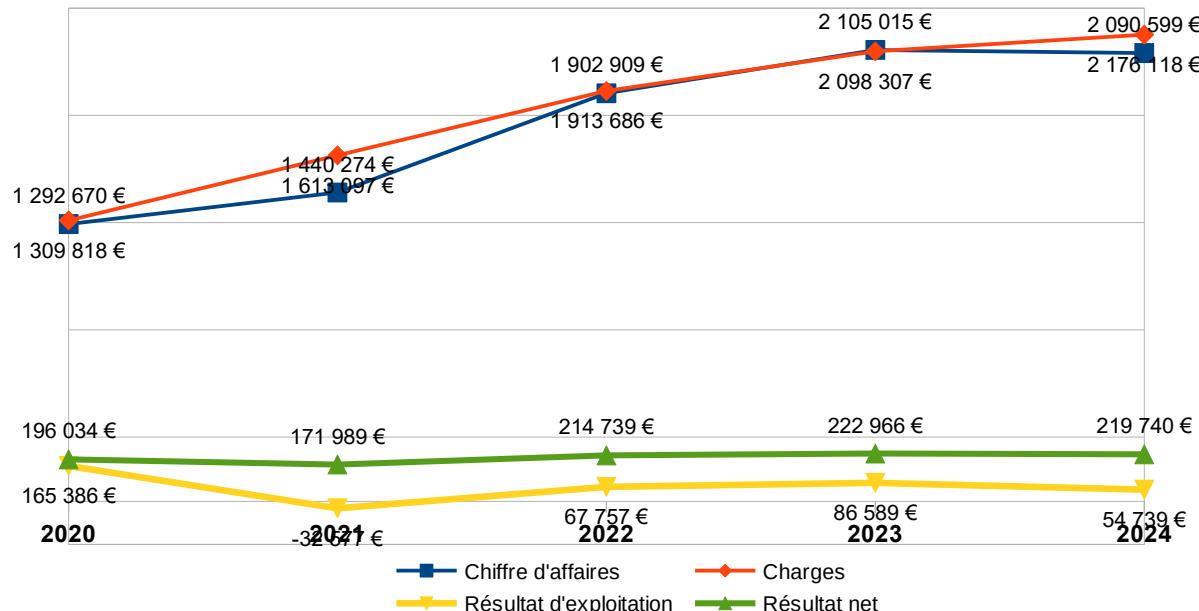
- une indemnité de contrainte de service public versée par le Département : 74 363,83 € TTC
- une redevance annuelle d'occupation du domaine public incluant une part :
 - . Fixe de 25 000 € HT indexée sur les loyers : 27 679,93 € TTC
 - . Variable (7,5 % du résultat net d'exploitation avant redevance) : 20 173,71 € TTC
- le remboursement de la taxe des ordures ménagères (808 €) la taxe foncière étant à charge du Département (8 198 €)

E - LE RESULTAT :

La valeur ajoutée produite l'année (production – consommation de biens et services) est de 1 094 K€ pour 1 114 K€ en 2023.

L'excédent brut d'exploitation est inférieur de – 86 K€ par rapport à 2023 avec 483 612 €.

Le résultat net final est inférieur de 3 K€ par rapport à 2023 avec 219 K€. Ce résultat aurait été supérieur complété du produit de la période non louée de la tanière infectée par les punaises de lit.



F - Projets de développement :

Reposant sur les compétences managériales éclairées du nouveau directeur recruté en mars 2025, il s'agira de rationaliser la gestion du parc et d'en développer le volet d'observatoire scientifique animalier avec notamment des études/recherches (CNRS/Universités) avec valorisation de ces dernières et antérieures auprès du public dans l'ancien bâtiment d'accueil.

Evénements 2025

- Janvier 2025 : la SELO demande le soutien du Département pour l'étude des aménagements techniques sur le cheminement piéton du parc (accès PMR). En réponse, le Département a donné un avis favorable à l'aménagement mais sans intervention du Département qui reste toutefois à disposition pour échange préalable sur le choix des solutions techniques proposées
- Février 2025 : mort suspecte des loups (point au mois de mai : 6 loups empoisonnés au total)
- Mars 2025 : Arrivée du nouveau directeur de site, Pierre TESSIER
- Avril 2025 : Passage du trèfle lozériens sur les parcelles de la concession : accord SELO + accord de principe du Département
- Convention de partenariat le 01/04/2025 entre la SELO et le CDT pour réservation des hébergements dont dispose la SELO sur lozère Résa
- Octobre 2025 : Action de la FDSEA et le Jeunes Agriculteurs au parc à loups
- Animations autour des 40 ans du parc
- Suite dommages électriques commis par la foudre en juin 2024 : Les prestations urgentes réglées par la SELO ont été prises en charge par l'assurance. Le remboursement à la SELO qui avait avancé les frais, a été fait en juillet. Une prestation de contrôle règlementaire a été diligentée par le Département. Réunion sur place avec bureau VERITAS le 16 septembre 2025. Les rapports attendus sont en cours d'élaboration pour le bureau VERITAS

Conditions financières	Année 2020	Année 2021	Année 2022	Année 2023	Année 2024	Année 2025	
Redevance pour occupation du domaine public (versée par la SELO) :	- part fixe de 25 000 € HT indexée annuellement - part variable de 5 % du résultat net du compte d'exploitation global de l'exercice comptable du Parc avant redevance - versée au 30 juin de l'année n+1 <u>Avenant 3 du 24 juillet 2017 :</u> Les modalités de calcul restent inchangées jusqu'au 31/12/2019. Au terme des travaux (à compter du 01/01/2020), le calcul évoluera comme suit : - part fixe : évolution selon le nombre de visiteurs : * jusqu'à 64 999 visiteurs : 25 000 € HT / an * entre 80 et 89 999 visiteurs : 35 000 € HT / an * entre 90 et 99 999 visiteurs : 45 000 € HT / an * au-delà de 100 000 visiteurs : 50 000 € HT / an - part variable exprimée en pourcentage du résultat net du compte d'exploitation global de l'exercice comptable (année civile) du Parc du Gévaudan, avant redevance, de 7,5 % quelque soit le nombre de visiteurs. (s'applique sur l'année écoulée)	33 610,72 € TTC	51 453,11 € TTC	50 655,98 € TTC	55 220,12 € TTC	69 424,37 € TTC	59 361,58 € TTC
Taxe ordures ménagères (réglée par le Département et remboursée par la SELO)	Tous les impôts et taxes sont à la charge du concessionnaire sauf la taxe foncière, à la charge du Département	1 398,00 €	1 395,00 €	1 663,00 €	2 007,00 €	808,00 € OCT/NOV	
Indemnité pour contrainte de service public (réglée à la SELO)	(animation et gestion du site, accueil du public et qualité du service, amplitude d'ouverture, politique attractive et gestion du Parc d'observation scientifique) - montant de l'ICSP : 64 250 € net par an, indexée annuellement (cf formule de révision sur doc initial, complétée par avenant 3) et versée le 15 avril de l'année	67 330,13	67 887,39 €	69 334,17 €	71 939,91 €	74 363,83 € 76 445,24 €	
Taxe foncière (réglée par le Département) (est comprise)	Tous les impôts et taxes sont à la charge du concessionnaire sauf la taxe foncière, à la charge du Département	7 687,00 €	7 634,00 €	7 845,00 €	8 542,00 €	9 006,00 € NOV	

<i>dans ce montant la taxe ordures ménagères)</i>							
Participation du concédant (versée à la SELO)	Modalités de versement de la participation du Département : 700 000 € / an de 2015 à 2020 <u>Avenant 3 du 24 juillet 2017 :</u> Le concessionnaire est tenu de rechercher des financements auprès d'autres financeurs que le Département. En cas de recherche infructueuse, financement à hauteur de 70 % des investissements : 2017 : 700 000 € (avance forfaitaire versée au 15/09/17) 2018 : 700 000 € (sur justification des dépenses) 2019 : 700 000 € (sur justification des dépenses) 2020 : 700 000 € (sur justification des dépenses) 2021 : 383 972 € (sur justification des dépenses) Rappel : 700 000 € en 2015 700 000 € en 2017 0 € en 2018	410 116,34 €	186 956,52 €	0,00 €	52 889,02 €	0,00 €	0,00 €

Caractéristiques du contrat avec intégration des clauses modifiées par avenants

Article 1 : Objet : Gestion et exploitation du complexe animalier et touristique du domaine de Sainte Lucie (Parc animalier, parc d'observation scientifique, parc d'observation des biches, restaurant panoramique, 12 gîtes, 1 ancienne grange, atelier de découpe des viandes, laverie et toilettes publiques, diverses parcelles).

Article 2 :

Contrat initial :

2.1 Programme d'aménagement du domaine de Sainte-Lucie retenu dès l'attribution de la concession :

- création de 4 nouveaux enclos thématisés en fonction de l'origine géographique de la sous-espèce présentée (parcelle 836) et reliés avec l'actuel parc par une passerelle.
- nouveau parcours de visite (visites guidées avec supports de découverte, thématisée pour les enfants, parcours d'enquête, aménagement de points de visions, signalétique informative et directionnelle, végétation et aménagement favorisant l'immersion du visiteur dans l'univers du loup..)
- création d'un nouveau bâtiment d'accueil (nouvel espace boutique, aire de jeux, espace bar-snack, zone réservée au personnel et nouvel espace muséographique).
- mise en valeur du parc historique (requalification des enclos actuels, amélioration du revêtement des chemins, meilleure vision des loups, meilleure mise en valeur du paysage et accentuation du côté ludique...)
- transfert des biches dans nouvel espace au terme des travaux
- réaménagement du bâtiment d'accueil actuel (zone technique et espace pour le personnel d'entretien, espace pédagogique ou salle hors sac).
- terrasse conservée et accessible au public
- rénovation et thématisation des hébergements touristiques actuels
- mise en valeur du parc scientifique, à des fins non commerciales.

- Le domaine devra conserver sa composante de parc animalier
- le programme d'aménagement devra tenir compte du projet de construction de nouvelles habitations permanentes au sein du hameau de Sainte-Lucie engagé par la commune de St Léger de Peyre
- Le concessionnaire doit prévoir de rendre le domaine accessible aux personnes à mobilité réduite, permettre de développer des produits vis à vis des Centre médico-sociaux de la Lozère, prévoir des produits de visite en direction des publics scolaires/enfants, des centres de vacances
- Ouverture du nouveau site fixée au 1^{er} janvier 2018

2.2 Programme de travaux optionnels

- construction de 12 logements touristiques insolites « lodges » sur les parcelles 781, 785 (propriété du Département) et 831, 784, et 786 (à acquérir).

Avenant 3 du 24/07/2017 :

2.1 Programme d'aménagement du domaine de Sainte-Lucie retenu dès l'attribution de la concession :

- création de 4 nouveaux enclos thématisés en fonction de l'origine géographique de la sous-espèce présentée (parcelle 836) et reliés avec l'actuel parc par une passerelle.
- nouveau scénario de visite avec parcours prévoyant l'aménagement de points de visions et agrémenté d'une signalétique informative et directionnelle, d'une végétation et d'aménagements qui favoriseront l'immersion du visiteur dans l'univers du loup.
- création d'un nouveau bâtiment d'accueil à proximité du parking et des nouveaux enclos
- mise en valeur du parc historique
- biches transférée pour partie dans ce nouveau espace
- réaménagement du bâtiment d'accueil actuel avec création d'une zone technique, rénovation de la muséographie actuelle
- conservation de la terrasse accessible au public

- rénovation et thématisation des hébergements touristiques actuels
- mise en valeur du parc scientifique mais à des fins non commerciales
- accessibilité des personnes à mobilité réduite
- prévoir des produits de visiteur
- construction de 4 logements touristiques insolites
- réaménagement du parking actuelle
- création d'un éclairage nocturne

Avenant 5 du 15/11/2019 :

2.1 Programme d'aménagement du domaine de Sainte-Lucie retenu dès l'attribution de la concession :

Les améliorations portent sur cinq points :

- 1) La construction d'un amphithéâtre naturel extérieur de 300 places minimum dans la zone de la Devèze à l'écart des loups, pour un montant de 87 375 € HT,
- 2) la scénarisation de la visite nocturne avec une théâtralisation ou mise en scène autour du thème de la bête du Gévaudan, pour un montant de 163 053,40 € HT,
- 3) le doublement de l'ascenseur de liaison entre les deux parties du parc ou l'augmentation de la capacité de l'ascenseur de liaison entre les deux parties du parc en remplaçant la cabine 9 places initialement prévue par deux cabines de 12 places chacune, vitrée 3 faces (panoramique), pour un montant de 40 775 € HT,
- 4) l'introduction de jeux d'eau ou d'animations ludiques et aquatiques dans la zone de jeux de la Devèze, pour un montant de 29 125 € HT,
- 5) l'amélioration de la muséographie, pour un montant de 11 650 € HT, via l'installation de 5 à 10 écrans vidéos permettant une meilleure information des visiteurs notamment sur les nuisances du loup sauvage aux éleveurs d'animaux domestiques.

L'ouverture du nouveau site au public est fixée au printemps 2020.

Article 4 : Les parcelles 810 (atelier de découpe) et 811 attenante (maison Brémond) sortiront de la concession au **1^{er} janvier 2020** après déménagement dans le nouveau bâtiment d'accueil.

Article 5 :

Contrat initial :

- Investissements prévisionnels pour 6 M€ financés à 70 % (4,2 M€) par le Département.
- Modalités de versement de la participation du CG : 700 000 €/an de 2015 à 2020 (pour 2015 et 2016, sous forme d'avance forfaitaire au 15 avril de l'année puis sur justificatif de dépenses les années suivantes).

Avenant 2 du 24/07/2017

Nouveau plan de financement :

Descriptif	Montant en Euros HT	Fonds publics		Concessionnaire
		Taux	Montant	Montant
Clôture et liaisons piétonnes parking/nouvelle entrée et équipement divers	161 207 €	70 %	112 845 €	48 362 €
Aménagement du parking actuel et création d'un nouveau parking	234 150 €	70 %	163 905 €	70 245 €
Création d'un nouveau bâtiment d'accueil	1 564 304 €	70%	1 095 013 €	469 291 €
Création de nouveaux enclos thématisés et de la passerelle de liaison avec le parc historique et d'un éclairage nocturne	1 185 468 €	70%	829 828 €	355 640 €
Requalification des enclos actuels et de l'ancien bâtiment d'accueil	1 474 565 €	70%	1 032 196 €	442 370 €
Rénovation et thématisation des hébergements touristiques actuels et Création de 4 à 6 hébergements insolites dans l'extension du parc	928 837 €	70%	650 186 €	278 651 €
Total	5 548 531 €	70%	3 883 972 €	1 664 559 €

Participation du concédant :

Pour mémoire versement déjà effectué : 700 000 € en 2015

Versements restant à intervenir : 2017 : 700 000 € (avance forfaitaire) / 2017 à 2020 : 700 000 € (sur justificatifs) / 2021 : 383 972 € (sur justificatifs)

Le phasage de réalisation des travaux est le suivant :

2017	Poursuite et finalisation des études préalables (APS-APD...)
2018	Démarrage des travaux du nouveau bâtiment d'accueil, des nouveaux enclos et des logements insolites
2019	Équipement du nouveau bâtiment d'accueil et requalification des enclos existants dans le parc historique
2019	Rénovation des hébergements touristiques existants et ré-aménagement du bâtiment d'accueil existant
31 décembre 2019	Ouverture du nouveau parc (nouveaux enclos et nouveau bâtiment)

Date d'ouverture du nouveau parc fixé au 31/12/2019.

Article 6 :

- la phase optionnelle des travaux (construction de 12 lodges) devra être contractualisée par avenant. (**option annulée par avenant 3 du 24/07/2017 puisque dans programme de travaux**)
- la réalisation d'investissements matériels non prévus au contrat initial devra être contractualisée par avenant.

Article 9 :

- Tarification du service : le concessionnaire doit communiquer avant le 30 septembre de l'année qui précède leur application, pour accord, la liste de ses tarifs prévisionnels et/ou les coefficients de marge qu'elle souhaite pratiquer pour l'année à venir.
- Modalités d'établissement des tarifs : le Département ne pourra s'opposer à une augmentation inférieure à celle de l'indice des prix à la consommation ou de la valeur du point servant de référence aux salaires des organismes de tourisme à moins de justifications si supérieures.

Article 17 :**Contrat initial**

Redevance pour occupation du domaine public :

- part fixe de 25 000 € HT indexée annuellement
- part variable de 5 % du résultat net du compte d'exploitation global de l'exercice comptable du Parc avant redevance
- versée au 30 juin de l'année n+1 (exonération de la redevance pour 2014)

Avenant 3 du 24/07/2017 :

Les modalités de calcul restent inchangées jusqu'au 31 décembre 2019.

Au terme des travaux, à savoir à compter du 1er janvier 2020, le calcul évoluera au terme comme suit :

- part fixe : évolution selon le nombre de visiteurs :
 - jusqu'à 64 999 visiteurs : 25 000 €HT/an
 - entre 65 000 et 79 999 visiteurs : 35 000 € HT/an,
 - entre 80 000 et 89 999 visiteurs : 40 000 €HT/an,
 - entre 90 000 et 99 999 visiteurs : 45 000 €HT/an,
 - au delà de 100 000 visiteurs : 50 000 €HT/an.
- part variable exprimée en pourcentage du résultat net du compte d'exploitation global de l'exercice comptable (année civile) du Parc du Gévaudan, avant redevance, de 7,5 % quelque soit le nombre de visiteurs.

Les modalités d'indexation et de versement de la redevance sont inchangées.

Article 18 : Tous les impôts et taxes sont à la charge du concessionnaire sauf la taxe foncière, à la charge du Département**Article 19 :****Contrat initial :**

Indemnité pour contraintes de service public (animation et gestion du site, accueil du public et qualité du service, amplitude d'ouverture, politique tarifaire attractive et gestion du Parc d'observation scientifique)

- montant de l'ICSP : 64 250 € net par an, indexée annuellement et versée le 15 avril de l'année (1^{er} versement le 15 avril 2015)

Avenant 3 du 27/07/2017 :

Afin de faciliter le calcul de la révision annuelle de l'indemnité pour contrainte de service public il est précisé :

- concernant l'indice SALHOR-SHO-SZn : valeur de l'indice des salaires, revenus et charges sociales de l'année de révision, qu'il s'agit du dernier indice du mois de juin connu ;
- concernant l'indice SALHOR-SHO-SZn : valeur de l'indice des salaires, revenus et charges sociales de l'année de base, qu'il s'agit de l'indice du mois de juin 2014 soit 110.4.

Par ailleurs ce coefficient (avec l'ensemble des chiffres après la virgule) est à appliquer sur le montant de l'indemnité de base à savoir 64 250 €.

Le montant révisé obtenu (sans chiffre après la virgule) sera donc versé à la SELO au titre de l'année en cours

Avenant 4 du 23/07/2019 :

Par rapport à l'indemnité pour contraintes de service, il convient de revoir les modalités de calcul de la révision annuelle. En effet, l'indice SALOR-SHO-SZ utilisé jusqu'alors dans le calcul de cette révision a été supprimé au mois de mars 2018. A partir de 2019, il convient donc d'établir le calcul sur la base de l'indice SALHOR en cours, à savoir le SALHOR4-SHO-SZ. Cependant, ce nouvel indice ne permettant pas d'obtenir un historique à partir de l'année 2014, il semble opportun d'utiliser comme indemnité forfaitaire de base, l'indemnité mise à jour l'année précédente.

A noter que pour les années suivantes, si l'indice SALHOR4-SHO-SZ doit être supprimé, il conviendra d'utiliser l'indice SALHOR en cours au moment du calcul.

La formule de calcul est donc la suivante :

$C = 0,15 + 0,85 (\text{SALHOR-SHO-SZ en cours n} / \text{SALHOR-SHO-SZ en cours n-1})$
dans laquelle

C = Coefficient d'indexation applicable au montant de l'indemnité pour contrainte de service public obtenu après révision l'année précédente

SALHOR-SHO-SZ en cours n = valeur de l'indice de l'année de révision (dernier indice connu)
SALHOR-SHO-SZ en cours n-1 = valeur de l'indice de l'année précédente (au même mois que l'indice SALHOR-SHO-SZ en cours n)

Le coefficient sera appliqué sur le montant de l'indemnité pour contrainte de service public de l'année précédente avec l'ensemble des chiffres après la virgule.

Le montant révisé obtenu (arrondi à deux chiffres après la virgule) sera ainsi versé à la SELO au titre de l'année en cours.

Article 22 : La SELO doit remettre le CRAC avant le 1^{er} juin de chaque année.

Article 23 : Assurances : Le concessionnaire est tenu de s'assurer pour tous les risques liés à sa qualité d'exploitant. Dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent contrat, il doit justifier qu'il a contracté les assurances garantissant sa responsabilité à l'égard du délégant et des tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par la mise en œuvre des prestations et leur exécution.

Article 30 : Biens de retour : A l'expiration de la concession, la SELO sera tenu de remettre gratuitement au Département, en état normal d'entretien, tous les ouvrages et équipements nécessaires à l'exploitation du service public délégué, ainsi que l'intégralité des loups.

Article 31 : Biens de reprise : Les biens acquis par le Délégataire, mis en place pour les besoins de l'exploitation mais n'en faisant pas partie intégrante resteront propriété du concessionnaire. Ce dernier recevra en contrepartie une indemnité représentant la valeur non amortie de ces biens diminuée de la quote-part des subventions résiduelles.

Mise au point de la concession

Durée de la concession : 20 ans à compter du 23 septembre 2014

Avenant n°1 du 16/12/2014

Tarifs 2015

Avenant approuvé en CP du 24/11/14

Signé le 11/12/14

Déposé en Préfecture le 11/12/14

Notifié le 16/12/14

Avenant n° 2 du 11/03/2016

Tarifs 2016

Avenant approuvé en CP du 05/02/16

Signé le 07/03/16

Déposé en Préfecture le 11/03/16

Notifié le 08/03/16

(avenant déposé en préfecture après la notification donc exécutoire au 11/03/16)

Avenant n° 3 du 24/07/2017**Révision du programme d'aménagement du domaine de Sainte-Lucie****Phasage de réalisation****Investissements prévus au contrat****Redevance pour occupation du domaine public****Révision annuelle des indemnités pour contrainte de service public**

Avenant approuvé en CP du 23/06/2017

Signé le 18/07/2017

Déposé en Préfecture le 19/07/2017

Notifié le 24/07/2017

Avenant n° 4 du 23/07/2019**Tarifs 2019****Révision annuelle des indemnités pour contrainte de service public**

Avenant approuvé en CP du 28/06/2019

Signé le 16/07/2019

Déposé en Préfecture le 18/07/2019

Notifié le 23/07/2019

Avenant n° 5 du 15/11/2019**Révision du programme d'aménagement du domaine de Sainte-Lucie**

Avenant approuvé en CP du 30/09/2019

Signé le 05/11/2019

Déposé en Préfecture le 08/11/2019

Notifié le 15/11/2019

Avenant n° 6 du 19/05/2022**Tarifs 2022**

Avenant approuvé en CP du 14/02/2022

Signé le 16/05/2022

Déposé en Préfecture le 16/05/2022

Notifié le 19/05/2022

Avenant n° 7 du 21/07/2022**Modification du périmètre de la DSP – Sortie du restaurant**

Avenant approuvé en CP du 27/06/2022

Signé le 13/07/2022

Déposé en Préfecture le 13/07/2022

Notifié le 21/07/2022

Avenant n° 8 du 12/07/2023**Tarifs**

Avenant approuvé en CP du 09/06/2023

Signé le 06/07/2023

Déposé en Préfecture le 07/07/2023

Notifié le 12/07/2023

Avenant n° 9 du 12/08/2024**Autorisation pour construction de 4 nouvelles tanières et autorisation de déplacement du parc scientifique**

Avenant approuvé en CP du 26/09/2023 et CP du 25/06/2024

Signé le 18/07/2024

Déposé en Préfecture le 05/08/2024
Notifié le 12/08/2024

Avenant n° 10 du 11/03/2024

Tarifs hébergements 2024

Avenant approuvé en CP du 02/02/2024
Signé le 06/03/2024
Déposé en Préfecture le 07/03/2024
Notifié le 11/03/2024

Avenant n° 11 du 24/06/2024

Tarifs billetterie boutique snack bar

Avenant approuvé en CP du 13/05/2024
Signé le 18/06/2024
Déposé en Préfecture le 18/06/2024
Notifié le 24/06/2024

Station thermale de la Chaldeette

Présentation du compte rendu annuel d'activités 2024

Synthèse de l'analyse des services

Titulaire de la concession	SELO
Date de signature	1 ^{er} août 1988
Durée de la concession	40 ans
Date d'échéance	10 août 2028
Exercice comptable	Du 1 ^{er} janvier 2024 au 31/12/2024

ANALYSE FINANCIERE

BILAN GENERAL

- une baisse de fréquentation et du chiffre d'affaires (-124 K€) avec pour cause :
 - une inondation qui a repoussé l'ouverture à mi-mars amputant les entrées et recettes des vacances d'hiver ;
 - la sous occupation contrainte en hébergement (7 sur les 15) pour se conformer aux règles de sécurité imposant au-delà un veilleur de nuit 7 jours sur 7
- un résultat final déficitaire contenu à l'identique de 2023 (-129 K€), avec un poste énergie moindre après l'inflation et une contenue des autres charges.

	2022	2023	2024	Evolution 2023/2024
Produits d'exploitation (CA)	979 899 €	1 019 936 €	895 700 €	-12 %
Reprises sur provisions et autres	8 573 €	10 867 €	47 030 €	
Subventions d'exploitation	8 637 €	20 446 €	2 000 €	
Total Produits exploitation	997 109 €	1 051 249 €	944 730 €	-10 %
Masse salariale	-529 353 €	-569 644 €	-539 348 €	-5 %
Charges générales	-482 179 €	-512 563 €	-431 585 €	
Amortissement immobilisations	-118 217 €	-130 422 €	-125 526 €	
Total Charges exploitation	-1 129 750 €	-1 212 629 €	1 096 459 €	-10 %
Résultat d'exploitation	-132 641 €	-161 379 €	-151 729 €	
Charges financières	-2 146 €	-2 740 €	-2 600 €	
Produits exceptionnels	5 284 €			
Produits financiers		1 565 €	1 053 €	
Amortissement subventions	45 841 €	28 177 €	40 602 €	
Reprise sur provisions		19 184 €		
Charges exceptionnelles	-748 €		-1 492 €	
Impôts sur bénéfices	-12 117 €	300 €	-1 231 €	
Participation des salariés	-13 125 €	-14 967 €	-14 124 €	
Résultat net	-109 652 €	-129 861 €	-129 521 €	

A - LES PRODUITS D'EXPLOITATION :

Les produits d'exploitation diminuent de 107 K€ (- 10 %) avec - 124 K€ de chiffre d'affaires, - 18 K€ de subvention et + 35 K€ de reprise sur provisions.

Evolution du chiffre d'affaires depuis 2020



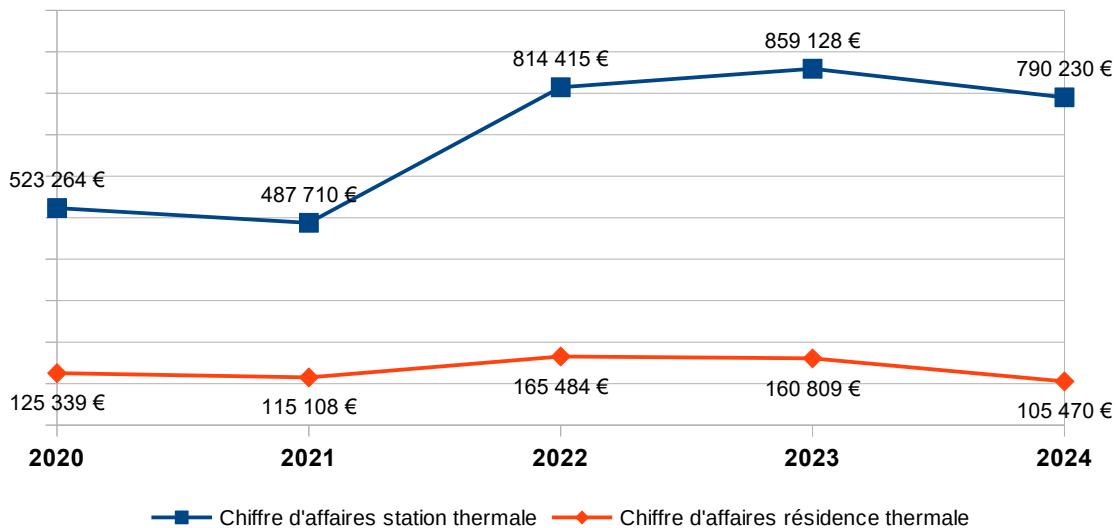
La diminution du chiffres d'affaires impacte :

- l'établissement thermal : - 108 K€ sur les soins de remise en forme (-98 K€) et les ventes en boutique (-10 K€) .

- les locations de la résidence thermale : - 59 K€

Les autres prestations à évolution positive viennent en atténuation pour 43 K€ : Esthétique + 36 K€, Autres + 7 K€

	2022	2023	2024	Evolution 2023/2024
Etablissement thermal	814 415 €	859 128 €	790 230 €	- 8,00 %
Droits d'accès aux soins	692 810 €	709 953 €	611 681 €	
Prestations esthétiques	50 035 €	83 937 €	119 964 €	
Ventes boutiques	28 989 €	36 434 €	26 757 €	
Produits divers	42 581 €	28 804 €	31 828 €	
Résidence	165 484 €	160 809 €	105 470 €	-34,00%
Hébergements individuels	154 785 €	149 338 €	90 229 €	
Bar et restauration	913 €	36 €		
Locations immobilières	2 500 €	6 000 €	7 220 €	
Produits divers	7 286 €	5 435 €	8 021 €	
TOTAL	979 899 €	1 019 936 €	895 700 €	-12,00 %

- REPARTITION DES RECETTES -**B - LES CHARGES D'EXPLOITATION :**

La fermeture imposée des 2,5 premiers mois de l'année a favorisé une baisse les charges d'exploitation (- 116 K€) impactant de façon plus importante celles de l'établissement thermal. Elles connaissent les évolutions suivantes :

	2022	2023	2024
<i>Etablissement thermal</i>	364 462 €	411 592 €	356 457 €
<i>Résidence thermale</i>	117 718 €	100 970 €	75 129 €
Total Charges de gestion	482 180 €	512 562 €	431 586 €
<i>Etablissement thermal</i>	445 760 €	501 810 €	469 848 €
<i>Résidence thermale</i>	83 593 €	67 833 €	69 499 €
Total masse salariale	529 353 €	569 643 €	539 347 €
<i>Etablissement thermal</i>	76 497 €	89 852 €	93 776 €
<i>Résidence thermale</i>	41 720 €	40 570 €	31 750 €
Total amortissements	118 217 €	130 422 €	125 526 €
<i>Etablissement thermal</i>	886 719 €	1 003 255 €	920 082 €
<i>Résidence thermale</i>	243 031 €	209 374 €	176 378 €
Total charges d'exploitation	1 129 750 €	1 212 629 €	1 096 459 €

Charges de gestion : - 81 K€

Station thermale : - 55 K€

énergie/combustible (- 50 K€), achats de la boutique (- 12 K€), frais administration/gestion/commerciaux et honoraires (- 16 K€). Le poste entretien/réparations enregistre + 36 K€ en lien avec le dégât des eaux.

Résidence : - 26 K€

énergie/combustible (- 12 K€), entretien/réparations (- 8 K€), frais administration/gestion (- 5 K€), commissions sur ventes (- 7 K€), fournitures entretien/équipements (+ 8 K€)

Masse salariale : - 41 K€

Diminution consécutive à la période de fermeture de l'établissement thermal (-43 K€) et + 2 K€ pour la résidence. Son ratio est de 58 % du chiffre d'affaires (55 % en 2023).

	2022	2023	2024
Salaires	338 385 €	372 998 €	354 374 €
Charges	107 375 €	128 812 €	115 474 €
Personnels extérieurs			69 €
Transf & Refact de personnels	-8 769 €	-6 434 €	-16 833 €
Total Etablissement thermal	436 991 €	495 376 €	453 084 €
Salaires	62 172 €	49 191 €	51 947 €
Charges	21 421 €	18 642 €	17 552 €
Transf & Refact de personnels	-1 803 €		
Total Résidence	81 790 €	67 833 €	69 499 €
TOTAL MASSE SALARIALE	518 781 €	563 209 €	522 583 €

- EVOLUTION MASSE SALARIALE -



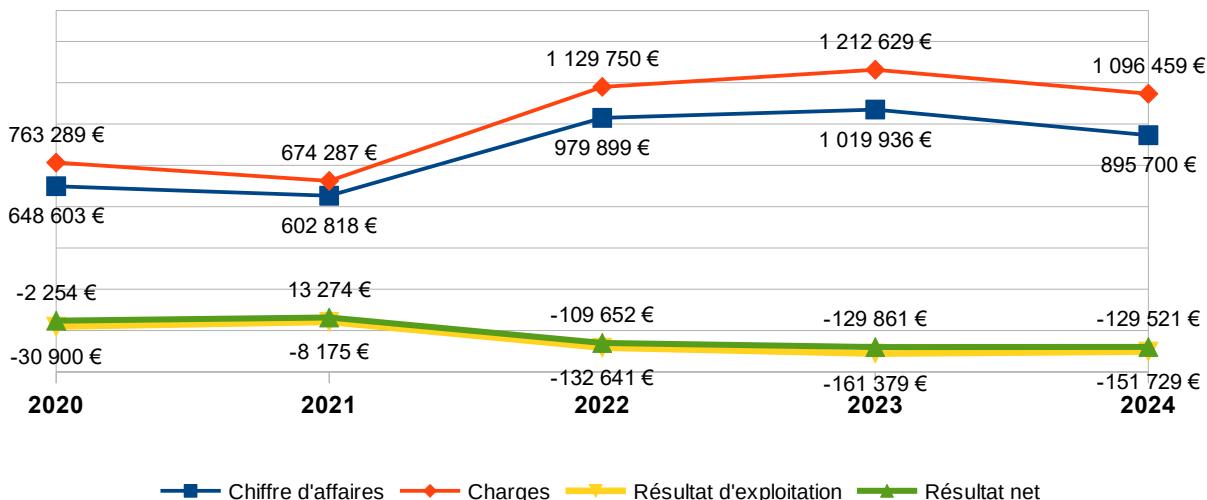
Autres charges

La participation aux salariés au titre des résultats reste stable à 14 K€. L'impôt sur les bénéfices est de -1 231 € contre 300 € en 2023.

Amortissements :

Tant pour les biens (126 K€) que les subventions (41 K€) diminution respective de - 5 K€ par rapport à 2023 avec une charge nette de 85 K€.

- Station thermale et résidence -



RESULTAT :

La valeur ajoutée produite sur l'année (production – consommation de biens et services) diminue de - 47 K€ (- 9 %). Elle était de 553 K€ au 31/12/2023 et s'établit à 506 K€ au 31/12/2024.

L'excédent brut d'exploitation (solde généré par l'activité courante) se dégrade de 34 K€. Il est de - 67 K€ pour - 33 K€ en 2023.

Le déficit d'exploitation se situe à – 152 K€ contre – 161 K€ en 2023, avec une diminution des charges plus importante par rapport à la baisse du chiffre d'affaires réalisé.

La corrélation des 50 % d'hébergement, le retard d'ouverture, des charges d'exploitation moindres permet de maintenir le **résultat net 2024** à l'identique de 2023 à **- 130 K€**.

Evénements 2025

- Demande d'autorisation de la source en cours afin d'envisager les conditions pour une nouvelle demande d'autorisation d'exploitation de la source et d'agrément des soins de la cure – Travail en cours avec l'ARS sur l'analyse de l'eau réalisée en septembre 2024 sont semblables à celle de 1993 à l'exception d'un taux d'arsenic élevé qui nécessitera à terme la pose de filtres spécifiques
- En attente des devis du BET pour travaux nécessaires pour conserver l'agrément.

Caractéristiques du contrat

Article 2 : Acquisition des sources, terrains et immeubles par la SELO

Article 6 : Réalisation des travaux par la SELO

Article 14 : Possibilité pour le Département d'accorder des garanties d'emprunt à la demande du concessionnaire (par voie de convention)

Article 12 : A l'issue des trois premières années d'exploitation la gestion de l'établissement devait être transmise à un organisme gestionnaire spécialisé à but non lucratif en accord avec la collectivité concédante = ***la SELO a conservé la gestion directe de l'établissement***

Avenant n°1 en date du 01/12/1988

Rédaction des articles 3 et 17 de la convention concernant :

Article 3 : acquisition des immeubles par la SELO à savoir les sources, les terrains et immeubles

Article 17 : modalités de fin de concession relatives aux biens de retour

« *À la fin de la présente convention, le Département sera propriétaire des biens acquis par la SELO, suivant acte reçu par Me BARDON, et de toutes les immobilisations réalisées pendant la durée de la concession par le concessionnaire ; il se substituera à tous les droits et obligations de la société sur l'établissement thermal de la Chaldette, après établissement d'un bilan de liquidation contradictoire dressé compte tenu, notamment, des subventions reçues et des annuités d'emprunt restant à rembourser. Toutefois, le Département demandera le remboursement au concessionnaire des impôts fonciers payés pendant la durée de la convention.* »

Avenant n°2 en date du 28/01/1999

Article 3 : « la SELO pourra acquérir d'autres immeubles qui pourraient être nécessaires à l'amélioration de l'aménagement et de l'exploitation de l'opération »

Article 11 : introduction d'un article relatif à la « rémunération de la SELO » selon lequel elle est constituée des ressources tirées de l'exploitation du service concédé

Article 13 : introduction d'un article relatif à « l'équilibre financier » selon lequel compte tenu des contraintes particulières demandées à la SELO (liées aux périodes d'ouverture) le concédant verse une somme annuelle au concessionnaire de 1998 à 2001 (1998 : 400 000 F / 1999 : 300 000 F / 2000 : 200 000 F / 2001 : 200 000 F).

Avenant n°3 en date du 13/11/2001

Autorisation donnée à la SELO de réaliser les travaux pour le « **projet de valorisation de l'eau et forages complémentaires à la station thermale** »

Coût du projet : 850 000 F HT dont :

- 250 000 F du CG
- 600 000 F SELO

Avenant n°4 déposé en préfecture le 25/06/2003

Autorisation donnée à la SELO de réaliser « **les travaux de recherche en eau à la station thermale de La Chaldette** »

Coût du projet : 220 000 € HT dont :

- 176 000 € du CG (dont 26 000 € FEDER Objectif 2 et 150 000 € Région).

Avenant n°5 en date du 06/07/2004

Redéfinition du plan de financement du programme « **travaux de recherche en eau à la station thermale de La Chaldette** » d'un coût de 220 000 € HT) dont :

- FEDER Objectif 2 : 32 538 €
- Région : 143 462 €
- SELO : 44 000 €

Avenant n°6 en date du 06/07/2004

Autorisation donnée à la SELO de réaliser le programme de travaux « **sécurisation de la ressource en eau** »

Coût du projet : 129 000 € HT dont :

- 37 500 € de la Région
- autres subventions et participation du concédant : 65 700 €
- emprunt du concessionnaire : 20%

Avenant n°7 en date du 15/03/2005

Autorisation donnée à la SELO de réaliser le programme de travaux « **programme inondations, remise en état des abords et terrasse extérieures, rénovation bassin de stockage, dégâts piscine, installation ventilation** »

Coût du projet : 80 741,01 € HT dont :

- 15 634,40 € : ETAT ministère de l'Intérieur
- 12 600 € de la Région
- Département : 8 047,10 €
- participation concédant et concessionnaire SELO : 44 432,51 €

Avenant n°8 en date du 15/03/2005

Autorisation donnée à la SELO de réaliser le programme de travaux « **aménagement du secteur de remise en forme** »

Coût du projet : 120 000 € HT dont :

- 96 000 € : ETAT/Région LR/Département
- 24 000 € SELO

Avenant n°9 déposé en préfecture le 05/07/2005

Annule et remplace l'avenant n°8

Même objet, mais plan de financement différent :

Coût du projet : 150 000 € HT dont :

- 60 000 € : Région LR
- 60 000 € Département
- 30 000 € SELO

Avenant n°10 en date du 07/10/2005

Compléments et précisions au plan de financement de l'avenant n°9.

Coût du projet : 150 000 € HT dont :

- 0 € : Région LR
- 60 000 € Département CP du 19/05/2005
- 60 000 € Département CP du 18/07/2005
- 30 000 € SELO

Avenant n°11 en date du 20/12/2005

Autorisation donnée à la SELO de réaliser le programme de travaux complémentaires dû à une modification du programme intitulé « **recherche en eau thermale 2003** » (**objet des avenants 4 et 5**)

Coût initial du projet : 220 000 € HT

Coût actualisé du projet : 380 000 € HT dont :

- Europe : 32 538,00
- Région : 143 462,00
- Emprunt SELO : 44 000,00 €
- État (FEDER)/Région/Département : 128 000,00 €
- Emprunt SELO : 32 000 €

Avenant n°12 en date du 18/10/2006

Précisions relatives au plan de financement de l'avenant n°11.

Coût du projet : 380 000 € HT dont :

- 32 538 € : EUROPE
- 143 462 € : Région
- 30 000 € : Emprunt SELO
- 98 000 € : Département
- 62 000 € : Emprunt SELO

Avenant n°13 en date du 02/05/2007

Autorisation donnée à la SELO de réaliser le programme de travaux «**aménagements complémentaires des locaux : sonorisation des cabines de soins, équipements divers, éclairage et conformité électrique, agrandissement de la salle de repos** »

Coût du projet : 45 000 € HT dont :

- Département : 27 000,00 €
- Emprunt SELO : 18 000 €

Avenant n° 14 en date du 21/07/2014

Autorisation donnée à la SELO de réaliser les travaux «**remplacement de la centrale de traitement d'air et à l'amélioration des salles de soins**» :

Coût du projet : 116 945,47 € HT dont :

- Département : 93 556 €
- Autofinancement SELO : 23 389,47 €

Avenant n° 15 en date du 1/08/2019

Approbation des tarifs 2019 par l'assemblée départementale du 28 juin 2019

Avenant n° 16 en date du 5/05/2022

Approbation des tarifs 2022 par l'assemblée départementale du 14 février 2022

Avenant n° 17 en date du 29/11/2022

Contrat de subdélégation restaurant à Mme ARNAVON 24 octobre 2022

Avenant n° 18 en date du 12/07/2023

Approbation des tarifs 2023 par l'assemblée départementale du 9 juin 2023

Avenant n° 19 en date du 28/06/2024

Approbation des tarifs 2024 par l'assemblée départementale du 13 mai 2024

Station thermale de Bagnols les Bains

Présentation du compte rendu annuel d'activités 2024 – Synthèse de l'analyse des services

Titulaire de la concession	SELO
Date de signature	10 novembre 2017 / mise en service 15/11/2017
Durée de la concession	15 ans
Date d'échéance	14 novembre 2032

Exercice comptable : 1^{er} janvier au 31 décembre 2024

ANALYSE FINANCIERE

BILAN GENERAL

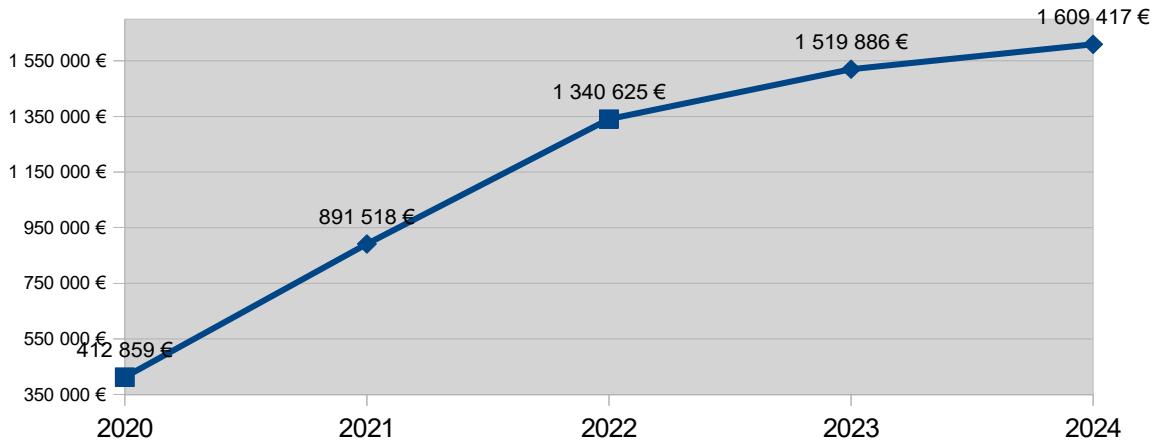
- une fréquentation légèrement à la baisse :
 - moins 44 curistes (- 3 %) : 1 559 pour 1 603 en 2023 ;
 - moins 38 cures (-1,9%) : 1 976 pour 2 014 en 2023 ;
- une proportion de doubles cures en progression : 26,7 % pour 25,6 % en 2023
- un chiffre d'affaires en hausse de + 89 K€ (+6 %) par rapport à 2023
- une augmentation des charges de + 189 K€ (+ 10 %).
- un déficit de - 203 K€ augmenté de + 34 K€ comparé à 2023.

	2022	2023	2024	Evolution 2023/2024
Produits d'exploitation (CA)	1 340 625 €	1 519 886 €	1 609 417 €	+ 6 %
Charges d'exploitation	-1 791 990 €	-1 904 734 €	-2 093 435 €	+ 10 %
Résultat d'exploitation	-405 580 €	-365 861 €	-407 199 €	
Charges financières	-24 619 €	-22 265 €	-19 240 €	
Produits exceptionnels	255 782 €	244 183 €	244 183 €	
Charges exceptionnelles	-1 275 €	-2 860 €	55 €	
Impôts bénéfices		- 620 €	780 €	
Participation aux résultats	-20 570 €	-21 905 €	-22 028 €	
Résultat net	-196 263 €	-169 327 €	-203 448 €	+ 20 %
TOTAL PRODUITS	1 642 192 €	1 783 057 €	1 930 419 €	+ 8 %
TOTAL CHARGES	-1 838 454 €	-1 952 384 €	-2 133 868 €	+ 9 %
RESULTAT FINAL	-196 263 €	-169 327 €	-203 448 €	

Le chiffre d'affaires atteint 1 609 K€. Sa progression (+ 89 K€) concerne l'ensemble des secteurs d'activités dont principalement les cures et la remise en forme.

Chiffres d'affaires en K€	2023	2024	Variat°
- Cures	1 097	1 142	+ 45
- Remises en forme	365	394	+ 29
- Esthétiques	26	35	+ 9
- Autres produits	32	38	+ 6
Total	1 520	1 609	

Evolution du chiffre d'affaires depuis 2020



Depuis la crise sanitaire Covid (années 2020 et 2021) la courbe du chiffre d'affaires est croissante et historiquement n'a jamais atteint le niveau de 1,6 M€.

A – LES PRODUITS D'EXPLOITATION

1/. Production vendue biens et services

Les cures thermales constituent la recette principale de l'établissement (69 %).

Les cures de remise en forme complètent pour 24,5 %.

	2022	2023	2024
Remise en forme	343 638 €	365 505 €	394 068 €
Prestations esthétiques	22 932 €	25 687 €	35 121 €
Bar, restauration	495 €	622 €	152 €
Boutique	25 232 €	19 838 €	15 282 €
Cures thermales rhumato/Digestif	775 265 €	931 152 €	943 258 €
Cures thermales ORL	151 651 €	165 601 €	172 310 €
Honoraires et commissions	7 682 €	146 €	26 036 €
Produits divers	13 730 €	11 635 €	23 190 €
Chiffre d'affaires	1 340 625 €	1 520 186 €	1 609 417 €

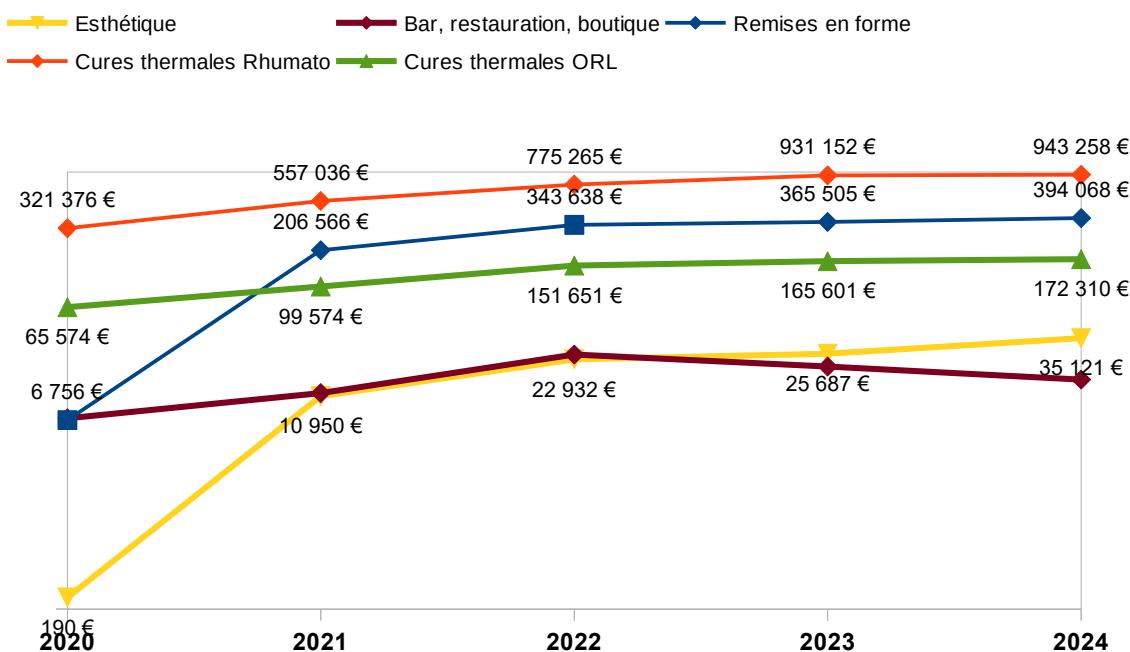
En valeur et par ordre dégressif les évolutions varient selon les secteurs d'activités :

Remise en forme : + 29 K€

Honoraires et commissions : + 26 K€

Produits divers : + 12 K€
Cures : + 19 K€
Esthétique : + 10 K€
Boutique /Bar/Restauration : - 5 K€

Evolution des recettes par domaine d'activités



2/. Les produits autres

Ils sont constitués de :

- la constatation d'un transfert de charges : 5 K€
- l'amortissement des subventions d'investissement : 244 K€ (à l'identique de 2023)

B - LES CHARGES D'EXPLOITATION

Par rapport à l'exercice 2023, elles sont en progression de + 189 K€ (+10 %) réparties entre les charges de gestion (34 %), la masse salariale (44 %) et les amortissements (22 %).

- Charges de gestion : + 52 K€ (5 %)

- 1 - Achats/charges externes : + 35 K€ dont + 28 K€ sur le poste Entretien/Réparations
- 2 - Frais d'administration et de gestion : + 9 K€
- 4 - Amortissements : + 9 K€

	2022	2023	2024
Achats /Charges externes	429 120 €	468 051 €	502 878 €
Frais administratifs et gestion	134 066 €	152 019 €	160 947 €
Impôts et taxes	50 704 €	50 052 €	50 288 €

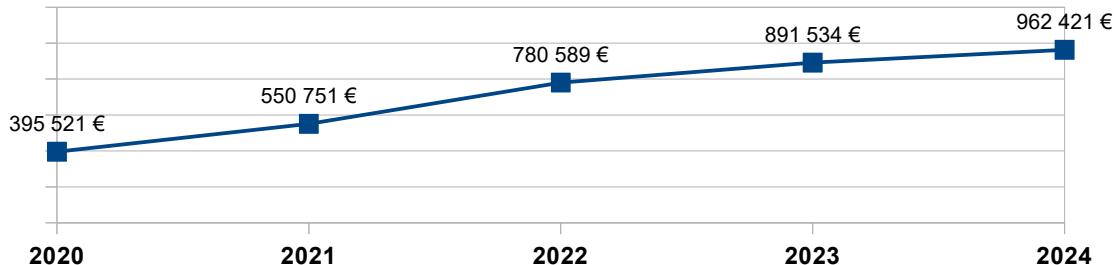
Amortissements	427 853 €	441 792 €	450 489 €
Autres charges	5 968 €	5 210 €	4 957 €
Charges de gestion	1 047 711 €	1 117 124 €	1 169 559 €
Masse salariale	744 279 €	787 610 €	923 875 €
Total charges exploitation	1 791 990 €	1 904 734 €	2 093 435 €

- Masse salariale : + 71 K€ (8 %)

Elle constitue 60 % du chiffre d'affaires. L'effectif est de 36 personnes au mois d'août. L'augmentation concerne pour 52 K€ l'emploi salarié d'un médecin à temps partiel, le Dr. Katarina HOZLAROVA à la suite du départ en retraite du Dr. Marie-Thérèse CLAVEL.

	2022	2023	2024
Salaires	587 814 €	609 858 €	723 145 €
Charges sociales	156 465 €	177 752 €	200 730 €
Personnels extérieurs	82 059 €	105 511 €	107 922 €
Transf & Refact de personnels	-45 749 €	-1 587 €	-69 376 €
TOTAL	780 589 €	891 534 €	962 421 €

- EVOLUTION MASSE SALARIALE -



Charges financières : Elles incluent les dotations aux provisions (3 K€) et les intérêts de la dette (16 K€) soit un total de 19 K€ (22 K€ en 2023)

Amortissements:

L'amortissement des biens représente 450 K€ (+ 9 K€ comparé à 2023) et l'amortissement des subventions reste stable à 244 K€.

Contrat de DSP :

Il prévoit :

- l'absence d' indemnité de contrainte de service public ;
- une redevance annuelle d'occupation du domaine public incluant :
 - . une part forfaitaire (15 000 € HT) indexée de 2 % par an : 15 900 € HT pour 2024
 - . une part variable (1 250 € HT par tranches de 200 curistes au-delà de 1 400 curistes soit pour 1 559 curistes en 2024 : 1 250 € HT
- le remboursement de la taxe foncière et ordures ménagères : 17 911 €

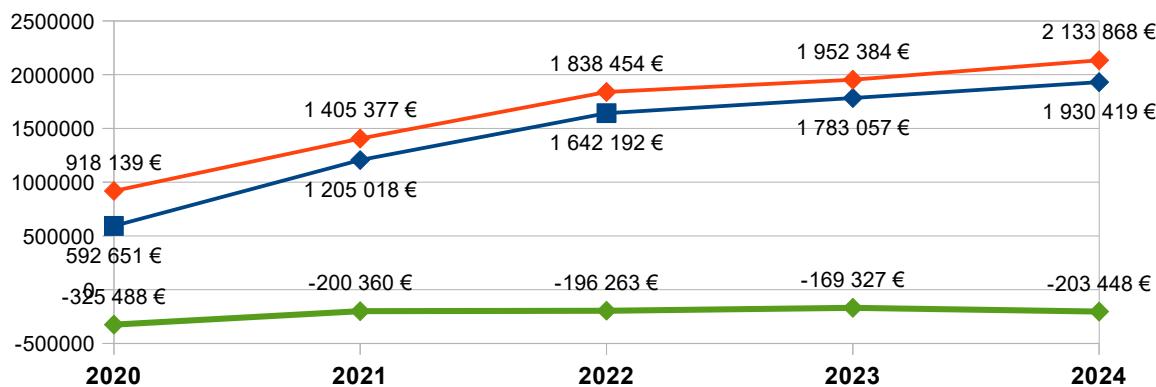
LE RESULTAT :

La valeur ajoutée produite sur l'année (production – consommation de biens et services) de 945 K€ évolue de + 5 % par rapport à 2023 (900 K€).

L'excédent brut d'exploitation (solde généré par l'activité courante - hors produits et charges exceptionnels et amortissements) de +66 K€ en 2023 **se situe à -28 K€ en 2024**, traduisant une dégradation d'exploitation.

L'évolution des charges (+9,5%) supérieure aux produits (+8%) creuse le déficit d'exploitation de 34 K€ par rapport à 2023 .

L'exercice 2024 se clôture par un résultat net négatif de - 203 K€, celui-ci étant de - 169 K€ en 2023.



Evènements 2025

- Requête déposée pour indemnisation des préjudices suite aux dommages causés par des malfaçons qui ont provoqué des fuites d'eau dans le bâtiment – médiation proposée par le tribunal

Conditions financières		Année 2019	Année 2020	Année 2021	Année 2022	Année 2023	Année 2024	Année 2025
RECETTES								
Droits d'entrée	1 348 665 € (1 262 307 € correspondant à la VNC des biens non amortis et 86 358,48 € correspondant remboursement du capital des emprunts garantis par le département) payable sous 10 jours après la signature du contrat	1 262 307 € payé le 23/11/17 86 358,48 € payé le 13/11/17						
Redevance annuelle pour occupation du domaine public :	- part fixe de 15 000 € HT indexée de 2 %/an du loyer initial à verser à compter de la date de mise en service des installations thermales et thermo-ludiques - part variable de 5 % de 25 000 € par tranche de 200 curiste au-delà de 1 400 curistes/an - versée au 30 juin de l'année n	/	/	8 136,99 €	16 550 €	16 850 €	15 900 €	16 200 €
Remboursement impôts et taxes	Tous les impôts et taxes sont à la charge du concessionnaire (article 18.3 de la concession)	18 248 €	16 772 €	16 383 €	17 234 €	18 337 €	17 911 €	
CHARGES								
Indemnité pour contrainte de service public (réglée à la SELO)	Pas d'indemnité pour contrainte de service public							
Participation du concédant aux frais d'investissement (versée à la SELO)	Modalités de participation du Département : - 1 500 000 € : avance forfaitaire versée au 1 ^{er} décembre 2017 - 400 000 € : 2018 - 400 000 € : 2019 - 418 750 € : 2020	Sur justificatif des dépenses 1 500 000 € payé le 30/11/17						

Caractéristiques du contrat

Article 1 - objet : Gestion et exploitation de la station thermale de Bagnols les Bains

Article 3 - Programme d'aménagement

- Tranche ferme :

- * Etudes et équipements nécessaires à l'agrément du forage F6,
- * Rénovation du secteur thermal,
- * Rénovation et thématisation du secteur thermo-ludique,

- Tranche conditionnelle :

- * Réalisation des études et forages tests pour la création ultérieure d'un forage de secours.

Article 4 – Synthèse du programme d'aménagement

3.1. Tranche ferme		
3.1.1. Études et équipements nécessaires à l'agrément du forage F6		225 000 €HT
a)	Obtention d'une DUP pour le forage F6	30 000 €HT
b)	Suivi et protection de la ressource	50 000 €HT
c)	Instrumentation des forages en vue d'une amélioration des données issues du forage	95 000 €HT
d)	Travaux autour de la conduite de transport	50 000 €HT
3.1.2. Rénovation du secteur thermal		1 400 000 €HT
e)	Rénovation générale du secteur douches	70 000 €HT
f)	Création d'un nouveau secteur des boues d'une capacité supérieure à l'actuelle	433 000 €HT
g)	Ajout de 3 cabines de soins supplémentaires avec baignoires	242 000 €HT
h)	Rénovation du sous secteur manu-pédiluves	162 500 €HT
i)	Aménagement d'un nouvel accueil	398 500 €HT
j)	Installations électriques	94 000 €HT
3.1. Tranche ferme		
3.1.3. Rénovation et thématisation du secteur thermo-ludique		2 000 000 €HT
k)	Amélioration de l'accès existant	330 000 €HT
l)	Aménagement des espaces extérieurs	505 000 €HT
m)	Aménagement du niveau supérieur du rez-de-chaussée	155 000 €HT
n)	Aménagement de l'espace romain du niveau médian du rez-de-chaussée	550 000 €HT
o)	Aménagement de l'espace romain à l'étage R-1	460 000 €HT
Montant total tranche ferme		3 625 000 €HT
3.2. Tranche conditionnelle		
Réalisation des études et des forages tests pour la création ultérieure d'un forage de secours		650 000 €HT
Montant total tranche conditionnelle		650 000 €HT
Montant total tranche ferme + tranche conditionnelle		4 275 000 €HT

Article 6 : Financements :

Nature des investissements	Montant en euros HT	Participation publique		Participation du concessionnaire
		Taux	Montant	
TRANCHE FERME				
I – Études et équipements nécessaires à l'agrément du forage F6	225 000	75 %	168 750	56 250
II – Rénovation du secteur thermal	1 400 000	75 %	1 050 000	350 000
III – Rénovation et thématisation du secteur thermo-ludique	2 000 000	75 %	1 500 000	500 000
Sous total tranche ferme	3 625 000	75 %	2 718 750	906 250
TRANCHE CONDITIONNELLE				
Réalisation des études et des forages tests pour la création ultérieure d'un forage de secours	650 000	Travaux financés en totalité par le concédant		

Le concessionnaire est tenu de mettre tout en œuvre pour rechercher et obtenir des financements auprès d'autres financeurs que le Conseil départemental de la Lozère et devra le justifier auprès du concédant.

En cas de recherches infructueuses, le Conseil départemental, prendra en charge les fonds publics inscrits au plan de financement à hauteur des pourcentages indiqués dans le tableau ci-dessus.

Il est convenu entre les parties que le Département s'engage sur un taux de participation et non sur un montant de participation. Par voie de conséquence les taux s'appliqueront aux montants éventuellement ajustés. Étant entendu que les montants d'investissements initialement programmés sont des montants plafonds qui ne pourront en aucun cas être dépassés.

La participation du concédant interviendra selon les modalités suivantes :

Années	Montant	Modalités de versement
2017	1 500 000 €	Sous la forme d'une avance forfaitaire qui sera versée au 1 ^{er} décembre 2017
2018	400 000 €	Sur justificatifs de la totalité des dépenses
2019	400 000 €	Sur justificatifs de la totalité des dépenses
2020	418 750 €	Sur justificatifs de la totalité des dépenses

Il est précisé concernant l'avance forfaitaire, qu'en cas de non réalisation des travaux celle-ci fera l'objet d'un remboursement intégral auprès du département.

Article 7 : Entrée en vigueur et durée de la concession

La durée de cette concession est fixée à 15 ans à compter du 15 novembre 2017

Article 8 : Planning de réalisation du programme d'aménagement

8.1.1 Etudes et équipements nécessaires : obtention de l'agrément du forage F6 envisagée pour 2020

8.1.2 Rénovation du secteur thermal : du 15/11/18 au 15/03/19 et du 15/11/19 au 15/03/20

8.1.3 Rénovation et thématisation du secteur thermo-ludique : idem rénovation secteur thermal

Article 11 – Amplitude d'ouverture

11.1. Secteur du thermalisme médical

La station thermale ouvrira à minima 30 semaines à partir du mois d'avril de chaque année afin de maintenir une activité soutenue.

Les horaires d'ouverture sont variables en fonction du nombre de cures thermales.

11.2. Secteur thermo-ludique

Une période d'ouverture minimale de 10 mois devra être respectée chaque année.

Ce secteur est ouvert du lundi au samedi avec des horaires variables selon les périodes :

- de début février à début avril : ouverture de 14h à 19h,
- d'avril à début novembre : de 9h à 12h30 et de 14h à 19h,
- de novembre à début janvier : de 14h à 18h.

Article 12 : Tarification du service

12.1 Tarifs des cures thermales

Les tarifs des cures thermales sont conventionnés et fixés annuellement par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM), qui prend à sa charge leur remboursement.

12.2 Tarif des prestations thermo-ludiques

Le concessionnaire appliquera une tarification annuelle.

Le concessionnaire devra obligatoirement communiquer au Département, **avant le 31 juillet** de chaque année, pour accord, la liste de ses tarifs prévisionnels et/ou coefficients de marge qu'il souhaite pratiquer pour l'année à venir ainsi que les tarifs conventionnés des cures thermales.

Le Département aura la faculté, dans un délai de 2 mois, de communiquer au concessionnaire ses observations et d'ouvrir des négociations de sorte que les tarifs définitifs soient connus avant le 30 septembre.

Article 18 : Dispositions financières

18.1 Droits d'entrée

Le futur concessionnaire devra s'acquitter auprès de la collectivité Départementale d'un droit d'entrée, dont le montant s'élève à 1 348 665 € payable sous 10 jours après la signature du présent contrat.

18.2 Redevance pour occupation du domaine public

Elle est composée :

- d'une part fixe annuelle de 15 000 €, qui sera versée à compter de la date de mise en service des installations thermales et thermo-ludiques, indexée de 2 % par an du loyer initial.
- d'une part variable annuelle à hauteur de 5 % de 25 000 € par tranche de 200 curistes au-delà de 1 400 curistes/an.

La redevance (part fixe et part variable) est due pour l'année entière et sera versée au 30 juin de l'année n.

La redevance sera majorée du taux de TVA en vigueur.

18.3 Régime fiscal

Tous les impôts et taxes, quels qu'ils soient (Etat et impôts locaux...), liés à la réalisation et à l'exploitation du service, sont à la charge du concessionnaire.

Article 21 : Mesures coercitives – Fin du contrat

21.5 Terme du contrat

A l'expiration de la concession, le Département entre en possession immédiatement des biens de retour, à savoir ouvrages, équipements et installations faisant partie de la concession sous réserve de verser en contrepartie au concessionnaire, une indemnité correspondant à la valeur non-amortie des biens de retour réalisés par lui, déduction faite, le cas échéant, des subventions d'investissements non encore comptabilisées au compte de résultat du concessionnaire.

Compte tenu de cette disposition, en fonction des investissements et des amortissements prévisionnels présentés dans cette concession, les parties indiquent que la valeur nette comptable est arrêtée à 170 267 € au terme de la concession.

Il est entendu que le concessionnaire veillera à contracter des emprunts dont la durée n'excédera pas celle de la présente convention.

...

21.8 Biens de reprise

Les biens acquis par le Déléguétaire, mis en place pour les besoins de l'exploitation mais n'en faisant pas partie intégrante, resteront sa propriété. Il est entendu que l'acquisition des immobilisations devra toutefois avoir été autorisée préalablement par le Département, et avoir fait état de la durée et de la valeur des amortissements correspondants.

Le Département pourra, s'il le souhaite, reprendre ces biens par simple demande auprès du

concessionnaire. Ce dernier recevra en contrepartie une indemnité ~~représentant la valeur non amortie de ces biens, diminuée des subventions résiduelles.~~ Cette somme, qui en tout état de cause ne pourra être inférieure au capital restant dû des emprunts contractés par le concessionnaire dans le cadre de cette concession pour l'acquisition du bien concerné, sera fixée à l'amiable ou, à défaut, à dire d'expert désigné par le Tribunal compétent.

Le concessionnaire ne peut s'opposer au transfert du bien au motif qu'un accord n'est pas intervenu entre les parties sur l'indemnité devant lui être versée.

Exploitation du site de pleine nature des Bouviers

Présentation du compte rendu annuel d'activités 2024 Synthèse de l'analyse des services

Titulaire de la concession	SELO
Date de signature	19 mars 2013
Durée de la concession	20 ans
Date d'échéance	19/03/33

CRAC 2024 : Exercice comptable du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024

ANALYSE FINANCIERE

- enneigement largement insuffisant
- chiffre d'affaires : + 41 K€ (10 %) principalement sur les hébergements résultant d'une forte implication de l'hôtesse d'accueil
- charges d'exploitation : + 49 K€ dont 35 K€ sur les charges de personnel
- résultat : déficit - 23 K€ (2023 : -5 K€)
- auberge tenue par M. ALLANO (Novembre 2023 / Novembre 2024)

	2022	2023	2024	Evolution 2023/2024
Chiffres d'affaires	344 341 €	399 418 €	440 084 €	10 %
Subventions	42 643 €	46 305 €	43 671 €	
Autres produits	8 031 €	1 318 €	1 327 €	
Total produits d'exploitation	395 015 €	447 041 €	485 082 €	9 %
Charges d'exploitation	-466 888 €	-519 235 €	-568 484 €	9 %
Résultat d'exploitation	-71 872 €	-72 194 €	-83 402 €	
Charges financières	-5 826 €	-6 139 €	-5 483 €	
Produits exceptionnels	85 063 €	103 959 €	80 927 €	
Charges exceptionnelles	-316 €	-14 964 €	-5 189 €	
Impôts bénéfices	-9 780 €	-11 891 €	-6 677 €	
Participation aux résultats	-3 127 €	-4 026 €	-3 906 €	
Résultat net	-5 858 €	-5 255 €	-23 729 €	

TOTAL PRODUITS	480 079 €	551 001 €	566 010 €	3 %
TOTAL CHARGES	-485 936 €	-556 255 €	-589 739 €	6 %
RESULTAT FINAL	-5 858 €	-5 255 €	-23 729 €	

A - PRODUITS D'EXPLOITATION

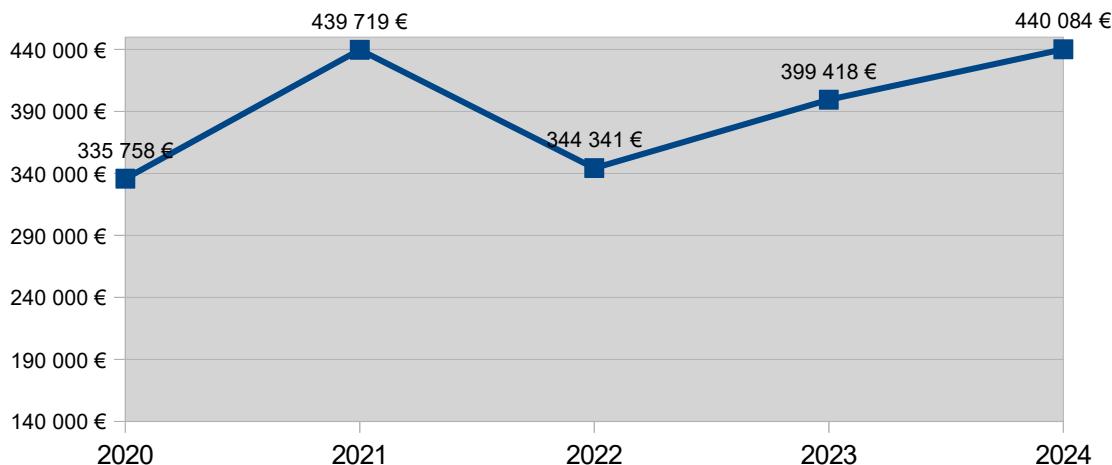
Pour la 2^{ème} année consécutive les locations d'hébergement enregistrent une progression de + 10 % (+ 50 K€) avec un produit de 365 K€.

En raison du manque d'enneigement les produits « Droits d'accès » et « Location de matériels » sont en diminution respective de - 7 K€ et - 11 K€.

Les produits divers évoluent favorablement de + 7 K€ .

	2022	2023	2024
Droits d'accès aux loisirs	5 514 €	12 606 €	5 116 €
Hébergements	276 539 €	315 412 €	365 127 €
Bar, restauration, boutique	7 026 €	5 818 €	6 571 €
Locations matériels	20 891 €	30 305 €	19 429 €
Locations immobilières	5 600 €	7 264 €	8 250 €
Produits divers	28 771 €	28 013 €	35 591 €
Chiffre d'affaires	344 341 €	399 418 €	440 084 €

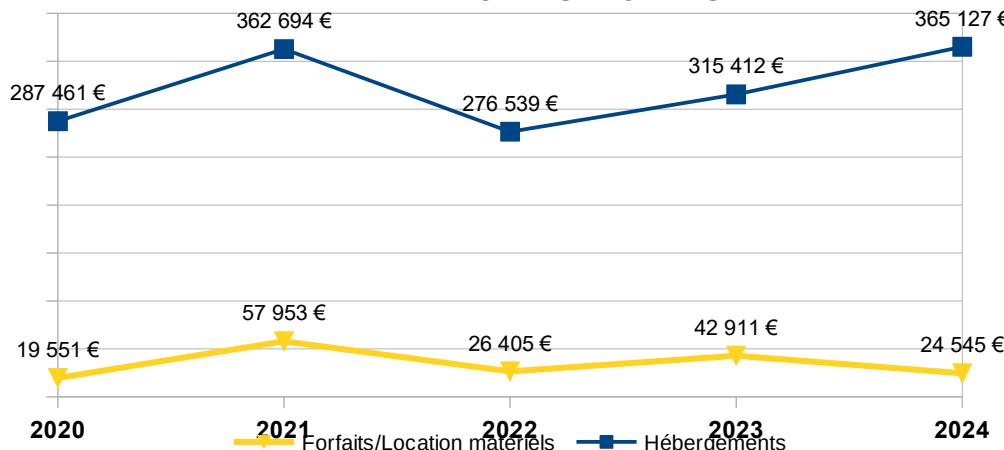
Evolution du chiffre d'affaires depuis 2020



L'**indemnité pour contraintes de service public** versée par le Département est de **43 462,56 €** (subvention) (44 001,38 € en 2023) .

Les produits divers (reprises sur provisions, transfert de charges) sont stables à **1 328 €**.

- REPARTITION DES RECETTES -



B - CHARGES D'EXPLOITATION

Elles sont en augmentation de + 49 K€ par rapport à l'année 2023.

Les charges de gestion augmentent de + 14 K€ (+ 4 %) principalement sur les postes :

- fournitures d'entretien et équipements : + 5 K€
- frais d'administration et de gestion : + 4 K€
- commissions sur ventes : + 9 K€
- frais commerciaux et déplacement : + 3 K€
- à l'inverse le poste Entretien/Réparation est en baisse de - 7 K€

Après la période d'inflation 2023 les dépenses d'énergie restent stables à 45 K€.

	2022	2023	2024
Achats marchandises / stocks	14 143 €	18 336 €	20 056 €
Charges externes	129 384 €	154 980 €	165 466 €
Frais administratifs et de gestion	34 014 €	39 406 €	43 359 €
Impôts et taxes	25 829 €	25 573 €	26 450 €
Amortissements	145 219 €	146 328 €	141 972 €
Autres charges	1 799 €	1 320 €	2 877 €
Charges de gestion	350 388 €	385 943 €	400 180 €

La masse salariale

Le recrutement d'une hôtesse de village a impacté (+ 20 K€) l'exercice 2023 sur 6 mois (juillet/décembre). Pour l'exercice 2024 l'impact est en année pleine (+ 35 K€).

La masse salariale représente 29 % de la totalité des charges et 38 % du chiffre d'affaires.

	2022	2023	2024
Salaires	87 579 €	100 996 €	125 144 €
Charges sociales	28 921 €	32 295 €	43 159 €
Transf & Refact de personnels	-2 808 €		-10 €
Charges de personnel	113 692 €	133 291 €	168 293 €

- EVOLUTION MASSE SALARIALE -



Amortissements :

La charge nette reste au niveau de 69/70 K€ représentant 12 % du total des charges.

- amortissement des biens : 142 K€ (
- amortissements des subventions : 73 K€

Le contrat de DSP

Il prévoit :

- le versement d'une indemnité de contrainte service public : 43 462,56 €
- le paiement d'une redevance d'occupation du domaine public : 1 928,09 €
- le remboursement des impôts (TF et TEOM) : 8 575 €

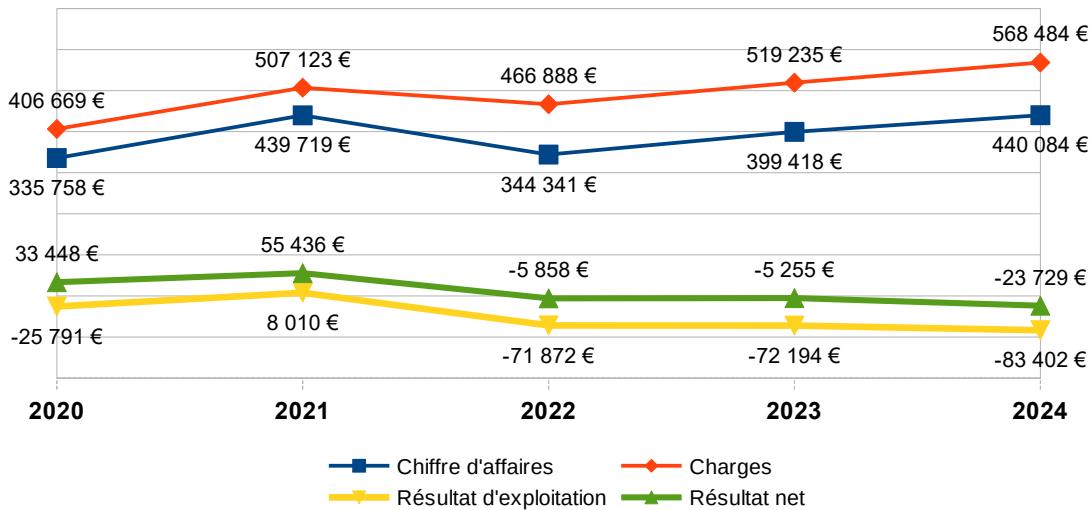
C - RESULTATS :

La valeur ajoutée produite sur l'année (production – consommation de biens et services) de 211 K€ évolue de + 13 % par rapport à 2023 (187 K€).

L'excédent brut d'exploitation (solde généré par l'activité courante – hors produits et charges exceptionnels et amortissements) diminue cependant à 60 K€ pour 74 K€ en 2023 en raison de l'augmentation des charges.

L'évolution des charges supérieure aux produits augmente le déficit d'exploitation de 18 K€ par rapport à 2023 .

- Station des Bouviers -



Evénements 2025

- Arrivée le 07/02/2025 et départ le 12/12/2025 du subdélégué de l'auberge (Olivier FERRIER)
- La SELO est en attente de réponses du Département sur :
 - * *les travaux de sécurisation de la traversée de la RD*
Une réunion a eu lieu début septembre sur site avec la SELO, les services de l'UT de Saint-Chély d'Apcher et les gérants du site. Depuis mi-juillet, des compteurs ont été mis en place pour contrôler la vitesse. Une phase test avec des chicanes sera expérimentée pendant une durée de 1,5 ou 2 mois avant la période hivernale avec pour objectif de réduire la vitesse
 - * *l'avenir des terrains libérés par la démolition de l'ancien bâtiment de groupe avec création évoquée d'un espace piscine / SPA*
Ce type d'équipement serait pertinent au regard des attentes de la clientèle. L'activité proposée doit être ouverte à tout public et pas seulement aux adultes. Problématique budgétaire car montant à investir déjà atteint
- Assainissement : Un travail préparatoire a été mené par le Département en vu du lancement d'une étude de filière permettant de définir un nouvel équipement pour ce site. Cette étude sera réalisée fin 2025, début 2026. Il conviendra d'envisager ensuite les travaux, sachant que des acquisitions foncières seront probablement nécessaires. Dans l'attente, il convient de maintenir une exploitation du système existant la plus qualitative possible.
- Entretien des toitures en bois : La SELO a fait part de difficultés pour l'entretien des toitures en l'absence de professionnel qualifié sur ce type de toiture sur le territoire.

Conditions financières	Année 2020	Année 2021	Année 2022	Année 2023	Année 2024	Année 2025
RECETTES						
Droits d'entrée (versée par la SELO)	<u>Droit d'entrée</u> : 17 720 € net Le paiement de ce droit d'entrée sera effectué par le versement de 5 annuités égales de 3 544 € à chaque date anniversaire de la signature du contrat. (de 2013 à 2017)	-	-	-	-	-
Redevance pour occupation du domaine public (versée par la SELO) :	1 500 € / an indexable chaque année. Premier paiement à la signature de la convention puis à chaque date anniversaire du contrat. <i>(Versée pour l'année qui suit le paiement)</i>	1 816,56 € TTC	1 801,65 € TTC	1 844,63 € TTC	1 862,90 € TTC	1 928,09 € TTC
Impôts et taxes (réglés par le Département et remboursés par la SELO)	Tous les impôts et taxes, quels qu'ils soient (Etat et impôts locaux...) liés à la réalisation et à l'exploitation, sont à la charge du concessionnaire.					
	Taxe foncière	4 744,00 € 1 168,00€	4 768,00 € 1 183,00 €	4 922,00 € 1 181,00 €	5 362,00 € 1 194,00 €	5 556,00 € 1 198,00 €
	Taxe Ordures ménagères (inclus dans taxe foncière pour Saint-Denis en Margerie)	255,00 €	251,00 €	248,00 €	249,00 €	247,00 €
	Redevance Ordures ménagères facturée par la com com Aubrac Margeride (pour Saint-Paul le Froid) directement à la SELO (sur la base de la délib prise par la com com)				1 523,00 €	1 574,00 €
CHARGES						
Indemnité pour contrainte de service public (réglée à la SELO)	35 000 € net / an indexable. Premier paiement à la signature de la convention puis à chaque date anniversaire du contrat.	35 684,99 €	36 660,57 €	40 683,67 €	44 001,38 €	43 462,56 €
						44 160,82 €

CARACTÉRISTIQUES DE LA CONVENTION

ARTICLE 1 - Objet

1/ gestion et exploitation du domaine de ski de fond, des activités de loisirs, des hébergements touristiques et de l'auberge

2/ mise en oeuvre d'un programme d'aménagement portant sur :

- la Maison des Bouviers
- les chalets
- investissement liés à la pratique de la randonnées
- création d'un espace ludique VTT pour les enfants
- la création d'un mini parcours de santé
- la création d'un terrain de jeux

ARTICLE 3 – Durée : 20 ans à compter du 19 mars 2013

ARTICLE 5 – Investissements initialement prévus au contrat

Descriptif	Montant	Fonds publics		Concessionnaire
		Taux	Montant	
Maison des Bouviers	42 000,00	75%	31 500,00	10 500,00
Circuit de randonnées, parcours Géocaching, parcours d'orientation	10 000,00	75%	7 500,00	2 500,00
Espace ludique VTT, jeux d'enfants, mini parcours de santé, terrain multisports	60 000,00	75%	45 000,00	15 000,00
Chaudière Maison des Bouviers	85 000,00	75%	63 750,00	21 250,00
Rénovation chalets « Les Genêts »	94 500,00	75%	75 875,00	23 625,00
Construction chalets « Canadiens »	1 100 000,00	75%	825 000,00	275 000,00
TOTAL	1 391 500,00		1 043 625	347 875

Le concessionnaire est tenu de rechercher des financements auprès d'autres financeurs que le Conseil général.

En cas de recherches infructueuses le CG après délibération de l'Assemblée Départementale prendra en charge les fonds publics inscrits au plan de financement à hauteur de 75% des investissements.

Il est précisé que le concessionnaire ne sera pas tenu de réaliser le programme d'investissement susvisé en cas de non obtention des financements publics escomptés.

Le financement de la démolition du bâtiment groupes est à la charge du Département.

La durée des emprunts que pourrait souscrire le délégataire ne doit pas excéder le terme de la présente convention.

Le délégataire ne pourra commencer les travaux de construction avant que les décisions de participations publiques ne soient pleinement acquises.

ARTICLE 8 – Amplitude d'ouverture

Ouverture à l'année, sachant que le site accueillera des activités de loisirs en plus des activités spécifiques liées à la période hivernale (ski, raquettes...).

L'accueil du public sera assuré 6 jours sur 7 avec une fermeture hebdomadaire le mardi et une fermeture annuelle du 15 novembre au 15 décembre.

ARTICLE 9 : Tarification du service

Le concessionnaire communiquera au Département la liste de ses tarifs prévisionnels et/ou les coefficients de marge qu'elle souhaite pratiquer pour l'année à venir.

Dès l'établissement des barèmes, **chaque année avant le 30 novembre**, le concessionnaire devra obligatoirement les communiquer au Département pour validation préalable par la commission départementale.

Pour la première année d'exploitation, les tarifs applicables sont ceux proposés par le concessionnaire et validés par le Département. Ces tarifs sont annexés à la convention (annexe 5).

ARTICLE 9 - Auberge

Pour l'auberge, des investissements estimés à 15 000 € HT ont été prévus pour faire face au maintien des outils de production en état.

Il est précisé qu'un loyer fixe sera demandé par le concessionnaire au professionnel assurant la gestion de l'établissement.

La SELO indique qu'elle entend reconduire le contrat de subdélégation de l'auberge en cours, dont le loyer est actuellement fixé à 15 000 € HT et indexé sur l'indice des loyers commerciaux.

Ce contrat devra au préalable être soumis à l'accord du Département.

ARTICLE 17 – Droits d'entrée : 17 720 € net

Le paiement de ce droit d'entrée sera effectué par le versement de 5 annuités égales de 3 544,00 € à chaque date anniversaire de la signature du contrat. Le premier versement est intervenu à la signature du présent contrat.

ARTICLE 18: Redevance pour occupation du domaine public : 1 500 €HT/an (majoré du taux de TVA en vigueur)

Cette redevance est versée chaque année au Département à la date anniversaire de la signature du contrat. Le premier versement interviendra à la signature de la présente convention.

Redevance révisable annuellement

ARTICLE 19 : Régime fiscal

Tous les impôts et taxes, quels qu'ils soient (Etat et impôts locaux...), liés à la réalisation et à l'exploitation du service, sont à la charge du concessionnaire.

ARTICLE 20 : Indemnité pour contraintes de service public : 35 000€ net/an

Compte tenu des contraintes de service public qui pèsent sur le concessionnaire, pour l'animation et la gestion de la station, l'accueil du public et la qualité de service, l'amplitude d'ouverture, la politique tarifaire volontariste, la mise en oeuvre de l'ensemble des activités de la station dont certains services gratuits, le Département versera à la SELO une indemnité forfaitaire égale à 35 000 € net par an.

Cette indemnité est versée chaque année au concessionnaire à la date anniversaire de la signature du contrat. Le premier versement interviendra à la signature de la présente convention.
Révisable annuellement.

ARTICLE 24 : Assurances

Les assurances que doit souscrire le titulaire devront être maintenues pendant toute la durée du contrat, et concernent :

- L'assurance de la responsabilité civile du Déléguétaire en tant qu'exploitant du Site, en matière de dommages corporels, matériels ou immatériels présente un montant de garantie compris entre 1 000 000,00 € et 8 000 000,00 €.

– L'assurance des biens meubles et immeubles affectés à l'~~exploitation du Site contre les risques de toute nature~~, pour un montant correspondant à la valeur de reconstruction pour les immeubles fixée à 8 000 000 € HT et pour un montant correspondant à la valeur d'achat à neuf pour les meubles fixée à 500 000 € HT.

ARTICLE 29 : Terme du contrat

A l'expiration de la concession, le Département entre en possession immédiatement des biens de retour, à savoir ouvrages, équipements et installations faisant partie de la concession sous réserve de verser en contrepartie au concessionnaire, une indemnité correspondant à la valeur non-amortie des biens de retour réalisés par lui, déduction faite, le cas échéant, des subventions d'investissements non encore comptabilisées au compte de résultat du concessionnaire.

Il est entendu que le concessionnaire veillera à contracter des emprunts dont la durée n'excédera pas celle de la présente convention.

ARTICLE 30 : Continuité du service à l'expiration de la convention

Pendant les 6 mois précédent l'expiration de la convention, le Département a la faculté de prendre les mesures nécessaires pour assurer la continuité des services en réduisant au maximum la gêne ainsi occasionnée pour le concessionnaire.

ARTICLE 31 : Biens de retour

A l'expiration de la convention, le Déléataire sera tenu de remettre gratuitement au Département, en état normal d'entretien, tous les ouvrages et équipements nécessaires à l'exploitation du service public délégué qui lui auront été confiés au moment de la signature du contrat ainsi que ceux réalisés dans le cadre de la concession moyennant, le cas échéant, l'indemnisation prévue à l'article 29.

Notamment, les biens meubles et immeubles mis à la disposition du concessionnaire en exécution du présent contrat, listés et décrits à l'annexe 2 du contrat, sont des biens de retour.

ARTICLE 32 - Biens de reprise

Les biens acquis par le Déléataire, mis en place pour les besoins de l'exploitation mais n'en faisant pas partie intégrante, resteront propriété du concessionnaire. Il est entendu que l'acquisition de ces mêmes immobilisations devra toutefois avoir été autorisée préalablement par le Département, et avoir fait état de la durée et de la valeur des amortissements correspondants.

Le Département pourra, s'il le souhaite, reprendre ces biens par simple demande auprès du concessionnaire. Ce dernier recevra en contrepartie une indemnité représentant la valeur non amortie de ces biens, diminuée de la quote-part des subventions résiduelles. Cette somme, qui en tout état de cause ne pourra être inférieure au capital restant dû des emprunts contractés par le concessionnaire dans le cadre de cette concession pour l'acquisition du bien concerné, sera fixée à l'amiable ou, à défaut, à dire d'expert désigné par le Tribunal compétent.

Le concessionnaire ne peut s'opposer au transfert du bien au motif qu'un accord n'est pas intervenu entre les parties sur l'indemnité devant lui être versée.

Avenants

Avenant n°1 (exécutoire au 21/03/2014) :

Remplacement de l'indice EBIQ code 0015570087 par l'indice EBIQ code 001652129 pour cause d'arrêt de l'indice initial.

Avenant n°2 (exécutoire au 23/12/14) :

Approbation tarifs 2015 pour hébergements et forfaits.

Avenant n°3 (exécutoire au 23/12/14) :

Approbation du contrat de subdélégation de l'auberge à M. et Mme NURIT

Avenant n°4 (exécutoire au 11/06/15) :

Modification du programme d'aménagement (réfection des chaufferies du bâtiment d'accueil et de l'auberge financée par la SELO, la Région et le FEDER pour un montant de 160 000 € HT). Les 48 500 € HT destinés au remplacement de la chaudière du bâtiment de groupes seront utilisés pour les travaux suivants : amélioration du parcours de santé et des parcours VTT, remplacement des douches et salles de bains des chalets existants et ajustement de certains postes aux regard des prix proposés par les entreprises)

Avenant n°5 (exécutoire au 11/03/16) :

Approbation tarifs 2016 pour hébergements et forfaits.

Avenant n°6 (exécutoire au 30/08/2017) :

Gestion et exploitation de l'auberge des Bouviers à la SASU L'INATTENDU (Madame DAVERGNE)

Avenant n°7 (exécutoire au 23/07/2019) :

Contractualisation des tarifs 2019 et ajustement de la révision annuelle des indemnités pour contrainte de service public

Avenant n°8 (exécutoire au 22/04/2022) :

Approbation tarifs 2022 pour hébergements et forfaits

Avenant n°9 (exécutoire au 30/06/2022) :

Approbation du contrat de subdélégation de l'auberge à Monsieur VITIELLO

Avenant n°10 (exécutoire au 12/07/2023) :

Approbation tarifs actualisés pour hébergements et activités

Avenant n°11 (exécutoire au 25/01/2024) :

Approbation du contrat de subdélégation de l'auberge à la SASU SIMBA (Monsieur ALLANO)

Avenant n°12 (exécutoire au 11/03/2024) :

Approbation tarifs hébergements 2024

Avenant n°13 (exécutoire au 23/06/2024) :

Approbation tarifs activités

Avenant n°14 (exécutoire au 29/07/2025) :

Approbation du contrat de subdélégation de l'auberge à Olivier FERRIER

Délégation de service public pour l'aménagement, la gestion et l'exploitation des stations du Mont-Lozère (Station du Mas de la Barque et Station du Mont-Lozère)

Présentation du compte rendu annuel d'activités 2024 Synthèse de l'analyse des services

Titulaire de la concession	SELO
Début de la concession	15/11/2021
Durée de la concession	18 ans
Date d'échéance	14/11/39

Exercice comptable : 1^{er} janvier au 31 décembre 2024

ANALYSE FINANCIERE

BILAN GENERAL

- fin du déféré introduit en février 2022 devant le tribunal administratif suite au désistement de la Préfecture de Lozère au mois de juillet 2024.
- ce référendum n'étant pas suspensif, les études et travaux ont été poursuivis avec :
 - la sécurisation des pistes et téléski de la station du Mont-Lozère, travaux réalisés en régie sous la vérification des bureaux de contrôle, permettant la des économies
 - la redéfinition pour les 2 stations du programme d'aménagement en tenant compte des observations de la CRC (février 2024) dans son rapport sur le devenir des stations de montagne face au réchauffement climatique.

Activités :

Mont-Lozère : enneigement faible : ouverture du 13 janvier au 25 mars avec 14 jours de ski alpin et VTT/VAE – fréquentation de passage en lien avec le chemin de Stevenson

Mas de la Barque : fermeture pour travaux le 30 septembre 2024 et ouverture prévue en juillet 2025

Résultats nets :

Mont-Lozère : 85 K€ pour 24 K€ en 2023 soit + 61 K€ dont 41 K€ d'indemnité « assurance » suite au licenciement d'un agent pour incapacité

Mas de la Barque : 25 K€ au lieu de 113 K€ en 2023 soit – 88 K€ lié à la fermeture pour travaux de la station

Total : 110 K€ pour 137 K€ en 2023 soit - 27 K€

BILAN FINANCIER

	2022	2023	2024	Evolution 2023/2024
Produits d'exploitation (CA)	675 836 €	755 495 €	581 781 €	-23,00%
Subventions d'exploitation	316 156 €	330 477 €	330 963 €	
Reprises sur provisions/Autres	26 437 €	30 190 €	71 022 €	
Total produits d'exploitation	1 018 429 €	1 116 162 €	983 766 €	
Charges d'exploitation	-809 230 €	-907 246 €	-839 458 €	-7,00 %

Résultat d'exploitation	209 200 €	208 915 €	144 308 €	
Charges financières	-1 519 €	-4 211 €	-3 362 €	
Produits exceptionnels	36 751 €	30 983 €	61 976 €	(1)
Charges exceptionnelles	-13 506 €	-17 932 €	-27 360 €	
Impôts bénéfices	-73 137 €	-71 726 €	-56 231 €	
Participation aux résultats	-7 870 €	-9 259 €	-8 573 €	
Résultat net	149 919 €	136 771 €	110 758 €	-19,00%
TOTAL PRODUITS	1 055 181 €	1 147 145 €	1 045 742 €	
TOTAL CHARGES	-905 261 €	-1 010 374 €	-934 984 €	
RESULTAT FINAL	149 919 €	136 771 €	110 758 €	

(1) : Indemnité « assurance » 41 K€ + produit vente VTT/VAE 21 K€ afin d'avoir un stock en bon état

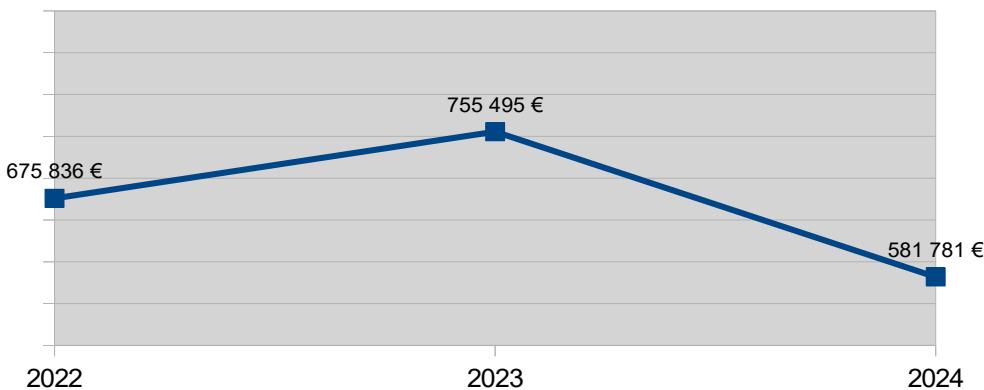
LES PRODUITS D'EXPLOITATION :

Le chiffre d'affaires d'un total de 582 K€ est produit principalement par l'exploitation de la station du Mas de la Barque pour 524 K€ (en baisse de – 173 K€ par rapport à 2023) et de 58 K€ (stable) pour la station du Mont-Lozère.

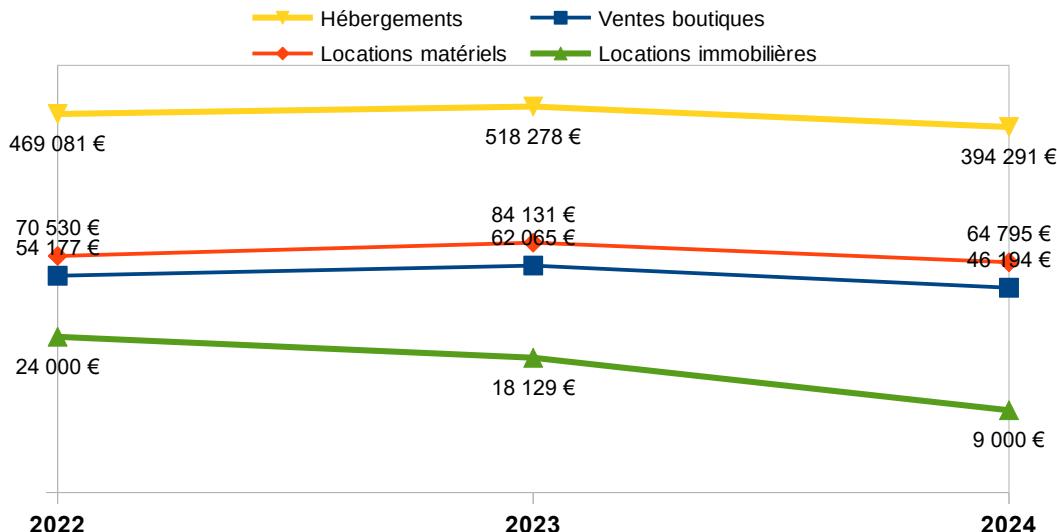
L'hébergement génère la ressource principale (68 %) du chiffre d'affaires.

	2022	2023	2024	Evolution 2023/2024
Droits d'accès aux loisirs	1 073 €	27 624 €	32 306 €	16,95%
Hébergements individuels	469 081 €	518 278 €	394 291 €	-23,92%
Ventes de boutiques	54 177 €	62 065 €	46 194 €	-25,57%
Locations de matériels	70 530 €	84 131 €	64 795 €	-22,98%
Locations immobilières	24 000 €	18 129 €	9 000 €	-50,36%
Divers	56 975 €	45 268 €	35 195 €	-22,25%
Chiffre d'affaires	675 836 €	755 495 €	581 781 €	-22,99%

Evolution chiffres d'affaires



Répartition des recettes



LES CHARGES D'EXPLOITATION :

La fermeture de la station du Mas de la Barque implique une diminution des charges d'exploitation de - 67 K€ (- 7 %).

	2022	2023	2024
Achat /Charges externes	359 715 €	382 904 €	305 122 €
Frais administratifs et gestion	65 734 €	75 659 €	57 549 €
Impôts et taxes	32 252 €	36 166 €	41 377 €
Amortissements	63 592 €	67 912 €	79 864 €
Autres charges	1 789 €	2 382 €	3 322 €
Charges de gestion	523 082 €	565 023 €	487 234 €
Salaires	217 365 €	252 182 €	262 600 €
Charges sociales	68 783 €	90 041 €	89 624 €
Masse salariale	286 148 €	342 223 €	352 224 €
Total charges exploitation	809 230 €	907 246 €	839 458 €

- **Charges de gestion** : - 78 K€ (- 14 %) notamment sur les postes : locations -11 K€ , achats pour la boutique – 14 K€, énergie combustibles/fluides – 15 K€, frais d'administration et de gestion – 18 K€, commissions sur ventes – 19 K€.

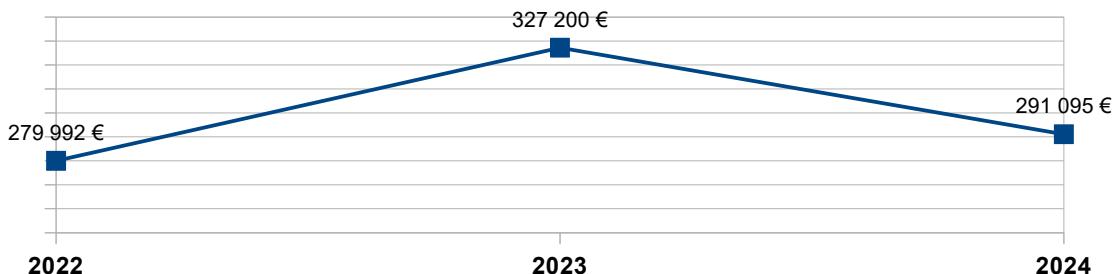
- Masse salariale : + 10 K

Salaires et charges sont en progression de + 10 K€ (Mas de la Barque : + 22 K€ Mont Lozère : - 12 K€).

L'indemnité « assurance » pour licenciement vient en atténuation pour 58 K€ situant son évolution en reste à charge à - 36 K€ par rapport à 2023.

	2022	2023	2024
Salaires	217 365 €	252 182 €	262 600 €
Charges sociales	68 783 €	90 041 €	89 624 €
Personnels extérieurs			1 487 €
Transf & Refact de personnels	-6 156 €	-15 023 €	-62 616 €
Total	279 992 €	327 200 €	291 095 €

- EVOLUTION MASSE SALARIALE -



AUTRES CHARGES (cumul entre les 2 stations)

Elles restent globalement stables avec une progression de la dotation aux amortissements en lien avec les investissements en cours et une baisse de l'impôt sur les bénéfices avec un chiffre d'affaires moindre.

Le non recours pour l'heure à l'emprunt ne produit pas d'augmentation des charges financières.

	<u>2024</u>	<u>2023</u>
- Charges financières :	3 K€	4 K€
- Charges exceptionnelles :	27 K€	18 K€
- Impôts sur les bénéfices :	56 K€	71 K€
- Participation aux résultats :	9 K€	9 K€
- Amortissements :	<u>80 K€</u>	<u>68 K€</u>
Total :	175 K€	170 K€

LE CONTRAT DE DSP :

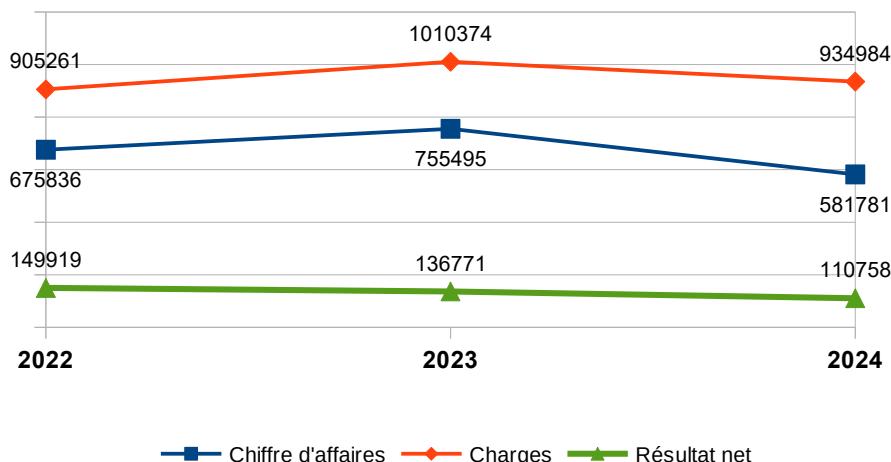
Il prévoit :

- une indemnité de contrainte de service public pour 330 963,20 € TTC en 2024 ;
- une redevance annuelle d'occupation du domaine public incluant :
 - . une part fixe de 24 000 € HT indexée sur les loyers : 25 648,41 € HT
 - . une part variable (3 % du résultat net d'exploitation avant redevance) : 5 007,62 € HT
- le remboursement des impôts et taxes : TFPB, TH, OM (foncier non bâti à charge de l'ONF et la taxe OM fait l'objet d'un conventionnement SELO/Communauté de Communes Mont-Lozère). Pour la TFPB, les exercices 2023 et 2024 sont à régulariser (non facturés par l'ONF).

LE RESULTAT :

La valeur ajoutée de l'année (production – consommation de biens et services) est en baisse (- 26 %). D'un montant de 297 K€ au 31/12/2023, elle s'établit à 219 K€ au 31/12/2024.

L'exercice 2024 se solde par un résultat net de + 111 K (+ 137 K€ en 2023).



Evènements 2025

- Mas de la Barque :
 - * réouverture le 1er juillet 2025
 - * aire de retournement, procédure d'échange de parcelles avec l'ONF en cours
- Mont-Lozère :
 - * Comme suite au rapport de la Cour des comptes et aux nouvelles contraintes budgétaires, une révision du programme d'aménagement de la station du Mont Lozère est lancée.
 - * Acquisition biens du SDEE en cours de finalisation
 - * Convention de transfert d'actif avec le SDEE en cours de finalisation
 - * Acquisition de biens à des particuliers en cours

Conditions financières		Année 2021	Année 2022	Année 2023	Année 2024	Année 2025	Année 2026
RECETTES							
Droits d'entrée (€ TTC)	590 180,96 € HT (521 146 € correspondant à la VNC des biens non amortis du Mas de la Barque et 69 034,96 € correspondant à la VNC des biens non amortis du Mont Lozère) payable sous 10 jours après la signature du contrat	708 217,15 €					
Redevance annuelle pour occupation du domaine public (€ TTC)	- part fixe de 24 000 € HT indexée sur indice de référence des loyers commerciaux - part variable de 3 % du résultat net du compte d'exploitation global avant redevance	3 708,49 € payés en 2022	35 172,34	35 816,20	35 869,00	31 098,23	
Remboursement impôts et taxes	Tous les impôts et taxes sont à la charge du concessionnaire (article 23 de la concession)		10 927 €				
CHARGES							
Indemnité pour contrainte de service public (réglée à la SELO)	Jusqu'à la mise en service des 18 gîtes : 310 000 € net à la mise en service des 18 gîtes : 250 000 € net si tranches optionnelles 4 et 5 affermies : 350 000 €	-	349 917,81 (2021+2022)	321 543,71	330 963,20	326 650,88	
Participation du concédant aux frais d'investissement (versée à la SELO)	Modalités de participation du Département : - Tranche ferme : 3 247 958,50 € - Tranches optionnelles : 6 913 675,00 €			17 756,33 Mt Lozère 25 513,41 Mas de la barque		91 811,97 Mt Lozère 55 190,83 Mas de la barque	

Caractéristiques du contrat

ARTICLE 4 - Programme d'aménagement

- Tranche ferme :

♦ Station du Mas de la Barque :

- * rénovation intérieure de l'ensemble des hébergements individuels
- * mise aux normes de sécurité et d'accessibilité des bâtiments communs (accueil, auberge, maison forestière)
- * requalification de la maison forestière (à usage de gîte de groupe)
- * rénovation de l'auberge (restaurant, hébergement à usage de gîte d'étape et d'hébergements à la nuitée)
- * réaménagement de l'entrée du site
- * redéfinition des espaces intérieurs du site pour faciliter la mobilité piétonne
- * amélioration de la qualité de l'accueil et du service rendu
- * amélioration du service rendu et de l'écurie

♦ Station du Mont-Lozère :

- * mise en place d'un tapis couvert de remontée pour enfants sur la piste école de ski alpin (piste baby)
- * réalisation des inspections I30 pour les téléskis Ecole, Chapelle et Estaragnas ainsi que rénovation des chalets des gares de départ des téléskis
- * réaménagement du chalet Joseph Caupert
- * amélioration des aménagements des espaces publics sur le foncier actuellement maîtrisé par le délégant
- * activités sur la station
- * aménagement de sécurisation pour le fonctionnement du domaine skiable

- Tranche optionnelle 1- Station du Mont-Lozère : construction de 10 gîtes individuels

- Tranche optionnelle 2 – Station du Mont-Lozère : construction de 8 gîtes individuels

- Tranche optionnelle 2bis - Station du Mont-Lozère : construction de 6 gîtes individuels

- Tranche optionnelle 3 - Station du Mont-Lozère : construction des bâtiments communes et aménagements des services nécessaires au village de gîtes

- Tranche optionnelle 4 - Station du Mont-Lozère : rénovation du « Montlo » en hébergements collectifs répondant aux besoins des nouvelles clientèles cibles

- Tranche optionnelle 5 – Station du Mont-Lozère : rénovation du « Dojo du Montlo » en salle d'activités intérieures

- Tranche optionnelle 6 – Station du Mont-Lozère : aménagement de la liaison station du Mont-Lozère/Col de Finiels

- Tranche optionnelle 7 – Station du Mont-Lozère : création d'une maison de la montagne

- Tranche optionnelle 8 – Station du Mont-Lozère : aménagement des espaces publics

- Tranche optionnelle 9 – Station du Mont-Lozère : création d'un ruban multi-activités

ARTICLE 5 – Synthèse du programme d'aménagement

TRANCHE FERME		4 462 428 € HT
Station du Mas de la	Rénovation intérieure de l'ensemble des hébergements individuels (gîtes et appartements)	799 250 €

Barque	Requalification de la maison forestière (gîte de groupes)	147 500 €
	Rénovation de l'auberge (restaurant et hébergements)	470 000 €
	Réaménagement de l'entrée du site : Parking, Land'Art, local poubelle	480 000 €
	Bâtiment d'accueil	65 500 €
	Écuries	15 000 €
	Total	1 977 250 €
Station du Mont Lozère	Réaménagement du chalet CAUPERT	782 500 €
	Tapis couvert de remontée pour enfants	510 000 €
	I30 pour téléskis École, Chapelle, Stagnantes et rénovation des chalets des gares de départ des téléskis	132 150 €
	Aménagements et sécurisation pour le fonctionnement du domaine skiable	264 500 €
	Équipements au col de Finiels	33 628 €
	Activités de la station	403 400 €
	Amélioration des aménagements des espaces publics	359 000 €
	Total	2 485 178 €

TRANCHES OPTIONNELLES		9 070 900 € HT
	TO1 : Construction de 10 gîtes	2 633 320 €
	TO2 : Construction de 8 gîtes	1 433 340 €
	TO2bis : Construction de 6 gîtes	1 293 340 €
	TO3 : Constructions de bâtiments communs et aménagements de services nécessaires au village de gîtes	Inclus en tranche ferme pour les bâtiments communs et tranches optionnelles 1, 2 et 2 bis
	TO4 : Rénovation du MontLo	1 500 000 €
	TO5 : Rénovation du Dojo du MontLo	710 000 €
	TO6 : Aménagement de la liaison station du Mont-Lozère/Col de Finiels	610 000 €
	TO7 : Création d'une maison de la Montagne	Inclus dans l'aménagement du Chalet CAUPERT en tranche ferme
	TO8 : Aménagements des espaces publics	500 000 €
	TO9 : Ruban multi-activités	390 900 €

ARTICLE 6 – Financements des investissements

Nature des investissements	Montant en euros HT	Participation publique		Participation du concessionnaire
		Taux	Montant	
TRANCHE FERME	4 462 428 €	-	3 247 958,50 €	1 214 469,50 €
Station du Mas de la Barque				
Total	1 977 250 €	70 %	1 384 075 €	593 175 €
Rénovation intérieure de l'ensemble des hébergements individuels (gîtes et appartements)	799 250 €	70 %	559 475 €	239 775 €
Requalification de la maison forestière (gîte de groupes)	147 500 €	70 %	103 250 €	44 250 €

Rénovation de l'auberge (restaurant et hébergements)	470 000 €	70 %	329 000 €	141 000 €
Réaménagement de l'entrée du site : Parking, Land'Art, local poubelle	480 000 €	70 %	336 000 €	144 000 €
Bâtiment d'accueil	65 500 €	70 %	45 850 €	19 650 €
Écuries	15 000 €	70 %	10 500 €	4 500 €

Station du Mont Lozère

Total	2 485 178 €	75 %	1 863 883,50 €	621 294,50 €
Réaménagement du chalet CAUPERT	782 500 €	75 %	586 875 €	195 625 €
Tapis de remontée pour enfants	510 000 €	75 %	382 500 €	127 500 €
I30 pour téléskis École, Chapelle, Stagnantes et rénovation des chalets des gares de départ des téléskis	132 150 €	75 %	99 112,50 €	33 037,50 €
Aménagements et sécurisation pour le fonctionnement du domaine skiable	264 500 €	75 %	198 375 €	66 125 €
Équipements au col de Finiels	33 628 €	75 %	25 221 €	8 407 €
Activités de la station	403 400 €	75 %	302 550 €	100 850 €
Amélioration des aménagements des espaces publics	359 000 €	75 %	269 250 €	89 750 €
TRANCHES OPTIONNELLES	9 070 900 €	-	6 913 675 €	2 157 225 €
TO1 : Construction de 10 gîtes	2 633 320 €	75 %	1 974 990 €	658 330 €
TO2 : Construction de 8 gîtes	1 433 340 €	75 %	1 075 005 €	358 335 €
TO2bis : Construction de 6 gîtes	1 293 340 €	75 %	970 005 €	323 335 €
TO3 : Constructions de bâtiments communs et aménagements de services nécessaires au village de gîtes	-			
TO4 : Rénovation du MontLo	1 500 000 €	80 %	1 200 000 €	300 000 €
TO5 : Rénovation du Dojo du MontLo	710 000 €	80 %	568 000 €	142 000 €
TO6 : Aménagement de la liaison station du Mont-Lozère/Col de Finiels	610 000 €	75 %	457 500 €	152 500 €
TO7 : Création d'une maison de la Montagne	-			
TO8 : Aménagements des espaces publics	500 000 €	75 %	375 000 €	125 000 €
TO9 : Ruban multi-activités	390 900 €	75 %	293 175 €	97 725 €

Le concessionnaire est tenu de mettre tout en œuvre pour rechercher et obtenir des financements auprès d'autres financeurs que le Conseil départemental de la Lozère.

En cas de recherches infructueuses, le Conseil départemental, prendra en charge les fonds publics inscrits au plan de financement à hauteur des pourcentages indiqués dans le tableau ci-dessus.

Eu égard aux montants arrêtés dans chacune des tranches, si ces derniers venaient à ne pas être atteints, après validation du département, ce dernier fera le choix, soit de redéployer les montants sur un des postes de cette même tranche ferme et/ou d'une autre tranche, ou de diminuer le coût des travaux et la participation correspondante.

Il est convenu entre les parties que le Département s'engage sur un taux de participation et non sur un montant de participation. Étant entendu que les montants d'investissements initialement programmés sont des montants plafonds qui ne pourront en aucun cas être dépassés.

Si le concessionnaire vient à faire appel à l'emprunt pour financer la part des travaux qui lui incombe, il devra s'assurer que leur durée d'amortissement n'excède pas le terme de la présente convention.

Le concessionnaire s'engage à travailler en concertation étroite avec la collectivité concédante pour

présenter à celle-ci un programme d'opérations et tous les dossiers d'~~études au fil et à mesure de~~
leur élaboration par le maître d'œuvre.

ARTICLE 7 – Planning de réalisation du programme d'aménagement

Le calendrier d'exécution des travaux et de mise en service des investissements réalisés en tranches se décompose comme suit :

MAS DE LA BARQUE	Travaux	Mise en service
RENOVATION INTERIEURE DES HEBERGEMENTS INDIVIDUELLES	2022/2023	2024
BATIMENT D'ACCUEIL	2022/2023	2024
AUBERGE DU MAS DE LA BARQUE - INVESTISSEMENT	2022/2023	2024
MAISON FORESTIERE	2022/2023	2024
ECURIE	2022	2023

MONT-LOZERE	Travaux	Mise en service
TAPIS LUGE RECOUVERT	2022	2023
TELESKIS		
I30 TK CHAPELLE	2023	2024
I30 TK ESTARAGNAS	2026	2027
CHALETS DES GARES	2022	2023
MAISON FINIELS	2022	2023
AMENAGEMENT CHALET CAUPERT MONT LOZERE	2023	2024
AMENAGEMENT ESPACES PUBLICS	2023	2024
AMENAGEMENT ACTIVITES ETE STATION MONT LOZERE		
PISTE LUGE BABY	2024	2025
BIATHLON	2022	2023
TUBBING	2022	2023
MATERIEL SKI ALPIN	2022	2023
MATERIEL SKI NORDIQUE	2022	2023
VAE - TROTINETTES	2022	2022
EQUIPEMENT ENFANT	2022	2022
AMENAGEMENT SKI ALPIN		
PARE NEIGE	2022	2023
RADIO	2022	2023
PISTE PRANAU	2022	2023
BOITIERS TRANCHARD ESTARAGNAS, TOURIL, CHAPELLE	2022	2023
FILETS, BALISAGE	2024	2025
AMENAGEMENT COL DE FINIELS	2022	2023

Les dates de mise en service s'entendent au cours de l'année.

ARTICLE 9 – Obligations générales à la charge du concessionnaire

Le concessionnaire est chargé d'entretenir, d'exploiter, de concevoir, construire et aménager, l'ensemble des deux stations de pleine nature du Mont Lozère (Mas de la Barque et Mont Lozère) à ses risques et périls, conformément aux dispositions du présent contrat.

Le délégataire a l'obligation d'assurer :

- la gestion de l'ensemble des relations avec les usagers et en particulier l'accueil des groupes scolaires et périscolaires
- la mise en œuvre des activités liées à la neige dans les 2 stations
- Spécifiquement sur la station du Mas de la Barque, la pérennisation et le développement des activités équestres.

Par ailleurs, par convention avec le Département, les collectivités locales du massif lui ont confié une mission de promotion de la destination Mont-Lozère dans son ensemble.

ARTICLES 10-3 et 11-3 – périodes d'ouverture

10-3 : Station du Mas de la Barque :

La station du Mas de la Barque sera ouverte à minima 11 mois sur 12 dont obligatoirement durant toutes les vacances scolaires, toutes zones confondues. Les horaires d'ouverture sont de 9h à 17h ou 19h selon les saisons.

Les gîtes sont accessibles dès 16h le jour d'arrivée, et doivent être libérés avant 10h le jour du départ.

11-3 : Station du Mont-Lozère

Les hébergements et l'accueil du chalet Caupert seront ouverts toute l'année avec une période de fermeture annuelle de la mi-novembre à la mi-décembre.

Les activités de la station seront proposées selon les périodes suivantes :

- Période hivernale avec un enneigement suffisant (mi-janvier à mi-mars) :
 - pour les activités de ski alpin, la station sera ouverte tous les jours en période de vacances scolaires. En dehors de ces périodes, la station sera ouverte tous les mercredis, jeudis, vendredis,

- week-end et jours fériés,
 - pour les activités de ski nordique à la station du col de Finiels, la station sera ouverte tous les jours en période de vacances scolaires. En dehors de ces périodes, la station du col de Finiels sera ouverte tous les mercredi, jeudi, vendredi, week-ends et jours fériés.
- En dehors de la période hivernale (avril à novembre) :
- La station sera ouverte tous les jours en période de vacances scolaires.
 - En dehors des vacances scolaires, la station sera ouverte les week-end et jours fériés.
- Une période de fermeture annuelle est prévue de mi-novembre à mi-décembre.

ARTICLE 12 : Politique marketing

Les cibles et clientèles en recherche d'activités de pleine nature correspondant aux 2 stations sont les familles, les débutants, les groupes et les locaux pratiquant une activité régulière.

Différentes stratégies :

- Opérations d'inbound marketing (création de contenus pour attirer les visiteurs sur les site de la SELO)
- Cross-selling (proposer un ou des produits complémentaires à l'offre principale)
- Optimiser l'efficacité commerciale de l'offre
- proposer des produits packagés hébergement + activités
- Flyer
- Visibilité sur internet
- Vente en ligne
- Service de réservation SELO
- L'Email marketing
- Réseaux sociaux
- Référencement internet (Google SEO)
- Gestion des avis clients

ARTICLE 13 – Tarification du service

Conformément à l'article L 3114-6 du Code de la Commande Publique, le concédant fixe l'ensemble des prix de prestations réalisées sur les stations (forfaits, locations de matériel, séjours, ...) à percevoir de la clientèle sur proposition du concessionnaire. Ils comprennent l'incorporation des prestations éventuelles fournies à la clientèle, une participation aux frais généraux d'exploitation et une marge bénéficiaire permettant d'assurer au gestionnaire une rentabilité.

Le concessionnaire doit obligatoirement communiquer au Département, **avant le 1^{er} juin de chaque année au moment de la remise des CRAC**, pour accord, la liste de ses tarifs prévisionnels et/ou coefficients de marge qu'il souhaite pratiquer pour l'année à venir.

ARTICLE 21 : Redevance

Le concessionnaire versera au délégant une redevance, qui sera composée :

- d'une part fixe annuelle de 24 000 €, laquelle sera révisée annuellement lors de son paiement par application du coefficient d'indexation de l'indice de référence des loyers commerciaux (base 100 2008 : 131,12 au 16 juillet 2021)

Le versement de cette redevance sera effectué avant le premier juin pour l'année en cours.

- d'une part variable de 3 % du résultat net du compte d'exploitation global de l'exercice comptable de l'année n avant redevance. Cette part variable sera versée en année n+1.

Le versement de cette redevance sera effectué avant le premier juin pour l'année échue.

Cette redevance sera majorée du taux de TVA en vigueur.

ARTICLE 22 : Indemnité pour contrainte de service public

Le Département versera à la SELO, pour les deux sites, une indemnité annuelle pour contraintes de service public de 310 000 € net par an et ce jusqu'à la date de mise en service des 18 gîtes correspondant à la réalisation des tranches optionnelles 1 et 2.

Cette redevance passera à 250 000 € net par an à compter de la mise en service des 18 premiers gîtes.

Dans l'hypothèse où les tranches optionnelles 4 et 5 seraient affermies, il serait versé au concessionnaire une indemnité pour contrainte de service public de 100 000 € supplémentaires.

Le versement de cette indemnité sera effectué le 15 avril de l'année en cours.

L'indemnité versée en 2022 couvrira l'indemnité due au titre de l'année 2022, soit 310 000 €, ainsi que la part d'indemnité proratisée pour l'année 2021 soit 39 917,81 €.

Le montant de cette indemnité sera indexé annuellement par application du coefficient de révision suivant :

$$C = 0,20 + 0,40 (\text{SHO-Szn} / \text{SHO-Szn-1}) + 0,40 (1759967n / 1759967n-1)$$

Les indices utilisés sont SHO-Sz (indice des salaires, revenus et charges sociales – autres activités de service) et 1759967 (indice des prix à la consommation – ensemble des ménages – énergie

ARTICLE 23

Tous les impôts et taxes, quels qu'ils soient (État et impôts locaux...), liés à la réalisation et à l'exploitation du service, sont à la charge du concessionnaire, même si ces derniers sont établis au nom du Département, lequel en demandera le remboursement intégral au concessionnaire.

ARTICLE 32 : Terme du contrat

À l'expiration de la concession, le Département entre immédiatement en possession des biens de retour, à savoir ouvrages, équipements et installations faisant partie de la concession.

ARTICLE 33 : Continuité du service à l'expiration de la convention

Pendant les 6 mois précédant l'expiration de la convention, le Département a la faculté de prendre les mesures nécessaires pour assurer la continuité des services en réduisant au maximum la gêne ainsi occasionnée pour le concessionnaire.

ARTICLE 34 : Biens de retour

À l'expiration de la convention, le Délégué sera tenu de remettre gratuitement au Département, en état normal d'entretien, tous les ouvrages et équipements nécessaires à l'exploitation du service public délégué.

Dans l'hypothèse où les investissements n'auraient pas pu être amortis au titre de la période d'exécution du contrat, ces investissements seraient alors remis à l'autorité déléguante moyennant, en contrepartie, le versement par celle-ci d'une indemnité correspondant à la valeur non amortie des dits investissements (valeur nette comptable), déduction faite, le cas échéant, de la part des subventions non encore reprise par le délégué au compte de résultat à ce moment-là.

Conformément à l'article 8 ci-dessus, le concessionnaire remettra chaque année au délégant lors de la remise du compte rendu annuel d'activités, l'inventaire actualisé des biens de retour.

ARTICLE 35 : Biens de reprise

Les biens acquis par le Délégué durant la concession, mis en place pour les besoins de l'exploitation mais n'en faisant pas partie intégrante, resteront propriété du concessionnaire.

Conformément à l'article 8 ci-dessus, le concessionnaire remettra chaque année au délégant lors de la remise du compte rendu annuel d'activités, l'inventaire actualisé des biens de reprise précisant leur valeur d'acquisition, leur financement, et leur valeur résiduelle déduction faite des financements publics ayant servi à les financer, l'état d'amortissement, les éventuelles provisions.

Avenants**Avenant n°1 (exécutoire au 13/06/2022) :**

Subdélégation de service public pour la gestion et l'exploitation de l'auberge « Le chalet du Commandeur » du 1^{er} janvier 2022 au 30 novembre 2022, date prévisionnelle de commencement des travaux de l'auberge.

Avenant n°2 (exécutoire au 25/07/2022) :

Contractualisation des tarifs 2022 et complément des tarifs d'activités annexés au contrat

Avenant n°3 (exécutoire au 3/01/2023) :

Prolongation contrat de subdélégation de l'auberge du Mas de la Barque

Avenant n°4 (exécutoire au 7/07/2023) :

Contractualisation des tarifs 2023 et complément des tarifs d'activités annexés au contrat

Avenant n°5 (en cours) :

Subdélégation de service public pour la gestion et l'exploitation de l'auberge « Le chalet du Commandeur »

**Délégation de service public pour la réalisation et l'exploitation d'un restaurant
cafétéria bar-croissanterie sur l'Aire de services située en bordure de l'autoroute
non concédée A75**

**Présentation du compte rendu annuel d'activités 2024 –
Synthèse de l'analyse des services**

Titulaire de la sous-concession	SARL MEGA-INVESTISSEMENT -Aire de la Lozère – La Garde – 48200 Albaret Sainte Marie, représentée par Monsieur Paul FIRBAL La gestion de l'établissement est assurée par la société LES MEGALITHES 48 200 - Les Monts Verts , représentée par Monsieur Christophe BRUNEL
Date de signature	14/05/97
Durée de la concession	28 ans
Date d'échéance	1er avril 2026 (correspond à la fin de la concession du Département avec l'Etat)

Exercice comptable : du 1^{er} octobre 2023 au 30 septembre 2024

ANALYSE FINANCIERE

SARL Méga Investissement

La SARL Méga Investissement, par avenant du 22 juin 2001, a confié la gestion de la cafétéria à la SARL Les Mégalithes.

Le Département facture à la Sarl Méga Investissement la redevance annuelle, les participations à l'entretien des espaces extérieurs, hall, sanitaires intérieurs (eau, électricité, gaz, nettoyage). Méga Investissement répercute ces dépenses auprès de la Sarl Les Mégalithes.

BILAN GENERAL

- chiffre d'affaires en augmentation lié pour partie à la fermeture du restaurant/galerie commerciale "La Place du Marché" à l'opposé de l'Aire de la Lozère
- progression du mode de consommation rapide, à moindre coût type sandwich et à emporter au détriment de la cafétéria
- des aménagements à réaliser : bornes électriques à recharge rapide, plan de l'Aire pour délimiter les différents espaces (Zone de camping cars, géoscope, arborétum, tables de pique-nique, terrasse de la cafétéria), éclairage des accès et parking
- difficultés persistantes pour la SARL Méga Investissement à se faire payer par la société Mégalithes les refacturations des charges communes et d'entretien des espaces extérieurs.

BILAN GENERAL

	01/10/2022 au 30/09/2023	01/10/2023 au 30/09/2024	Evolution 2023/2024
Produits d'exploitation	486 214 €	560 154 €	15 %
Charges d'exploitation	-429 967 €	-473 170 €	10 %
Résultat d'exploitation	56 246 €	86 984 €	55 %
Produits financiers	11 155 €	15 125 €	
Charges financières	-209 €	-221 €	

Produits exceptionnels	2 495 €	5 €	
Charges exceptionnelles		-2 €	
Impôt société	-13 172 €	-21 223 €	
Résultat net	56 515 €	80 867 €	43 %

1 – LE COMPTE DE RESULTAT :

Les produits d'exploitation

Ils concernent les charges et redevances facturées par le Département à la Sarl Méga Investissement qui les demande en remboursement auprès de la Société Les Mégalites. Comparés à l'exercice 2023 ces produits sont en progression de + 74 K€ et atteignent un total de 560 K€.

- charges de gestion (eau, électricité, nettoyage, taxe OM, entretien extérieurs) : 106 K€ + 13 K€
- redevance sur le chiffre d'affaire année n-1 : 239 K€ + 32 K€
- produit de la sous délégation : 215 K€ + 29 K€.

	01/10/2022 au 30/09/2023	01/10/2023 au 30/09/2024
Sous délégation	185 856 €	215 297 €
Redevance Conseil Départemental	206 507 €	239 218 €
Participation aux charges communes	57 249 €	68 160 €
Participation entretien espaces extérieurs	27 591 €	28 557 €
Participation taxes foncières et OM	9 011 €	8 922 €
Chiffre d'affaires	486 214 €	560 154 €
Reprises sur provisions clients		
Total des produits d'exploitation	486 214 €	560 154 €

Les charges d'exploitation :

D'un total de 473 K€ elles sont en augmentation de + 43 K€ par rapport à 2023 sur la base des variations suivantes :

Achats/Charges externes : + 45 K€

- Fournitures administratives : + 1 K€
- Entretien extérieurs : + 1 K€
- Honoraires : + 1 K€
- indemnités déplacements : + 1 K€
- Loyer : - 3 K€
- Charges d'entretien : + 11 K€ Electricité + 3 K€ Eau/Nettoyage hall, sanitaires : 8 k€
- Redevance sur chiffres d'affaires : + 33 K€

Provisions sur immobilisations : + 81 K€

Amortissement de caducité : - 83 K€

	01/10/2022 au 30/09/2023	01/10/2023 au 30/09/2024
Achat /Charges externes	317 580 €	362 718 €
Impôts et taxes	92 €	96 €
Amortissements	16 058 €	16 331 €
Provisions sur immobilisations	12 847 €	94 025 €
Amortissement de caducité	83 391 €	
Total charges exploitation	429 967 €	473 170 €

Le résultat financier augmente de + 4 K€ et présente un solde de 15 K€

Produit des intérêts : 15,1 K€ – Intérêts de la dette : 0,2 K€

Impôts sur les bénéfices : 21 K€ en augmentation de + 8 K€ en lien avec l'évolution du chiffre d'affaire.

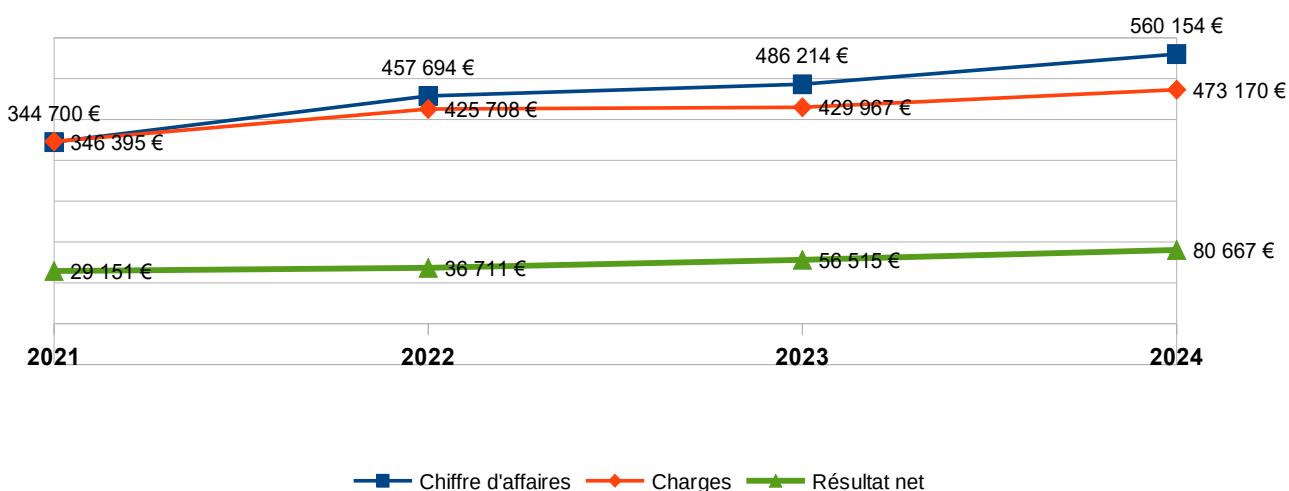
2 – LE BILAN :

Le résultat d'exploitation (86 984 €) est en augmentation de 30 K€ (55%) par rapport à 2023.

L'exercice se solde par un **résultat net de 80 667 €**, supérieur de 24 K€ à celui de 2023 (56 515 €).

Les disponibilités financières courantes sont confortées de 69 K€ avec 82 505 € pour 12 986 € en 2023. A l'identique de 2023, le fonds de 1 M€ reste placé.

La capacité d'autofinancement progresse de 72 573 € à 96 999 €.



SARL LES MEGALITHES

La SARL Méga Investissement, par avenant du 22 juin 2001, a confié la gestion de la cafétéria à la SARL Les Mégalithes.

La SARL Méga Investissement refacture à la SARL Les Mégalithes la redevance annuelle, les participations à l'entretien des espaces extérieurs, à l'entretien du hall et des WC intérieurs (eau, électricité, gaz, nettoyage) qui lui sont facturées par le Département.

	Du 01/10/2022 au 30/09/2023	Du 01/10/2023 au 30/09/2024	Evolution 2023/2024
Produits	2 149 183 €	2 407 856 €	+ 12 %
Charges dont Personnel	2 149 281 € 624 753 €	2 283 831 € 652 167 €	+ 6 %
Résultat d'exploitation	-99 €	124 026 €	
Produits financiers	10 €	14 €	
Charges financières	-1 473 €	- 39 966 €	
Produits exceptionnels			
Charges exceptionnelles	-18 328 €		
Résultat net	-5 254 €	84 074 €	

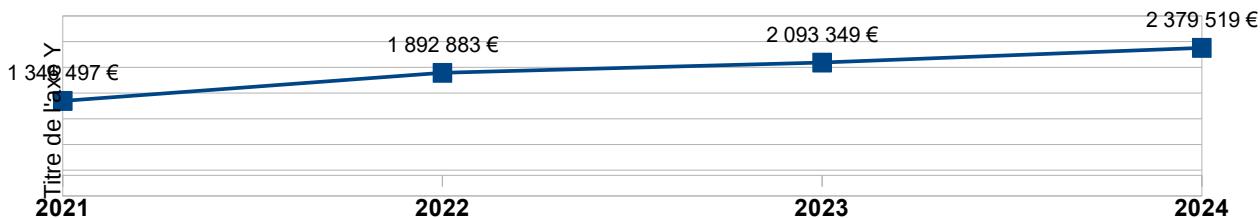
1 - LE COMPTE DE RESULTAT :

Les produits d'exploitation :

Par rapport à 2023, les produits d'exploitation ont progressé de + 259 K€ : + 286 K€ de chiffre d'affaires (vente de marchandises)

	Du 01/10/2022 au 30/09/2023	Du 01/10/2023 au 30/09/2024
Ventes de marchandises	2 093 349 €	2 344 983 €
Production vendues services		34 536 €
Chiffre d'affaires	2 093 349 €	2 379 519 €
Subventions d'exploitation		530 €
Reprises sur amortis./ Prov. Transfert charges	53 979 €	27 804 €
Autres produits	1 855 €	4 €
Total des produits d'exploitation	2 149 183 €	2 407 856 €

Evolution du chiffre d'affaires



Les charges d'exploitation :

Elles sont en hausse de **+ 134 550 € (+ 6 %)** sur les postes suivants :

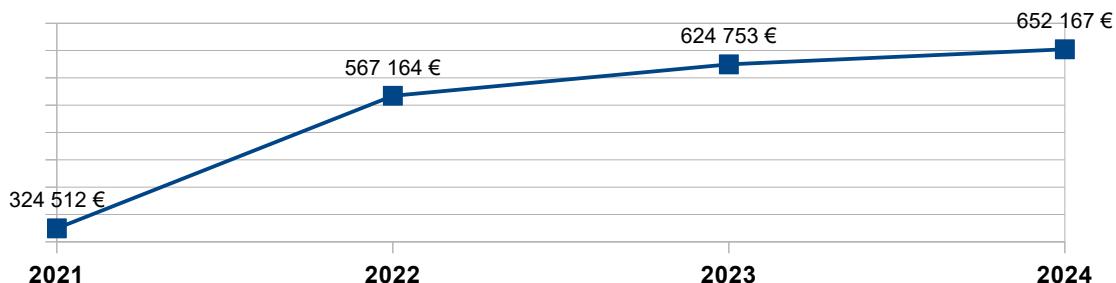
- Achats et charges externes : + 158 K€ (fourniture entretien+restauration : + 23 K€, redevance CD 48 : + 18 K€, redevance JCB : + 35 K€, redevance concession : + 38 K€, participation frais commune hall : + 11 K€, maintenance installations thermiques : + 10 K€)
- Impôts et taxes : - 5 K€ (taxe apprentissage et formation)

	Du 01/10/2022 au 30/09/2023	Du 01/10/2023 au 30/09/2024
Achat /Charges externes	1 488 256 €	1 606 539 €
Impôts et taxes	24 622 €	19 819 €
Amortissements	11 306 €	5 243 €
Autres charges	344 €	63 €
Charges de gestion	1 524 528 €	1 631 664 €
Salaires	535 253 €	558 147 €
Charges sociales	89 500 €	94 020 €
Masse salariale	624 753 €	652 167 €
Total charges exploitation	2 149 281 €	2 283 831 €

- Charges de personnel : + 27 K€ (4 %)

Elles représentent 28 % de la totalité des charges et 27 % du chiffre d'affaires.

- MASSE SALARIALE -



Les produits et charges financières :

Les intérêts de la dette se réduisent de 1 473 € en 2023 à 418 € en 2024.

Le résultat financier global est négatif de – 39 952 € en 2024 pour un montant de + 13 172 € en 2023 (dotation aux amortissements et provisions de 39 548 € en 2024 et 0 € en 2023)

La valeur ajoutée produite sur l'année était de 605 093 € au 30/09/2023. Elle s'établit au 30/09/2024 à **772 980 €** (+ 28 %).

L'excédent brut d'exploitation (solde généré par l'activité courante sans prise en compte de l'investissement et de la gestion financière) est de **+ 101 524 €**.

Le résultat d'exploitation en 2023 de **- 98 €** s'établit à **+ 124 026 € en 2024**.

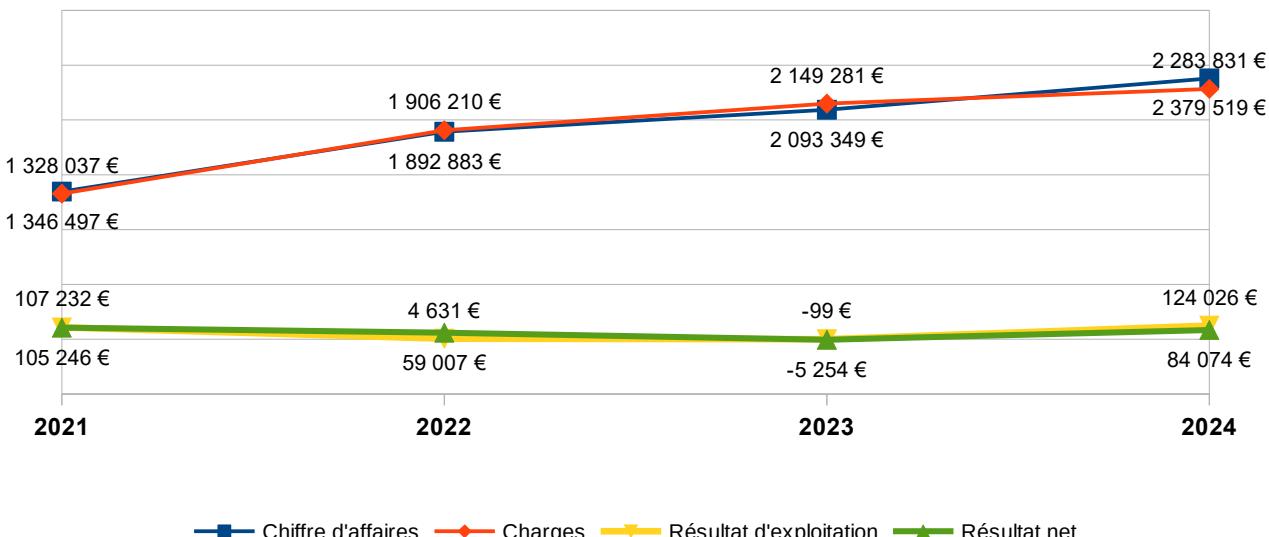
Le résultat net est positif (+ 84 074 €) alors qu'il se trouvait négatif en 2023 (- 5 254 €).

2 - LE BILAN :

La situation financière est confortable avec une **trésorerie nette** au 30/09/2024 de **590 312 €** contre **529 027 €** en 2023, correspondant à 88 jours de dépenses d'exploitation.

La capacité d'autofinancement est positive à **+ 89 317 €** (- 8 583 € en 2023).

Les charges d'exploitation ont été contenues avec une évolution moindre par rapport aux produits (charges : 2 283 831 € soit + 134 550 € produits : 2 407 856 € soit + 258 673 €).



Caractéristiques du contrat

Article 2 : le concessionnaire a à sa charge la construction et l'aménagement d'un bâtiment d'environ 760 m²

Article 4.2 : Modalités d'exploitation :

- Pour le restaurant : la carte comprendra au moins 50% de plats régionaux ou préparés à partir de produits locaux typiques agréés par le Département. L'exploitant s'efforcera de promouvoir les productions agricoles et les produits agro-alimentaires du Département qui seront présentés sous leur appellation d'origine ou leur marque.

Les horaires d'ouverture au public du service de restauration seront les suivantes : soit de 12 heures à 14 heures et de 19 heures à 21 heures (365 jours par an), Ces horaires sont élargis en fonction des besoins de la clientèle notamment en période touristique (été et hiver),

- Pour la cafétéria/bar/croissanterie la carte comportera à minima une proportion de 20% de plats ou produits locaux.

Les horaires d'ouverture au public sont fixés de 6 heures à 23 heures (365 jours par an)

Article 4.9 : Les prix de vente doivent être affichés suivant la réglementation en vigueur.
Tous ces prix seront appliqués à tous les usagers sans discrimination

Article 4.10 : le Conseil Général a, à sa charge, l'entretien des espaces extérieurs de l'aire. En contrepartie, le délégataire verse au département une redevance annuelle fixée à 120 000 francs valeur 1998 soit 18 293,88 euros. Elle est révisable annuellement selon une indexation de l'indice de l'évolution des salaires.

Article 4.10 : Un règlement intérieur régit les rapports des différents occupants de l'ensemble du bâtiment, et répartit les charges d'entretien et de réparations au prorata des surfaces occupées par chacun d'eux.

Article 4.11 : Le CRAC doit être remis par le délégataire **avant le 1er février** de chaque année

Article 5.3 : le délégataire verse une redevance annuelle sur le chiffre d'affaire HT, depuis 2000 celle-ci est fixée à 6% du CA HT.

Avenant n°1 du 22/06/2001

Art 3.3 : Fonctionnement des installations :

Horaires d'ouverture et de fermeture de la Cafétéria :

- de 6 h à 23 h du 1er avril au 31 octobre – 7 jours / 7
- de 7 h à 22 h du 1er novembre au 31 mars – 7 jours/7

PS : Les horaires d'ouverture du restaurant reste inchangées : de 12 h à 14 h et de 19 h à 21 h 30 – 365 jours/an

Avenant n°2 du 07/03/2017

Acceptation Tarifs 2017

Avenant n°3 du 05/07/2018

Article 5.3 : Redevance annuelle sur le chiffre d'affaires

Comme suite aux résultats en constantes progression de cet établissement et au fait que le montant de la redevance soit resté inchangée depuis 2000, celle-ci a été contractualisée au taux de 10 % au lieu de 6%.

Avenant n°4 du 11/06/2022

Contractualisation du respect des principes de la République, dite "Loi République"

Avenant n°5 du 16/08/2022

Acceptation Tarifs 2022

Avenant n°6 du 3/11/2023

Acceptation Tarifs 2023

Avenant n°7 du 11/04/2024

Prolongation concession jusqu'au 2 décembre 2025

Avenant n°8 du 28/08/2024

Acceptation Tarifs 2024

Avenant n°9 du 28/08/2024

Prolongation concession jusqu'au 1er avril 2026

Observations :

- concernant les prix : la convention ne prévoit pas la transmission au concédant des tarifs pratiqués mais le concessionnaire est tenu de les fournir lorsque ceux-ci évoluent.

- le concessionnaire verse au Département :

* un loyer indexé sur le CA HT (10%) (en contrepartie de la mise à disposition des locaux et installations, la SARL LES MEGALITHES, sous délégataire, verse à MEGA INVESTISSEMENT une indemnité correspondant à 19% de son CA)

* une redevance de participation aux frais d'entretien de l'Aire

* une participation aux frais d'entretien du bâtiment régit par un règlement intérieur (versée par acomptes trimestriels)

* une participation aux impôts et taxes (taxe foncière et taxe enlèvement des ordures ménagères)

AIRE DE LA LOZERE- RESTAURANT

Conditions financières		2020	2021	2022	2023	2024	
RECETTES		CA 2018	CA 2019	CA 2021	CA 2022	CA 2023	
Redevance annuelle sur chiffre d'affaire € HT de 6 % augmenté à 10 % à partir du 5 juillet 2018 (avenant n°3)	<u>Avenant n°3 du 5 juillet 2018 :</u> Comme suite aux résultats en constantes progression de cet établissement et au fait que le montant de la redevance soit resté inchangée depuis 2000, celle-ci a été contractualisée au taux de 10 % au lieu de 6%.	2 035 267,47 € <u>Redevance HT</u> 203 526,75 €	1 185 465 € <u>Redevance HT</u> 118 546,50 €	1 494 813,12€ <u>Redevance HT</u> 149 481,31 €	1 889 975 € <u>Redevance HT</u> 188 997,50€	2 152 535 € <u>Redevance HT</u> 215 253,50€	
Participation à l'entretien des espaces extérieurs	Redevance fixe annuelle de 18 293,88 € indexée selon l'évolution des salaires	01/07/19 au 30/06/20 ,	01/07/20 au 30/06/21 27 591,16 €	01/07/21 au 30/06/22 27 591,16 €	01/07/22 au 30/06/23 27 591,16 €	01/07/23 au 30/06/24 28 556,83 €	
Participation à l'entretien du hall et des sanitaires espaces extérieurs (Au prorata des surfaces versé par acompte trimestriel)	Convention de répartition des charges communes du 30 Aout 2013 : clé de répartition pour la cafétéria 57,07 % (électricité - gaz – nettoyage) Titre émis trimestrielle ment	61 360,29 €	53 300,82 €	57 903,82 €	57 529,41 €	63 604,25 €	
CHARGES							
Remboursement Impôts et taxes	Courrier en date du 30/09/2019 mettant en application à compter de 2019 le remboursement à hauteur de 57,07% - Convention de répartition des charges						
	Montant global à répartir selon la	Année 2020	Année 2021	Année 2022	Année 2023	Année 2024	
Taxes foncières		3 198,77 €	3 129,72 €	3 096,62 €	3 025,28		

Envoyé en préfecture le 28/11/2025

Reçu en préfecture le 28/11/2025

Publié le



ID : 048-224800011-20251125-CP_25_385-DE

Taxes enlèvement des ordures ménagères	convention de répartition des charges à compter de 2019	5 999,60 €	5 997,32 €	6 002,45	5 985,90		
---	---	------------	------------	----------	----------	--	--

Délégation de service public pour la gestion d'une boutique de produits locaux sur l'Aire de services située en bordure de l'autoroute non concédée A75

Présentation du compte rendu annuel d'activités 2024 – Synthèse de l'analyse des services

Titulaire de la convention d'affermage	SASU "Lozère Authentique" représentée par Messieurs Laurent et Julien CAPLAT
Date de signature	12 avril 2019
Durée de la concession	5 ans
Date d'échéance	01/04/26

CRAC 2024 : Exercice comptable du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025

ANALYSE FINANCIERE

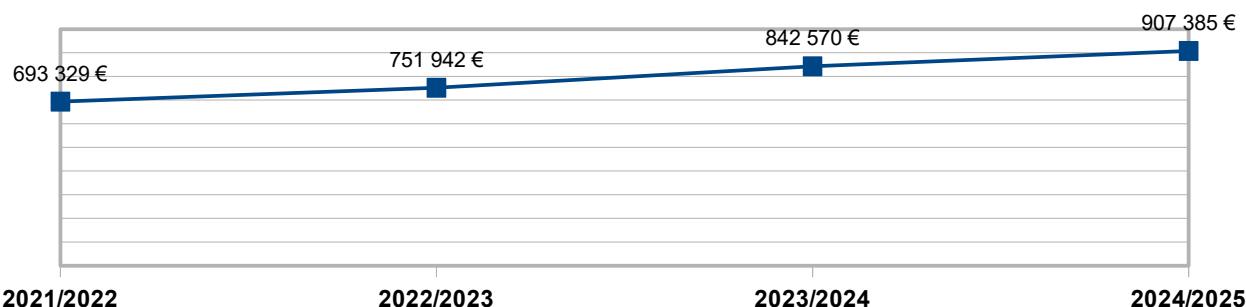
BILAN FINANCIER

	Du 01/07/2023 au 30/06/2024	Du 01/07/2024 au 30/06/2025	Evolution 2024/2025
Produits d'exploitation	840 449 €	907 693 €	+ 8 %
Charges dont Personnel	-832 837 € -174 177 €	-895 262 € -216 175 €	
Résultat d'exploitation	7 611 €	12 431 €	+ 63 %
Produits financiers			
Impôt société		-1 136 €	
Résultat net	7 611 €	11 295 €	+ 48 %

LES PRODUITS :

Continuité de la croissance du chiffres d'affaire avec + 8 % (+ 64 815 €) l'année écoulée

Evolution du chiffre d'affaires



LES CHARGES :

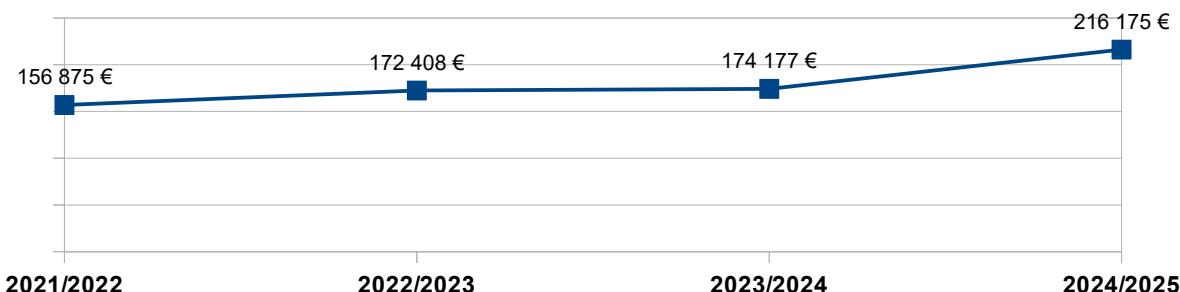
Elles augmentent à même proportion : + 8 % soit + 63 561 €.

Les achats de marchandises (524 722 €) constituent le poste principal de dépenses représentant 59 % des charges. Elles ont augmenté de + 57 804 € par rapport à l'année précédente (466 918 €).

Les achats autres et charges externes ont diminué de 21 448 € (139 180 €) principalement sur le poste sous-traitance (-37 000 €).

Les charges de personnels représentent 24 % des charges et 24 % du chiffre d'affaires et évoluent de + 41 998 € par rapport à l'exercice antérieur.

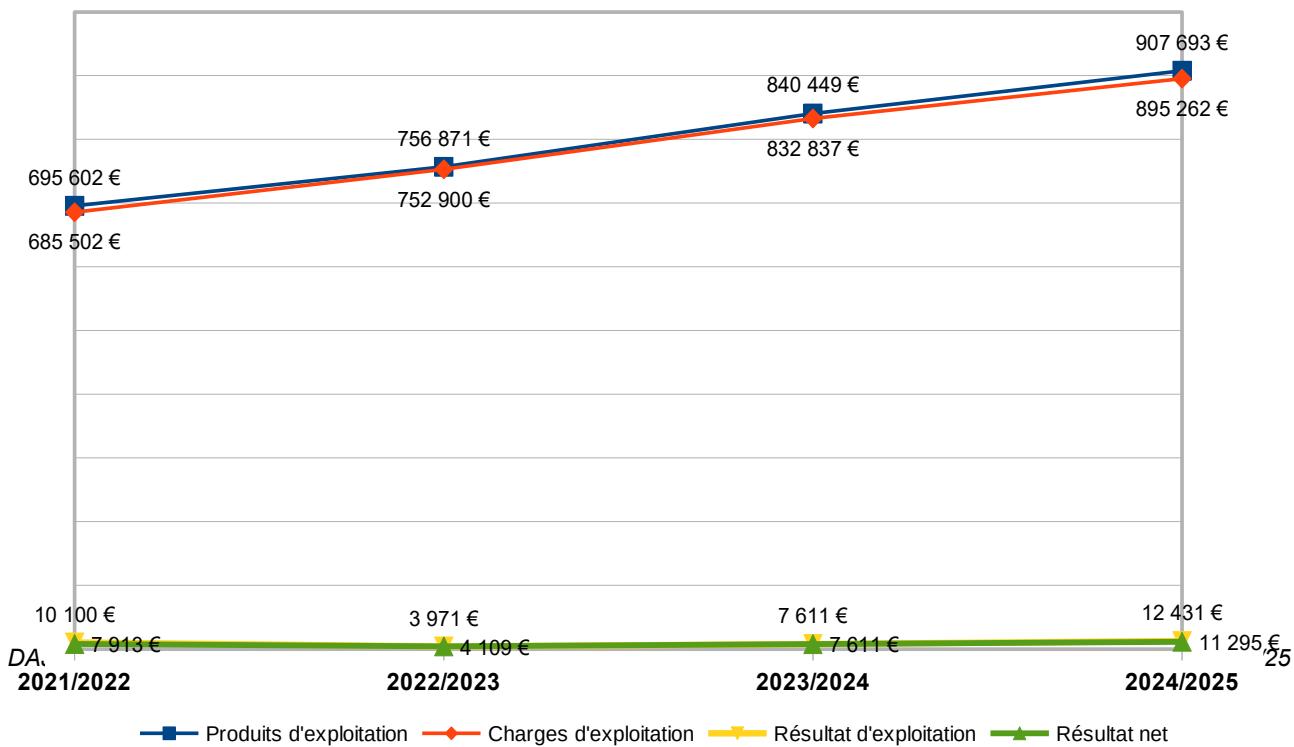
- MASSE SALARIALE -



La valeur ajoutée produite sur l'année était de 189 069 € en 2024, elle s'établit à 234 490 € en 2025, soit une augmentation de 24 %.

L'excédent brut d'exploitation est de 13 193 € contre 10 501 € l'année précédente.

Le résultat d'exploitation s'établit à 12 431 € contre 7 611 € l'année précédente en augmentation de 4 820 €.



Le résultat net comptable

Le total des recettes (907 693 €) comparé au total des dépenses (896 398 €) présente un résultat net d'exercice de 11 295 € contre 7 611 € l'année précédente.

Le bilan de l'actif constate des disponibilités financières à hauteur de 14 211 € en diminution par rapport à l'année précédente (90 043 €). La situation financière globale est saine mais fragile.

Evénements 2025

Prolongation du contrat jusqu'au 01/04/2026 (avenant 5 exécutoire le 02/07/2025)

Conditions financières	Année 2020	Année 2021	Année 2022	Année 2023	Année 2024	Année 2025
CHARGES DE LOZERE AUTHENTIQUE						
Redevance sur le chiffre d'affaires :	6% du CA (s'applique sur l'année civile n-1)	37 488,56 € TTC	32 231,80 € TTC	45 420,02 € TTC	49 875,18 € TTC	58 265,76 € TTC
Redevance annuelle pour l'entretien des espaces extérieurs	6 500 € HT révisable selon une indexation de l'indice de l'évolution des salaires	7 956,79 € TTC	8 012,46 € TTC	8 151,60 € TTC	8 307,98 € TTC	8 516,05 € TTC
Participation à l'entretien du hall et sanitaires	Convention de répartition des charges communes hall et sanitaires (électricité, chauffage, eau, nettoyage). Répartition effectuée au prorata des surfaces revenant à chaque exploitant	17 194,91 € TTC	18 080,00 € TTC	13 560,00 € TTC	19 415,01 € TTC	20 883,86 € TTC 10 441,92 € TTC avant provision trim 3 et solde
Remboursement impôts et taxes	Tous les impôts et taxes sont à la charge du concessionnaire (article 33 de la convention) Application du règlement de répartition des charges : part boutique remboursée au CD48	2 058,23 €	2 042,27 €	2 036,01 €	2 016,34 €	1 996,29 € NOV
CHARGES DU DEPARTEMENT						
Indemnité pour contrainte de service public	Pas d'indemnité pour contrainte de service public					
Montant de la taxe foncière payée par le département pour la totalité de l'Aire dont une partie est remboursée par le délégataire suivant convention de répartition des charges	5 605,00 €	5 484,00 €		5 301,00 €	5 169,00 €	NOV
Taxe TEOM Aire payée par le Département pour la totalité de l'Aire dont une partie est remboursée par le délégataire suivant convention de répartition des charges	10 512,70 €	10 508,70 €	15 992,70 €		10 463,70 €	NOV

PRINCIPALES OBLIGATIONS DU DÉLÉGATAIRE

Exploitation :

Le délégataire s'engage à respecter les principes définis par le Département lors de la consultation et s'engage notamment à participer activement à la promotion du département de la Lozère, en partenariat avec les gestionnaires de l'espace "accueil tourisme" et de l'espace "restauration".

Le délégataire dispose d'une liberté totale pour l'organisation de son exploitation, sous réserve toutefois du strict respect des principes d'égalité des usagers, de continuité du service et des prescriptions de la convention, notamment en matière de tarification, d'horaires d'ouverture, de niveau de qualité minimale des prestations ainsi que de toutes les prescriptions que le délégant pourrait à tout moment imposer en considération de la préservation de l'intérêt public.

La boutique de produits locaux, dont le Département est l'initiateur, doit traduire l'image de la Lozère par la qualité et l'authenticité des produits exposés. Il appartient au délégataire de traduire tant dans l'aménagement du point de vente, le personnel, la communication interne et externe, l'animation commerciale, que dans les produits proposés, la volonté exprimée par le Département. Tout manquement à cette règle première sera cause de résiliation de la convention.

Le délégataire propose de :

- développer le rôle de promotion joué par la boutique de produits régionaux,
- développer des partenariats (packages permettant de mettre ponctuellement à la disposition des Chambres ou de leurs ressortissants certains espaces de la boutique afin que les entreprises lozériennes s'approprient ce site et l'utilisent pour faire leur promotion),
- créer une base de données (collecte de données via des jeux concours par exemple) qui sera utilisée pour relancer des actions de promotions,
- faire rayonner les produits lozériens au-delà de l'aire de l'autoroute par les actions suivantes :
 - moderniser et développer le site internet <https://www.lozere-authentique.com>,
 - mener des actions ponctuelles sur des manifestations régionales, nationales ou européennes,
 - mettre en place un catalogue de produits lozériens destiné à des revendeurs hors département,
 - créer une Box Lozère sous forme d'abonnement permettant de recevoir à domicile une fois par mois une sélection de produits lozériens,
 - créer un catalogue Lozère pour revendeurs en dehors du département.

Le délégataire s'entend à commercialiser et promouvoir les produits fabriqués en Lozère pour la clientèle grand public fréquentant majoritairement l'aire de services.

La gamme de produits fabriqués en Lozère (référencement) devra représenter, à minima, 70% de la gamme totale des produits proposés à la vente, y compris les produits en dépôt-vente.

La gamme de produits (référencement) issus de départements limitrophes ne devra pas excéder 30% de la gamme totale des produits proposés à la vente.

Concernant les ouvrages sur la Lozère seuls sont autorisés les ouvrages promouvant le territoire sous l'angle de son histoire, ses paysages, ses richesses patrimoniales, sa géographie et sa culture.

Deux catégories d'animations sont prévues, animations permanentes et ponctuelles.

Ouverture, à minima selon les périodes définies ci-après :

En été (Juillet et Août) :

- du mardi au jeudi de 7h à 21h
- du vendredi au lundi de 6h à 22h

Moyenne saison (tous les jours de septembre, avril, mai et juin + vacances scolaires d'octobre à mars toutes zones confondues) :

- du mardi au jeudi de 9h à 19h
- du vendredi au lundi de 8h à 20h

Basse saison (tous les jours d'octobre à mars hors vacances scolaires toutes zones confondues) :

- de 9h à 19h.

Le concessionnaire tiendra à la disposition des usagers un ou plusieurs registres facilement utilisables leur permettant de consigner toutes observations et suggestions sur les services proposés.

Caractéristiques du contrat
Article 3 : la durée de la convention est de 5 ans, du 15 avril 2019 au 14 avril 2024
Article 5 : le délégué met à disposition du délégataire un espace boutique d'une superficie totale de 210,70 m ²
Article 6 : travaux et installations à la charge du délégataire (équipements, décoration, mobilier...)
Article 10-1 : objet de l'exploitation : vente et promotion des produits fabriqués dans le département de la Lozère. La boutique doit traduire l'image de la Lozère par la qualité et l'authenticité des produits exposés et la valorisation des savoir-faire. Le délégataire propose de : <ul style="list-style-type: none"> - développer le rôle de promotion de la boutique - développer des partenariats - créer une base de données - faire rayonner les produits lozériens au-delà de l'Aire de la Lozère : <ul style="list-style-type: none"> * moderniser et développer le site internet * mener des actions ponctuelles sur des manifestations régionales, nationales et européennes, * mettre en place un catalogue destiné à des revendeurs hors département, * créer une Box Lozère sous forme d'abonnement
Article 10/12/13/14 : Gamme des produits commercialisables
Article 15 : le Département fixera les prix sur proposition du délégataire (avant le 1er juin, transmission tarifs prévisionnels)
Article 16 : Obligations de service relatives aux périodes et heures d'ouverture
Article 25 : Le CRAC doit être remis par le délégataire avant le 1er juin de chaque année
Article 27 : le Conseil Général a, à sa charge, les travaux de grosses réparations. De plus il a en charge l'exploitation et l'entretien des espaces extérieurs, à l'exception des abords immédiats du bâtiment concédé, le délégataire a quant à lui l'entretien de l'ensemble des installations faisant l'objet de l'affermage. En contrepartie, le délégataire verse au département une redevance annuelle fixée à 6 539 € HT valeur 2019. Elle est révisable annuellement selon une indexation de l'indice LAN de l'évolution des salaires.
Article 28 : Un règlement intérieur régit les rapports des différents occupants de l'ensemble du bâtiment, et répartit les charges d'entretien et de réparations au prorata des surfaces occupées par chacun d'eux.
Article 32 : le délégataire versera une redevance calculée en pourcentage du chiffre d'affaires, elle est de 6% du CA HT

Avenant n°1 du 09/05/2022**Contractualisation des dispositions de la Loi République**

Avenant approuvé en CP du 28/03/2022

Signé le 03/05/2022

Déposé en Préfecture le 04/05/2022

Notifié le 09/05/2022

Avenant n° 2 du 30/06/2022**Tarifs**

Avenant approuvé en CP du 30/05/2022

Signé le 27/06/2022

Déposé en Préfecture le 27/06/2022

Notifié le 30/06/2022

Avenant n° 3 du 05/07/2023**Tarifs**

Avenant approuvé en CP du 09/06/2023

Signé le 04/07/2023

Déposé en Préfecture le 05/07/2023

Notifié le 05/07/2023

Avenant n° 4 du 11/04/2024**Prolongation du contrat jusqu'au 02/12/2025**

Avenant approuvé en CP du 05/04/2024

Signé le 11/04/2024

Déposé en Préfecture le 11/04/2024

Notifié le 11/04/2024

Avenant n° 5 du 30/07/2024**Tarifs**

Avenant approuvé en CP du 25/06/2024

Signé le 17/07/2024

Déposé en Préfecture le 25/07/2024

Notifié le 30/07/2024

Avenant n° 6 du 02/07/2025**Prolongation du contrat jusqu'au 01/04/2026**

Avenant approuvé en CP du 28/05/2025

Signé le 23/06/2025

Déposé en Préfecture le 23/06/2025

Notifié le 02/07/2025

Délibération n°CP_25_386 du 25 novembre 2025

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 25 novembre 2025

Le quorum ayant été constaté après appel nominal, la commission permanente du Conseil départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte à 08h30.

Commission : RESSOURCES INTERNES ET FINANCES DEPARTEMENTALES

Objet de la délibération : Gestion de la collectivité : Attribution d'une subvention de fonctionnement à l'Amicale du Personnel des Services du Département (APSD)"

Présents : M. Robert AIGOIN, Mme Françoise AMARGER-BRAJON, M. Rémi ANDRE, M. Alain ASTRUC, M. Denis BERTRAND, Mme Régine BOURGADE, Mme Eve BREZET, M. Jean-Louis BRUN, Mme Séverine CORNUT, M. Didier COUDERC, Mme Dominique DELMAS, Mme Valérie FABRE, M. Gilbert FONTUGNE, M. Francis GIBERT, Mme Christine HUGON, Mme Michèle MANOA, M. Jean-Paul POURQUIER, Mme Valérie REBOIS-CHEMIN, M. François ROBIN, M. Patrice SAINT-LEGER, M. Laurent SUAU, Mme Johanne TRIOULIER.

Absent(s) ayant donné pouvoir : Mme Patricia BREMOND ayant donné pouvoir à M. Laurent SUAU, Mme Guylène PANTEL ayant donné pouvoir à M. Denis BERTRAND, Mme Sophie PANTEL ayant donné pouvoir à M. Jean-Louis BRUN, M. Michel THEROND ayant donné pouvoir à Mme Christine HUGON.

Non-participation(s) (avec sortie de séance ou par pouvoir) :

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1111-1, L. 1111-2, L. 3211-1, L. 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_24_1028 du 9 août 2024 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

Délibération n°CP_25_386 du 25 novembre 2025

VU les articles L. 1611-4, L. 3212-3 et R. 3221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°CD_22_1007 du 14 février 2022 approuvant le règlement général d'attribution des subventions d'investissement et de fonctionnement ;

VU la délibération n°CP_23_100 du 20 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°901 : "Gestion de la collectivité : Attribution d'une subvention de fonctionnement à l'Amicale du Personnel des Services du Département (APSD)", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen de la commission permanente ;

La commission permanente, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1

Prend acte que la convention triennale passée entre le Département et l'Amicale des Personnels des Services Départementaux (APSD), est arrivée à échéance au 31 décembre 2025.

ARTICLE 2

Décide de poursuivre le soutien financier de la collectivité à travers une nouvelle convention triennale à passer avec cette association (2026-2027-2028) par laquelle le Département s'engagera à hauteur de 28 000 € par an.

ARTICLE 3

Précise que les crédits nécessaires seront inscrits annuellement, sur la ligne budgétaire 65-020/65748, lors du vote du budget primitif.

ARTICLE 4

Autorise la signature de tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de ce financement, dont la convention triennale à venir, sur la base du projet joint en annexe, et ses avenants éventuels.

Le Président du Conseil départemental
Laurent SUAU



Délibération n°CP_25_386 du 25 novembre 2025 – Vote : Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Présidence de séance lors du vote : Laurent SUAU

Nombre de membres en exercice : 26

Nombre de membres présents : 22

Nombre de membres représentés : 4

Non-participation(s) sur le rapport : 0

avec sortie de séance ou par pouvoir

Abstention (s) : 0 voix

Vote(s) contre : 0 voix

Votes pour : 26 voix

Délibération n°CP_25_386 du 25 novembre 2025

Rapport n°901 "Gestion de la collectivité : Attribution d'une subvention de fonctionnement à l'Amicale du Personnel des Services du Département (APSD)"" en annexe à la délibération

La convention triennale passée entre le Département et l'Amicale des Personnels des Services (APSD), arrive à échéance au 31 décembre 2025.

Cette dernière organise diverses activités sociales, culturelles et de loisirs, destinées aux personnels adhérents (environ 200 adhérents).

Le budget prévisionnel de l'association est d'environ 120 000 € par an.

Il vous est proposé de poursuivre notre soutien financier à travers une nouvelle convention triennale à passer avec cette association (2026-2027-2028) par laquelle le Département s'engagera à hauteur de 28 000 € par an (sous réserve du vote de ce crédit au budget primitif).

Il convient de noter qu'en 2024, il a été acté le versement du montant des titres-restaurants perdus, périmés à l'APSD.

Si vous êtes d'accord, je vous demande :

- de donner un avis favorable de principe pour accompagner financièrement le fonctionnement de l'Amicale des Personnels des Services du Département, pour la période 2026-2027 et 2028, à hauteur de 28 000 €.

Si vous en êtes d'accord, ce crédit sera inscrit annuellement sur la ligne budgétaire 65-020/65748, lors du vote du budget primitif.

- d'autoriser la signature de tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de ce financement, dont la convention triennale à venir, sur la base du projet joint en annexe, et ses avenants éventuels.

N° Dossier :

CONVENTION N°

Désignation légale des parties

Entre :

Le Département de la Lozère sis 4 rue de la Rovère - BP 24 - 48001 MENDE Cedex représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Laurent SUAU

D'une part,

Et :

Le bénéficiaire : Association du Personnel des Services du Département (APSD) , Rue de la Rovère, 48000 MENDE, représenté par.....

D'autre part.

Article 1er - Objet

La présente convention définit les engagements réciproques des parties pour la réalisation du programme présenté par l'association décrit ci-après :

Participation aux actions culturelles, sportives et sociales 2026 – 2027 et 2028

Article 2 - Obligations comptables, fiscales, assurances

- a) L'association tiendra une comptabilité conforme aux règles définies par le plan comptable des associations.
- b) L'association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet. En outre, elle fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que le Département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon à ce sujet.
- c) Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive. L'association devra souscrire tout contrat de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée.

Article 3 - Obligation de communication

Les bénéficiaires de la subvention s'engagent à valoriser auprès du public la participation financière du Département à leur action dans leurs rapports avec les médias et à mentionner le soutien financier du Département. Le logo du Département est à apposer sur tous les supports de communication (documents d'informations, plaquettes, panneaux...).

L'utilisation de ce logo devra se faire en conformité avec la charte graphique du Département. La demande de logo sera réalisée sur la base d'un formulaire sur la page www.lozere.fr).

Article 4 - Clauses financières et modalités de versement

La présente convention est conclue pour 3 années budgétaires et viendra à échéance le 31 décembre 2028.

Concernant l'année budgétaire 2026, elle donnera lieu au versement de :

- 70% à la signature de la convention,
- 30% sur présentation de la copie des factures, acquittées par le bénéficiaire, relatives aux dépenses 2026.

Concernant les années budgétaires 2027 et 2028, sous réserve de l'inscription de la subvention au budget primitif de l'année, le paiement de la subvention sera effectué selon les modalités suivantes :

- 70% après le vote du budget primitif sur lequel sera inscrit la subvention, sur la base du dossier de demande de subvention déposée avant le 31 décembre de l'année n-1 accompagné du bilan comptable et du compte de résultat de l'exercice précédent l'année, du rapport d'activités et du budget prévisionnel actualisé de l'année concernée par la demande de subvention.
- 30% sur présentation de la copie des factures, acquittées par le bénéficiaire, relatives aux dépenses réalisée.

Article 5 - Clauses de résiliation

En cas d'infraction aux clauses de la présente convention et après mise en demeure par l'autorité départementale effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et reste sans effet pendant 30 jours, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire recours au juge, ni de remplir aucune formalité.

Le Département se réserve le droit de résilier unilatéralement la convention en l'absence de toute faute cocontractant, pour motif d'intérêt général, ce qui ouvrira droit à indemnisation, après délibération de l'assemblée départementale constatant la modification de l'intérêt général.

En cas de changement de statut de l'association, celle-ci doit informer (sans délais) le Département. La convention pourra dans ce cas être dénoncée, par l'une ou l'autre partie en respectant un préavis de 1 mois.

Règlements de litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, par le biais de l'élaboration d'une transaction notamment (ou la médiation, l'arbitrage....). En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Nîmes.

Cette convention a été établie en 2 exemplaires originaux.

Fait à

Le

Pour le Département,

Le Président du Conseil départemental

Laurent SUAU

Fait à

Le

Pour le bénéficiaire,



Délibération n°CP_25_387 du 25 novembre 2025

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 25 novembre 2025

Le quorum ayant été constaté après appel nominal, la commission permanente du Conseil départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte à 08h30.

Commission : RESSOURCES INTERNES ET FINANCES DEPARTEMENTALES

Objet de la délibération : Gestion du personnel : Mesures d'adaptation des postes

Présents : M. Robert AIGOIN, Mme Françoise AMARGER-BRAJON, M. Rémi ANDRE, M. Alain ASTRUC, M. Denis BERTRAND, Mme Régine BOURGADE, Mme Eve BREZET, M. Jean-Louis BRUN, Mme Séverine CORNUT, M. Didier COUDERC, Mme Dominique DELMAS, Mme Valérie FABRE, M. Gilbert FONTUGNE, M. Francis GIBERT, Mme Christine HUGON, M. Jean-Paul POURQUIER, Mme Valérie REBOIS-CHEMIN, M. François ROBIN, M. Patrice SAINT-LEGER, M. Laurent SUAU, Mme Johanne TRIOULIER.

Absent(s) (sans pouvoir ou pouvoir donné à un non-participant) : Mme Michèle MANOA.

Absent(s) ayant donné pouvoir : Mme Patricia BREMOND ayant donné pouvoir à M. Laurent SUAU, Mme Guylène PANTEL ayant donné pouvoir à M. Denis BERTRAND, Mme Sophie PANTEL ayant donné pouvoir à M. Jean-Louis BRUN, M. Michel THEROND ayant donné pouvoir à Mme Christine HUGON.

Non-participation(s) (avec sortie de séance ou par pouvoir) :

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1111-1, L. 1111-2, L. 3211-1, L. 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_24_1028 du 9 août 2024 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

Délibération n°CP_25_387 du 25 novembre 2025

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la délibération n°CD_24_1077 du 17 décembre 2024 approuvant le budget primitif 2025 et la délibération n°CD_25_1032 du 6 novembre 2025 approuvant la décision modificative n°3 ;

VU la délibération n°CD_24_1073 du 17 décembre 2025 approuvant le tableau des emplois budgétaires départementaux 2025 ;

VU la délibération n°CD_25_1029 du 22 septembre 2025 approuvant l'actualisation du tableau des emplois budgétaires départementaux 2025 ;

VU la délibération n°CP_25_349 du 21 octobre 2025 approuvant les mesures d'adaptation des postes ;

CONSIDÉRANT le rapport n°902 : "Gestion du personnel : Mesures d'adaptation des postes", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen de la commission permanente ;

La commission permanente, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1

Approuve, afin de tenir compte des besoins de la collectivité en termes de volume d'activité, des mobilités internes et externes, la modification des postes ci-après, à compter du 1^{er} décembre 2025 :

Postes supprimés :

- 1 poste de puéricultrice (contrat de projet pour une durée de 3 ans (référent parentalité : renfort pour la réalisation des bilans de santé en école maternelle),
- 1 poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe,
- 1 poste d'adjoint technique.

Postes créés :

- 1 poste d'infirmier en soins généraux contrat de projet pour une durée de 3 ans (référent parentalité : renfort pour la réalisation des bilans de santé en école maternelle) ,
- 1 poste d'adjoint technique,
- 1 poste d'assistant de conservation.

Délibération n°CP_25_387 du 25 novembre 2025

ARTICLE 2

Précise que :

- ces postes ont vocation à être pourvus par des agents titulaires de la fonction publique mais que ces emplois pourront être occupés par des agents contractuels dans les conditions définies par la réglementation ;
- conformément à la délégation accordée à la commission permanente, ces adaptations seront intégrées au tableau des effectifs, qui sera soumis à l'examen du prochain Conseil départemental.

Le Président du Conseil départemental

Laurent SUAU



Délibération n°CP_25_387 du 25 novembre 2025 – Vote : Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Présidence de séance lors du vote : Laurent SUAU

Nombre de membres en exercice : 26

Nombre de membres présents : 21

Nombre de membres représentés : 4

Non-participation(s) sur le rapport : 0

avec sortie de séance ou par pouvoir

Abstention (s) : 0 voix

Vote(s) contre : 0 voix

Votes pour : 25 voix

Délibération n°CP_25_387 du 25 novembre 2025

Rapport n°902 "Gestion du personnel : Mesures d'adaptation des postes" en annexe à la délibération

Afin de tenir compte des besoins de la collectivité en termes de volume d'activité, des mobilités internes et externes, des modifications en matière de personnel sont nécessaires.

II Adaptation de postes :

Dans le cadre de mouvements internes et de l'évolution de la charge de travail, il est proposé de transformer les postes suivants :

Direction générale adjointe concernée	Poste supprimé	Direction générale adjointe concernée	Poste créé	Commentaire
Direction Générale Adjointe Solidarité Sociale	Puéricultrice	Direction Générale Adjointe Solidarité Sociale	Infirmier en soins généraux	Contrat de projet pour une durée de 3 ans (référent parentalité : renfort pour la réalisation des bilans de santé en école maternelle)
Direction Générale Adjointe Infrastructures Départementales	Adjoint technique principal de 1ère classe	Direction Générale Adjointe Infrastructures Départementales	Adjoint technique	Suite à un départ en retraite
Direction Générale Adjointe Solidarité Territoriale	Adjoint technique	Direction Générale Adjointe Solidarité Territoriale	Assistant de conservation	Suite à une obligation DRAC

Je vous propose d'approuver les créations et modifications de poste telles que proposées. La date d'effet de ces propositions sera le 1^{er} décembre 2025 sauf mention contraire.

Le tableau des effectifs sera modifié en conséquence pour tenir compte de cette évolution sachant que l'ensemble de cette évolution a été pris en compte au niveau budgétaire.

L'ensemble de ces postes a vocation à être pourvu par des agents titulaires de la fonction publique. Néanmoins, et conformément à la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, ainsi qu'au décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels, ces emplois pourront être occupés par des agents contractuels dans les conditions définies par la réglementation.
